This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Ott 3048.9

B. July 1850.

DE

L'EMPIRE OTTOMAN,

DE SES NATIONS

ET DE SA DYNASTIE.

Ire PARTIE. — Islam.

Rel, Var. - Moham.

Paris. — Imprimerie de G.-A. DENTU, rue de Bussi, n° 17.

DE

L'EMPIRE OTTOMAN,

DE SES NATIONS

ET DE SA DYNASTIE.

1841—1845.

Par M. Chauvin-Beillard
ancien Commissaire de législation à Alger.

Paris.

CHEZ G.-A. DENTU, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,
rue de Bussi, n° 17;
ET PALAIS-ROYAL, GALERIE VITRÉE, N° 13.

1845.

Ott 3048.9

A MONSIEUR

LE DUC DE SAULX-TAVANNES,

PAIR DE FRANCE.

MON CHER DUC,

Nous avons souvent causé de l'empire syrio-égyptien de M. Thiers, du double Orient des chambres avec M. Passy, et des chambres sans Orient avec M. Guizot. Il vous souvient des grandes luttes de ce temps-là, entre les trois cabinets du 12 mai, du 1er mars et du 29 octobre. L'intérêt français était-il à Constantinople? était-il à Alexandrie? n'était-il ni ici ni là? La dynastie d'Othman est-elle destinée à réabsorber les possessions du vice-roi? Y a-t-il en Méhémet-Ali et sa situation, de quoi faire un nouveau kaliphe? La France doit-elle uniquement sauvegarder les états et l'autorité du Padischah régnant? Où donc en sont tous les projets de nationalité slave, de confédération danubienne, de royaume bysantin, de résurrection arabe, après l'idée de Leibnitz et l'entreprise orientale de Napoléon?

Tout cela, cher duc, est pour moi lettre close depuis trois ans; et je n'en parle aujourd'hui, que pour

fixer mon point de départ. La politique épique est toujours bonne à quelque chose!... Car j'ai été, moi aussi, étudier sur place, non pas l'affaire d'Orient, non pas même l'Orient au point de vue de telle ou telle grande question européenne, mais simplement l'Orient pour l'Orient. La chose n'est pas si aisée d'ailleurs! Même à Constantinople; c'est l'œuvre la plus laborieuse du monde, pour l'homme qui arrive de Londres ou de Paris. Un faubourg italien, maltais, allemand, grec, arménien et juif, n'est pas la ville des Sultans; et quelques hôtelleries importées de France ou d'Angleterre, n'y sauraient offrir qu'une pauvre image de la vie orientale. C'est à Péra cependant que viennent s'abattre, pour y rester, les voyageurs de toute condition, riches et pauvres, touristes et publicistes. Après quelques visites aux mosquées, aux tombeaux, aux fontaines de Stamboul et d'Eyoub; après quelques promenades à Tharapia, à Bouyoukdéré, à Scutari, à l'Ile-des-Princes; touristes et publicistes reprennent le paquebot, et leur Orient est fait. Dans la réalité, ils ne sont venus chercher que la justification d'un Orient dès long-temps imaginé; et avec de l'esprit, l'on arrive plus ou moins vite à cette justification-là? Mais tout l'esprit possible ne suffirait pas à s'initier à l'Orient véritable.

C'est que la publicité et ses affluens manquent en grande partie, à la société musulmane. Pour y nouer les moindres relations privées, il faut un temps infini et l'aide d'une situation particulière. Prenez garde qu'il ne s'agit pas d'un titre de consulat ou de légation; rien ne saurait vous nuire davantage. Consul et Ministre en Orient, doivent renoncer à en apprendre

quoi que ce soit. Il faut vous faire petit au contraire, si vous êtes grand; et si vous ne l'êtes pas, il faut vous faire plus petit encore. Un nom illustre, une mission politique ou académique; il n'en faut pas davantage pour ne passer jamais le seuil d'un musulman, et ne trouver à Constantinople que ses propres illusions d'Occident. Le temps et la situation donnés même, il reste une difficulté à peu près insoluble à toute initiation orientale.

A Dieu ne plaise que j'accuse des populations dignes d'intérêt et de pitié! Pourtant je dois dire que les rayas de l'empire ottoman, sont la cause la plus active et la plus féconde des erreurs propagées sur leur pays, et à leur propre préjudice. En effet, il n'y a point de voyageur européen, qui ne se trouve d'abord en contact journalier avec des Grecs, des Juifs, des Arméniens. Hors des rayas, vous n'avez ni un domestique, ni un guide, ni un drogman, ni un hôte! Or Juifs, Arméniens et Grecs se sont pris dès longtemps à rêver l'Europe, comme l'Eldorado des peuples. Ils imaginent que le poids du jour n'y pèse rien à porter. Aussi est-ce leur manie de se dire *Francs*, *Européens*, par leurs goûts, leurs aptitudes et leurs besoins. Sur cette seule donnée, l'on comprend que des hommes estimables d'ailleurs, fassent de l'Orient les peintures les plus fausses et les plus désespérées.

Il est vrai qu'à Péra, tout le monde se dit *protégé* d'une puissance ou d'une autre, et que le nom de raya serait une injure. Mais le mal s'en augmente précisément. Ces gens-là prennent leurs travers, pour de la reconnaissance. N'est-ce pas plus qu'il n'en

faut, pour dégoûter ou égarer les meilleurs esprits?

Et ce n'est pas tout. Péra est l'endroit du monde, où les journaux sont accueillis et recueillis avec le plus d'avidité; à tel point que les récits même de l'Orient, fabriqués à Londres ou à Paris, y obtiennent la plus absolue créance. Tout voyageur est donc émerveillé de retrouver à Péra, une foule de documens et de témoignages, qui entrent si naturellement dans son bagage d'idées orientales! Il faut bien se rendre alors, croire enfin à ce que l'on a vu et entendu sur les lieux. Voilà comment nous arrivent tous ces Orients de pacotille grecque, arménienne ou juive, que l'on donne au retour pour l'Orient véritable, l'Orient musulman. Après quoi, vous autres hommes politiques, vous commencez par tenter des choses infaisables, pour finir par ne plus rien essayer du tout; au grand désappointement des Orientaux d'Occident.

Quant à moi, je n'ai su échapper à un cercle si vicieux, qu'en allant dresser ma tente au beau milieu de Stamboul, à deux pas du *Seraskieriat* ou de Seraskier-Place, comme disent patriotiquement les Anglais. C'est la plus belle place du Stamboul ottoman, sans en excepter l'*hyppodrôme*. Vous savez qu'il faut un Firman exprès de *la Porte*, pour habiter Constantinople proprement dit. Le commerce de l'Europe y a des magasins et des boutiques; mais un marchand *franc* ou *protégé* se garderait bien d'y résider. Il n'y a enfin personne qui n'en sorte pour la nuit, s'il peut. Il n'y demeure exactement avec les Turcs, que les rayas les plus misérables et les plus éloignés de toute relation européenne. Encore faut-il dire que les trois quarts de l'année, tout personnage un peu considérable dans le

gouvernement, quitte Constantinople à heure fixe, comme les banquiers de Londres sortent de la Cité. Il y a bientôt vingt ans que le Padischah lui-même a déserté sa capitale, et qu'avec la cour s'en sont allés tous ceux qui de près ou de loin tenaient à la réforme, bonne ou mauvaise, du sultan Mahmoud. C'est-là, mon cher duc, que j'ai vécu et étudié, une bonne partie de ces trois dernières années, porte à porte avec de vrais musulmans et de vrais orientaux. Car je dois cette justice aux rayas arméniens de Stamboul, qu'ils sont restés pour le moins aussi orientaux que les Turcs. Placé par mon firman de résidence, sur une limite incertaine, à ce qu'il paraît, entre l'*Arménie* et la *Turquie*; je n'ai eu qu'à me louer de mes voisins turcs, tandis qu'il m'a fallu quelquefois batailler contre les autres.

Un jour que je n'oublierai de ma vie, je trouvai, en rentrant, ma maison assiégée. Je savais déjà assez de turc vulgaire, pour me faire comprendre; et dans le premier moment, je crus avoir affaire à la nation souveraine. J'employai donc, avec l'accompagnement diplomatique qu'il me fut possible de composer alors, ces termes sacramentels de l'Orient que l'on connaît jusque dans les hôtelleries de Péra : *Dour* et *Bakaloum* (attendez! — nous verrons!). On me laissa ouvrir ma porte, mais je ne pus la refermer. Le plus menaçant de la troupe entra avec moi, et me signifia qu'il fallait déguerpir. C'était, à ce que je sus le lendemain, un Intendant de paroisse. Je le traitai au surplus avec la politesse du pays. *Giovanni*, qui était à la fois mon *seïs* (homme de cheval), mon *tchiboukdji* (homme de pipe) et mon *kahvehdji* (homme de café), nous apporta, tant bien que mal, des pipes et du café.

J'avais foi dans mon firman, et je le montrai peut-être avec un peu de suffisance. L'Intendant n'y prit garde, et continua d'aspirer son chibouk. J'oubliais de vous dire qu'on ne reçoit jamais dans une chambre close, que les gens d'une certaine considération. Les rayas s'accroupissent régulièrement, sur la natte du palier; et l'offre du café leur paraît une faiblesse chrétienne. Sur son refus de lire, j'arrache à mon intendant et sa tasse et sa pipe. Une fois sur ses pieds et adossé à la rampe de l'escalier, je le précipite en dehors, par un de ces moyens où l'adresse supplée à la force, et que notre langue ne permet pas de nommer? Mais la foule se rue dans le vestibule; elle monte! Je fais feu de quatre coups à la fois: et la garde arrive, quand tout était fini. Le *caïmecan* (sorte de sous secrétaire d'État) du Seraskier Moustapha-Pacha, me faisait dire en substance; que celui-là qui ne respectait pas les Firmans de la *Porte* était un chien, et que je pouvais tuer dans ma maison autant de chiens qu'il en entrerait.

Quoi qu'il en soit, je ne recommande à personne cette initiation orientale; et je ne prétends pas du tout qu'il n'y ait un autre moyen d'étudier l'Orient, dans sa métropole. Du moins, l'on ne m'accusera pas d'avoir vu les choses du côté facile, et trouvé les populations trop maniables. Je sais d'ailleurs plus d'une œuvre de grand mérite, que l'auteur aura écrite fort à l'aise, sur des parties intéressantes de l'empire ottoman; et notre illustre maître à tous, feu M. de Sacy dans son cabinet, en savait plus long sur l'ancienne société musulmane, que tous les voyageurs ensemble. Mais remarquez que la Servie, la Valachie, la Moldavie, les rives du Danube; ce n'est déjà plus l'Orient que nous cher-

chons. Il faut bien dire aussi que l'on pouvait pénétrer dans la société arabe, à force de science du passé, et qu'il serait impossible d'en faire autant pour la société ottomane. Les Arabes avaient laissé des livres et des monumens de toute sorte. La trace historique des Turcs, n'est marquée que par la guerre et la jurisprudence théologique. La distance est grande pourtant, de l'ancienne à la moderne société de l'*Islam*. Et vous comprenez qu'après tout, l'empire fondé par Othman, installé dans sa métropole orientale par Mahomet II; c'est notre Orient musulman. Car les Turcs ne sont pas plus une nation que Constantinople n'est une capitale, dans le sens restreint que nous attachons d'ordinaire à ces mots-là. Les Turcs sont le plus grand peuple, le peuple modèle de l'Islam; comme Constantinople est l'expression la plus générale et la plus fidèle de la vie islamique.

Pour en revenir à ce qui a été écrit de notre temps sur la Turquie, savez-vous la conclusion la plus nette d'un voyageur éminent et sincère? *conclusion* il est vrai au point de vue du Danube, plutôt qu'au point de vue du Bosphore. C'est que l'empire turc doit finir par hasard, et que le mot de M. de Talleyrand s'applique surtout à l'Orient. Eh bien! je doute fort, mon cher duc, qu'il y ait rien de mieux à conclure d'un voyage ordinaire à Constantinople. Je vous ai quelquefois parlé de ce voyageur-là, qui a été de mes amis; demandez-lui, quand il sera assis à côté de vous au *Luxembourg* (1), ce

(1) Quand j'écrivais ceci à Bade, en juillet, il y avait près de vingt ans que je n'avais rencontré M. Saint-Marc Girardin; et je croyais tout naturellement aux listes de *pairs* que faisaient circuler

cher duc, voyez le prince de Samos, encore le prince de Samos, et toujours le prince de Samos. Il habite le *Fanar,* comme les grandes familles grecques l'habitaient autrefois. Vous le trouverez devisant avec quelque voyageur de passage, des cabinets de l'Europe; de la politique de Catherine et de M. de Nesselrode, de la position danubienne de l'Autriche et de M. de Metternich, de la route des Indes par Suez et de lord Palmerston, de LA PAIX de Louis-Philippe et de MM. Guizot et Thiers. Attendez un peu que *le voyageur* soit parti; tâchez d'engager le prince sur quelque affaire passée de l'empire, sur le Visir d'un temps éloigné, les ministres, les généraux, le divan impérial; et vous verrez alors!

Ne craignez pas, du reste, que j'aie rien à vous dire des légations européennes. Le corps diplomatique; c'est l'Occident qui bivouaque en Orient, à Péra en hiver, et dans l'été à Tharapia ou Bouyoukdéré; c'est l'Occident qui règne par M. de Sturmer, qui gouverne par M. de Titoff, qui représente par lord Strattford, qui apprend le turc par M. de Bourqueney. Rien n'est moins oriental que tout cela, si j'en excepte M. de Bourqueney. Remarquez que je ne vous compromets point; je ne sache, en effet, rien de mieux à faire pour un diplomate en Orient, qu'apprendre le turc s'il ne le sait pas. Plus un mot donc sur le futur pair, que j'ai vu seulement passer dans la rue, à l'heure où j'achetais mes pastèques et mes figues au marché. Ou peut-être vous me saurez gré de ce dernier mot là : M. de Bourqueney est aimé des Turcs; et dans ma conviction personnelle, cela vaut bien des éloges pour un ambassadeur de France à Constantinople.

J'ai voulu vous parler de PÉRA tout au long, mon cher duc, pour n'en point parler dans mon livre; pas plus que des monuments de la capitale, du Bosphore et de ses palais, du détroit des Dardanelles et de ses châteaux, des résidences impériales et de cette merveilleuse entrée par la mer Noire, que je vous recommande une fois pour toutes. M. de Caylus écrivait déjà en 1716 : « Constantinople est si bien décrit et si connu « en Europe, que je n'entreprendrai point d'en faire « le tableau. » Et depuis M. de Caylus, que de descriptions et de tableaux! Vous avez lu sûrement les spirituelles et charmantes lettres de M. de Bussières. Il ne se peut, à mon avis, une peinture plus vraie, plus vivante de Constantinople et de ses merveilles. Après le livre de M. de Bussières, je tiendrai mieux parole que M. de Caylus.

Des idées qui m'avaient poussé en Orient, une seule put y survivre. La réforme orientale, une réforme quelconque était-elle possible? Et si une réforme, quelle réforme? Voilà mon livre en deux mots, et naturellement divisé en DEUX PARTIES. La première partie comprend ainsi l'ISLAM, ou de l'Islam ce que l'on accuse d'empêcher toute réforme; la seconde partie comprend l'ORIENT, ou de l'Orient ce que l'on peut y réformer.

Depuis quinze ans bientôt, une enquête européenne est ouverte sur l'état de la Turquie. Poètes, historiens, publicistes, voyageurs ont été entendus, et de toute part, de l'Allemagne, de l'Angleterre, de la France particulièrement. Le débat éclairé et vivifié par de tels organes, n'a pourtant su faire un pas. C'est qu'avant tout, avant d'aborder aucun système de ré-

forme; il y avait une grande question préalable à résoudre, celle de savoir si l'empire ottoman était réformable. C'est que la hâte d'une conclusion telle quelle, avait fait passer les systèmes avant les faits. C'est un labeur ingrat et trop ignoré que l'étude des faits, ingrat et ignoré souvent en proportion de son utilité même! L'on ne se défie point assez des faits complexes ou généraux; ils portent un faux nom. Ce qui donne l'unité nominale à des faits divers, c'est une idée; et cette idée n'est pas autre chose qu'un système. Avec ses noms distincts et véritables, un fait complexe ne passerait pas si aisément; ou du moins, chacun saurait comment le qualifier et y contredire.

Un grand poète surtout, et de ce titre je fais un hommage pour l'homme politique; un grand poète a porté dès le commencement, à la tribune et à la presse, une conclusion absolue et qui a paru fort avancée en 1840. Eh bien! cette conclusion a désormais reculé d'un traité européen, d'un cabinet tory en Angleterre, d'un ministère conservateur en France, et peut-être d'investigations plus approfondies. C'est pourquoi tout homme qui a vu l'état de la Turquie, arrive bien à temps pour en déposer.

Agréez, mon cher duc, la nouvelle assurance d'une vieille amitié,

CHAUVIN-BEILLARD.

Bade, juillet 1844.

PREMIÈRE PARTIE.

Islam.

LIVRE PREMIER.

DE LA THÉOCRATIE OTTOMANE.

S'il est un fait généralement admis et peu étudié toutefois, c'est le caractère théocratique du gouvernement turc. On dirait un point de tradition incontestable autant qu'incontesté, depuis que l'on s'occupe de l'empire ottoman. Aussi nous a-t-il fallu long-temps, et en vérité

nous faire violence à la fin, pour arriver seulement au doute sur ce fait capital de théocratie, que les derniers travaux de l'école Saint-Simonienne elle-même ont accepté et reproduit, à peu près dans les termes naïfs du chevalier d'Ohsson (1). Cependant le doute était permis, comme l'on verra. Rien ne serait plus facile que démonter pièce à pièce tout le vieux mécanisme, si compliqué de rouages divers, que l'on appelle le gouvernement turc. Mais personne que nous sachions, n'a jamais accusé le moindre élément de pouvoir spirituel dans le *Visirat*, dans le *Divan*, dans la *Porte*. C'est pourquoi les *Ou-*

(1) M. d'Eichtal, dans *les Deux Mondes*, dénie bien *la caste et l'onction sacerdotales* de la religion du Prophète arabe. Mais d'une part; il s'approprie dans le cours de son livre, et sans aucune restriction, toutes les idées répandues sur le Sacerdoce des Oulémas. D'autre part; il va peut-être plus loin que M. le chevalier d'Ohsson lui-même, dans le pouvoir spirituel des Caliphes, qu'il fait reposer expressément sur l'inspiration divine de la personne caliphale. M. Barrault encore, dans *Occident et Orient*, livre hors ligne d'ailleurs; M. Barrault fait des Oulémas et de la magistrature musulmane presqu'une Église, et du Sultan une Majesté Pontificale incontestablement.

lémas (1), le *Mouphty*, le *Sultan-Caliphe* ou *Imam suprême*, interrogés sur leur fonction propre et individuelle, suffiront bien à répondre. Si la théocratie n'est pas là, c'est qu'elle ne se trouve nulle part dans l'empire.

(1) On a confondu la plupart du temps les Oulémas avec la magistrature. Il est vrai que la magistrature ottomane se recrute dans les *Oulémas*, comme les juges français, par exemple, se recrutent dans les *licenciés en droit*. Mais l'ouléma n'est pas plus magistrat que le licencié en droit n'est juge. Le magistrat même n'est qu'un *employé* administratif et annuel, comme l'on dirait en France.

CHAPITRE PREMIER.

—

DES OULÉMAS.

Les Oulémas que l'on croit un corps homogène, n'ont guère en commun qu'un premier enseignement d'écoles ouvertes à tout le monde. Au sortir de ces *médressés* (colléges), où l'on n'étudie la grammaire et même le catéchisme, qu'après la prononciation du dialecte arabe dans lequel a été écrit le Coran, avec les inflexions, les pauses et toute la psalmodie des prières publiques ; des Elèves en savent assez pour la *Mos-*

quée et s'y arrêtent, tandis que d'autres s'acheminent vers la magistrature et le professorat, en passant par des *médressés* uniquement destinés à l'étude des lois. Nous ne cherchons pas en ce moment, quelle est la fonction religieuse des oulémas de la *mosquée*. Voués exclusivement à leur charge plus ou moins spirituelle, étrangers de tout point au gouvernement; ceux-là, du moïns, ne peuvent compter pour une théocratie quelconque. Mais ce qu'il faut dire tout de suite, c'est que le service de la mosquée est un véritable brevet d'incapacité. Il n'y a que les écoliers infimes des écoles publiques, desquelles nous avons dit le programme si infime déjà, qui se fassent desservans du culte; assez instruits, à ce que l'on peut croire, pour l'œuvre de Dieu, trop ignorans, à ce qu'il paraît, pour l'œuvre des hommes. Ils s'arrêtent à la mosquée, parce qu'ils sont incapables de monter plus haut. Aussi l'*imam* qui dit la prière publique, le *muezzim* qui l'annonce du haut des minarets et invite les croyans à s'y rendre, le *cayim* qui entretient les nattes et veille aux portes de la mosquée; Imam, Muezzim et Cayim sont tous trois ministres du culte, au même titre identiquement. Et la preuve en est, pour ne citer que celle-là, que dans les localités peu

importantes; c'est le même ministre qui a le triple office de *dire la prière,* d'y appeler le public, de nettoyer les nattes et de veiller aux portes. C'est pourquoi les oulémas de la mosquée restent, non pas seulement au dernier rang dans le corps, mais profondément séparés des oulémas-juges ou professeurs. Le dernier des *naïbs* (juges du cinquième et dernier ordre) se croirait dégradé, quand on le ferait le premier des *imams* de mosquée; Imam de Sainte-Sophie, par exemple. Mais l'on ne songerait guère plus, en Turquie, à faire un naïb d'un imam; qu'on ne s'aviserait, en France, de faire un curé de son sacristain.

Les oulémas de la judicature inférieure, *naïbs* et *cadis,* ne sont pas moins séparés du professorat et de la magistrature supérieure des trois premiers ordres. Naïbs et Cadis ont continué les premières études de l'école publique et élémentaire; ils ont même subi des examens, dont un dernier assez solennel, à la suite desquels on les a admis dans une école de droit spéciale. Ils ont encore étudié, plusieurs années, dans cette école, et n'en sont sortis qu'avec le titre de *mulazim* (préparé). Mais ils s'en sont tenus là; préparés à la grande instruction, comme leur titre l'indique, ils ont renoncé à la recevoir.

Ils demeureront toujours à une distance infranchissable des *muderris* (professeurs) et des *mollas* (juges des trois premiers ordres). *Naïbs* ou *Cadis* selon leur capacité et leurs protections; ils ne s'éleveront jamais plus haut qu'une jugerie de détails où ils doivent s'absorber, sans aucune influence possible sur le gouvernement général de l'empire.

Il ne faut pas moins de sept années d'études, pour passer *muderris* (professeur) de *mulazim* (préparé); après quoi il reste dix *degrés* à parcourir dans le professorat même. Et si vous n'allez pas jusqu'au dernier; si vous entrez auparavant dans quelque charge du troisième ou du second ordre, vous ne comptez plus sur le tableau du professorat, où il faut à peu près passer sa vie pour arriver aux charges de premier ordre, telles que *Kasi-asker de Romélie, Kasi-asker d'Anatolie, Istambol-kadissi,* et quelques autres d'une véritable importance politique. Les oulémas ainsi effacés du tableau des *muderris,* sont toujours oulémas sans doute; mais ils se trouvent dès lors absorbés comme les *naïbs* et les *cadis,* frappés comme eux d'une sorte d'incapacité personnelle; un peu plus, un peu moins haut placés, il n'importe. Car ils se sont jugés eux-mêmes, en refusant d'aller jusqu'au bout de

la science, en acceptant une fonction de judicature secondaire après tout. Désormais ils ne compteront pas plus dans le gouvernement que parmi les *muderris;* ils n'arriveront jamais aux grandes Charges qu'on peut appeler gouvernementales. D'où il suit qu'il faut rapporter uniquement aux oulémas-professeurs, tout ce que l'on a dit des oulémas en général. Ajoutons que le professorat donne un titre indépendant de l'emploi, que l'on est professeur par l'inscription au tableau, non par la chaire qui échoit ou doit échoir à chacun selon son *degré.*

Il faut surtout ne pas confondre la fonction même avec le titre de *muderris,* dans la personne de l'ouléma revêtu d'une Charge de premier ordre. La plus haute Charge est révocable et annuelle. Fût-elle viagère comme autrefois, ce serait toujours une délégation. C'est le sultan qui y nomme. Evidemment l'influence et l'action de cette Charge, quelqu'elles soient, demeurent séparées de l'influence et de l'action propres de l'*ouléma.* Il est vrai que le titre de *muderris,* donne un droit exclusif aux premières places de la magistrature ottomane, occupées ainsi presqu'à tour de rôle par un petit nombre de professeurs. Et sans doute un pareil privilége compte pour beaucoup, dans les

forces vives du corps des oulémas; mais cela ne va pas jusqu'à en déplacer le siége, jusqu'à en changer la nature. La plus grande valeur du privilége dont nous parlons, consiste précisément en ce que le nouveau magistrat demeure pour l'exercice de son pouvoir, plus ou moins fidèle à l'esprit de corps, plus ou moins soumis à l'action centrale des *oulémas-muderris,* au sein desquels il doit rentrer l'année suivante (1). Or l'on a vu plus d'une fois le pouvoir du fonctionnaire, s'employer contre l'enseignement du professeur. En définitive, s'il s'agit d'une décision à prendre, d'une action à exercer dans l'intérêt commun; il ne se trouve de membres vraiment capables et libres d'y concourir par tout le corps des oulémas, que les membres étrangers à la judicature comme au culte, inscrits seulement au tableau du professorat dans les colléges de Constantinople. Car il n'est pas question des oulémas de province, *muderris* ou non. Ni Brousse ni Andrinople ne peuvent donner un premier magistrat à l'empire. C'est par un tour

(1) Il n'arrive jamais qu'un juge de premier ordre occupe une chaire après son exercice judiciaire. Il attend son tour pour être replacé, jusqu'à ce que d'Istambol-Kadissi, il puisse être nommé Kasi-asker d'Anatolie; de Kasi-asker d'Anatolie, Kasi-asker de Romélie.

de force que les *muderris* de ces grandes villes, parviennent aux charges de second ou de troisième ordre, dévolues à des *muderris* effacés de leur tableau dans la capitale.

Ouléma signifie exactement *lettré*. C'est donc le savoir qui fait le titre de l'ouléma. L'ouléma est un docteur, dans l'acception générique du mot. Mais l'enseignement de la science donne naturellement la prééminence parmi les savans ; et c'est pourquoi l'*ouléma-muderris* est devenu un docteur au-dessus des docteurs, un ouléma influent et agissant à l'exclusion du corps entier. C'est là l'ouléma véritable, et son titre est dans le professorat. Réduite à ces termes, la question est de savoir si le professorat ottoman est une théocratie ou fraction de théocratie. Or, il y a deux idées dans ce mot de théocratie ; l'idée de Dieu et l'idée de Pouvoir. L'enseignement des colléges de Constantinople vient-il de Dieu? Le professorat ottoman est-il un pouvoir politique?

L'enseignement des colléges vient-il de Dieu? Ce qui a fait l'erreur sur ce point; c'est d'une part, que l'on a confondu l'*imam* avec le *muderris*, l'ouléma du culte avec l'ouléma de l'enseignement. C'est d'autre part; que l'enseignement roule sur un dogme divin, sur une loi reli-

gieuse ou une religion-loi. Quant à la confusion du culte et de l'enseignement; nous ne voulons pas anticiper sur ce que nous aurons à dire bientôt, de la domesticité plus ou moins ecclésiastique des *prieurs*, *crieurs* et *gardiens* de mosquée. Nous rappelons seulement l'incapacité radicale, l'espèce d'indignité qui sépare l'*imam* du professeur.

Quant aux matières de l'enseignement; il est bien dans la croyance générale qu'elles viennent de Dieu, par Mahomet son prophète. Mais autre chose est une science divine, autre chose est un enseignement divin. La chose enseignée n'est pas l'enseignement même. Pour que l'enseignement du collége fût divin; il faudrait que le professeur y parlât au nom de Dieu, y occupât sa chaire par la volonté divine. Que l'on y enseigne le dogme, et que le dogme soit divin; que l'on y explique la loi, et que la loi soit divine, cela ne suffit pas. Evidemment; le caractère divin du professeur doit s'ajouter à l'origine divine du dogme qu'il enseigne, ou de la loi qu'il explique. L'Université de France mettrait l'*Evangile* dans ses programmes, que l'Université ne serait pas l'*Eglise* de Jésus-Christ, que le Grand-Maître ne serait pas un Pontife. Il faut donc que le professeur ottoman soit un

prêtre, ni plus ni moins. Que sera l'*imam* alors, et que fera-t-on de la mosquée? Encore une fois, nous ne préjugeons pas le Sacerdoce de l'*imameth*. Seulement il est à croire que si la religion du prophète a son Eglise, cette église est avec le culte, non avec l'enseignement; le prêtre, c'est l'*imam*, non le professeur. Et il n'importe que les oulémas de la judicature aient la surveillance ou la police du culte, qu'ils doivent même à l'occasion remplacer l'*imam* dans son service. En premier lieu; c'est une charge du fonctionnaire, non de l'ouléma. En second lieu; cela pourrait bien indiquer que tout le monde met la main au culte en Turquie, que l'on n'y connaît point d'*église*, par conséquent, dans le sens spirituel et divin du christianisme. Cela ne prouverait pas apparemment que le professeur y fût un prêtre.

Il n'y a qu'à voir, au surplus, comment s'acquiert le titre d'*ouléma-muderris*, à quoi il tient exclusivement. Il s'acquiert par l'étude nécessaire à toute science, par l'épreuve habituelle des examens; il tient à des diplômes successifs, à l'inscription sur un tableau, dans le degré scientifique où le professeur est parvenu. C'est une affaire d'Ecole et d'Académie, point du tout de croyance et de religion.

Le *muderris*, pour son titre, ne relève que de soi-même. Les examens, les diplômes, l'inscription au tableau professoral; tout cela constate la capacité, mais ne la donne pas. Vous êtes docteur, professeur, inscrit au tableau, gradué enfin par ce que vous avez pu apprendre, par ce que vous enseignez chaque jour aux autres; non par aucune intervention qui imprime un caractère particulier, à la chaire ni à l'enseignement que vous pratiquez. Cela est tellement vrai que si, au lieu d'un dogme divin et d'une loi religieuse, l'on n'enseignait plus à l'avenir, dans les colléges de l'empire, que les *humanités* et les *mathématiques;* il n'y aurait rien à changer à l'organisation du professorat. Le *muderris* pourrait demain être inscrit pour monter dans sa chaire, comme il était inscrit pour y monter hier. Et puis, malgré l'universalité religieuse de l'enseignement turc, malgré la décadence actuelle des anciens *médressés* arabes, où Sélim et Soliman rétablirent en vain les chaires consacrées, sous les caliphes, aux arts de la Grèce et aux sciences de l'Arabie; il ne faut pas croire pourtant qu'aucune science purement humaine ne s'enseigne en Turquie. Ne fût-ce qu'un peu de grammaire et de syntaxe, de poésie persane et de psalmodie plus ou

moins musicale; il y a enfin des Cours pour ces débris d'instruction-publique, dont le programme exact n'importe pas ici. Or, le professeur de syntaxe ou de poésie conquiert son titre et donne son enseignement, de la même façon que le professeur chargé d'enseigner la croyance du *Coran*, ou la tradition de la *Sounna*.

Le professorat ottoman est-il un pouvoir politique? On s'est fait à cet égard, les idées les plus bizarres et les plus incroyables pour un musulman. Il semble que les oulémas n'aient survécu aux janissaires, que pour continuer et maintenir l'immobilisme de l'empire; tandis que les oulémas personnifient, encore aujourd'hui, ce qui reste de mouvement dans la société musulmane. On dirait que l'enseignement religieux des *médressés* paralyse le gouvernement et la loi; tandis que si le gouvernement et la loi ne sont pas entièrement atrophiés à l'heure qu'il est, l'empire en est redevable, avant tout, au corps respectable et si peu connu des professeurs ottomans. Dans les investigations les plus avancées et les plus favorables; c'est encore aux oulémas que l'on attribue la législation actuelle de la Turquie, avec ses *possibilités de modification* (1). Ils peuvent, à

(1) «Expression arrêtée, inflexible, violente de la loi; les janissaires ont dû périr. Mais pourquoi les oulé-

ce qu'on croit, faire la réforme ou l'empêcher à leur gré, selon l'occasion! S'ils n'ont pas secondé le sultan Mahmoud, c'est que le plan impérial leur a paru mal conçu! On pourra se convaincre que tout cela n'a pas de sens en pays musulman, ou n'y a qu'un sens tout-à-fait opposé aux institutions; quand nous en serons venus au Coran, au Dogme et à la Loi. Sans nous expliquer d'ailleurs sur l'autorité qui régit l'empire ottoman, nous pouvons affirmer à l'avance qu'il n'y a pas un mot dans la religion, dans les lois de la Turquie, pas un mot qui défère aux oulémas ni à aucun corps savant ou enseignant, la prérogative dont l'on parle, ni aucun pouvoir qui en approche. Y a-t-il du moins

mas, en qui la loi est vivante avec ses possibilités de modification? Les janissaires, c'était un bras aveugle et brutal, les oulémas, c'est une tête intelligente et raisonnant.... Les oulémas, pour être les hommes les plus versés dans la science de tradition, ne sont pas les ennemis de la science nouvelle. La culture qu'a reçue leur intelligence, leur fait un besoin de savoir..... » (*Occident et Orient*). — M. Barrault va beaucoup trop loin en tout sens. Qu'est-ce que la *science nouvelle?* Qu'est-ce que le *besoin de savoir* dans l'Islam? Pour le moment, nous nous bornons à dire que les oulémas n'ont pas fait les choses ce qu'elles sont en Turquie, où ils ne peuvent davantage les changer.

par l'empire, des usages, des précédens, quelques monumens écrits ou non, qui puissent faire conclure à un *Veto* politique, concours ou refus de concours exercé, en de certaines circonstances, par les oulémas-muderris? En aucune façon; et voici sur quoi reposent toutes les erreurs accréditées contre le professorat de l'empire. Le *droit* est le principal objet de l'enseignement; et le professeur-jurisconsulte enseigne à la fois, par la leçon publique et par la consultation privée. Le gouvernement prend des avis comme en prennent les particuliers, dans tous les cas où la loi paraît douteuse. Toutefois et dans les grandes occasions, ce n'est pas le *Visir*, ce n'est pas la *Porte*, ce n'est pas le *Sultan* qui consulte; c'est la personne privée du *padischah*, c'est le prince régnant, comme l'on dit quelquefois dans les monarchies de l'Europe. *Padischah-Islam demande*, telle est la formule. Les oulémas ne se trouvent pas moins en demeure, nous le reconnaissons, de donner souvent leur avis sur la légalité d'une prétention, d'une entreprise, d'un acte du gouvernement. Et de plus, ils peuvent être saisis de la question par le premier venu (1), aussi bien que par

(1) Les janissaires ne faisaient ainsi qu'user du droit

le padischah en personne. Mais tous les avocats consultans de la France, n'en sont-ils pas là? Quand les professeurs de l'école de Droit, avec les avocats inscrits au tableau de l'ordre à Paris, délibéreraient une consultation contraire à tel ou tel acte du gouvernement français; appellerait-on cela un refus de concours, un *veto* politique? La délibération en corps, sous la présidence du doyen de l'école et du bâtonnier de l'ordre, changerait-elle la nature de cet acte qui, par sa virtualité propre, n'oblige personne? Eh bien! les oulémas ne font pas autre chose dans les circonstances les plus solennelles.

Qu'il s'agite régulièrement dans l'empire, des idées générales et politiques sous la forme individuelle et juridique; cela s'est vu ailleurs. Cela se voit encore très-distinctement en Angleterre, où la couronne a ses légistes qui donnent leur avis sur plusieurs points de légalité, avant une déclaration de guerre. Cependant il ne suffit pas d'approuver ou d'improuver un gouvernement, en des termes et avec des motifs quelconques; pour faire partie intégrante

commun, en prenant un avis avant la révolte. Remarquez, en effet, que la révolte avait toujours pour cause ou prétexte un fait particulier, un fait qui tombait sous l'appréciation légale et jurisprudentielle.

du gouvernement que l'on trouve juste ou injuste, pour y concourir ou refuser d'y concourir. Le concours suppose une approbation nécessaire ; comme le refus de concours, une improbation efficace. Si un gouvernement peut agir sans demander avis, que parle-t-on de concours? Si l'avis une fois donné n'empêche rien, où est le pouvoir politique? Or, le gouvernement turc n'est pas tenu de prendre l'avis des oulémas ; pas plus qu'il n'est tenu de le suivre, quand il l'a pris ou quand on l'a pris pour lui. Encore une fois, le padischah lui-même consulte comme un simple particulier, avec la liberté d'un plaideur ordinaire. Rien de tout cela ne fait l'objet d'un doute en Turquie. Outre que les révoltes d'une milice ne prouvent rien, ou plutôt prouvent en faveur du Sultan et de sa prérogative ; les témoignages historiques sont unanimes à cet égard, et quels témoignages? Il ne s'agit pas seulement de Selim Ier, de Mourad IV, de Mahmoud en ces dernières années ; il serait bien aisé de faire témoigner les plus faibles sultans, face à face des plus farouches Odas des janissaires (1).

(1) Ce point au surplus trouve son développement naturel, au chapitre du *mouphty*, chef des oulémas.

Il n'est pas moins vrai que le professorat turc s'est fait le siége d'une grande influence, le centre d'une action considérable. Qui songerait à le nier? Mais à supposer que l'université de France tînt dans ses mains l'enseignement universel, le dogme et ses lois avec la pratique religieuse et jurisprudentielle! A supposer que de plus il fallût avoir passé par le professorat universitaire; pour siéger au conseil-d'Etat, dans les cours souveraines, à la cour de cassation! L'université de France serait-elle davantage un pouvoir politique? Les professeurs seraient-ils des députés ou quelque chose de semblable? Sans aucun doute, les oulémas de la Sorbonne et du collége de France en seraient plus imposans; et peut-être dans une occasion récente, ils auraient eu plus de succès à la Chambre des Pairs. Mais ils n'auraient pas été la *chambre* après tout; ils n'auraient ni fait la loi, ni empêché de la faire par leur action personnelle. En ce cas, les professeurs de Constantinople peuvent encore moins que ceux de Paris. Car il n'y a pas de loi à faire dans l'empire (1).

(1) Nous ne saurions tout dire à la fois; et peut-être y avait-il quelque inconvénient à faire passer le gouvernement de l'Islam, avant les institutions qui le définis-

Si l'enseignement des écoles est plus écouté en Turquie, si la chaire du *muderris* y obtient plus de créance qu'ailleurs, c'est tout simplement que le professorat y a la parole tout seul. L'influence et l'action de ce corps fameux tiennent à ce que, dans la nuit et le silence qui règnent sur l'Islam; l'unique point lumineux qui rayonne et l'unique voix qui se fasse entendre, viennent de ce qu'on a ingénieusement appelé le *Collége des Oulémas*. L'effusion de lumières qui arrive à l'Europe par la presse, par la tribune, par les Conseils, ne saurait arriver à la Turquie que par ses Ecoles, bonnes ou mauvaises. Mais cela ne fait point que l'enseignement ait en Turquie une autorité gouvernementale, que le professorat surtout y soit un rouage législatif ou administratif, que les oulémas enfin y aient un *Veto* politique. Ajoutons qu'il n'a jamais été question, dans l'empire, d'un enseignement donné au nom de l'Etat. Le collége des oulémas y est incontestablement une corporation,

sent. Mais d'une part nous avons cru qu'il importait de faire disparaître, tout d'abord, l'échaffaudage d'une *théocratie ottomane*. D'autre part, il suffit de rappeler que la *loi*, en Turquie, fait partie de la religion même: pour en conclure que ni les oulémas ni d'autres ne peuvent y légiférer.

avec ses revenus et ses biens affranchis même de l'impôt et de la confiscation (1).

En résumé, les vrais oulémas n'ont rien de commun avec la mosquée; ils n'ont donc pas le culte. Le gouvernement prend quelquefois leur avis, mais il peut s'en passer comme il peut n'en tenir compte, et la *loi* d'ailleurs est toute faite; les oulémas ne concourent donc pas à gouverner leur pays, malgré la supériorité de leur instruction. Pour ce qui est des siéges judiciaires, dans quelque ordre que ce soit; les

(1) Ces biens mis légalement à l'abri de la confiscation, n'ont pu se sauver de *l'administration* qu'en a voulu prendre le sultan Mahmoud, en ces derniers temps. C'a été le dernier coup porté à la haute position des oulémas-muderris, qui n'est plus désormais que dans le passé. M. Barrault convient (OCCIDENT ET ORIENT) que les richesses des oulémas sont aujourd'hui employées par la cour, à bâtir de nouveaux palais sur le Bosphore; il va jusqu'à dire que ce qui caractérise l'époque actuelle, c'est l'*orgie de l'européanisme*, ce qui nous semble fort exagéré même pour l'époque de sultan Mahmoud. Comment alors M. Barrault a-t-il vu dans les oulémas un *centre de ralliement pour les vrais croyans?* «Comment y a-t-il vu un clergé qui élève « haut le tribunal public d'où il statue, et fait habile- « ment primer le ministre de la justice sur le ministre « du culte, pour son rôle politique? »

oulémas ne les obtiennent que de la prérogative du sultan, et ne sont dans la judicature que des délégués annuels; ils n'ont donc pas en eux-mêmes un pouvoir quelconque. Si les oulémas-muderris enseignent un dogme divin, s'ils expliquent une religion légale; ils n'enseignent ni n'expliquent rien au nom de Dieu, ils ne représentent ainsi Dieu sous aucun mode. Singulière théocratie qu'une théocratie sans Dieu, sans pouvoir et sans culte!

CHAPITRE II.

DU MOUPHTY-SCHEIK-UL-ISLAM.

Le mouphty a été particulièrement défiguré dans les inventions théocratiques. On en a fait un pape ou bien près. Or, il y a beaucoup de mouphtis dans l'empire. Chaque circonscription un peu importante a le sien au chef-lieu. Ce mouphti est un *ouléma-muderris*, rien de plus et peut-être quelque chose de moins. Car les *médressés* de province ne donnent ni le rang ni la capacité des *médressés* de la capitale; et le

mouphty de Brousse, aujourd'hui, se trouve fort au-dessous d'un simple professeur à Constantinople. Le mouphti de province est d'ailleurs primé par le cady, un juge de quatrième ordre. Et il y a de cela une curieuse raison ; c'est que le *kadilik* est la première magistrature locale, et que le mouphty d'autrefois ne pouvait aller plus haut que la judicature de sa résidence. A Constantinople même Mahomet II, pour grandir son mouphty, l'appela *Scheik-ul-Islam* et le fit Cadi. Il est vrai que le kadilik de Constantinople est une magistrature de premier ordre ; mais il s'agissait d'un *muderris* de la capitale aussi. La magistrature ajoutait donc quelque chose à la situation du mouphty; comme la juridiction sur les oulémas, est venue plus tard faire du scheik-ul-islam, un des deux premiers dignitaires de l'empire.

Mais revenons au mouphty de province et d'autrefois, car il n'a changé qu'à Constantinople. Les mouphtys d'Osman, d'Orkann et de Mourad Ier, sont encore les mouphtys des principales villes de la Turquie, avec cette différence pourtant ; c'est qu'aujourd'hui le mouphty n'a plus exactement la fonction de son titre. *Mouphty* signifie littéralement « qui décide d'après la loi. » En effet le mouphty a *décidé d'a-*

près la loi ou enseigné la loi, dans toute la réalité de son titre; tant que l'empire n'a point eu ou n'a eu que peu d'écoles. Il représentait à lui tout seul le collége des oulémas, dans un grand nombre de localités. Il professait et consultait, comme il appartient au vrai docteur musulman. Quand chaque ville a eu ses écoles et ses professeurs, le mouphty ne s'est pas absorbé dans le collége. Il est resté à part, et il y a perdu sa chaire. Il n'a plus enseigné ainsi que par la consultation individuelle. C'est du reste un ouléma comme les oulémas du collége; il n'a point de juridiction sur eux. On n'a rien fait pour lui dans sa localité, de ce qu'on a fait pour le mouphty de Constantinople. C'est beaucoup, si la distinction nominale qu'il a retenue, compense la nouvelle limite de son enseignement. Toutefois la consultation lui vient naturellement plus qu'à aucun autre *muderris,* par le loisir qu'il a d'y répondre, dégagé qu'il est de toutes les occupations de l'école. Sous ce rapport, il a une sorte de suprématie jurisprudentielle; mais au fond il ne possède point de supériorité véritable. Ce n'est pas même un *doyen d'école de Droit.* Il aspire à la magistrature de quatrième ordre, comme un *muderris* de Constantinople aspire à la magistrature de premier ordre. Et en

effet la charge d'Istambol-kadissi (1) n'est que le kadilik de Constantinople, sous un nom particulier. D'où il suit que les deux muderris se trouvent dans le même rapport hiérarchique, avec leur cadi respectif. Et quant à la dignité de *scheik-ul-islam*, interdite à toujours au mouphty de province, comme à tous ses confrères hors de Constantinople; le muderris de la capitale n'y parvient jamais qu'après avoir été istambol-kadissi. Ce qui achève de prouver deux choses, à savoir : 1° que le mouphty de province n'est pas autre chose qu'un membre du corps enseignant, avec ou sans chaire; 2° que la condition primordiale et générale des mouphtys ne s'est élevée à Constantinople, que par la magistrature.

A Brousse et dans les premières capitales, à Karadje-Hissar et à Biledjik; jamais un mouphty n'a dépassé l'enseignement restreint que nous avons dit, la *consultation*. Le collége des oulémas ne pouvant manquer, là où se trouvait le sultan; la fonction de mouphty dans la capitale, précisément, en a toujours été amoindrie. Mais par cela aussi que le mouphty de la capitale *con-*

(1) On pourrait s'y tromper, car le cadi n'est qu'au quatrième rang des juges pour tout l'empire.

sultait, sous les yeux du padischah, pour le padischah et son gouvernement; ce professeur consultant devait avoir, un jour ou l'autre, plus d'éclat et d'autorité. L'importance de ses travaux l'eût, d'ailleurs, empêché de tomber à l'état de sinécure et de superfétation des mouphtys de province, partout où ils se sont trouvés face à face avec des écoles régulières. Quoi qu'il en soit; un évènement assez connu vint faire du mouphty de la capitale, le *Conseil* intime du padischah. Le mouphty Edebali, beau-père d'Osman (1), ne quitta plus le fondateur de l'empire. Et quand le padischah eut perdu son beau-père; il fit son beau-frère mouphty, pour ne pas perdre l'intimité d'un conseiller auprès de sa personne. Evidemment, ceci commença la grandeur des mouphtys de Constantinople.

Nous avons dit comment Mahomet II nomma son mouphty SCHEIK-UL-ISLAM, et le fit Cadi. Scheik-ul-islam, qui veut dire seulement l'*ancien de l'Islam,* n'eût été qu'un nom pompeux; si ce nom n'eût emporté, dès l'origine, une certaine juridiction sur les mouphtis de province. Mais le cadi de Constantinople n'a pas seulement la judicature de la capitale; il a

(1) *Voyez* l'appendice, n° I.

tous les pouvoirs municipaux et administratifs qui, à Paris, viennent aboutir aux deux Préfectures. Depuis Mahomet II, la juridiction sur les mouphtys de province, s'est étendue et développée. La grande Charge de judicature et d'administration municipale a grandi encore, pour se transformer comme nous verrons tout-à-l'heure. Cependant, l'on n'a qu'à décomposer la fonction actuelle du mouphty de Constantinople, Scheik-ul-Islam; et l'on n'y trouvera pas une prérogative qui ne procède de la triple action professorale, administrative et judiciaire.

C'est ainsi que le scheik-ul-islam n'a pas gardé long-temps son kadilik de Constantinople, auquel Mahomet II avait bientôt ajouté le kadilik de Galata et celui de Scutari. Comme juge de cité, il n'aurait d'ailleurs pris rang qu'après les kasi-askers, juges d'armée. Soliman éleva, d'un seul coup, le Scheik-ul-islam au-dessus de tous les juges et de tous les professeurs, en lui donnant juridiction sur la magistrature et l'enseignement par tout l'empire (1). Ce qui n'empê-

(1) On peut remarquer dès à présent que la mosquée, pour son personnel, ne se trouve point dans les attributions du scheik-ul-Islam. Il nomme des juges, il nomme des professeurs, ou du moins il a l'initiative de leur nomination. Il ne propose pas même les *imams*.

cha pas le nouveau dignitaire de conserver une sorte de tribunal spécial et suprême, pour les affaires que le sultan voudrait expressément lui attribuer, à raison de leur nature et de leur importance. L'ancien *professeur* ne renonça pas davantage, à faire quelquefois des leçons solennelles dans tel ou tel médressé. Le scheik-ul-islam fut dès-lors ce que nous le voyons aujourd'hui. Il marcha de pair, ou bien près, avec le grand-visir qui, jusqu'à cette époque, ne l'avait jamais honoré seulement d'une visite. Voici l'ensemble de ses prérogatives à l'heure où nous écrivons :

JURIDICTION SUR LA MAGISTRATURE.

Le scheih-ul-islam propose à la nomination du sultan, et par l'intermédiaire du visir, tous les juges de premier ordre; les deux *kasi-askers, l'istambol-kadissi ;* les *mollas* de la Mecque et de Médine; les *mollas* d'Andrinople, de Brousse, du Caire et de Damas; les *mollas* de Galata, de Scutari, d'Eyoub, de Jérusalem, de Smyrne, d'Alep et de Salonique. Dans le diplôme, le nom du Scheik-ul-islam n'est pas mentionné ; celui du Visir ne l'est pas davantage. Mais l'on ne peut douter que les deux personnages n'aient préalablement à s'entendre, sur la présentation des

candidats. Les kasi-askers même et l'istambol-kadissi, les principaux juges du premier ordre, reçoivent leur pelisse d'investiture chez le visir; les autres la reçoivent chez le scheik-ul-islam. Il est une partie de leurs pouvoirs que les kasi-asker tiennent exclusivement du padischah, celle relative au choix direct des Cadis qu'ils *nomment* et *investissent* toujours. C'est un vieux débris de la prérogative primitive et quasi-ministérielle des juges d'armée. Le Scheik-ul-islam propose encore, par l'intermédiaire du visir, les juges de second ordre, à savoir : les juges de Merasch, Bagdad, Bosnie, Conya, Diarbekir, etc. Il y avait dix siéges, dont un à Belgrade s'est vu supprimé. L'investiture a lieu dans l'hôtel même du scheik-ul-islam. C'est ce dignitaire qui nomme, sans l'intermédiaire du visir ni l'agrément du padischah, les juges du troisième ordre, juges tout-à-fait spéciaux, au surplus; auxquels se trouve dévolue la connaissance de ce qui concerne les fondations pieuses ou publiques dans la capitale, et connues sous le nom de *Wacouffs*. Ici la prérogative procède peut-être davantage du chef d'enseignement, que du chef de magistrature (1). On

(1) Il va sans dire que le professorat avait la haute-

a déjà vu comment les kasi-askers choisissent leurs cadis. C'est au Sultan en personne que les

main sur une grande partie des Wacouffs à Constantinople, pour deux raisons. La première; c'est que le fondateur choisissait souvent un des principaux membres du *collége des oulémas,* et le mouphty lui-même, pour *meteœlly* (administrateur) ou *nazir* (inspecteur) de sa fondation. La seconde; c'est qu'en cas de vacance ou de malversation trop notoire, le kasi-asker de Romélie était chargé de nommer et Nazir et Metewelly. Toutefois le grand visir a eu aussi sa part dans les wacouffs établis par les particuliers. Mais les wacouffs impériaux et ceux des Cités-Saintes, placés sous l'administration et le contrôle du kislar-aga (chef des eunuques noirs), valaient mieux que toutes les autres fondations ensemble. C'est pourquoi le juge nommé par le scheik-ul-islam, pour connaître des affaires relatives à ces derniers wacouffs, était bien plus soumis au chef des eunuques noirs qu'à son chef hiérarchique. On peut dire que le kislar-aga avait son juge de wacouffs, comme le mouphti avait le sien, sans exclure celui du Grand-Visir. Ces juges d'ailleurs ne sont institués que pour Constantinople. L'ancien jugeur du kislar-aga, seulement, a deux délégués à Brousse et Andrinople. Par où l'on peut remarquer déjà que les fondations pieuses ou publiques de l'empire n'étaient pas, comme l'on croit, dans la main des oulémas. Quand nous en serons au *culte* de la mosquée, nous dirons comment les wacouffs même administrés par tel professeur ou tel mouphti, n'ont pu accumuler les richesses dont l'on a parlé.

anciens juges d'armée rendent compte de leurs choix, pour cette judicature du quatrième ordre. Ajoutons que les *Naïbs*, jugeurs du cinquième et dernier ordre, sont au choix des juges mêmes qui les emploient, sauf l'approbation hiérarchique. A vrai dire, les Naïbs ne sont que des suppléans ou délégués de tel ou tel juge trop occupé.

JURIDICTION SUR LE PROFESSORAT OU LE COLLÉGE DES OULÉMAS.

C'est là que règne le scheik-ul-islam. Les examens se passent le plus souvent en sa présence. Dans les provinces, comme à Constantinople, les diplômes se délivrent sur son ordre; et les diplômes sont chose sérieuse en Turquie. D'ordinaire, pour avoir le dernier de tous, le diplôme qui constate le dixième et le plus éminent degré du professorat; il ne faut pas moins de quarante années d'études. C'est le scheik-ul-islam qui nomme aux chaires de la capitale et de la province; et ces chaires ont une incontestable action sur toutes les intelligences dans l'empire. Il n'est tenu que de choisir les professeurs dans les *degrés* les plus avancés, et le nombre des sujets y est grand. C'est encore le scheik-ul-islam qui

nomme les mouphtys de province, et confère une foule d'emplois, de bénéfices, de dotations, aux oulémas sans chaire du tableau professoral (1). Ses bureaux sont pleins d'oulémas-muderris, employés à la consultation individuelle. Car à Constantinople, comme dans les provinces; c'est au mouphty que s'adresse la grande masse des consultans. Par-dessus tout: c'est le scheik-ul-islam qui assemble et préside le collége des oulémas, pour les consultations du gouvernement. La plupart du temps même, le padischah et le visir ne demandent *avis* qu'au scheik-ul-islam, ostensiblement du moins. Mais dans aucune occasion, ce dignitaire ne répond à lui tout seul; il appelle toujours les oulémas principaux, et spécialement les titulaires des chaires de la capitale, lesquels décident à la majorité.

Tout ceci, assurément, compose une fonction politique et de premier ordre. Il y a du Doyen d'école, du grand-maître de l'Université, du Garde-des-sceaux, du Conseil-d'Etat et du Conseil-privé; il y a plus que ces prérogatives réunies, si l'on veut. Dans tout cela pourtant il n'y a ni Pape ni Prêtre; il n'y en a pas l'ombre, que l'on voit partout aujourd'hui. Si le scheik-ul-

(1) Les fonds proviennent de wacouffs et de la disposition d'un certain nombre de kadiliks.

islam a été un plagiat du patriarche de l'Eglise grecque, Mahomet II et Soliman Ier ont fort mal copié. Il se peut qu'un royaume temporel ait assuré et servi les desseins de la papauté chrétienne. Mais toute la puissance des sultans n'aurait pas suffi à réaliser la première idée de ce Sacerdoce, tout déchu qu'il était sous les princes du Bas-Empire et le patriarchat photien.

A un gouvernement spirituel, ce qu'il faut avant tout; c'est une prérogative spirituelle. La première des prérogatives spirituelles, c'est la parole. Or, l'on a pu en juger par le peu que nous avons dit; la mosquée était muette. La parole n'était pas dans le culte; elle était dans l'enseignement séparé du culte, placé fort au-dessus du culte. Ce qu'il y avait à faire d'abord; c'était ainsi de rendre (1) la parole au culte, autant que la chose se pouvait du moins, ne fût-ce que la prédication. Sans nul doute, Ma-

(1) Autrefois l'Imam prenait la parole, après la prière. Mais l'Imam alors était le Caliphe ou un délégué véritable. Puis il y eut une sorte de prédication circulaire, dont les Caliphes imposèrent la lecture identique à tous les imams de l'empire. Après la séparation définitive du culte et de l'enseignement, l'imam se borna aux formules légales de la prière. Ce fut là tout le culte de la mosquée.

homet II et Soliman n'eussent point en cela improvisé le pouvoir spirituel, qu'il avait été donné à Charlemagne de fortifier et de garantir dans la chrétienté. Il y a d'une impossibilité sur ce point, des raisons qui tiennent au dogme même de l'islam.

Toutefois, et soit visée d'un génie qui aspire à briser ses liens, soit instinct d'un pouvoir qui sent ce qui lui manque; on dirait qu'en effet Mahomet II voulut introduire dans sa nouvelle capitale, un pouvoir religieux que l'empire ne connaissait pas ou ne connaissait plus. Le Muderris que le Conquérant fit Scheik-ul-Islam, après le premier Scheik-ul-Islam ottoman, Kidir-bey-Tscheleby; ce Muderris n'en garda pas moins sa chaire, qu'il avait transportée dans la mosquée même de Sainte-Sophie. Toute la cour allait l'entendre. On ne l'appelait que l'*Ebou-Hanifé* du siècle. Et Ebou-Hanifé; c'est plus que saint Paul, plus que saint Augustin, plus que tous les Pères de l'Eglise chrétienne. Ebou-Hanifé a mis la dernière main à l'œuvre de Mahomet; il a fait, avec la mission et le temps de moins (1), ce que l'Église est chargée de faire dans le cours des siècles. N'y avait-il point dans ce souvenir, jamais invoqué auparà-

(1) *Voyez* livre II, chap. 5.

vant, jamais évoqué depuis avec tant d'éclat; n'y avait-il point une intention assez transparente? Et ce juge souverain de Constantinople, de Scutari et de Galata; ce doyen tout au moins des professeurs de l'empire (Scheik-ul-Islam) que Mahomet II fait chef de tous les mouphtys; ce haut dignitaire enfin qui descend jusqu'à la *mosquée*, à la grande confusion de toute hiérarchie; n'est-ce point un visible effort pour rendre au culte la parole, et lui refaire une prérogative spirituelle?

Cependant il n'appartient qu'à un petit nombre d'hommes éminens par la foi et le génie, de conserver une chaire publique comme le premier et le dernier mot des plus hautes dignités. Koussrew-Mohammed n'eut point de successeur. Avec Sélim d'ailleurs, le but avait déjà disparu; on le crut du moins. Jusqu'à Sélim, l'Empire ottoman n'avait pas eu la tradition kaliphale. La dynastie des Abassides allait s'éteignant en Egypte. Mais elle y était encore armée, comme l'on a dit après, du glaive spirituel. Elle y donnait toujours l'investiture de quelques royaumes, lambeaux de l'ancien kaliphat. Cette investiture était plus ou moins sérieuse, plus ou moins libre surtout. On la demandait enfin; de telle sorte que le pontificat de l'empire était vraiment

au Caire ou n'était nulle part (1). Sélim alla l'y saisir aux mains du dernier des Abassides, et tout fut dit. On ne songea plus à un patriarchat, dont le fantôme avait peut-être poursuivi Mahomet II jusque dans Sainte-Sophie! Et comment un Sultan eût-il songé à refaire pour quelqu'autre, ce pouvoir kaliphal dépouillé pour lui, conquis avec l'Egypte et les deux Saintes-Cités? Aussi le fils de Sélim, Soliman put-il étendre encore la fonction, élever le rang, porter enfin la dignité du scheik-ul-islam jusqu'à l'égalité avec le grand-visir, à la cour et dans le gouvernement. Il n'eut garde d'introduire dans la composition de cette *dignité* formée de prérogatives si disparates, empruntée à tant de vieux pouvoirs matériels de l'Etat; il n'eut garde d'y introduire la prérogative religieuse, l'idée d'une parole nouvelle ou renouvelée, qui avait tenté son aïeul Mahomet II.

Car nous ne saurions voir de prérogative spirituelle, ni grande ni petite, dans les deux seuls actes qui aient servi pourtant, en Europe, à faire du scheik-ul-islam un pape ou pour le moins un patriarche. Il s'agit de la cérémonie du Sabre, le Couronnement impérial, et des

(1) *Voyez* l'appendice, n° II.

prières funèbres qui se récitent à la mort d'un Sultan. Le scheik-ul-islam n'est qu'un troisième personnage dans la cérémonie du sabre. Le grand-visir et le chef des émirs y figurent comme lui. C'est avec l'aide de ces personnages certainement temporels, qu'il ceint l'arme traditionnelle au nouveau sultan. Tout l'office d'imam rempli par le scheik-ul-islam, aux funérailles impériales, n'a rien qui doive embarrasser; si l'on se souvient que le moindre des Naïbs a la haute-main sur la mosquée, au point d'en éloigner les ministres et de se mettre à leur place. Puisque la magistrature donnait un pareil droit; il était fort naturel que le chef des magistrats en fît usage, dans une circonstance aussi solennelle. Et veut-on savoir combien peu cette cérémonie tient à nos idées chrétiennes sur le culte? à défaut du scheik-ul-islam, c'est le plus ancien des *juges d'armée* qui est appelé. C'est pourquoi nous ne faisons que mentionner la présence du scheik-ul-islam à la mosquée, dans les deux fêtes du *Beyram* où il prie pour le sultan et l'empire, après avoir baisé au sein le padischah. Aussi bien si le culte et la mosquée, ce jour-là, accusent quelque chose de pontifical; le pontife évidemment, ce n'est pas le scheik-ul-islam, c'est le Sultan-kaliphe ou imam suprême

auquel nous viendrons dans le chapitre suivant.

Aucune de ces cérémonies pourtant ne manque d'un certain caractère religieux. En Turquie, au contraire, la religion a empreint toute chose; et la loi même y procède de la croyance. Dans ce sens-là; toute fonction légale et tout acte légal y ont par-là même un côté religieux. Mais ce qui manque radicalement aux cérémonies dont il est question, pour en faire une prérogative spirituelle; c'est le titre précisément de celui qui en est chargé. A une prérogative spirituelle, il faut un titre spirituel. L'acte religieux qui s'accomplit, la fonction religieuse qui s'exerce, à titre de judicature ou d'administration, composent une prérogative judiciaire ou administrative, et pas autre chose. Or en tout ce que nous avons vu, le dignitaire ottoman agit et fonctionne à titre de magistrat; non pas même en qualité d'*imam*, à supposer que l'imameth enferme un titre spirituel. C'est comme magistrat, qu'il procède aux funérailles impériales par la prière, et à l'intronisation du padischah par le sabre (1). Le Scheik-ul-islam à la fête des deux

(1) Mahomet II, qui le premier se fit *ceindre le sabre* dans l'*empire ottoman*, ne songea pas même à se servir pour cela du scheik-ul-islam. Il se contenta du scheik

Beyrams, c'est tout au plus le président de *Convention* de France à la fête de l'Être-Suprêm Tous deux prient et officient comme représe tans d'un grand pouvoir public, à nul aut titre. Sous ce rapport donc, le scheik-ul-isla à Constantinople ne possède pas plus de prér gative spirituelle, que Robespierre en a possé à Paris, le 20 prairial 1794. L'un préside le Co lége des oulémas et les tribunaux de l'empir comme l'autre présidait l'Assemblée nationa de la république; et c'est tout.

Tel qu'il est, le pouvoir du scheik-ul-isla aurait suffi à envahir le gouvernement du P dischah, Visirat, Porte et le reste; si ce pou voir n'eût été dans son institution plus nomin que réel. Supposez en effet les emplois inf

qui avait découvert le tombeau d'*Eyoub*, disciple Prophète tombé devant Constantinople, à la premiè expédition des musulmans contre le Bas-Empire. C'e encore dans le *turbé* (chapelle sépulcrale) élevé à mémoire de ce saint ou martyr musulman par Mah met II, que la cérémonie s'accomplit aujourd'hui. C un *turbé* n'est pas même un temple dans les idées culte islamique. Et si Mahomet II eût voulu un *Sac* comme l'on dit; eût-il donc avec l'idée du pouvo spirituel que nous lui connaissons, choisi le tombe d'un homme de guerre pour église, et pris un sche au hasard pour consécrateur?

rieurs de la judicature donnés aux Mulazims (*préparés*), et les Mulazims examinés préalablement par le scheik-ul-islam ou en sa présence ; dans un pays où il faut au moins être Mulazim pour être employé de bureau ! Supposez le professorat conquis uniquement par la capacité, et la capacité jugée en définitive par le scheik-ul-islam ou les professeurs dans sa dépendance ; puis les dix *degrés* du professorat franchis par autant d'examens et de diplômes, et les examens comme les diplômes attribués toujours au scheik-ul-islam ! Supposez encore les professeurs gradués n'entrant dans les charges de la judicature supérieure, et ne parcourant celles du premier ordre que sur la présentation du scheik-ul-islam ; dans un pays où la judicature comprend l'administration ! Supposez enfin que la charge même de scheik-ul islam se donne à l'ancienneté, parmi les kasi-askers de Roméllie ; et le scheik-ul-islam est un maire du palais, avec une quasi-hérédité ! Mais voici ce qu'il faut rabattre de ce prospectus de gouvernement. Nous ne parlons pas des scheik-ul-islams étranglés, exilés, destitués par violence (1). Le Sultan d'abord peut renvoyer et renvoie un scheik-ul-

(1) Dans un espace de temps assez court, Aki-Zadé

islam, de la façon du monde la plus réguli
Le Bosphore a vu souvent plusieurs de ces di
taires à la fois, dans leurs palais d'Europe et
sie, ni plus ni moins que des ministres dis
ciés. Et sur ce point même, la différence
le visirat est énorme. Le padischah retir
fond de son palais ne communique, ne *trav*
qu'avec le grand-visir. C'est là son prési
du conseil, son ministère, tout son gouve
ment. Il est ainsi dans l'attribution du visi
conseiller, de provoquer, d'exécuter les mes
qui se peuvent prendre contre un scheik-u
lam. Il n'est pas dans les prérogatives du sch
ul-islam, d'en faire autant à l'encontre d'un

Tout cela doit subordonner pour la meil
partie, les prérogatives du scheik-ul-islam

Hussein, Seyid-Feiz-Ulla, Kodjea-Zade Messo
rent, le premier étranglé au château des *Sept-To*
second massacré à Constantinople, le troisième
en pièces par la populace de *Brousse* et traîné à l
rie. Mais ce qui est plus exclusif encore de tout
voir spirituel dans le *scheik-ul-islam*, c'est qu'
plusieurs exemples de mouphtis qui redeviennen
plement juges de premier ordre, et s'en vont n
sur un *Siége* de province. Veut-on quelque ch
mieux? Il n'est pas sans exemple qu'un Visir a
cordé, par un brevet spécial, le titre de scheik-
lam au kasi-asker de Romélie.

décision visirielle. Le visir a pour lui le jeu régulier de l'institution kaliphale, contre l'étiquette des cérémonies et de la cour. Aussi les listes de candidature et de promotion judiciaires, avec le Mémoire à l'appui, sont adressées des bureaux du mouphty à un Secrétaire-d'Etat. C'est le visir qui les présente; et pour cela il y joint un mémoire particulier en forme de conclusion. Le sultan ne décide que sur ce mémoire-là. Le visir d'ailleurs n'a point oublié l'ancienne juridiction des oulémas qui lui appartenait, pas plus que le kasi-asker de Romélie ne s'est résigné à la nomination exclusive de ses cadis. A la cour enfin et même aux grands jours de réception; le scheik-ul-islam a besoin de son chaperon visiriel, pour obtenir d'entrer. Entre un maître jaloux et un successeur impatient; le chef de la judicature ottomane pourrait bien n'être en réalité que le *chef de la loi*, comme on l'appelle vulgairement à Constantinople. Or le successeur impatient n'est pas seul. Le privilége de l'ancienneté et du siége de kasi-asker n'est pas tellement absolu, que le sultan n'ait le choix entre plusieurs mollas (juges du premier ordre), les plus anciens et les plus considérés (1). Assez souvent même,

(1) Le titre de *molla* que l'on donne ordinairement

l'âge est mis de côté; et l'on se décide par autre considération. Il faut savoir du reste y a toujours dans la capitale, un corps breux d'anciens juges du premier ordre fonctions, lesquels ont été à peu près to que l'on peut être dans la judicature ottoma n'ont plus d'avancement possible que da dignité de *scheik-ul-islam*. Il se trouve pa lièrement cinq ou six kasi-askers, qui on prétention avouée et connue à cette digni occupent, chacun, une position éminente les Conseils de *la Porte*. D'où il est ai conclure que le visir ne manque jamais, certain nombre de scheik-ul-islams en s vance et à sa discrétion (1).

Retiré dans ses écoles nécessaires à circonscrit dans ses examens rigoureux et ses diplômes qui seraient des brevets; appu son collége d'oulémas où le gouvernement drait prendre des juges tout formés et de systématiques; le scheik-ul-islam serait e

aux juges des trois premiers ordres, et que nous leur avons donné quelques pages plus haut, n'a tient en réalité qu'aux juges du premier ordre.

(1) Ces juges sans emploi ni traitement n'obti des pensions spéciales, connues sous l'ancier *d'arpalik* et *maischeth*, que par le bon plaisir vi

un personnage avec lequel il faudrait grandement compter. Mais nous laissons parler M. d'Ohsson lui-même, quoique les choses aient fort empiré depuis un demi-siècle : « L'ordre de promotion n'est rigoureusement observé que dans celui des *Muderris* de Constantinople, et encore n'est-ce que dans les grades inférieurs. Ce que l'on n'accorde dans ces grades qu'au mérite et à l'ancienneté ; la naissance ou la fortune l'emporte presque toujours dans les rangs supérieurs. Les offices les plus importans, soit parmi les *Muderris*, soit parmi les *Mollas*, sont aujourd'hui, par le fait, le patrimoine des grandes familles : leurs enfans, qui ne font jamais leurs études que dans la maison paternelle, se trouvent initiés dans l'ordre des *Muderris*, étant encore pour ainsi dire au berceau. Il en est de même de ceux des ministres, des généraux et de presque tous les grands de l'empire, qui tiennent à grand honneur de les placer dans ce corps respectable. C'est la faveur la plus insigne qu'ils puissent obtenir du souverain..... (1). »

(1) *Tableau général de l'empire ottoman*, t. 4, p. 546. — C'est le livre le plus rempli de faits et d'erreurs qu'on puisse étudier. L'auteur né à Constantinople où

Cela veut dire que le scheik-ul-islam n'
le maître chez lui, plus que dans le gouverne
et voilà pourquoi le collége des oulém
pu devenir un pouvoir politique. En c
sant le collége ou la majorité du collége,
verain s'est donné à soi-même sa consul
Il en est quelquefois arrivé autrement, p
révolte militaire, par une révolution de
Ce qu'il importe de constater: c'est que j
un *fetwa*, par sa force légale ou d'opinio
cela seul qu'il était délibéré dans le collé
oulémas sous la présidence du scheik-ul-i
n'a rien changé dans l'empire, rien em
dans le gouvernement. Il est bien vrai qu
tes les révoltes se sont munies d'un *fetwa*
le *fetwa* alors a valu ce qu'a valu la ré

il a passé sa vie, n'ignore rien de ce qui est dans
pire. Mais peut être n'y sait-il pas la valeur
seule chose exactement. La notion critique lui a
qué tout-à-fait. M. d'Ohsson est le père de tout
idées fausses qui se sont répandues sur l'*islam*, d
un demi-siècle. Cependant il serait à peu près im
sible, aujourd'hui encore, d'étudier l'*islam* sans l
cours de M. d'Ohsson. Pour notre compte; si
n'avions pas eu le *Tableau général*, il nous aurait
plus de vingt ans peut-être pour faire ce que nous a
fait en moins de trois années.

Mais on croit généralement que ce *fetwa* était une autorisation légale de l'entreprise, qu'il avait pour objet même de faire réussir. Rien n'est plus faux. Le collége ni le scheik-ul-islam ne s'associaient point à la révolte, par une adhésion quelconque, comme aurait pu faire un pouvoir politique. Ils donnaient à quelqu'un des révoltés un avis individuel, dans le sens le plus restreint et presque le plus innocent où pussent le faire, par tout pays, des avocats consultés de la même façon. Le *fetwa* en effet n'est qu'une consultation sur un point de droit; c'est la pure interprétation d'un article de loi Le jurisconsulte ottoman ne s'occupe pas du fait. Non seulement le *fetwa* ne répond qu'à une question de droit, il ne répond encore qu'à une question posée dans les termes sacramentels de la loi.

C'est pourquoi le scheik-ul-islam et son *collége* n'acceptaient pas même la question, telle que l'avaient posée les révoltés; ils la posaient de nouveau dans toute sa généralité légale. La réponse s'appliquait ainsi plus ou moins à l'objet de la demande. C'était l'affaire de l'Aga des janissaires, qui se chargeait de porter au Sérail cette consultation élucidée par le sabre de ses Odas. Toujours est-il que rien ne ressemblait moins à une autorisation, dans le sens prépo-

tent et personnel de ce mot, que le *fetwa* c
vré aux révoltés, quelqu'ils fussent. Seulen
le collége des oulémas a charge de lois, con
le sacerdoce chrétien a charge d'âmes.
scheik-ul-islam consulté se croit obligé de
pondre. Ce qui montre bien d'ailleurs l'attr
restreint et innocent du *fetwa*, c'est que to
les formules de réponse légale sont faites
vance, connues comme les termes de la l
c'est que le travail du scheik-ul-islam et de
collègues, consiste uniquement à délivrer t
formule au lieu de telle autre, parce qu'elle
rait se rapprocher davantage de l'objet de la
mande. Si enfin aucune des formules c
nues et arrêtées, ne semble répondre au p
précis de la question; le scheik-ul-islam écrit s
plement que la loi demandée ne se trouve n
part, et que par conséquent il n'a pas d'avi
donner. N'est-il pas clair, après cela, que
révolte s'appuie sur la loi qui prononce, n
sur le *fetwa* qui vise la loi? *Fetwa* signifie li
ralement « prononcé légal. »

Il ne faut donc pas s'étonner aujourd'hui q
n'y a plus à *consulter* pour l'aga des janissai
contre le visir, ni pour le visir contre l'
des janissaires; si l'on ne retrouve plus guè
dans le chef de l'enseignement à Constantinop

qu'un paisible *doyen* d'Ecoles ou de Facultés absorbé dans ses examens et ses diplômes, guère plus qu'un jurisconsulte fort adonné à sa clientèle bourgeoise, et occupé par-delà tous ses confrères de Londres ou de Paris. La seule traduction légale des mémoires à consulter, occupe une légion de commis. Au bas de chaque question posée par les bureaux, le scheik-ul-islam écrit de sa propre main la formule du code *Moulteka;* ce qui n'empêche pas toujours les plaideurs de perdre leur procès. A toutes les époques même, le mouphty de province a dominé dans le mouphty de Constantinople. Après Mahomet II, au plus beau temps des janissaires et du collége des oulémas, un illustre scheik-ul-islam avait une telle clientèle dans la capitale que, sauf les jours d'émeute aux casernes et de révolution au Sérail, il faisait suspendre, le soir, un panier à sa fenêtre; et chaque plaideur y déposait sa demande. Au lendemain matin, le panier apparaissait de nouveau et rapportait à chacun sa réponse.

CHAPITRE III.

—

DU SULTAN

KALIPHE OU IMAM SUPRÊME.

Après tout, le vrai pontife serait le Sult
Le scheik-ul-islam n'aurait qu'une délégat
du sacerdoce suprême, dont il abuserait qu
quefois. Et c'est bien ainsi que l'on entend
théocratie ottomane. Arrivé à ce point, le dé
se simplifie beaucoup. Le corps des oulémas
un produit de la civilisation arabe, comme
mouphty scheik-ul-islam est un produit de la
vilisation turque. Le dogme n'en parle poi
la loi n'en parle pas davantage. Mais le pouv

kaliphal est réglé par le code *Moulteka;* et l'imameth du sultan est un article de foi. Voyons le dogme, voyons la loi! Et nous allons prendre la version telle quelle de M. d'Ohsson toujours si préoccupé, comme l'on sait, d'un gouvernement théocratique dans l'empire (1).

Dogme. — « Les musulmans doivent être gouvernés par un imam qui ait le droit et l'autorité « de veiller à l'observation des préceptes de la « loi, de faire exécuter les peines légales, de « défendre les frontières, de lever des armées, « de percevoir les dîmes fiscales, de réprimer « les rebelles et les brigands, de célébrer la « prière publique des vendredis et des fêtes de « Beyram, de juger les citoyens, de vider les « différends qui s'élèvent entre les sujets, d'ad-

(1) Nous voulons, en ce qui concerne l'imameth dogmatique et légal, donner la traduction de M. d'Ohsson au lieu de la nôtre, qui manquerait d'autorité sur un point aussi important. Mais il nous est impossible de laisser passer sans observation, les mots *sujets, race, dignité sacerdotale, autorité absolue, personne du souverain, inviolable et sacré;* lesquels mots, à la place où ils se trouvent, nous paraissent avoir fait une grande violence au texte. Par la portion du dogme que nous donnons plus loin, et c'est la meilleure partie, l'on pourra juger de l'infidélité systématique de M. d'Ohsson.

« mettre les preuves juridiques dans les caus
« litigieuses, de marier les enfans mineurs
« l'un et l'autre sexe qui manquent de tuteu
« naturels, et de procéder enfin au partage
« butin légal.

« L'imam doit être visible; il ne doit pas
« dérober aux regards du public, ni être n
« plus l'objet de son attente.

« L'iman doit être issu du sang des *Co*
« *reyschs*, sans cependant que sa naissance s
« restreinte à la branche de Haschim ou à ce
« d'Ali. Il suffit qu'il ne soit pas d'une au
« race.

« La dignité de l'imameth n'exige pas abs
« lument que l'imam soit juste, vertueux, in
« prochable, *maassoum;* ni qu'il soit le pl
« éminent et le plus excellent des êtres de s
« temps, *efzal;* mais bien qu'il ait les quali
« requises à une tutèle parfaite et absolue, a
« l'habileté et la capacité nécessaires pour veil
« à l'observation des préceptes de la loi,
« fendre les frontières musulmanes, et soute
« l'opprimé contre l'oppresseur.

« Les vices ni la tyrannie d'un imam n'e
« gent pas sa déposition.

Loi. — « Le chef suprême des musulm
« doit professer la doctrine du Cour'ann, av

« atteint l'âge de majorité, être sain d'esprit, de « condition libre et du sexe masculin. En sa « qualité de vicaire du prophète et d'imam-« suprême, il est le dépositaire du code sacré, « et le conservateur des lois canoniques. Revêtu « de la dignité sacerdotale, il doit présider à la « prière publique, les vendredis et dans les deux « fêtes de *Beyram*. Chargé de la tutèle générale, « *velayet amné*, il règne sur les fidèles avec une « autorité absolue. A lui seul appartient de cons-« tituer les officiers publics, soit agens du pou-« voir coactif, *zabits*, soit agens du pouvoir « judiciaire, *hakims;* d'administrer les finan-« ces, de commander les armées, de faire la « guerre et la paix, de veiller à la sûreté de l'E-« tat et au maintien de l'ordre public, en un « mot de gouverner l'empire.

« La personne du souverain doit être sacrée « et inviolable : sa magistrature suprême, sa su-« périorité absolue sur tout le corps social, le « mettent au-dessus des lois pénales et consé-« quemment à l'abri de toute peine afflictive de « *droit divin* (1).

(1) Toute loi est de droit divin; c'est donc qu'aucune peine légale ne doit atteindre l'imam. Si l'imam en effet était condamné criminellement, il n'aurait

« Il ne doit cependant pas se permettre la « moindre innovation, dans aucune partie de la « législation canonique; moins encore si, par « sa nature ou son objet, elle tend à aggraver « le sort des peuples, le sort des serviteurs de « Dieu (ibad-ullah) confiés à sa garde et à sa « protection. »

Voilà la charte kaliphale ou imaméienne. Y a-t-il en tout cela un pouvoir spirituel? E d'abord la charte vient de Dieu, sans nul doute La royauté de droit divin en venait aussi; e cela n'en faisait pas autre chose qu'un pouvoi politique. Car il faut bien s'entendre; il ne s'a git ici, ni d'une influence morale attachée à u gouvernement quelconque, ni même d'une fon tion ayant la religion pour objet. Il s'agit d pouvoir spirituel dans la théocratie; lequel n'e pas seulement d'institution divine, mais s'exer et procède au nom du Ciel en tout ce qu'il fait. s'agit de ce pouvoir qu'on appelle encore au jourd'hui *l'ombre de Dieu sur la terre, le gar dien sacré de la peste et de la tyrannie, l'ide*

plus même l'ombre de la souveraineté temporel Mais le code *moulteka* ajoute que l'Imam est au mo justiciable de la justice ordinaire, pour tout ce concerne l'honneur et la fortune des particuliers.

aux pâles adorateurs rôdant sans cesse autour du temple, où ils *viennent apporter leurs têtes* (1).

Or ni le dogme ni la loi ne disent que l'*imam* procède au nom de Dieu, sur aucun point de sa prérogative. Loin de là; le dogme et la loi ne supposent-ils point le contraire, par les qualités requises dans l'*imam* autant que par celles qui ne le sont pas? Qu'est-ce qu'un pontife à qui l'on demande d'être *majeur, sain d'esprit, de condition libre et du sexe masculin,* pour toute vertu? Qu'est-ce qu'un sacerdoce dont le titre

(1) « Au milieu des prisons et des bagnes s'élève un Sérail, capitole de la servitude : c'est là qu'un gardien sacré conserve soigneusement les germes de la peste et les lois primitives de la tyrannie. De pâles adorateurs rôdent sans cesse autour du temple, et viennent apporter leurs têtes à l'idole. Rien ne peut les soustraire au sacrifice ; ils sont entraînés par un pouvoir fatal ; les yeux du despote attirent les esclaves, comme les regards du serpent fascinent les oiseaux dont il fait sa proie. » (*M. de Chateaubriand.*)

Istamboul a son vatican, et sa dynastie de vicaires du prophète. Et le sultan qui, pour n'être plus le roi des rois de la terre, est toujours l'ombre de Dieu; qui, dégradé de sa majesté impériale, demeure inviolable dans sa majesté pontificale; qu'en ferez-vous?

(*M. Barrault.*)

semble appartenir à tout citoyen actif? Remarquez que la personne de l'imam n'est pas même *inviolable* et *sacrée;* comme dans les chartes modernes, la personne des rois. L'imam n'est inviolable et sacré qu'en ce sens, qu'aucune peine ne saurait lui être juridiquement appliquée, en sa qualité d'imam. On le peut déposer le plus religieusement et le plus légalement du monde, quoique ses *vices* et sa *tyrannie ne l'exigent pas*, comme dit le *dogme*. Et une fois déposé selon la religion et la loi; il est jugé, condamné, exécuté comme le dernier des croyans. Des soixante-douze kaliphes que mentionne l'histoire, presque la moitié a péri par le fer, par le poison; ou fini par les yeux crevés, par la prison perpétuelle. Les sultans ont été plus heureux; deux seulement ont été mis à mort. Mais combien de déposés, d'emprisonnés, de violentés? cela tient au temps, dit-on, à la barbarie des mœurs; cela n'empêche pas le pouvoir spirituel. Nous comprenons la barbarie qui brise ses dieux, dans sa colère. Mais la barbarie qui les dépose régulièrement, et qui les juge après; cela ne saurait être qu'un fait mal étudié, cela n'existe pas.

M. d'Ohsson a beau équivoquer sur ce point de la déposition religieuse et légale de l'imam;

il est forcé de convenir que tous les docteurs modernes l'enseignent catégoriquement. Et à défaut des anciens qui pourtant ne manquent guère, l'histoire n'en a-t-elle pas souverainement décidé? C'est qu'en effet rien ne ressemble moins à un pouvoir spirituel, que l'*imameth* dont on a fait une majesté pontificale. L'imam suprême aurait dans son titre l'assistance de l'esprit divin, comme l'Eglise chrétienne; que l'imam suprême aurait là un titre sans fonction.

Le dogme parle de *célébrer* la prière publique des Vendredis et des deux *Beyrams;* la loi dit *présider* à cette prière. Cette différence importe peu. Célébrer ou présider une prière, ce n'est toujours que la dire. Depuis des siècles d'ailleurs; l'Imam suprême n'assiste à la prière publique des vendredis et des deux *Beyrams,* que dans une tribune; où l'administrateur de la mosquée a fait placer des fleurs et des fruits pour le sultan, ses cadines et les princesses impériales. Dire en public une fois par semaine, la prière que chaque croyant dit, en particulier, cinq ou six fois par jour; réciter à deux jours donnés dans l'année, une *oraison* que tout le monde récite aussi comme le reste! Cela ne saurait être la fonction d'un pouvoir spirituel, ni

donner seulement l'idée d'un pouvoir quelco que. Ce qui est dans le droit de tout le monc n'est évidemment la prérogative de personne. n'y a donc que le *droit* de *veiller* à *l'observation a préceptes de la loi*, selon le dogme ; ou le *dép du code sacré* et la *conservation des lois canon ques*, selon le code Moulteka ; qui puissent fai une fonction spirituelle à l'*imam*. Eh bien qu'est-ce au fond que cette surveillance? qu'est-c que ce dépôt, cette conservation ? La *surveil lance* toute seule n'aboutit à rien ; le *dépôt* et l *conservation* sont des mots et pas autre chose à moins qu'il ne s'agisse d'une surveillance de police, d'un dépôt matériel et de la conservation d'un texte. Il n'y a qu'une manière spirituelle d'être le surveillant, le dépositaire et le conservateur d'un dogme ou d'une loi. C'est de l'interpréter souverainement contre ceux qui s'en éloignent ou y contredisent ; ce qui emporte le développement du dogme et de la loi même par des dispositions organiques et nouvelles. Or le dogme et la loi ensemble n'enferment rien de pareil. Tout au contraire, la moindre innovation dans aucune partie de la législation canonique, demeure interdite à l'imam suprême, par le dogme et la loi que nous venons de citer. Comprend-on un pouvoir spirituel qui

reçoit sa règle toute faite, et ses *Canons* invariables? Que peut donc ce pouvoir?

Il est vrai que la *législation canonique* appartient tout-à-fait à M. d'Ohsson, qui a traduit ainsi le *Kanoun* des Ottomans. Mais le Kanoun est toute la loi écrite en Turquie, sans aucune distinction. D'où il suit que l'Imam n'a pas dans la législation de l'empire, canonique ou non, l'initiative d'un roi constitutionnel. Ce qui, pour le dire dès à présent, pourrait bien prouver que la charte caliphale n'a pas plus fait un roi qu'elle n'a fait un pape. Il y aurait pourtant cette différence, qu'au titre temporel répondraient des attributions temporelles, plus ou moins en état de le soutenir; tandis que le titre spirituel ne se lierait à rien absolument. Car l'attribution qui consiste, pour l'Imam, à empêcher que personne touche à la loi, à commencer par lui; cette attribution se résout elle-même en définitive, dans des agens qui informent, des juges qui condamnent, d'autres agens qui exécutent. Il n'y a pas trace, en tout cela, d'une fonction spirituelle. Et qu'est-ce qu'un titre sans fonction?

Il est vrai aussi que les lois de l'empire sont canoniques, en ce sens qu'elles procèdent du dogme; ou plutôt elles font partie de ce dogme

même, par de-là le sens chrétien qu'a exp
M. d'Ohsson. L'Imameth suprême encor
un point dogmatique, ni plus ni moins
l'unité de Dieu. Mais si la loi canonique s
pose à tous et à toujours, comme un artic
foi; n'est-ce pas que le pouvoir spirituel r
partient à personne? Et si l'Imameth se tr
établi par le dogme; cela change-t-il la pr
gative temporelle de l'Imam? Quand l'anci
royauté de l'Europe aurait trouvé son droit
dans le dogme chrétien, la royauté eût-ell
l'Eglise? Est-ce que l'établissement dog
que d'un pouvoir temporel n'accuse poin
contraire, l'absence de l'autorité spirituell

Quoi qu'il en soit, la personne de l'Ima
se trouve pas le moindrement comprise
l'Imameth établi. Car la disposition du do
qui avait exigé au moins la descendance d
certaine tribu, comme une aptitude person
et peut-être comme une sorte de prestige;
disposition n'a guère survécu aux pre
temps du kaliphat. L'Imam n'a pas été *cou*
un seul jour en Turquie; il n'a pas mèm
Arabe, il a été Turc depuis et y compris
man.

Nous omettons à dessein le Hatti-Sheri
Mahomet II, comme tous les règlemens de

cession dynastique qui ont précédé ou suivi. Ce ne sont pas là des lois de l'empire. Il faut opter d'ailleurs; ou l'imameth actuel a été refait de main d'homme, et alors il n'y a plus de théocratie possible; ou c'est toujours l'imameth du dogme et de la loi qu'on vient de lire, et le sultan Imam-Suprême à Constantinople, ne se trouve ni héréditaire ni seulement légitime, dans le sens le plus compréhensif de la langue politique de l'Europe (1). Il est de doctrine universelle au surplus, incontestée par tout pays musulman; qu'une révolte victorieuse ou le triomphe des armes donnent les pouvoirs de l'Imameth, aux seules conditions de croyance, d'origine libre, de sexe et de majorité que nous avons dites en commençant. La légitimité Imaméienne est donc le gouvernement de fait à son expression la plus radicale (2). Est-ce là un pontificat?

(1) *Voyez* l'Appendice, n° II.

(2) « Ces principes furent ensuite confirmés par plusieurs mouphtys ottomans qui prononcèrent, dans leurs *fetwas*, que l'autorité d'un pontife, reconnue par les grands de l'Etat, par les fonctionnaires de tous les ordres (considérés comme les représentans de la nation), devait être respectée de tous les musulmans; et que quiconque oserait la lui disputer ou s'arroger le titre d'imam, fût-il descendant de FIHER-COUREISCH, se rendrait coupa-

Dans la réalité, il n'y a point de différe
originelle entre les lois de la Turquie. Ce
l'on dit généralement d'une certaine partie
la législation qui serait religieuse, et d'une
tre partie qui serait civile, n'est qu'une inve
tion pareille à l'idée d'une double prérogat
personnifiée dans le padischah, sous ses de
noms d'Imam et de Sultan; prérogative spi
tuelle représentée par le Scheik-ul-Islam, pr
rogative temporelle représentée par le Gran
Visir. La loi sur la dîme, par exemple, est to
aussi dogmatique que la loi sur la prière. L'Ima
est tout aussi sacerdotal, quand il *défend les fro*
tières ou réprime les brigands, qu'alors qu'il a
siste ou préside aux *deux Beyrams.* Imam e
le titre dogmatique et légal; Sultan est dever
le nom de l'histoire et du public, après n'avo
été long-temps qu'un titre de chancellerie ba
bare, comme Khan, Khacan, etc. Nous avor

ble de rebellion et d'impiété.» (*M. d'Ohsson.*) On pe
juger, par ce peu de mots, de la naïveté de M. d'Oh
son à l'endroit du pontificat ottoman. L'auteur a trouv
partout le *commandement* donné au *vainqueur.* Cela au
rait dû l'avertir d'un commandement tout matéri
dans l'islam. Car un commandement religieux et divi
au nom de la fortune et de la force; c'est quelqu
chose de moralement impossible.

dit ailleurs comment le Visir représente l'Imam sur tous les points de son Imameth; et comment la représentation nominale du Scheik-ul-islam, comprend tout au plus la judicature et l'enseignement. Il faut ajouter que la souveraineté dogmatique des lois, place vraiment l'Imameth au-dessous du pouvoir exécutif dans les républiques; bien loin du pouvoir absolu de toutes les idées reçues. Et nous ne déclinons pas les termes de la loi un peu différente déjà de la formule dogmatique, termes si visiblement dénaturés par la traduction. Le dogme expliquerait la loi au besoin. Puis M. d'Ohsson a beau appeler l'*imam, Souverain,* et son autorité *absolue;* on voit à quoi tout cela se réduit. L'imam, il est vrai, fait seul ce qu'il est chargé de faire; il ne subit l'intervention d'aucun autre pouvoir dans l'empire. C'est là le côté absolu ou plutôt exclusif de son autorité. Par-là en effet, il peut éluder la loi dans les détails de l'administration, et la violer dans la jugerie individuelle. Les agens, *Zabits* ou *Hakims,* peuvent l'éluder ou la violer pour lui, à peu près impunément. Mais vienne une occasion importante, où l'intérêt public voie l'Imam face à face avec la loi! L'Imam alors est l'esclave du code *Moulteka*, comme le Tchawousch-Bachi est l'esclave du Sultan.

Il y a un document célèbre dans la di
matie de LA PORTE, et que l'on ne mar
jamais de citer en preuve de l'intensité du p
voir spirituel de l'Imam. Nous voulons pa
du traité d'AÏNALY-CAWAK, après la pai
Caïnardje en 1779 (1). A notre avis, l'hist
diplomatique des divers traités qui ont abou
démembrement russe de la Crimée, n'accuse
l'impuissance temporelle de l'Imameth. En e
supposez le pouvoir spirituel dans l'Imam
le prince Guiraïh sera délié, s'il le faut, de
béissance et de la suzeraineté politiques d
PORTE. La Russie d'ailleurs ne s'opposera p
à l'exercice d'un pouvoir spirituel; elle n'a
la prétention de faire abjurer la *petite Tart*
et les négociateurs s'en expliquent incess
ment. Mais sous le nom de pouvoir spirit
l'Imam veut retenir la judicature du pay
quelque autre partie de sa prérogative. La

(1) « C'est ce point de doctrine, plus encore qu
considérations politiques, qui, dans la dernière g
entre la PORTE et la RUSSIE, a fait naître les plus
et les plus fortes oppositions au démembrement
Crimée, et à l'indépendance de son chef. La m
ottomane, obligée de plier sous la loi impérieuse
nécessité, ne se prêta enfin à reconnaître le p
Schahhin-Guiraïh pour souverain de la *Petite-Tar*

ficulté alors devient inextricable. C'est que la prérogative de l'Imam est dogmatique; s'il y renonce, il apostasie; et en apostasiant, il signe sa déchéance. C'est que sa prérogative ne lui appartient pas, et qu'il ne saurait la faire moindre que ne l'ont faite le dogme et la loi. C'est que s'il reconnaît n'avoir plus le droit de *juger* en-

et à le dégager de la reconnaissance des droits de suzeraineté temporelle des sultans ottomans, que sous la condition expresse que ce *khan* rendrait toujours, lui et ses successeurs, hommage à leur suprématie spirituelle. La cour de Constantinople se réserva même la liberté de nommer, comme auparavant, à toutes les charges de judicature de la Crimée, parce que les magistrats mahométans, *mollas* et *cadis*, ne sont pas seulement les ministres de la justice et de la loi, mais encore les chefs de la religion et du culte public, sous l'autorité du sultan. Tous ces points si importans aux yeux de l'islamisme, et auxquels on doit principalement attribuer les nouveaux démêlés qui s'élevèrent après la paix de *Caïnardjé*, et qui ne furent définitivement réglés que dans la convention d'*Ainaly-Caway*, signée à Constantinople le 21 mars 1779, eussent pu entraîner une nouvelle rupture entre les deux Etats; sans la médiation de S. M. T. C. et l'habileté de son ambassadeur, dont la sagesse sut concilier, dans une négociation aussi épineuse, les intérêts de la religion d'une part, et de la politique de l'autre, entre les deux puissances contractantes.

(*M. d'Ohsson.*)

tre deux musulmans sur la terre, il n'est p
l'Imam dogmatique et légal des autres. I
plénipotentiaires turcs avaient la meilleure
lonté, et force leur était bien d'en finir. M
ils ne comprenaient pas comment la loi fais
partie de la croyance, et la loi exigeant u
judicature à la nomination de l'Imam; ils
comprenaient pas que les Tartares pussent r
ter croyans, sans juges nommés à Constan
nople. Ils voyaient, malgré tout, l'abjuration
la Tartarie et l'apostasie du Sultan, dans
renonciation qui leur était imposée. Et les Tu
se montraient là de bons théologiens de l'Isla

Il ne fallut pas moins que la théologie ch
tienne de notre ambassadeur M. de Saint-Pri
pour tirer la Turquie de cet impasse politiq
Le sultan n'y pouvait rien; la loi était plus f
que lui, comme il le faisait répéter piteusem
dans toutes les Conférences. M. de Saint-Pr
vint à bout de tout, par une application in
nieuse du dogme chrétien sur le pouvoir sp
tuel; à quoi les plénipotentiaires turcs
vaient rien compris au commencement, et p
être ne comprirent pas grand'chose à la
C'est ainsi probablement l'ambassadeur du
très-chrétien, qui aura été le véritable inven
du pouvoir spirituel dans l'empire ottoman

cela, M. de Saint-Priest est venu au secours de la prérogative imaméienne; mais il ne l'a pas refaite. L'habileté du diplomate n'a pas même empêché qu'une cession absolue de la Crimée à la Russie, ne soit devenue inévitable, et en fort peu de temps; pour couper court aux difficultés renaissantes d'une judicature dogmatique (1). La prérogative imaméienne est donc toujours aussi subordonnée, aussi aveuglément soumise que par le passé. Il n'y a pas un chef républicain qui se fasse faute de violer la loi, au nom du salut public, et ne puisse obtenir ensuite un bill d'indemnité. L'Imam opposerait-

(1) Si le prince Guiraï céda ses Etats en 1781, et si la *Porte* reconnut cette cession plus ou moins explicitement en 1784; nous savons bien que la grande raison de Catherine, ce fut la force. Mais le motif diplomatique et plausible n'en venait pas moins de l'impuissance imaméienne. La preuve, c'est que les Tartares étant censés avoir apostasié d'eux-mêmes, sur ce qu'ils s'étaient donné ou laissé donner la czarine pour chef, et par-là n'étant plus musulmans; le sultan alors put traiter de bonne foi, et se résigner selon son dogme et sa loi. Le traité de 1784 coûta moins d'heures à conclure qu'il n'avait fallu d'années pour celui de 1779. A vrai dire, la *Porte* se trouvait heureuse de biffer toutes les *conventions* précédentes, que nous appellerions inconstitutionnelles dans un gouvernement représentatif.

il le salut public à Dieu ; et s'il l'osait, qui pou rait l'en absoudre? La loi est donc le véritab souverain en Turquie. Elle règne sur l'iman au même titre divin que sur le croyant. Or cet souveraineté légale basée sur l'égalité dogmat que des croyans, n'admet que des agens à sc service; sans un seul organe indépendant.

C'est pourquoi les souvenirs de l'Inde, (Thèbes et de Memphis évoqués à Constantin ple, ne sont que de révoltans anachronisme Au temps de la plus grande ferveur musulman une triste *Idole* n'a souvent qu'à grand'pei dérobé sa tête, à l'interprétation janissariale (dogme et de la loi. Les prétendus adorateu enfonçaient les portes du temple au nom de religion légale, et pénétraient dans le sanctua un *fetwa* à la main. Les jours ne sont pas lc encore, où Mahmoud vainqueur de sa farouc milice, était publiquement traité de *giaour* (i croyant) par les rues de sa capitale. Et l'opini était aussi décidée par tout l'empire, où elle taisait encore moins. Il est bien impossil après cela, de parler d'un gouvernement the cratique ni du pouvoir spirituel de l'*imam* . *prême*, comme du grand obstacle à la réfor de l'empire ottoman. Cela n'empêche pas sa doute la suprématie du padischah, sur tous

imams et autres ministres du culte. Mais à supposer l'Imam Suprême un grand prêtre ou un pape; ce serait du moins un Pape sans église et un Grand prêtre sans clergé, comme nous verrons bientôt. Invincible ou non, l'obstacle n'est donc pas où l'on dit depuis si long-temps.

Nous allions oublier la *visibilité* dogmatique de l'imam suprême. Rien n'accuse aussi expressément l'absence d'un pouvoir spirituel dans l'*imameth,* que ce point du dogme et son histoire. L'hérésie persane admet un imam invisible, du nom de *Mehdi* qui signifie littéralement *inspirateur divin.* C'est le dernier des descendans du quatrième caliphe Ali, que les Perses croient toujours vivant sur la terre et donnant une sorte d'assistance spirituelle à l'imam visible, jusqu'à ce qu'il se manifeste par un nouveau caliphat prophétique. Qui ne reconnaît là une figure grossière du SAINT-ESPRIT de l'église chrétienne? Et en proscrivant jusqu'à cette figure là; le dogme n'a-t-il pas fait profession radicale d'un *imameth* exclusivement humain et temporel? Il ne fallait rien de plus en effet pour un *imam suprême,* chargé en Turquie de procurer le mariage des enfans abandonnés, comme à Londres le lord maire de la cité est chargé de l'empêcher.

LIVRE DEUXIÈME.

DE LA RELIGION,

DOGME ET LOI.

Après la théocratie du gouvernement tu
c'est la religion que l'on accuse de rendre i
possible, toute réforme en Turquie. Et ce
religion empêcherait le remède, par la fatal
qui aurait causé le mal! Il se peut même q
pour la plupart des lecteurs, *gouvernement th
cratique* et *loi dogmatique* soient tout un;
point de vue d'une réforme en particulier. (

pendant, et n'eussions-nous fait que préciser davantage les termes du problême ottoman, nous croyons qu'il y avait cela à faire d'abord. Mais après l'avantage d'une question bien posée, il n'est pas indifférent d'avoir à s'en prendre à un gouvernement ou à une loi. Contre la loi; le gouvernement doit offrir un point d'appui et des ressources, que l'on ne trouverait nulle part à l'encontre du gouvernement lui-même. La différence est peut-être d'une révolution, comme l'on sait faire les révolutions en Orient. Par-là, bon nombre d'esprits tout-à-fait décidés contre les chances d'une réforme en Turquie, à cause de la théocratie ottomane, pourraient se trouver moins résolus à l'endroit du dogme et de la loi de l'empire. Puis enfin s'il s'agit d'un dogme et d'une loi; quel est ce dogme, et quelle est cette loi? Car il y a telle loi dogmatique qui n'empêche pas le progrès, ou ne l'empêche que dans une certaine mesure. L'on ne saurait nier, par exemple, que l'ancienne Europe n'ait été plus ou moins longtemps, pour sa politique, dans les liens d'une croyance religieuse. Or l'Europe nous en paraît, aujourd'hui, assez bien dégagée. On a dit qu'un triumvirat fameux avait fait prévaloir à la Convention nationale de France, un certain

dogme (1) pour principe unique du gouvern
ment et des lois. Croit-on, à supposer le trion
phe de la république évangélique, et nous ı
justifions pas l'hypothèse ; croit-on qu'il ser
à jamais impossible de réaliser aucun progrè
sous cette forme politico-religieuse? Serait
même si difficile, au besoin, de faire flécl
l'évangile républicain? Croit-on que la Fran
n'aurait pas eu raison de la *dévotion* des triu
virs mise à l'ordre du jour, comme elle a
raison de leur *probité?* Il n'y a point de co
paraison de l'Evangile au Coran, sans nul dou
Nous ajoutons qu'après une théocratie, ce qu
y a de pire au monde ; c'est une législation d
matique, quel que soit le dogme. Toujours es
qu'il y a dogme et dogme, qu'il y a loi et l

(1) *L'Histoire parlementaire* (M. Buchez) ensei
même que si Robespierre et ses amis eussent p
fessé le théisme évangélique, au lieu de la *probité* e
déisme pur ; la république n'aurait trouvé ni un r
thermidor ni un 18 brumaire. Or, l'*école* de M. l
chez est une école progressive s'il en fut. Et la *pro*
avec le *déisme* pur, n'est-ce pas là un dogme au
Cependant Robespierre, Couthon et Saint-Just éta
au moins des hommes de progrès ; et l'on ne con
tera pas à la *Convention*, qui a régué par eux et
principe, d'avoir fait progresser la France.

Donc il faut, avant tout, se rendre un compte exact et du dogme et de la loi d'un pays; pour savoir au juste les difficultés que peut opposer à une réforme, le caractère dogmatique des institutions. Avec un gouvernement théocratique, tout progrès s'agite dans un cercle vicieux; tandis qu'avec un dogme plus ou moins exclusif et une loi plus ou moins intolérante, la réforme sait bientôt où se prendre et par où s'introduire. Ce n'est pas la première fois d'ailleurs que l'humanité s'est vue aux prises avec des lois dogmatiques, et l'humanité en est toujours venue à bout.

C'est pourquoi nous allons exposer la Religion, dogme et loi de la Turquie; sans aucun système préconçu, et peut-être avec plus de fidélité que l'on n'en a mis jusqu'ici à pareille œuvre. On a été chercher la religion de l'empire ottoman, l'*Islam*, dans le livre de Mahomet, le *Coran*. Le Christianisme même se trouve-t-il si aisément dans l'Evangile? La religion de l'empire est dans le livre de Mahomet sûrement; mais elle n'y est qu'à la condition des luttes, qui ont agité le caliphat pendant des siècles. Chercher l'*Islam* dans le *Coran;* c'est ainsi recommencer l'œuvre des compagnons et des disciples du prophète, des théologiens et des jurisconsultes musulmans depuis les premiers temps

de l'Hégire. Aussi s'est-il trouvé beauc
d'islamismes; l'islamisme de M. de Châte
briand, l'islamisme ou plutôt le double i
misme de M. de Lamartine; l'islamisme
M. Michelet; l'islamisme de M. d'Eichtal,
lamisme de M. Barrault. Et nous ne parl
ni de l'Allemagne ni de l'Angleterre, et n
ne citons en France que les islamismes pri
paux. Le nombre en serait trop grand; à c
mencer par le *culte fatal de l'ignorance, l'abrutissement,* de *la servitude humaine* et à finir par la *mission de Mahomet, révéla féconde qui illumine la Mecque au contac Jérusalem et du Sinaï* (2).

Cependant le dogme islamique s'est for
comme se formulent tous les dogmes, après
postolat et les hérésies. Il a fallu le temps
science, pour dégager du pêle-mêle des opin
et des sectes, les conséquences orthodoxe
principe religieux déposé dans le Coran. (
œuvre n'a été clairement résumée après
grands travaux des premiers imams, q
commencement du sixième siècle de l'hé
en un livre spécial, sorte de catéchisme qu

(1) M. de Chateaubriand.
(2) M. Barrault.

encore aujourd'hui l'invariable enseignement des écoles par tout l'empire. Est-ce que le dogme chrétien, en aucune partie de l'Europe, peut se recomposer à nouveau sur les paroles du Christ, *table rase* des Conciles universels et de telle Communion établie? Serait-ce là un témoignage fidèle du christianisme catholique, ou même du christianisme protestant dans aucun royaume? Il va sans dire que nous n'entendons élever ici, nul débat d'orthodoxie musulmane; quoiqu'il fût peut-être assez curieux de voir en quoi, les interprétations modernes du *Coran* ressemblent aux vieilles dissentions de l'Islam. Mais il s'agit de l'islamisme des peuples orientaux et de la nation ottomane, non des islamismes divers que chacun peut tirer du Coran. Or nous demandons très-humblement à des hommes de génie ou de science, la permission de les ramener au catéchisme (1) de la Turquie. Voilà pour le dogme proprement dit. Nous l'avons lu dans le texte, à l'aide d'un savant *kodjea* (maître); et nous l'avons recueilli, non sans quelque péril, au milieu des *sophtas* (étudians) de Cons-

(1) Rédigé par Omer-Nessefy, sur les travaux antérieurs d'Ebou-Mensour-Maturdy et d'Eb'oul-Hassan'ul Eschary.

tantinople, de la bouche même des *oul*
muderris (docteurs professeurs), dans l
médressés (colléges).

Quant au *culte* et à la *morale* que règle l
ils ont un code exprès, lequel même resse
beaucoup, par le fond et par la forme, aux
lections classiques du *droit romain*. Le
Duhrer (perle) recueilli par le *Mollah* (
de première ordre) Koussrew, après la
quête de Constantinople, n'est guère res
usage plus d'un demi-siècle. C'est le re
plus complet d'Ibrahim-Haleby, sous le
de *Moulteka-Ul-Ubhur* (confluent des m
qui depuis Soliman fait pleine autorité
l'empire. Eh bien! l'on n'a pas moins ch
la législation ottomane dans le Coran. Il se
que l'on n'ait pas voulu tenir compte du
des Sultans, plus que du catéchismedesKali
Car nous n'avons, bien entendu, la préte
d'aucune découverte. Est-ce trop que dem
aux écrivains illustres ou recommandables
nous avons parlé, qu'ils veuillent bien re
au code pour juger de la loi, comme au
chisme pour juger du dogme?

CHAPITRE PREMIER.

—

DU DOGME

SELON LE CATÉCHISME D'OMER-NESSEFY.

Le dogme de l'Islam, formulé par des jurisconsultes plutôt que par des théologiens, manque essentiellement de sobriété. Il ne contient pas moins de cinquante-huit articles. On y résout une foule de problêmes physiques et métaphysiques. On y va des règles de la logique, aux

hypothèses de la création du monde. Plus d'
point y est même réglementé avec des dét
infinis, et toute la rigueur d'une procédu
Nous écarterons les longueurs scientifiques
les détails inutiles.

1° On arrive à la certitude par trois méthodes
férentes. L'inspiration n'est pas au nombre de ces
thodes, qui sont les sens, la tradition et la raison.

Ne dirait-on pas ce premier article tiré d
Logique de nos écoles? N'est-ce point la c
damnation dogmatique de tout pouvoir sur
main et de toute vision inspirée? La tradit
musulmane est, au fond, la tradition héb
que, avec quelques fables arabes de plus
l'exactitude chronologique de moins. To
l'histoire sacrée de l'Islam se trouve dan
grand ouvrage d'*Ahmet-Effendi,* docteur d
loi et astronome de la cour sous Mahomet

2° Dieu a créé le monde. Dieu est un et tout p
sant de volonté et d'action. Il n'a ni limites, ni par
ni commencement, ni fin. Il est hors du temps c
l'espace. Ses attributs ne constituent pas son esse
La parole est dans son essence éternelle, sans le
ni sons.

Le texte arabe caractérise cette parole div
en disant qu'elle est l'*opposé du silence.* I

ne saurait donner une idée plus juste du *Verbe* islamique ; c'est un Verbe négatif, lequel n'a pu se faire chair ni esprit par conséquent.

3° Le Coran est la parole de Dieu incréée, éternelle et existant par elle-même (1).

Au lieu d'un Dieu fait homme, c'est un Dieu fait livre. Cette formule, qui a eu beaucoup de mal à passer dans le dogme, pour et contre laquelle des caliphes ont institué des tribunaux et ordonné des supplices, n'est pourtant que le corollaire indispensable de la conception même de Mahomet. Si le Coran n'est pas dieu, il n'y a point de manifestation divine dans l'Islam; il n'y a qu'un livre soumis à la critique humaine. L'Islam ne repose plus sur rien. Si

(1) Mohammed, par son exemple, inspirait à ses disciples la vénération la plus profonde pour le Cour'ann. « La lecture du sacré Cour'ann, *disent les auteurs nationaux*, opérait toujours en lui une espèce d'extase; il s'agitait, se levait, se calmait, se passionnait, s'attendrissait, etc..., selon l'esprit et le caractère de chaque verset, de chaque passage de ce saint livre... » Révéré comme le recueil des lois divines, il est l'objet des hommages les plus profonds de tout musulman. On n'y touche jamais sans être en état de pureté légale, et sans le baiser et le porter au front avec le plus grand sentiment de respect et de dévotion. Les souverains ottomans, ainsi que les premiers de l'État, à l'exemple des anciens caliphes, se font ordinairement un devoir de faire garnir leur Cour'ann en or et en pierreries.

(*M. d'Ohsson*, tom. 1, pag. 88.)

le prophète n'eût pas donné son livre, p
une émanation de l'essence divine; il aurait
opter entre la prophétie périodique du peu
juif, et l'Eglise souveraine des chrétiens. Au
les sectes qui ont rejeté la divinité du liv
ont-elles mis Dieu dans l'Imameth, et ad
ainsi un véritable sacerdoce. Par où l'on p
voir déjà comment le dogme musulman exc
en définitive, toute autre puissance spiritu
sur la terre que le Coran même.

6° La vue de Dieu dans l'éternité, sans lieu,
tance, côté ni face, est conforme à la raison, à la
dition, au Coran, à la Sounna, à l'Idma-y-Ummet
au Kiyas (1).

Les docteurs musulmans ont ici identifié l
livres aux livres chrétiens, sans la moindre
ficulté. L'idée abstraite de Dieu est aussi p
dans la prophétie de Mahomet, que dan
Pentateuque et l'Evangile.

7° Des supplices sont réservés aux incroyan
aux pécheurs parmi les croyans. Des délices spiri
seront le partage des croyans.

(1) Nous aurons l'occasion de revenir sur ces livres do
deux derniers, inconnus partout ailleurs que dans l'Islam, r
dent aux actes et aux décisions des apôtres et des pères de l'I
dans la chrétienté.

Ceci n'est-il point un démenti suffisant de toutes les imaginations et de toutes les fantaisies, qui se sont écrites en Europe sur le paradis du prophète arabe?

8° Chaque homme doit subir dans sa tombe un premier interrogatoire par les anges, connus dans le ciel sous le nom de *Munker* et *Nekir*.

9° La résurrection corporelle est certaine.

10° La balance où se pèsent les actions est réelle.

11° Le compte particulier de chacun est positif.

12° L'interrogatoire par Dieu lui-même est définitif.

Rien de tout cela ne mériterait seulement une observation; si l'on n'avait précisément dénié toute hiérarchie céleste au dieu de l'Islam, pour le séparer d'autant plus du dieu de l'Evangile. Voilà des articles qui, au contraire, supposent toute une milice angélique, pour *interroger, peser* et *écrire;* avant que Dieu lui-même intervienne.

13° Le bassin des eaux éternelles existe réellement.

C'est à quoi se réduit, dans le dogme, le prétendu paradis matériel de Mahomet. Encore faut-il comprendre la chose en ce sens; qu'une fois que l'on a bu de ces eaux, l'on est désaltéré pour l'éternité. Telle est la doctrine des Oulémas-muderris.

14° Le pont de l'enfer est une vérité.

Ce pont de plus ou de moins est fort ind férent sans doute. Il ne saurait donner à u religion, un caractère particulier. Mais les déta oiseux dans un dogme, ne témoignent-ils poi de sa stérilité? Qu'est-ce qu'un article de f d'où il n'y a aucune conclusion à tirer po l'homme? Cela du moins ne s'accorde guè avec l'absolutisme divin du Coran qui, suiva une opinion trop accréditée, pèse sur la ter s'y applique et l'écrase.

15° Le paradis et l'enfer ont été créés; mais ils finiront jamais, pas plus que les élus et les réprouv

16° Il y a de grands et petits péchés. Dieu peut pardonner tous. Les plus grands ne suffisent pas à p cer le croyant au rang des incroyans. Mais on ton dans l'*incroyance*, si l'on rejette l'unité de Dieu ou l'on admet ce qui est rejeté par le dogme; et la just de Dieu ne peut remettre l'*incroyance* à personne.

N'est-il pas bien remarquable qu'un dog en soit réduit, d'une part, à faire des catég ries de péchés; et se pose, d'autre part, com une limite à la puissance de Dieu même? C' que le dogme musulman doit remplacer l'Egli et toute la fonction sacerdotale. C'est que d l'impossibilité d'appliquer une règle humain

flexible à chaque faute en particulier, force a été de classer les péchés dans un ordre absolu et divin. Et si un pareil classement réalisait, par avance, la justice définitive de Dieu; il décourageait de la *croyance,* qui ne servait plus à rien! Que si pourtant la miséricorde divine n'avait pas sa limite marquée dans le dogme, il n'y avait plus même de dogme autre que l'idée abstraite d'un Dieu juste! c'était la justice du déisme (1).

17° Les prophètes et les élus intercèderont en faveur des croyans chargés des plus grands péchés.

Il est impossible de se rapprocher davantage du dogme chrétien, et de mieux condamner le fatalisme religieux que l'on dit inhérent à la croyance islamique. Cet article seul aurait dû empêcher beaucoup d'erreurs et de préjugés en Europe. Il faut ne l'avoir jamais lu, pour nier tout intermédiaire entre le ciel et la terre de l'Islam.

18° Les croyans ne doivent pas subir éternellement le feu de l'enfer.

Voilà du moins une réponse à ceux qui ont fait du dieu de Mahomet, un dieu farouche et impitoyable. Cette indulgence divine dépasse in-

(1) *Voyez* l'Appendice, n° IV.

finiment, comme l'on voit, la miséricorde chrétienne. Quant à l'excès par où l'article peut pécher; n'y a-t-il point eu, au sein même de l'Eglise catholique, des hommes éminens qui ont tenté d'attacher uniquement le salut à la foi? Le sens apparent de la formule perd d'ailleurs, à l'application, tout son absolu; car le dogme spécifie un grand nombre d'actes qui constituent l'incroyance. Mais une observation doit rester sur ce point; c'est que les hommes éminens dont nous avons parlé, récusaient quelque peu l'omnipotence spirituelle du sacerdoce, que le dogme musulman dénie tout-à-fait. Ne serait-ce point que la rigueur divine se trouve toujours trop grande, là où il n'y a point d'autorité humaine qui la représente? Ne serait-ce point qu'il n'y eût ainsi que l'Eglise, pour terme moyen entre une sévérité outrée et une indulgence excessive de la religion? D'où il faudrait conclure que les docteurs musulmans n'ont pas trop fait, pour des croyans face à face avec l'autorité divine.

19° L'état de croyance consiste dans l'admission et la profession de tout ce qui a été annoncé de la part de Dieu.

Ceci n'est qu'une répétition plus explicite de l'article 16 sur l'*incroyance;* et la répétition n'est

pas complète. Car *le dogme* fixe, après tout, ce qui a été annoncé de la part de Dieu.

20° Les actes des croyans sont susceptibles de plus ou de moins. La croyance doit être absolue.

Les docteurs semblent craindre d'avoir mis le salut à trop bas prix.

21° La croyance ne diffère point de la résignation.

C'est un caractère particulier de la foi qui ressemble singulièrement aux bonnes œuvres. La foi résignée est une foi qui pratique ou bien près; car la résignation exclut nécessairement toute adhérence plus ou moins vive, plus ou moins complète, sans autre témoignage. Et ce témoignage ne fût-il que la suite et la continuité dans la foi, un pareil état de la pensée doit se traduire dans les œuvres.

22° Le croyant et l'incroyant peuvent perdre et recouvrer la foi. Mais le sort des élus et des réprouvés n'en est pas moins prévu de toute éternité, dans les décrets de Dieu; parce que l'avenir est immuable dans l'essence divine.

On a voulu voir là, une expresse consécration du *fatalisme* oriental. C'est l'omniscience de Dieu, et rien autre chose. Le tort est d'en avoir fait une formule spéciale. Mais la formule com-

prend aussi le *libre arbitre* du croyant et de l'incroyant, entre le salut des élus et la damnation des réprouvés. Tout cela n'est qu'une antithèse d'école, et ne contient rien de nouveau ni sur l'homme ni sur Dieu. La *prédestination* est un problème de métaphysique, qui n'appartient pas plus à une croyance qu'à une autre. Aussi est-il de doctrine constante, parmi les docteurs musulmans, que nier la pleine liberté des actions humaines, c'est tomber dans l'*incroyance*. Jamais, à aucune époque ni par personne, le prétendu fatalisme oriental n'a été enseigné dans l'Islam. Quant aux pratiques fatalistes et tant dénoncées en ce qui concerne la peste précisément; le caliphe Omar, arrivé sur la frontière de Syrie, ne fit nulle difficulté de reprendre le chemin de *Médine*, pour éviter le fléau fatal. Interrogé même à cet égard, le caliphe répondit : « Notre saint prophète a dit que celui qui se trouvait plongé dans le feu, devait y être résigné à Dieu; mais que celui qui ne s'en trouvait pas, devait bien se garder d'en approcher. » Que si la prédestination a pourtant plus d'influence parmi les musulmans que parmi les chrétiens; cela ne peut tenir au dogme même de l'Islam. Nous en dirons la cause ailleurs.

23° La mission des prophètes est au-dessus de la raison. Ceux qui ont instruit la terre dans les choses du présent et de l'avenir, dans les lois de miséricorde et de punition divines, ont établi leur titre prophétique en dérogeant aux lois du monde créé.

Il est de doctrine encore, que les prophètes sont comme des médiateurs entre Dieu et l'homme. Ce n'est pas la *médiation* de l'homme-dieu, sans doute; mais dans les idées de l'Islam, c'est plus que l'intercession mentionnée dans un article précédent.

24° Adam est le premier, et Mahomet le dernier des prophètes. Tous ont été saints, et chargés de manifester aux hommes les commandemens de Dieu. Leur nombre, souvent indiqué selon le *Hadiss* (1), n'est pourtant pas de révélation divine. En conséquence, il vaut mieux ne pas le déterminer d'une façon rigoureuse; pour ne point s'exposer à reconnaître un titre divin dans ceux qui ne l'ont pas eu, ou à méconnaître ce titre dans ceux qui l'ont reçu de Dieu même.

Mahomet qui n'admettait d'autre manifestation divine que la prophétie, avait porté le nombre des prophètes, sans l'affirmer, à cent vingt-quatre mille. Mais il faut dire que Mahomet comprenait dans ce chiffre, des patriarches, des rois, et une foule d'hommes recommanda-

(1) La *Sounna*.

bles seulement par leur pureté religieuse. Tous les docteurs ont fait là-dessus une véritable hiérarchie prophétique, plus compliquée d'ailleurs qu'intéressante.

Mahomet est le plus grand et le plus saint de tous les prophètes.

On comprend qu'il en dut être ainsi du prophète arabe, lequel résumait et élucidait toutes les prophéties, et apportait enfin le dernier mot du ciel à la terre. On sait d'ailleurs que Mahomet plaçait Jésus immédiatement après lui et au-dessus de tous autres. Mais ce qu'on ne sait pas aussi bien, c'est le caractère tout particulier de prophétie que la doctrine de l'Islam s'accorde à reconnaître dans Mahomet et qu'elle fait constater par Jésus même, dans l'Evangile, au moyen de la plus religieuse et de la plus curieuse confusion entre Mahomet et le *Saint Esprit*. C'est Ahmet-Effendi qui parle, l'historien sacré que nous avons déjà eu l'occasion de nommer : « Jésus-Christ lui-même dit dans « son Evangile : Si je ne m'en vais pas, le paraclyte ne viendra pas. Certes le paraclyte est « cet esprit de vérité que mon Père vous enverra en mon nom ; c'est lui qui vous instruira sur toutes choses. En vérité, le fils

« l'homme est destiné à partir ; mais après lui,
« le paraclyte vous révèlera les mystères célestes,
« vous expliquera toutes choses, et rendra té-
« moignage de moi comme je rends témoignage
« de lui. En vérité, je vous ai parlé en figures,
« en paraboles ; c'est lui qui vous les expli-
« quera (Ahmet-Effendi). »

Nous avons appelé cette confusion *religieuse*, parce qu'évidemment elle est un effort pour introduire dans l'Islam, l'*Esprit* qui lui manque. L'Islam devant se suffire à lui-même par sa divine évidence, devant expliquer une dernière fois aux hommes leur vraie religion et remplacer l'Eglise ; rien n'était plus logique, que de faire apporter l'Islam par un prophète *Saint-Esprit*. Mais disons tout de suite que si Mahomet tient la place du Saint-Esprit dans la doctrine islamique, cela seul prouve assez contre tout sacerdoce musulman. Car *le dernier* des prophètes n'a jamais dû se survivre.

28° L'apothéose de Mahomet est certaine. Il est monté au ciel et au plus haut des cieux, par la volonté de Dieu.

Il ne s'agit pas ici d'une résurrection comme celle de l'homme-dieu.

29° On doit croire au privilége des saints, pour ac-

complir des actes au-dessus des lois de la nature physique, se transporter dans un instant à travers l'immensité, suffire aux besoins de leur humanité, marcher sur les eaux, voler dans l'air, donner la parole aux êtres qui ne l'ont pas, etc., etc.

Cet état de sainteté est un nouvel intermédiaire entre Dieu et l'homme. Voilà donc l'échelle du dogme musulman qui monte vers Dieu par les anges, les élus, les saints (1), les prophètes et le plus puissant des médiateurs, Mahomet.

Après la mort de notre prophète ; Ebou-Beker, Omar, Osman, Aly, ont été dans l'ordre ci-dessus, les hommes les plus éminens et les meilleurs.

Mais ils ne furent que des hommes, ils n'eurent jamais aucun titre prophétique d'aucune espèce ; qu'on le remarque bien. S'ils ont été, après leur mort, révérés et priés comme des saints, cela n'a pas changé le titre purement humain de leur vie caliphale. Les surnoms qu'ils portent encore dans l'Islam, témoignent assez de leurs qualités toutes terrestres. Nous citerons le surnom d'Omar, parce qu'il a donné lieu à la plus singulière mystification que l'histoire et la tradition aient jamais faite. Le surnom d'Omar

(1) *Voyez* l'Appendice, n° V.

est *Farouck*, mot arabe qui signifie sagace, fin, ingénieux; *Omar-Farouk* est devenu parmi nous le *Farouche Omar*.

31° Le règne religieux des quatre premiers caliphes doit être placé dans le même ordre de prééminence que leur personne.

Le savant M. d'Ohsson traduit le texte arabe par le *règne sacerdotal*. Comment un sacerdoce aurait-il un ordre chronologique de prééminence? Et ceci n'est pas une chicane de mots. Le dogme musulman dénie tout sacerdoce. La version même du respectable auteur n'implique-t-elle point cette dénégation? Un règne sacerdotal qui irait s'abaissant d'un degré, à chaque changement de personne, serait-il un véritable sacerdoce? M. d'Ohsson, au surplus, n'avait qu'à tenir compte de la *glose* qui suit cette formule du *règne religieux* ou *sacerdotal*, dans le catéchisme que nous analysons après lui, et qu'il a d'ailleurs traduite fort exactement. La voici : « C'est-à-dire la légitimité de leur élection et de leur succession au caliphat. » C'est donc à leur titre électif et successif tout seul, que les quatre premiers caliphes doivent leur prééminence, ou plutôt leur décroissance jusqu'au terme fatal. Or ce titre-là, évidemment, ne re-

lève que de la terre et n'a rien de sacerdotal. On comprend d'ailleurs un règne plus ou moins religieux; mais plus ou moins sacerdotal, cela ne se comprend pas, si ce n'est dans un sens qui dénie le sacerdoce même.

32° Le caliphat n'a réellement duré que trente années, après quoi il n'y a eu que dominations, puissances, souverainetés temporelles.

Ici encore M. d'Ohsson n'a pas traduit par *souverainetés temporelles;* tant le préjugé de l'existence d'un sacerdoce islamique est puissant. Mais l'auteur n'a pu se défendre de mettre en note : « Puissances censées purement temporelles et séculières. » C'est pourquoi le sacerdoce caliphal, si sacerdoce il y a eu, a cessé d'exister trente ans après la mort du prophète. Impossible d'échapper à cette conséquence, par la *loi* (1) qui aurait continué le titre de *caliphe* dans l'Islam. Le caliphat sera un titre légal, et voilà tout; religieux comme la loi, et rien de plus. Nous avons dit ailleurs ce qu'avait fait la *loi* sur ce point. La loi pouvait-elle démentir le dogme, et le dogme pouvait-il démentir, à ce point, le Coran et Mahomet (2)?

(1) *Voyez* l'Appendice, n° VI.

(2) M. d'Ohsson lui-même traduit ainsi les paroles de Maho-

45° Le croyant, quelque soit son état de perfection, ne doit jamais refuser d'obéir à la loi.

La loi islamique étant la règle du culte et de la morale, cet article ne peut s'expliquer que par le manque total d'un pouvoir spirituel. Avec ce pouvoir en effet, nul ne saurait se croire, par soi-même, en état de grâce ou de perfection aux yeux de Dieu. Et ce n'est pas seulement dans l'Islam que la *croyance*, sans autorité divine sur la terre, a abouti à une vie contemplative, et dégagée de tous les devoirs qui découlent de l'humanité.

46° Il ne faut pas abandonner le sens propre et littéral de ce qui est écrit dans le Coran et la Sounna, pour un sens figuré de l'esprit et de la contemplation.

Le dogme lui-même n'est pourtant pas autre chose, qu'un abandon plus ou moins déguisé de ce qui est *écrit* dans le *Coran* et la *Sounna*, seules écritures venant de Dieu ou du prophète. Et personne, dans l'Islam, n'a jamais eu autorité pour *écrire* depuis (1). Mais les docteurs ont voulu du moins clorre la con-

met : « Le Kaliphat après moi sera de trente années; après ce terme, il n'y aura que des puissances établies par la force; l'usurpation, la tyrannie. »

(1) *Voyez* le chap. 5 du liv. II.

troverse et le commentaire. C'est que là où il n'y avait point de juge souverain, la dispute menait droit à la dissolution. Aussi est-il de doctrine vulgaire que *la porte des gloses est fermée pour jamais.*

47° Rejeter une partie quelconque du Coran et de la Sounna, c'est faire acte d'incroyant.

Comme l'on voit, le dogme continue l'office de l'Eglise; il condamne, il juge des cas de conscience.

48° Celui-là tombe dans l'incroyance, qui place le péché ou le manquement à la loi, au rang des choses licites.

La loi entre ici dans le dogme et devient un article de foi. C'est qu'il n'y a point d'autre Eglise que la loi. Et si la loi n'avait pas été obligatoire au même titre que la croyance, chacun pouvant se croire ou se déclarer croyant, il n'y aurait pas eu de société islamique possible.

49° La profession de l'indifférence ou l'expression de la moquerie sur les lois constitue l'incroyance.

C'est l'extrême conséquence d'un dogme obligé de s'appuyer sur la loi. Il commande de *croire* à la loi, pour que la loi à son tour impose l'*obéissance* au dogme. Une telle confu-

sion de principes a dû amener dans l'Islam les plus étranges phénomènes, et, nous le disons à l'avance, un état de choses presque incroyable.

50° Ne pas espérer en Dieu, c'est un état d'incroyance.

51° Ne pas craindre Dieu, c'est encore l'incroyance.

Nous ne voulons pas répéter sans cesse que ce dogme est une instruction religieuse; un instrument de prédication ou de confession, bien plus qu'un dogme. Notons seulement que le salut par la simple croyance, devient plus difficile que l'on n'aurait cru d'abord; et qu'à défaut d'un prêtre pour condamner ou pour absoudre, il a fallu inventer une foule de formules, pour empêcher une religion trop facile ou trop sévère.

52° Croire à la divination humaine de l'avenir, c'est faire un acte d'incroyant.

Ceci complète la formule relative à la prédestination. Le fatalisme et la théurgie marchent ensemble. Si l'avenir de l'humanité est libre, l'on ne saurait le deviner; et réciproquement, si l'on peut deviner l'avenir, c'est que l'humanité a beau faire, elle ne le changera pas. En proscrivant la divination, le dogme musulman

conclut ainsi à l'entière liberté de l'homme. La théurgie n'en est pas moins florissante encore dans l'empire ottoman. Mais pas plus que le fatalisme, elle ne vient directement de la religion. Il se peut que les sciences ocultes aient toujours eu plus d'empire sur les peuples orientaux, que chez les nations occidentales; et l'on sait que les Arabes avaient reçu ces sciences de l'Egypte directement, qu'ils avaient fait de la magie, de l'astrologie, de l'interprétation des songes, une partie essentielle du culte de leurs idoles avant Mahomet. Toutefois nous croyons que la théurgie est restée en Orient, ce qu'elle serait restée en Occident; si l'Occident n'avait eu qu'un dogme plus ou moins religieux, pour agent de civilisation. Car l'on accuse l'Islam d'avoir fait l'Orient, et en particulier l'empire ottoman ce qu'il est. L'Islam n'y a pas fait ce qu'on pense, à beaucoup près. Il a surtout manqué à faire, et en toute chose. Il a empêché peut-être que l'on fît à sa place. C'est là son action la plus certaine et la plus immédiate, comme nous le verrons par la suite.

54° Les prières et les aumônes des vivans intercèdent pour les morts.

55° Dieu écoute la prière et y fait droit.

Voilà du pur christianisme et qui peut-être force un peu le texte corassique. En général, les docteurs musulmans se sont rapprochés, autant qu'ils l'ont pu, des doctrines de l'Eglise. A bien dire, le dogme tout entier n'est qu'une aspiration vers l'autorité qui lui manque. C'est ainsi qu'après beaucoup de controverses, l'on n'a pas exclu la prière de l'*Incroyant*. Il y a là un démenti flagrant à la pleine suffisance de ce dogme, qui voudrait poser les conditions du salut comme l'on formule des articles de foi.

56° Les signes de la fin du monde seront la venue de l'Anté-Christ, l'apparition de la verge de Moïse et du sceau de Salomon, la descente de Jésus-Christ sur la terre, etc.

Nous citons cet article, uniquement pour montrer à quel point la doctrine musulmane avait conscience de ce qui lui manquait. Pourquoi Jésus-Christ sur la terre, si le Verbe divin y est déjà, ou dans le Coran, ou dans le dogme, ou dans la loi, ou quelque part que ce soit? Pourquoi un nouvel envoyé; s'il y a quelqu'un, *caliphe, imam, ouléma* qui ait mission divine? Pourquoi ces attributs et ces représentans d'une autre religion, si l'Islam a les siens? Quant à faire de Jésus un dernier caliphe, comme a fait

ciel et la terre de l'Islam. Mais qu'importe que l'ange soit au-dessus ou au-dessous de l'homme, par sa nature; s'il procède de Dieu à l'homme, par sa fonction? Il y a d'ailleurs, comme l'on verra, anges et anges dans l'islamisme. Les archanges sont proclamés au-dessus de l'humanité. Mahomet lui-même ne communique directement qu'avec l'archange Gabriel, sauf son *voyage nocturne*. C'est de Gabriel qu'il tient le *Coran* (1). Le dogme a voulu être plus clair que le livre, et il l'est un peu moins. Tel qu'il est; le dogme suffit à confirmer ce que nous avons dit des intermédiaires célestes dans l'Islam.

(1) L'ange Gabriel, disent les écrivains nationaux, remit par ordre de l'Éternel, à son prophète, dans les vingt-trois dernières années de sa vie, feuillet par feuillet, chapitre par chapitre, tout le livre du Cour'ann. Ce grand ministre des volontés du Seigneur, ajoutaient-ils, qui avait apparu douze fois à Adam, quatre fois à Enoch, cinquante fois à Noé, quarante-deux fois à Abraham, quatre cent fois à Moïse, et dix fois à Jésus-Christ, honora de sa présence le dernier et le plus auguste des prophètes vingt-quatre mille fois. Il ne lui apparaissait jamais que le visage resplendissant de gloire et de lumière; ils exhalait autour de lui les parfums les plus odoriférans, et s'annonçait par un bruit sourd, *salsale*, semblable au son de petites cloches; sa présence jetait toujours l'effroi dans l'âme du prophète; une sueur froide couvrait tout son corps. Il eut aussi, très-souvent, l'apparition de l'ange Israfil dans les trois premières années de son apostolat.

(*M. d'Ohsson*, tom. 1, pag. 87.)

CHAPITRE II.

—

DE LA LOI

SELON LE CODE D'IBRAHIM-HALEBY.

La loi proprement dite est de beaucoup plus importante que le dogme, si elle n'est le dogme même, par la législation de l'Islam. C'est la loi qui est signalée et doit l'être, comme empêchant en réalité la réforme. Si la loi ne l'empêchait pas en effet, au-delà du dogme; quel serait l'ob-

stacle insurmontable? C'est donc par la loi surtout qu'il faut juger s'il y a, dans l'empire ottoman, autre chose de possible et de réalisable, que ce qui s'y est fait jusqu'ici. Toutefois nous ne songeons pas à donner cette loi en entier, par deux raisons. La première; c'est que les actes de culte et de morale légalement prescrits, ne le sont pas tous au même titre. Il y en a un grand nombre, que la loi ou une jurisprudence incontestable ont déclaré seulement *méritoires*, ou même indifférens. La seconde raison; c'est que parmi les actes emportant une légalité sérieuse, et assurés d'une sanction réelle, il y en a encore qui sont parfaitement inoffensifs à toute idée de progrès. Or nous avons dû nous borner aux prescriptions qui, de près ou de loin, s'opposent ou paraissent s'opposer à un progrès quelconque en Turquie. Nous ferons ainsi pour la loi, ce que nous avons fait pour le dogme; une sorte de bilan islamique qui mette chacun en état de prononcer, non sur les moyens, mais sur la possibilité d'une réforme ottomane.

On peut dire que le culte, dans son ensemble, devrait à peine trouver place ici. D'une part; le culte d'un dogme aussi inoffensif que le dogme islamique, ne saurait guère faire obs-

tacle à rien. D'autre part; le culte n'est point directement assuré dans l'Islam, par une sanction pénale. Il n'y a de puni que l'acte ou la parole contre le culte; et un tel délit se trouve naturellement classé dans la partie morale de la loi. Mais peut-être importe-t-il de manifester davantage le dogme religieux par son culte. Peut-être aussi des dispositions purement rituelles du code *Moulteka*, trouvent-elles une sanction suffisante dans l'opinion publique des *Croyans*. C'est pourquoi nous emprunterons à ce code religieux et universel, dans la mesure que nous venons de dire, les articles du *culte* comme les articles de la *morale;* nous réservant, bien entendu, de ne citer des uns et des autres que les plus importans, et des plus importans que ce qui sera nécessaire.

CHAPITRE III.

—

DU CULTE

SELON LE CODE D'IBRAHIM-HALEBY.

Il ne faut pas s'étonner si l'on rencontre sous ce titre des dispositions qui semblent appartenir à la morale plutôt qu'au culte. Quand le pouvoir spirituel manque au culte ; l'on veut y suppléer par des œuvres. C'est à peine si le *code Moulteka* a la notion d'une différence

religieuse, entre le culte et la morale. Nous ne voulons d'ailleurs, en aucune partie de la loi, nous astreindre aux divisions systématiques de M. d'Ohsson (1). Ces divisions à la fois prolixes et inutiles sont encore pour beaucoup, dans la fausse conclusion de l'auteur. Pour ce que nous avons à citer même, la confusion du *code Moulteka* nous semble bonne à reproduire.

Le recueil musulman consacre ses premiers feuillets aux *purifications,* lesquelles forment la condition préalable d'une prière valide. Point de prière sans purification. Les dispositions de la loi, à ce sujet, sont relatives à des détails d'hygiène, de propreté, de sexe, de relations sexuelles, d'infirmités, d'accidens de telle nature, que nous ne trouvons pas même de mots français pour en donner une idée générale. Ces observances, au surplus, tiennent plus à la vie

(1) Nous emprunterons pourtant la traduction du *Tableau général*, pour la plus grande partie de ce que nous avons à citer de la *loi*. Ce qu'il importait surtout de traduire fidèlement et nettement, c'était le dogme. L'on saura désormais à quoi s'en tenir, sur les termes du rituel chrétien abaissé par M. d'Ohsson jusqu'au culte de l'islam. Une traduction nouvelle du code *Moulteka* tout entier était une œuvre de plusieurs années, une œuvre qui nous était impossible; et toute traduction partielle manquait le but par la confusion des matières. Nous croyons même que la grandeur des noms ne fera que mieux ressortir la petitesse des choses.

arabe et orientale qu'à la vie religieuse. Elles existaient pour la plupart, avant Mahomet. La loi n'a fait que généraliser et imposer à la société religieuse, des habitudes particulières de bon goût et de distinction par tout pays un peu civilisé. Pour l'intelligence de ce qui va suivre, nous dirons seulement qu'après le *lavage*, l'*ablution*, ou la *lotion*, selon le cas; le croyant se trouve en état de *pureté* légale (1).

DE LA PRIÈRE EN GÉNÉRAL.

La prière est le culte que la créature rend à son Créateur, en signe d'hommage, de reconnaissance et d'aveu solennel de son néant, auprès de la toute-puissance de l'Eternel. Mais celle qui est la plus obligatoire pour l'homme, et la plus agréable aux yeux de la Divinité, c'est la prière *namaz*.

ART. 1er. — *De la prière namaz.* Cette prière est de précepte divin, ayant été ordonnée aux fidèles par différens *ayets* ou oracles célestes. Elle exige avant tout quatre conditions, auxquelles tout musulman est soumis, pour s'en acquitter dignement.

ART. 2. — *Des quatre conditions requises.* La première

(1) Si la propreté est un commencement de culture morale, si les Bains Municipaux de la cité de Londres sont un remarquable progrès de nos voisins; ce commencement de culture et ce progrès se trouvent assurés et au-delà, par la loi dogmatique de l'Islam.

est l'état de *pureté* parfaite du fidèle, qui ne doit être atteint d'aucune souillure quelconque. La seconde est de couvrir les parties du corps que la pudeur ou la bienséance ordonne de voiler. La troisième est la position du fidèle, qui doit être constamment tourné vers le *keabé* de la *Mecque*. La quatrième est l'intention.

Art. 3. — *De l'esprit et de l'essence de la prière namaz.* Avant tout, la prière exige de l'homme un entier dépouillement de tout objet mondain. Le fidèle qui prie doit être, en ce moment, pénétré de la présence de Dieu, dans les sentimens les plus profonds d'amour, de crainte et de respect. Voici les pratiques qui forment et constituent la prière *Namaz:*

1° On doit commencer par se tenir debout, dans le recueillement le plus respectueux; puis hausser les deux mains, les doigts entr'ouverts, en portant le pouce sur la partie inférieure de l'oreille, et en récitant le *Tekbir.* La femme ne doit hausser les mains que jusqu'à la hauteur des épaules. Le *Tekbir* est conçu en ces termes : « Dieu très-haut! Dieu très-haut! il n'y a « point de Dieu sinon Dieu. Dieu très-haut! Dieu très-» haut! les louanges sont pour Dieu. »

2° On pose les deux mains sur le nombril, la main droite toujours sur la main gauche, en récitant successivement le *Tesbihh,* le *Sena*, le *Teawouz,* le premier chapitre du Coran, puis un autre chapitre au gré de chaque fidèle. Le *Tesbihh* consiste en ces paroles: « Que ton nom soit exalté, ô grand Dieu! » Le *Sena:* « Je « te sanctifie, ô mon Dieu! je te loue; ton nom est béni, « ta grandeur est exaltée; il n'y a point d'autre Dieu que « toi. » Le *Teawouz:* « J'ai recours à Dieu contre le dé-

« mon lapidé, au nom de Dieu clément et miséricor-
« dieux. » Et le *Fatihha*, premier chapitre du Coran:
« Au nom de Dieu clément et miséricordieux! Louange
« à Dieu, Seigneur de l'univers, très-clément et très-
« miséricordieux; il est le souverain maître du jour du
« jugement. Nous t'adorons, Seigneur, et nous implo-
« rons ton assistance. Dirige-nous dans le sentier du sa-
« lut, dans le sentier de ceux que tu as comblés de tes
« bienfaits, de ceux qui n'ont pas mérité ta colère, et
« qui ne sont pas du nombre des égarés. »

3° On fait une inclination, *rukeou*, en tenant la tête et le corps horisontalement penchés; posant les mains, les doigts bien ouverts, sur les genoux; récitant encore le *Tekbir*, puis le *Tessbihh*, qu'il faut répéter neuf fois de suite, ou bien sept, cinq, ou pour le moins trois fois.

4° On se relève en récitant le *Tessmy*, le *Tahmir* et le *Tekbir*. Le *Tessmy* est ainsi conçu: « Dieu écoute celui qui le loue. » Et le *Tahmid* : « O Dieu! les louanges sont pour toi. »

5° On fait une prosternation, *sedjeoud*, la face contre terre; savoir: les genoux, les doigts des pieds, les mains, le nez et le front touchant la terre. Pendant la prosternation, on doit encore réciter le *Tekbir*, et pour le moins trois fois le *Tessbihh*. On doit poser la tête entre les deux mains portées au niveau des oreilles, les doigts toujours serrés. Le corps doit être prolongé, sans que le ventre touche à terre. A l'égard des femmes, cette attitude doit être plus raccourcie; le ventre doit porter sur les cuisses. On peut faire ces prosternations sur des tapis ou sur un habit même étendu par terre, en évitant soigneusement tout ce qui ne présenterait

pas une surface unie et solide. On peut aussi, dans la prière en commun, où les rangs seraient extrêmement serrés, éviter de s'étendre ; on peut même poser la tête sur le dos de ceux qui forment les premiers rangs, supposé que les uns et les autres s'acquittent à la fois de la prière marquée pour la même heure canonique, pas autrement.

6° On se relève de terre, et l'on reste un instant assis sur ses genoux, les mains posées sur les cuisses, en répétant encore le *Tekbir.*

7° On fait une seconde prosternation, absolument comme la première.

8° On se relève en s'appuyant des mains, non pas contre terre, mais contre les genoux, et en récitant encore le *Tekbir.* Toute cette partie de la prière forme un RIKATH. La prière *Namaz* est composée de plusieurs de ces *rikaths*, deux, quatre, six, etc....., selon les heures canoniques. Deux *rikaths* s'appellent *Shesy*, et complètent un *Namaz.*

9° A la fin de chaque *Rikath,* on doit s'assseoir sur les genoux, en posant les mains, les doigts ouverts, sur les deux cuisses; placer alors en dedans la jambe gauche, et tenir le pied droit tendu et levé par derrière, les doigts toujours contre terre ; mais la femme doit s'asseoir du côté gauche, en portant les deux pieds du côté droit. Dans cette posture, on doit réciter le cantique *Tesclehhud;* le voici : « Les prières vocales sont « pour Dieu; les prières corporelles (1) et les prières

(1) On peut remarquer ici la confusion de la prière et de l'œuvre, de l'esprit même et du corps.

« aumonières sont aussi pour Dieu. Salut et paix à toi, « ô prophète de Dieu! Que la miséricorde et la bé- « nédiction de Dieu soient aussi sur toi! Salut et « paix à nous, et à tous les serviteurs de Dieu justes « et vertueux! Je confesse qu'il n'y a point de Dieu, « sinon Dieu, et que Mohammed est son serviteur et « son prophète. »

10° A la fin du dernier *Rikath* on doit réciter, assis, le *Salawath;* le voici : « O mon Dieu! donne ton salut « de paix à Mohammed et à la race de Mohammed, « comme tu as donné ton salut de paix à Abraham et à « la race d'Abraham; et bénis Mohammed et la race de « Mohammed comme tu as béni Abraham et la race « d'Abraham. Louanges, grandeurs, exaltations sont en « toi et pour toi.» On doit ensuite réciter un des chapitres du Coran, dont le choix est au gré et à la volonté de chaque fidèle. On doit enfin terminer le *Namaz* par la profession de foi et par une salutation, à droite et à gauche, à ses anges gardiens Kirámenn Keatibinn. Cette salutation doit être accompagnée de ces paroles : « A toi le salut de paix et la miséricorde « de Dieu.» Le fidèle doit être attentif à suivre exactement, dans toutes ces pratiques, l'ordre et la méthode qui y sont prescrits; il doit aussi s'en acquitter avec méthode et gravité. Il est d'ailleurs de la piété et de la décence de fixer constamment, pendant la prière, les regards devant soi; de bien fermer la bouche, lorsqu'on a envie de bâiller; d'éviter, autant qu'il est possible, d'éternuer; et de dégager les mains de la manche de son habit, supposé qu'elle les couvre par sa longueur. Cette dernière pratique ne peut regarder la

femme, parce que, si elle est décente pour l'homme, elle cesse de l'être pour elle.

N'est-on pas frappé de cette prière qui ne demande rien de précis, pas même le pardon des péchés; qui se complaît et s'exalte dans l'idée abstraite de Dieu; qui semble une variante monotone de la même formule professionnelle; qu'on dirait quelquefois une hallucination factice, au lieu d'un sentiment réel; où l'hnmanité s'exhausse jusqu'à Dieu, pour que Dieu ne descende pas jusqu'à l'homme; où l'homme qui prie se donne *salut et paix* à lui-même; où ce qu'il y a de plus clair, la récitation du Coran et la profession de foi, appartient tout-à-fait au dogme et à sa croyance? Ces caractères de la prière musulmane ne montrent-ils point, de plus en plus, quel est le dogme islamique, dépourvu de verbe divin et d'église? N'est-ce point que toute la religion de l'islam est dans le dogme? N'est-ce point que le dogme, n'ayant pu produire un culte, s'est fait culte lui-même? Mais n'anticipons pas sur des conséquences, qui ressortiront mieux encore de ce qui va suivre.

DE LA PRIÈRE NAMAZ DANS LES CINQ HEU CANONIQUES.

Le prophète lui-même a fixé et déterminé le consacrées à la prière *Namaz*, par ces « Certes, Dieu impose à tout musulman et à to « sulmane, l'obligation de s'acquitter de la pri « fois par jour, y compris la nuit. » Ainsi to est indispensablement obligé de faire cette p cinq heures différentes du jour, savoir : le n midi, l'après-midi, le soir et à la nuit, à l'in même de ce qui a été pratiqué par les ancie phètes. Ces heures sont ainsi déterminées :

1° La prière du matin, *Salath-subhh*, est l'aurore jusqu'au lever du soleil ;

2° Celle de midi, *Salath-Zuhhr*, compte du m que le soleil commence à décliner, jusqu'à l'he *Namaz* de l'après-midi ;

3° Celle de l'après-midi, *Salath-assr*, comme moment que le cadran solaire présente une d'une double longueur de son aiguille, et finit a cher du soleil ;

4° La prière du soir, *Salath-maghrib*, est de coucher du soleil jusqu'à l'heure où commer prière de la nuit ;

Et 5° celle de la nuit, *Salath-ischa*, compte l'entière obscurité de l'horison jusqu'à l'auror commence l'heure de la prière du matin.

Chacune de ces cinq prières doit être compos différens *Rikaths* : la première de quatre, la sec

de huit, la troisième de six, la quatrième de cinq, et la cinquième de six, dont les uns sont d'obligation divine, et les autres d'obligation imitative. Les vendredis, on doit encore ajouter à la prière de midi quatre autres *Rikaths*. Comme chacun de ces cinq *Namaz* a son heure canonique fixe et déterminée, il n'est pas permis au fidèle d'en faire deux ou plusieurs dans une même heure.

ART. 1er. — *De la prière namaz en commun.* Quoiqu'il soit permis au fidèle de faire seul et en son particulier, la prière *Namaz* dans les cinq heures canoniques; il est cependant plus louable et même d'une obligation imitative, de s'en acquitter en corps d'assemblée, soit à la mosquée, soit ailleurs, pour montrer aux autres que l'on est véritablement du nombre des croyans, et pour leur donner en même temps des exemples de vertu et d'édification.

ART. 2. — *De l'Ezann et de l'Ikameth.* Le *Namaz* en commun doit être précédé de l'*Ezann* ou annonce des heures canoniques, et de l'*Ikameth*. L'*Ezann* est de l'institution du prophète. Voici les paroles de l'*Ezann:* « Dieu très-haut! Dieu très-haut! Dieu très-haut! « Dieu très-haut! J'atteste qu'il n'y a point de Dieu « sinon Dieu; j'atteste qu'il n'y a point de Dieu, si- « non Dieu; j'atteste que Mohammed est le prophète « de Dieu; j'atteste que Mohammed est le prophète de « Dieu. Venez à la prière; venez à la prière; venez au « temple du salut; venez au temple du salut. Grand « Dieu! grand Dieu! il n'y a point de Dieu sinon « Dieu! » Cette annonce doit être la même pour les cinq heures canoniques, excepté celle du matin, où le *Muez-*

zim chargé de l'*Ezann* doit ajouter après les paroles : « Venez au temple du salut, » celles-ci : « La prière « est à préférer au sommeil; la prière est à préférer « au sommeil (1). » L'*Ezann* est consacré aux seules heures canoniques, où commencent les cinq prières du jour.

L'annonce publique n'a lieu pour aucune autre prière, pas même pour celle des deux fêtes de *Beyram*. Toutes les paroles doivent être chantées, mais lentement et avec gravité, celles surtout qui forment la profession de foi. Le *Muezzim* doit les prononcer clairement, plus attentif à l'articulation des mots qu'à la mélodie de sa voix. En proférant ces paroles : « Venez à la prière, venez à la prière, » il doit tourner le visage à droite et à gauche, parce que son invitation est censée adressée à toutes les nations du monde, à l'univers entier. En ces momens, le peuple auditeur doit réciter tout bas le *Tehhlil;* le voici : « Il n'y a « point de force, il n'y a point de puissance si ce n'est « en Dieu, en cet Être suprême, en cet Être puissant. »

La pureté légale est nécessaire au *muezzim*, pour qu'il

(1) « On en est redevable au zèle et à la piété de Bilal-Habeschy. Un jour qu'il annonçait l'*Ezann* de l'aurore dans l'antichambre même du prophète, *Aisché* lui ayant dit tout bas derrière la porte, que l'envoyé céleste reposait encore; ce premier des muezzims ajouta alors à la première formule ces paroles : *la prière est à préférer au sommeil.* Le prophète, à son réveil, y applaudit, et ordonna en même temps à Bilal de les insérer dans tous les *Ezanns* du matin. » (*Glose du code moulteka.*) On voit à quoi tient cette partie du rituel islamique; sans l'indiscrétion d'une femme de Mahomet, l'Islam n'avait pas son *Ezann* complet. (*Voyez* l'Appendice, n° VII.)

puisse s'acquitter dignement de cet office. *L'Ezann* cesse également d'être valide, s'il est annoncé ou par une femme, puisque la femme ne doit jamais être ouïe en public; ou par un homme en demeure, ou par un homme dans l'ivresse, ou par un vieillard décrépit, parce que la raison est chez eux trop affaiblie ou trop dégradée. Le muezzim doit aussi être en âge de majorité, doué de vertu, de science et de doctrine, attendu que son office, qui a été exercé plus d'une fois par le prophète lui-même, est des plus nobles, des plus augustes, des plus saints (1).—L'ikameth n'est qu'une simple répétition de l'*Ezann*, à laquelle le *muezzim* lui-même est tenu avant toute prière faite en commun. Il doit seulement, après les paroles, «Venez au temple du salut:» ajouter celles-ci : « Certes, tout est disposé pour la prière. » Et cela, pour indiquer que l'*imam* est déjà placé à la tête de l'assemblée, et prêt à commencer le *Namaz*. Enfin, au moment que le muezzin profère ces paroles : « Venez à la prière ! » L'imam et toute l'assemblée doivent se lever sur pied ; et au moment qu'il articule celles-ci : « Certes, tout est disposé pour la prière ! » on doit la commencer.

ART. 3. — *Des règles et conditions du namaz en commun.* Un Namaz en commun ne doit jamais avoir lieu que sous les auspices et la direction d'un *imam* placé à la tête de l'assemblée. Ces imams doivent être les plus distingués de toute l'assemblée, par leur instruction dans tout ce qui concerne le *Namaz* et

(1) Il faut remarquer que la loi n'en a jamais dit autant pour l'imam, et n'en pouvait dire davantage.

le culte divin, et par leurs talens pour la musique vocale et la lecture du Cour'ann. Ils doivent encore être supérieurs aux autres, par la piété, l'âge, l'éducation, la prestance, la beauté, la naissance, la modestie et la propreté des vêtemens. Les premières de ces qualités doivent prévaloir graduellement sur les autres; et si différens sujets se trouvent à la fois les posséder au même degré, l'assemblée a pour lors la liberté de choisir parmi eux l'imam qu'il lui plaît. C'est à l'*imam* à commencer la prière, en entonnant à haute voix le *Tekbir*. Tout le reste de la prière doit se faire également à haute voix, dans les *Namaz* du matin, du soir et de la nuit, comme dans l'office public des vendredis et des deux fêtes de Beyram. Mais la seconde et la troisième prière du jour doivent se dire à voix basse. L'imam doit être attentif à réciter lentement le *Cour'ann* dans le premier *rikath* de la prière, mais particulièrement dans celle du matin; afin de donner par-là plus de temps aux fidèles pour se réunir dans le temple du Seigneur. Le peuple doit écouter en silence cette récitation du *Cour'ann*, et ne pas répéter les mêmes paroles. L'imam doit même se régler sur l'état et la position de l'assemblée, et se dispenser, dans le besoin, de faire une longue récitation du Cour'ann.

Le *Namaz* fait par une assemblée de femmes, sous la direction d'une autre en qualité d'imam, serait un acte blâmable aux yeux de la religion, quoique d'ailleurs valide et légal. Dans ce cas, il faut toujours que la femme qui préside à la prière, se place, non pas à la tête, mais au centre de l'assemblée. Les femmes ne doivent point prier avec les hommes, encore moins se trouver avec

eux sur une même ligne, de peur que leur présence ne porte quelque atteinte à la pudeur et à la vertu. Après l'*imam*, les premiers rangs doivent être occupés par les hommes; les seconds par les enfans; les troisièmes par les hermaphrodites, et les quatrièmes par les femmes âgées; lesquelles ont la permission d'assister aux prières de la première, quatrième et cinquième heures canoniques; jamais à celles de la seconde ni de la troisième; les hommes vicieux et irréligieux étant ordinairement sur pied vers ces heures-là. Si un homme et une femme qui seraient encore dans l'âge des passions, se trouvent rangés sur la même ligne, l'un à côté de l'autre, sans que rien les sépare; leur prière ne saurait être valide. La prière de l'homme qui aurait pour imam une femme, n'est ni bonne ni valide; non plus que celle du majeur qui aurait pour *imam* un mineur; de l'homme pur, qui aurait pour *imam* un homme impur; de l'homme docte, qui aurait pour *imam* un ignorant; de l'homme vêtu, qui aurait pour imam un homme nu; de l'homme sain qui, faisant en réalité les inclinations et les prosternations requises, aurait pour imam un homme malade, qui ne s'en acquitterait qu'en symbole, qu'avec le mouvement de la tête, etc... Si l'imam n'est pas lui-même dans un état de pureté parfaite; sa prière, comme celle de toute l'assemblée, n'est ni bonne ni valide, et exige d'être renouvelée.

Art. 4. — *Des souillures qui peuvent survenir au milieu de la prière et qui exigent le renouvellement des purifications.* Le fidèle qui se trouve involontairement atteint d'une souillure non substantielle au milieu de sa

prière, est obligé de la suspendre dans le moment même, pour faire son ablution et rentrer en pureté légale. S'il prie en particulier, il est le maître de poursuivre son *Namaz;* mais il serait plus louable de le recommencer. Si c'est en commun, il doit continuer avec le reste des fidèles, pour ne pas se séparer de leur communion. — A l'égard de l'imam ; s'il se trouve dans un état de souillure, il doit aussitôt, pour ne scandaliser personne, porter la main au visage, comme s'il lui survenait un saignement de nez. Dans le même instant il doit, par un signe de l'autre main, inviter le plus docte et le plus vertueux des assistans, à venir prendre sa place, pour que la prière ne soit pas interrompue; rétabli dans l'état de pureté par l'ablution, il peut alors continuer le *namaz,* en se plaçant parmi les fidèles qui forment l'assemblée. En cédant sa place, il doit du moins la donner par préférence à l'un de de ceux qui ont assisté au commencement de la prière; autrement la personne qu'il aurait choisie, serait à son tour obligée de céder sa place, parce qu'elle ne pourrait donner à l'assemblée le salut de paix qui termine la prière.

Art. 5. — *De la prière namaz des voyageurs.* La religion accorde différentes dispenses aux musulmans voyageurs. Le voyageur, surtout lorsqu'il est dans le cas de se presser et de faire diligence, n'a pas simplement la faculté de réduire les prières qui sont de quatre *rikaths,* à deux seuls ; il y est même obligé. Il peut aussi se dispenser, après l'introït *Fatiha,* de réciter aucun autre chapitre du Cour'ann, comme il est le maître de s'acquitter on non, de ce qui n'est

que de pure pratique imitative. Le voyageur est en même temps dégagé de l'obligation du jeune canonique en *Ramazann,* de la prière publique des vendredis, et de l'oraison pascale dans les deux fêtes de Beyram, ainsi que du sacrifice pascal, etc... Ces dispenses ont lieu pendant tout le temps de son voyage; à moins qu'en entrant dans une ville ou dans un village, il n'ait l'intention d'y rester au moins quinze jours... Au défaut de toute intention de résidence, le voyageur qui différerait du jour au lendemain son départ d'une ville, d'une cité, d'une bourgade, pourrait y rester des mois, des années entières, sans que sa demeure fît évanouir en lui la qualité d'homme en voyage. Enfin le voyageur rentré dans la condition d'homme en demeure fixe, n'est tenu à satisfaire aux *namaz* qu'il aurait omis dans ses courses, qu'à titre de voyageur, c'est à dire par deux rikaths.

Art. 6. - *De la prière namaz des malades.* Un malade hors d'état de se tenir debout, ou qui aurait lieu de craindre d'aggraver son mal par le mouvement, serait libre de faire son *namaz* assis; et de s'acquitter, dans cette posture, des inclinations et des prosternations requises... Si le malade a encore de la peine à faire la prière, assis; il peut s'en acquitter couché sur le dos, ou sur le côté droit, mais toujours le visage et les pieds tournés vers le *keabé* de la *Mecque,* et la tête posée sur un coussin, afin de pouvoir marquer et indiquer, par des mouvemens de tête, les mêmes inclinations et les mêmes prosternations. Et s'il n'est pas en état de faire ces mouvemens, il ne doit y suppléer par aucun autre, mais se dispenser de la prière, dont l'obligation s'éva-

nouit à son égard, comme à celui d'un homme privé des deux bras ou des deux pieds.

Art. 7. *De la prière satisfactoire.* — Tout namaz qui n'est pas fait dans son heure canonique, doit être acquitté dans un autre moment du jour; ce qui constitue la prière satisfactoire. En cas d'omission de plusieurs *namaz*, il faut y satisfaire suivant l'ordre dans lequel ils auraient dû être faits; c'est-à-dire, en commençant par les premiers et finissant toujours par les derniers. Il faut même s'acquitter du *namaz* que l'on aurait omis, avant d'en faire aucun autre pour l'heure canonique où l'on se trouve... Enfin tout fidèle doit se garder, autant qu'il est en lui, de manquer aux heures canoniques, nonobstant le moyen qu'il a d'y suppléer par une prière satisfactoire. Ceux qui les négligent, péchent gravement; et ceux qui meurent avec la conscience chargée cette dette religieuse, sont obligés à une satisfaction aumônière.

DE LA PRIÈRE PUBLIQUE DES VENDREDIS.

La prière publique des vendredis est d'une obligation divine pour tout le corps des fidèles. Elle exige six conditions, sans lesquelles elle ne doit jamais avoir lieu, savoir : la cité, la présence du sultan, l'heure canonique de midi, le *kouthbé*, l'assemblée des fidèles, une liberté entière et générale.

1° *La cité.* — La prière doit se faire dans un temple *mesdjid*, élevé au sein de la ville, ou dans un oratoire *musalla*, qui serait situé, soit au centre, soit à l'extrémité de la ville, et non hors de son enceinte, parce

qu'alors cet oratoire ne serai pas censé faire partie de la cité; et que hors de la cité, il n'est jamais permis de faire la prière publique du vendredi.

2° *La présence du sultan.* — Le souverain doit être présent dans le temple, ou à son défaut, son vicaire, son lieutenant, autorisé formellement à y remplir, ce jour-là, en son nom et à sa place, les fonctions de l'imameth.

3° *L'heure canonique de midi.* — Cette prière doit se faire précisément à cette heure-là, et jamais dans aucune autre du jour.

4° Le *Kouthbé.* — Cette oraison est indispensable, et doit toujours précéder le *namaz* solennel de ce jour. Voici le Kouthbé, qui se divise en deux parties:

« Grâces au Très-Haut, à cet Etre suprême et immortel qui n'a ni dimensions ni limites, qui n'a ni femmes ni enfans, qui n'a rien d'égal à lui ni sur la terre ni dans les cieux; qui agrée les actes de componction de ses serviteurs et pardonne leurs iniquités. Nous croyons, nous confessons, nous attestons qu'il n'y a de Dieu que Dieu seul, Dieu unique, lequel n'admet point d'association en lui; *croyance heureuse à laquelle est attachée la béatitude céleste.* Nous croyons aussi en notre seigneur, notre appui, notre maître, Mohammed, son serviteur, son ami, son prophète, qui a été dirigé dans la vraie foi, favorisé d'oracles divins et distingué par des actes merveilleux. Que la bénédiction divine soit sur lui, sur sa postérité, sur ses femmes, sur ses disciples, sur les kaliphes orthodoxes doués de doctrines, de vertus et de sainteté, et sur les visirs de son siècle, mais particulièrement et spécialement sur l'i-

imam, le kaliphe réel du prophète de Dieu, l'*émir'ul-mumininn Ebu-beker,* le certificateur pieux, l'agréable à l'Eternel; sur l'*imam,* le kaliphe réel du prophète de Dieu, l'*emir'ul-mumininn Omer,* le discernateur pur, l'agréable à l'Eternel; sur *l'imam,* le kaliphe réel du prophète de Dieu, l'*emir'ul-mumininn Osman,* le possesseur des deux lumières, l'agréable à l'Eternel; sur l'imam, le kaliphe réel du prophète de Dieu, l'*émir'ul-mumininn* Aly, le généreux, l'intègre, l'agréable à l'Eternel; sur les deux grands IMAMS, tous deux parfaits en doctrine et en vertu, distingués en sciences et en œuvres, illustrés en race et en noblesse, résignés aux volontés du ciel et aux décrets du destin, patiens dans les revers et dans les infortunes; sur les émirs, les premiers de la jeunesse céleste, la prunelle des yeux des fidèles, les seigneurs des vrais croyans, *Hassan* et *Hussein,* les agréables à l'Eternel, à qui tous puissent également être agréables. O vous assistans! ô vous fidèles! craignez Dieu et soyez-lui soumis. *Omer,* l'agréable à l'Eternel, dit que le prophète de Dieu a proféré ces mots : « Point d'actions que celles qui sont fondées sur l'intention. » Le prophète de Dieu est véridique dans ce qu'il dit; il est véridique *Mohammed,* l'ami de Dieu et le ministre des oracles célestes. Sachez que la plus belle parole est la parole de Dieu tout-puissant, tout clément, tout miséricordieux. Ecoutez son saint commandement : *Lorsqu'on fait la lecture du Cour'ann, prêtez-y l'oreille avec respect et en silence, pour qu'il vous soit fait miséricorde.* J'ai recours en Dieu contre le démon chassé à coups de pierres. Au nom de Dieu clément et miséricordieux, en vérité, les bonnes actions effacent les mauvaises. »

(*Ici le ministre Kattib fait une pause, s'assied, récite tout bas différens versets du Cour'ann, auxquels les muezzims placés dans leur tribune, répondent en plain-chant,* AMINN, AMINN. *Il se lève ensuite et entonne le second kouthbe.*)

« Par honneur pour son prophète et par distinction pour son ami pur, ce haut et grand Dieu dont la parole est ordre et commandement, dit : « Certes, Dieu et ses anges bénissent le prophète. » O vous, croyans! bénissez-le; adressez-lui des salutations pures et sincères. O mon Dieu! bénissez Mohammed, l'émir des émirs, le coryphée des prophètes, qui est parfait, accompli, doué de qualités éminentes, la gloire du genre humain, notre seigneur et le seigneur des deux mondes, de la vie temporelle et de la vie éternelle. O les amoureux de sa beauté et de son éclat! bénissez-le, adressez-lui des félicitations pures et sincères! O mon Dieu! bénissez Mohammed et la postérité de Mohammed, comme vous avez béni *Ibrahim* et la postérité d'*Ibrahim*. Certes, vous êtes adorable, vous êtes grand; sanctifiez Mohammed et la postérité de Mohammed, comme vous avez sanctifié Ibrahim et la postérité d'Ibrahim. Certes, vous êtes adorable, vous êtes grand, O mon Dieu! faites miséricorde aux kaliphes orthodoxes, distingués par la doctrine, la vertu et les dons célestes dont vous les avez comblés, qui ont jugé et agi selon la vérité et selon la justice. O mon Dieu! soutenez, assistez, défendez votre serviteur, le plus grand des sultans, le plus éminent des khacans, le roi des Arabes et des Persans, le serviteur des deux cités saintes (*la Mecque et Médine*), sultan, fils de sultan, petit fils de sultan, le sultan..... dont l'Être-Suprême

éternise le kaliphat, et perpétue l'empire et la puissance; *aminn.*

« O mon Dieu, exaltez ceux qui exaltent la religion, et avilissez ceux qui avilissent la religion. Protégez les soldats musulmans, les armées orthodoxes, et accordez-nous salut, tranquillité, prospérité, à nous, aux pélerins, aux militaires, aux citoyens en demeure comme aux voyageurs sur terre et sur mer, enfin à tout le peuple mahométan. Salut à tous les prophètes et à tous les envoyés célestes! Louanges éternelles à ce Dieu créateur et maître de l'univers. Certes Dieu ordonne l'équité et la bienfaisance. Il ordonne et recommande le soin des proches. Il défend les choses illicites, les péchés, les prévarications. Il vous conseille d'obéir à ses préceptes, et de les garder religieusement dans la mémoire. »

5° *L'assemblée.* — Pour faire cette prière publique, il faut qu'il y ait au moins trois fidèles réunis dans le temple, non compris l'*imam.*

6° *Une liberté entière et générale.* Le temple doit être ouvert à tout le monde; et à l'heure canonique, tout fidèle doit avoir la liberté de s'y rendre, sans que nulle autorité publique ou particulière puisse en interdire l'entrée à personne.

Le défaut d'une seule de ces conditions altère la nature de cette prière solennelle, et la convertit en *namaz* ordinaire de midi. Tout fidèle est obligé de s'en acquitter; c'est-à-dire l'homme en majorité, l'homme en demeure fixe, l'homme en pleine santé et l'homme de condition libre. Les mineurs, les voyageurs, les malades, les esclaves, ceux même qui ne jouissent que

d'un affranchissement partiel, les femmes, les villageois, les hommes de la campagne, les estropiés, les perclus, les aveugles en sont dispensés. Ils peuvent faire cette prière chez eux en particulier... L'omission de cette prière ne peut jamais être réparée, comme celle de tous les autres *namaz*, par des prières satisfactoires. Enfin chaque fidèle est tenu de suspendre tout acte civil et mondain, les marchés, les achats, les ventes et toute affaire quelconque, durant cette prière solennelle; du moment que l'*Ezann* en annonce l'heure canonique, jusqu'à celui où la prière est entièrement finie.

DE L'ORAISON PASCALE DANS LES DEUX FÊTES DE BEYRAM.

L'oraison pascale est une prière particulière, consacrée au premier jour de chacune des deux fêtes de *Beyram* (1). Elle est d'obligation canonique. Elle exige

(1) Ces deux beyrams sont les seules fêtes religieuses du musulmanisme. La première, appelée *Yd-Fitr*, qui veut dire la fête *de la rupture du jeûne*, a lieu le premier de la lune de schewal, à la suite du jeûne de *ramazann*. La seconde, appelée *Yd-ad'hha* ou Courbann-Beyram, c'est-à-dire la fête des sacrifices, se célèbre soixante-dix jours après; le dix de la lune de *zilhidje*. Le mot *yd* consacré à l'une et à l'autre, dérive du verbe *âwd* ou *mudâwedé* qui signifie *revenir, retourner*, désignant par-là le retour périodique de ces fêtes religieuses. *Beyram* est un mot turc qui répond à l'*yd* arabe. La première n'est que d'un jour, le peuple cependant la célèbre trois jours de suite; la seconde est de quatre. Ces sept jours de fête sont, de toute l'année, les seuls de divertissemens pour le peuple. Cependant, dans l'un comme dans l'autre

absolument les même conditions, que la prière publique des vendredis; en observant seulement que le *kouthbé,* au lieu d'être récité avant la prière, doit l'être, dans ces deux fêtes, immédiatement après. Cette oraison consiste en un *namaz* de deux rikaths. Son heure spéciale et particulière est depuis le lever du soleil, parvenu à la hauteur apparente d'une lance, jusqu'à son déclin, moment où commence l'heure canonique de midi. Si l'on manque cette heure, quel qu'en soit le motif, on doit remettre l'oraison pascale au lendemain, toujours à la même heure. Si l'on manque encore cette heure, le second jour; quelle qu'en soit la raison, on ne peut plus remettre la prière au jour suivant, attendu qu'elle ne doit jamais avoir lieu que dans l'un des deux premiers jours de la fête. Cette prière n'admet ni l'annonce *Ezann* ni l'*Ikameth.* On ne peut en réparer la négligence par aucune prière satisfactoire; celles même qui sont de surérogation, ne peuvent pas avoir lieu dans la matinée de la fête, avant que l'on se soit acquitté de ce devoir solennel du jour. Il est cependant louable de la faire précéder d'une lotion générale, comme aussi de se laver la bouche, de se frotter les dents, et de faire usage de parfums et d'aromates, pour que personne n'éprouve, au milieu

beyram, l'oraison pascale n'a jamais lieu qu'une fois, le premier jour, environ une heure après le lever du soleil. Quand l'une ou l'autre fête de *beyram* se rencontre un vendredi, le sultan se rend ce jour-là deux fois à la mosquée; le matin, avec toute la cour, pour l'oraison pascale; et à midi, avec son cortége ordinaire, pour le namaz public des vendredis.

(*M. d'Ohsson,* tom. 2, pag. 227.)

de l'assemblée, dans le temple du Seigneur, de mauvaises odeurs et des exhalaisons fâcheuses. Il est encore louable de se parer, en ces jours solennels, de porter des habits neufs et propres; de réciter, le long du chemin en allant à la mosquée, le *Tekbir:* « Grand Dieu! Grand Dieu! » *Allah'u-Ekber! Allah'u-Ekber!* Ces paroles doivent être proférées dans la fête d'*Id-Fitr*, à voix basse; et dans celle d'*Id-ad'hha*, à haute voix, à cause des sacrifices de ce jour. Il convient également, dans la première fête, de manger quelque chose, avant de s'acquitter de l'oraison pascale; dans la seconde au contraire, d'être à jeun, et de ne manger qu'après la prière et les sacrifices. Enfin dans le kouthbé de ces deux fêtes, le ministre *Khatib* est tenu d'enseigner au peuple, dans la première, toutes les pratiques prescrites pour cette solennité, surtout l'obligation de l'aumône pascale en faveur des pauvres; et dans la seconde, tout ce qui est relatif aux sacrifices et au *tekbir-teschrick*. C'est un cantique que tout fidèle est obligé de réciter à la suite des cinq *namaz*, tant dans l'*Arifé-Guny*, ou veille de l'*Id-ad'hha*, que dans les trois premiers jours de cette fête, ainsi que dans les trois premiers *namaz* du quatrième jour, faisant en tout vingt-trois *tekbir-teschriks*. Le voici : « Grand Dieu! Grand Dieu! Il n'y a point de Dieu, si non Dieu! Grand Dieu, les louanges sont pour Dieu! »

DU SACRIFICE PASCAL.

Le sacrifice pascal est l'immolation que l'on fait d'un animal, dans la vue d'honorer l'Éternel, le jour

de la grande fête des sacrifices. Cet acte est d'obligation canonique. Ainsi tout musulman aisé, de condition libre et de demeure fixe, est tenu à cette offrande, qui consiste en un mouton ou en un bœuf, ou en un chameau. Différentes personnes peuvent s'associer jusqu'au nombre de sept, pour l'immolation du bœuf ou du chameau. Tous doivent s'unir d'intention à cet acte auguste, comme étant agréable à l'Éternel; et tous doivent être musulmans, de condition libre, et y entrer chacun pour un septième, jamais pour moins.

DE LA PRIÈRE DES MILITAIRES AU MOMENT DU COMBAT.

Cette prière est prescrite aux militaires, à tous les fidèles qui, en temps de guerre, marchent en corps d'armée contre les ennemis de la religion et de l'Etat. Elle est d'une obligation imitative, ayant été constamment pratiquée par le prophète, par ses disciples et par les kaliphes ses successeurs. Cette prière est un namaz d'un ou de deux rikats, selon la marche de l'armée et le moment de sa rencontre avec l'ennemi. La marche des mulsumans, lorsqu'elle est de quelques jours, ne fût-ce que de trois, les assimile aux voyageurs et n'exige qu'un rikath; mais si elle est moindre de trois jours, les combattans sont alors envisagés comme des hommes en demeure fixe, et par-là même tenus à deux rikaths. Dans l'un et l'autre cas, ils sont également obligés à deux rikaths, si la rencontre de l'ennemi se fait sur le soir; pas autrement. Cette prière est nécessaire au moment où les fidèles se voient en présence de l'ennemi. Ils doivent alors se diviser en deux corps,

et s'en acquitter séparément et successivement sous l'imameth et la présidence du sultan lui-même ou de son vicaire. L'un des deux corps doit être posté devant l'ennemi pour l'observer; et le sultan, placé à la tête du second, doit commencer la prière. Aussitôt qu'elle est terminée, la seconde division doit prendre la place de la première; afin que celle-ci s'acquitte également de la prière sous l'imameth du souverain..... Malgré l'obligation de faire cette prière en corps, au moment où l'on est en présence de l'ennemi; on peut cependant s'en dispenser, si l'on est dans la nécessité d'agir et de combattre sur le champ. En général, dans toute occasion pressante et périlleuse, le fidèle est dispensé des namaz, même des cinq heures canoniques du jour. Enfin s'il est impossible de faire cette prière en corps, le militaire doit s'en acquitter seul; et, soit fantassin, soit cavalier, en marche, en action, dans ses postes, au milieu même du combat, tous doivent faire ce *namaz*, en figurant, comme les malades, les inclinations et les prosternations, par le seul mouvement de la tête, sans même être tenus de se tourner vers le *keabé* de la *Mecque;* parce que Dieu est partout, et que partout et en tout temps il reçoit la prière de ses élus.

DE LA CIRCONCISION.

Tout musulman doit être circoncis. Cet acte est d'obligation imitative. On peut cependant s'en dispenser en cas de danger ou d'empêchement naturel (1).

(1) Le jour de la circoncision n'est pas celui où l'on donne un nom nouveau au musulman. Cette cérémonie se fait dans les premiers

DE LA PRIÈRE FUNÈBRE.

Après avoir enveloppé et mis le corps dans la bière, on doit procéder à la prière funèbre. Elle n'a lieu que pour les musulmans et jamais pour aucun infidèle. Cette prière n'a jamais lieu qu'après la lotion funéraire; la pureté légale et corporelle étant aussi nécessaire dans la personne du mort, que dans celle des fidèles qui s'assèmblent pour remplir ce devoir religieux. On doit s'en acquitter sous l'imameth du sultan, en sa qualité d'imam suprême. A son défaut, ce droit appartient au cady, comme magistrat; après lui, à l'*imam'ul-huïh* (le curé), ensuite au tuteur naturel du mort, ou à son plus proche héritier, le père devant toujours avoir la préférence sur le fils.....

Cette prière funèbre consiste en quatre *tekbirs*, qui répondent aux quatre rikaths de la prière de midi. Le premier doit être suivi du *sena*; le second, du *salawath*; le troisième, de l'oraison consacrée pour les

quarante jours de la naissance de l'enfant, soit mâle, soit femelle; elle a lieu, le plus communément, le jour même qu'il est mis au monde. Il est d'usage de laisser écouler les trois premières heures canoniques qui suivent le moment de la naissance. Le père seul, ou à son défaut le tuteur naturel, a le droit de procéder à cet acte, et de donner à l'enfant le nom qu'il lui plaît. Cependant il se fait presque toujours substituer par l'iman de la mosquée. On est d'ailleurs obligé de consulter la mère, sur le nom que portera le nouveau né. Cette cérémonie est très-simple. Du moment que le nom est donné à l'iman; ce ministre s'approche de l'enfant, et profère les paroles de l'*ezann* à son oreille droite, et celles de l'*ikameth* à son oreille gauche. Adressant ensuite la parole à l'enfant même : « N***, lui dit-il, est ton nom. » (*M. d'Ohsson.*)

morts. La voici : « O mon Dieu! faites miséricorde « aux vivans et aux morts, aux présens et aux absens, « aux petits et aux grands, aux mâles et aux femelles « d'entre nous. O mon Dieu! faites vivre dans l'isla- « misme ceux d'entre nous à qui vous avez donné la « vie, et faites mourir dans la foi ceux d'entre nous à « qui vous avez donné la mort. Distinguez ce mort par « la grâce du repos et de la tranquillité, par la grâce « de votre miséricorde et de votre satisfaction divine. « O mon Dieu! ajoutez à sa bonté, s'il est du nombre « des bons; et pardonnez sa méchanceté, s'il est du « nombre des méchans. Accordez-lui paix, salut, accès « et demeure auprès de votre trône éternel : sauvez-le « des tourmens de la tombe et des feux de l'éternité : « accordez-lui le séjour du paradis en la compagnie « des âmes bien heureuses. O mon Dieu! convertissez « son tombeau en un lieu de délices égales à celles du « paradis, et non en fosse de souffrances semblables à « celles de l'enfer. Faites-lui miséricorde, ô le plus « miséricordieux des êtres miséricordieux! »

Il ne faut jamais porter le corps à la mosquée, ni faire la prière funèbre dans le temple du Seigneur, qui est pour les vivans et non pour les morts.

DE LA SÉPULTURE.

Le corps doit être porté, pour le moins, par quatre hommes. Le corps doit toujours être porté en hâte, en diligence, à pas précipités. Il ne faut point de chant ni aucune prière à haute voix. Chacun peut prier, en son particulier, à voix basse..... Le corps déposé à terre doit être mis sur le champ dans la fosse, le visage

tourné vers le *Keabé* de la *Mecque*. On doit y procéder en proférant ces paroles : « Au nom de Dieu et au nom du peuple soumis au prophète de Dieu, (1). »

(1) Immédiatement après l'inhumation, l'iman, assis sur ses genoux à côté de la tombe, fait la prière *telkinn*. Il commence par appeler trois fois le mort par son nom et par celui de sa mère ; il n'articule jamais celui du père. En cas d'ignorance du nom de la mère, il substitue, pour les hommes, celui de Marie, en l'honneur de la sainte Vierge ; et pour les femmes, celui d'Ève, en l'honneur de cette mère commune des hommes. Cette loi s'observe même à l'égard des sultans, et de tous les princes et princesses de la maison impériale. L'iman appelle ainsi le mort : « *Ya ahmed ebn meryem !* » ô ahmed, fils de Marie ! « *ya fatima binté Hewa !* » ô fatima, fille d'Ève ! il récite ensuite le *telkinn* qui consiste en ces paroles : « Rappelle-toi du moment où tu as quitté le monde en faisant cette profession de foi : Certes, il n'y a pas de Dieu sinon Dieu ; il est seul, il est unique ; il n'y a point d'association en lui ; certes, Mohammed est le prophète de Dieu ; certes, le paradis est réel ; certes, la résurrection est réelle ; certes, le jour du jugement est réel, il est indubitable ; certes, Dieu ressuscitera les morts, il les fera sortir de leurs tombeaux. Certes, tu as reconnu Dieu pour ton seigneur, l'islamisme pour ta religion, Mohammed pour ton prophète, le Cour'ann pour ton iman, le *keabé* pour ton *kibli* (c'est-à-dire le sanctuaire de la Mecque pour la direction dans ta prière) et les fidèles pour tes frères. Dieu est mon seigneur, il n'y a point d'autre Dieu que lui, il est le maître de l'auguste et sacré trône des cieux. O N***! dis que ton Dieu est ton seigneur (ce qu'il répète trois fois) ; ô N***! dis qu'il n'y a point de Dieu sinon Dieu (ce qu'il répète aussi trois fois) ; ô N***! dis que Mohammed est le prophète de Dieu, que ta religion est l'islamisme, et que ton prophète est Mohammed, sur qui soit le salut de paix et de miséricorde du seigneur. O Dieu ! ne nous abandonne pas ; tu es le meilleur de tous les héritiers. » L'iman termine cette prière par le *fatihha*, premier chapitre du *Cour'ann*. (M. d'Ohsson.)

Voilà donc le culte de l'islam; si l'on y ajoute l'*aumône*, le *jeûne* et le *pèlerinage!* Se peut-il un Rituel plus innocent; à moins de professer le déisme pur, et de décréter, comme fit la Convention, que « le culte digne de l'Être-Suprême est la pratique des devoirs de l'homme? » Nous ne parlons pas de l'ennui des prières corporelles, de la véritable fatigue de tout cet équilibrisme votif qu'on vient de lire. Mais à part cela; qu'est-ce qu'un pareil culte doit empêcher en Turquie? Quel changement et quel progrès seront arrêtés par la prière NAMAZ? Car le Rituel islamique, c'est le *namaz* partout et le *namaz* toujours; en son particulier, en commun, chez soi, à la mosquée, les vendredis, et dans les fêtes de Beyram. Et le namaz; c'est une prière, tout au plus une prière. Dans aucune circonstance de la vie ni de la mort, l'islam ne fait plus que prier. L'oraison pour les morts est peut-être un peu plus sympathique, un peu moins professionnelle que le namaz des vivans. Mais la prière que dit l'imam, à l'instant solennel où la tombe s'est fermée sur le croyant, est-ce autre chose qu'une profession de foi? Et se peut-il une profession plus catégorique, à l'encontre de tout pouvoir spirituel sur la terre? « *Tu as reconnu Dieu pour ton seigneur, l'isla-*

misme pour ta religion, Mohammed pour ton prophète, le Cour'ann pour ton IMAM. » Dieu et l'islam, Mahomet et le Coran; voilà tout. Nous nous trompons; il y a encore le *Keabé de la Mecque,* et tout-à-l'heure nous y reviendrons. La mosquée et son imameth ne sont rien ainsi dans la croyance dogmatique; le livre de Mahomet, voilà l'imameth divin! Dans l'islam; le prêtre, c'est l'Evangile.

En ce sens, nous avons pu dire que le dogme islamique s'était fait culte; et c'est l'exacte vérité, aux deux ou trois variantes d'une prière et à quelques cantiques près. L'islam n'a point d'autre culte en propre. L'aumône, le jeûne et le pélerinage en soi, appartiennent à la religion du Christ. La régularité militaire des exercices pieux, ne saurait témoigner d'une croyance en particulier. La rigueur des conditions et la subtilité des distinctions pour une prière valide, témoignent de la pauvreté même du culte. La négation du rituel islamique éclate surtout, dans le caractère matériel d'exigences purement physiques, dépourvues d'un sens religieux quelconque, à tel point qu'un homme impotent doit s'abstenir de prier. Nous passons les dispenses et les instructions de la *loi rituelle,* qui y montrent si bien la place vacante

d'un sacerdoce. Comment parler de prêtres et d'Eglise pour l'islam, quand les croyans peuvent prendre l'IMAM qu'il leur plaît de choisir; quand ce choix n'est subordonné, par la loi, qu'à des convenances de lecture et de musique, de piété, d'âge, d'éducation, de prestance, de beauté, de modestie, de naissance, de propreté dans les vêtemens? Car il n'y a point de différence sérieuse entre l'imam de la prière publique à la mosquée, et l'imam de la prière en commun chez soi. L'imam public et l'imam privé ont le même titre religieux absolument. Il est vrai que l'imam public est choisi d'ordinaire, par l'administrateur d'un wacouff de la mosquée, selon la volonté rigoureuse du premier donataire ou propriétaire venu. Après quoi, l'approbation du scheik-ul-islam est entièrement nominale (1). Mais la différence, à cet égard, serait encore en faveur de l'imam privé, qui aurait du moins la garantie d'une réunion de

(1) Ce que nous disons des *imams*, s'applique aux *muezzims* et aux *cayims*, bien entendu; et l'approbation même du scheik-ul-islam n'est nécessaire à ces ministres de la religion que dans la capitale. Dans les provinces, Romélie ou Anatolie; c'est aux kasi-askers que les imams et autres desservans de la mosquée s'adressent directement.

fidèles plus ou moins nombreuse. Du reste, l'on choisit un imam en Turquie, pour sa famille ou pour soi, pour un voyage ou pour un temps donné, pour sa campagne ou sa maison de ville; comme l'on prend dans la chrétienté un *homme de confiance*, un *lecteur*, une *dame de compagnie*.

Si la manifestation rituelle du dogme islamique se réduit à cela; il faut bien convenir que l'islam n'a pas un dogme exigeant. Un pareil culte, encore une fois, n'est pas autre chose que la croyance pure et simple; malgré les formules sacerdotales d'une version systématique. Faut-il mentionner le sacrifice pascal, lequel ne se fait pas même par un ministre quelconque de la religion? Chacun l'accomplit pour soi, dans sa maison; et le sultan (1) ne s'en acquitte

(1) L'identité du sacrifice par l'imam suprême ou les croyans, mérite d'être particulièrement remarquée; et c'est M. d'Ohsson qui en témoigne. « Chaque père de famille, en revenant de la mosquée, immole sa victime au milieu de la cour de sa maison. Ensuite il en coupe un morceau, le fait rôtir, en goûte avec sa famille et distribue le reste aux pauvres. Quelquefois les Grands et les personnes d'un certain âge, se font remplacer par leurs enfans ou les intendans de leur maison. » — « Le sultan remplit ce devoir en personne, toujours

qu'au retour de la mosquée d'Ahmed, dans l'intérieur de son palais. Ce n'est guère qu'une aumône en nature, au lieu d'une aumône en argent. Si l'on n'y peut vaquer en personne, l'on y emploie ses domestiques, sans la moindre difficulté. Telle est la *Pâque* des Turcs, en y ajoutant les bonnes odeurs et les vêtemens neufs que la loi recommande pour le matin, à la mosquée. La circoncision, légalement religieuse aussi, n'est qu'une opération exécutée par un barbier public. L'imam que les riches y ap-

dans l'intérieur de son sérail et avec le plus pompeux appareil. Dès son retour de la mosquée, il se couvre d'un tablier de soie, prend en main le glaive du sacrifice, et immole ainsi un ou deux agneaux, au milieu des vœux et des prières de tous les grands officiers du palais. Il goûte également d'une partie de ces victimes, et fait donner le reste aux pauvres avec de grandes aumônes. »

Le sultan, il est vrai, *sacrifie* en personne; mais le premier jour seulement; les deux autres jours du second beyram, c'est un officier du palais qui remplace l'imam sultan. Nulle différence donc absolument; si ce n'est qu'au palais, le sang des victimes coule dans des vases d'argent, que leur tête est richement ornée d'un plumet d'assez mauvais goût, et que le *glaive du sacrifice* est un couteau garni de pierreries et enveloppé de taffetas.

pellent habituellement, n'y est point nécessaire; pas plus qu'à la *cérémonie* où l'enfant reçoit son nom, pas plus qu'à la dernière scène des funérailles, où ces paroles sacramentelles de la loi en disent assez : « *Au nom de Dieu et au nom du peuple soumis au prophète de Dieu.* »

L'insuffisance du culte légal est tellement sentie dans l'empire, que l'on a de tout temps imaginé, hors de la loi, des fêtes plus imposantes. Mais il n'en est aucune, que l'on ait su affranchir du sens matériel, qui marque si profondément le rituel islamique. Il en est qui non seulement ne dérivent pas du dogme, mais y contredisent de la façon la plus grossière. Nous ne citerons que l'anniversaire religieux de la naissance de Mahomet, toujours dans la mosquée d'Ahmed. Il ne s'agit plus d'imam ici; les imams sont exclus avec le peuple croyant. C'est un gala de courtisans, de soldats et de gens de loi, où l'on ne garde que les *muezzins* pour chanter. Trois scheiks y prononcent le *panégyrique* du prophète, au bruit des plateaux chargés d'eau de rose, de bois d'aloës, de confitures sèches et de sorbets. Les discours sont entremêlés de cantiques, et terminés par la lecture d'une lettre annuelle du shérif de la Mecque, au sujet des pélerins. Et veut-on savoir quel est

l'*officiant* de cette cérémonie, où se presse tout le *sacerdoce* de la judicature et des oulémas autour du sultan? c'est le chef des eunuques noirs, que son maître, en cette occasion, honore et fait revêtir d'une fourrure de zibeline.

On a beaucoup parlé du *Sandjéak-schérif*, comme du palladium religieux de la dynastie ottomane. Précisément, le drapeau du prophète n'est presque jamais l'objet d'aucune dévotion. Sans doute, on le garde, on le porte avec de grands honneurs. Quarante hommes d'élite sont préposés à sa défense pendant la guerre, sans compter des régimens spéciaux. Ce drapeau a sa tente en campagne, comme il a au *Sérait* ses quarante enveloppes et son étui. Mais toutes les prières se disent, tous les flots d'aloës et d'ambre gris s'exhalent, chaque année, au baisement d'une robe de camelot noir, donnée par Mahomet à un poète de son temps, et rachetée par le premier des kaliphes ommiades. C'est là l'unique objet des dévotions privilégiées du *Sérail*, où l'on voit figurer à peu près les mêmes personnages qu'à l'anniversaire dont nous venons de parler. Ce qui achève de montrer le vide spirituel de cette dernière cérémonie; c'est qu'il y a une autre robe du prophète à Constantinople, pour laquelle un *Effendi* fait,

au 15 de Rhamazann, une sorte d'exhibition publique. La robe en poil de chameau est conservée depuis des siècles, par l'aîné d'une famille arabe bien connu sous le nom de *scheik de la robe sacrée* (1). Mahomet l'avait donnée à

(1) Cette relique, enveloppée comme celle du sérail, dans quarante *boghtschas* des plus riches, est gardée dans une superbe chambre qu'il a fait bâtir en pierres, dans son hôtel situé au faubourg Essky-Aly-Pascha-Mahalessy. Il l'expose aux hommages du public, chaque année, dans les quinze derniers jours du rhamazann. La dévotion y attire un monde prodigieux; hommes et femmes de tout état et de toute condition s'y rendent avec des offrandes, non pas en argent, mais en étoffes, en bois d'aloës, en ambre gris, en mousselines, ce qui fait tous les ans un objet considérable pour le dépositaire fortuné de cette robe. Pendant cette quinzaine, deux de ses plus proches parens se tiennent tour à tour la tête baissée, les mains croisées et dans le recueillement le plus profond, devant cette relique, dont on ne fait voir et baiser que le bord. Une dame de la même famille, le visage voilé, distribue à côté de cette chambre de l'eau sainte, absolument pareille à celle du Sérail. Chacun s'y présente avec de petites fioles, dont on débite ce jour là une quantité prodigieuse, dans des boutiques établies pour cet objet aux environs de la même maison. L'affluence y est d'autant plus considérable, que le peuple n'a pas l'avantage de visiter les reliques qui se conservent au sérail. (*M. d'Ohsson.*)

un de ses dévoués partisans dans l'Yémen, et peu avant de mourir, à ce que dit la légende.

De grands efforts ont été faits pourtant à spiritualiser le culte de l'islam, à grandir la mosquée et son imameth. Le collége des oulemas a détaché de ses professeurs, pour ce que l'on appelle bien improprement la *prédication;* car il n'y a point de prédicateur dans le rituel islamique. Le Scheik (Ancien) qui prend la parole à la mosquée, en certains jours ou en de certaines circonstances, n'est point un imam. C'est un ouléma muderris (professeur). Il a sa chaire dans une mosquée, au lieu de l'avoir dans un medressé, pour obéir aux termes de la fondation d'un wacouf; et voilà tout. L'enseignement de cette chaire ne fait pas, pour cela, partie du culte. Il est au contraire et de doctrine et de recommandation expresse, que le scheik ne prenne la parole qu'après la prière achevée. Il n'y a point de confusion possible, entre le Desservant et le Professeur. Dans un grand nombre de localités pauvres, le scheik peut bien ne pas appartenir rigoureusement à un tableau professoral; mais nulle part il n'est l'imam de la mosquée. C'est d'ailleurs le mouphty, comme chef de l'enseignement, qui nomme les scheiks de toutes les mosquées impériales ou seulement

importantes. L'abaissement du culte est si profond, que pour le *Kouthbé* de la prière publique des vendredis, l'imam-curé, comme l'appelle M. d'Ohsson, l'imam de la mosquée ne suffit pas. Le *Kouthbé* en effet dépasse peut-être la stricte limite de la prière ordinaire; le *Kouthbé* tient du *prône* chrétien autant que du *namaz* musulman. Il faut un *Khatib* pour dire le kouthbé; et le khatib, ce n'est ni plus ni moins qu'un officier impérial, lequel exclut l'imam une fois par semaine. C'est une sorte d'imam des vendredis et des jours solennels, qui n'est ni l'imam de la veille ni l'imam du lendemain. Le culte n'est pas au niveau du prône *kouthbé*, comment aurait-il la prédication? Les scheiks avaient entrepris d'y suppléer; et Mahomet II lui-même n'a fait que continuer, de plus haut, l'idée scheikale, par la tentative que l'on connaît.

Cette idée datait de loin déjà; elle avait dû naître quand le collége s'était séparé de la mosquée. Les scheiks en avaient eu une autre. Car les derwischs procèdent des scheiks, quel que soit leur ordre. Il ne saurait entrer dans notre plan, de dire tout ce que les derwischs ont tenté d'apporter au culte de l'islam. On a d'ailleurs été beaucoup trop loin, en leur attribuant la

quasi-confession des femmes. Mais il est de notoriété qu'il ont voulu spiritualiser la loi rituelle, jusqu'à innover dans le dogme même. La musique et les chants ne sont que le petit côté de l'institution derwischale. Les derwischs ne se seraient pas soutenus si long-temps avec si peu contre la loi islamique (1)! L'idée derwischale à sa dernière expression, n'était rien moins, on peut le dire, qu'une tentative de sacerdoce chrétien et d'église divine. L'initiation d'un derwisch est soumise à des statuts, à des épreuves, à des formes solennelles qui tendent évidemment à la consécration cléricale. « Le sujet qui s'y destine, est reçu dans une assemblée de frères, présidée par le scheik qui lui touche la main, et lui souffle à l'oreille trois fois de suite, les premières des sept paroles signifiant les sept attributs de la divinité, » lesquels attributs tout derwisch reconnaît et répète plusieurs fois par jour. Outre l'initiation, les prières des derwichs ont un sens inconnu dans le rituel légal. Les idées de *grâce*, d'*amour* et de *feu divin* dans

(1) La loi condamne la musique. Cette disposition ne nous a pas paru assez contraire au progrès humain, pour mériter d'être citée textuellement, pas plus que l'interdiction du jeu et du vin.

les âmes, menaient droit à l'homme-dieu, nécessaire à l'Eglise, et qui se trouvait assez clairement désigné par un des sept attributs du symbole derwischal, DIEU VIVANT. Car dieu-vivant est là suivi de *dieu existant,* comme le mode humain de l'existence divine. Les derwischs-bektaschys qui ont incontestablement fait le plus de chemin hors de l'islamisme, au point d'avoir leur belle maison de Scutari rasée pour quelques milliers de bouteilles de vin trouvées dans leurs caves; ces derwischs terminent une prière solennelle, par l'*anathème* contre la race kaliphale des ommiades, et la glorification du quatrième kaliphe Aly, dont les descendans ont amené l'hérésie sacerdotale de la Perse. Nous aurons l'occasion de revenir à cet imameth schismatique et quasi-divin de l'islam.

Dans aucun ordre, le grade de scheik ne se confère qu'après une sorte d'invocation du *Saint-Esprit,* par le général. Le mouphty ne manque jamais de donner l'investiture au scheik ainsi choisi, malgré les reproches adressés de tout temps à l'orthodoxie des derwischs. C'est qu'il y a chez le mouphty, dans la magistrature ottomane et dans le public, la pensée confuse que les derwischs arrivent plus près des saints,

des prophètes et des autres intercesseurs célestes, plus près que ne peuvent aller les imams et les croyans en général. C'est qu'en effet les derwischs ont empêché une matérialisation plus complète du culte islamique, par leurs prières et leurs symboles. S'ils n'ont pas réussi à faire davantage, la faute en est au dogme (1) qu'il eût fallu renverser de fond en comble. Or, l'église leur manquait, avant tout, pour avoir raison d'un dogme dépourvu du *Verbe* et de l'*Esprit*. Et sans l'église, l'idée chrétienne des derwischs n'aura abouti qu'à des danses ridicules et de misérables superstitions! Pourtant nous ne voulons pas terminer sur ce point, sans citer quelques prières et le fameux symbole des sept attributs ou modes divins.

(1) Il ne faut pas confondre un dogme spiritualiste, avec un dogme spirituel ou plutôt donnant un culte spirituel. Le dogme du théisme pur est plus spiritualiste, que le dogme chrétien qui comprend l'*incarnation* divine. Cependant le théisme ne saurait jamais conclure qu'à un rituel exclusivement physique, sinon à la dénégation d'un culte quelconque. En constatant le rituel grossier de l'islam, nous n'accusons pas ainsi le *dogme* de matérialisme; nous l'accusons seulement de n'avoir pas admis l'*esprit divin* qui est la vie spirituelle du culte.

C'est une véritable grandeur et une félicité réelle, que de fermer son cœur aux passions humaines. Le renoncement aux vanités du monde, est l'heureux effet de cette force victorieuse que donne la grâce de notre saint prophète.

Chantons en la gloire du saint nom de Dieu, en l'honneur de la bienheureuse légion des prophètes..... Prions pour la prospérité constante de notre sainte société, pour la conservation du très-docte et du très-vénérable *Tscheleby-Effendi*, général de l'ordre, notre maître et seigneur; pour la conservation du sultan régnant... Enfin demandons à Dieu qu'il daigne conserver en nous, les dons de sa grâce et le feu de son saint amour.

Il n'y a point de Dieu sinon Dieu, et Adam est le pur en Dieu. Il n'y a point de Dieu sinon Dieu, et Abraham est l'ami de Dieu. Il n'y a point de Dieu sinon Dieu, et Ismaël est le sacrifié en Dieu. Il n'y a point de Dieu sinon Dieu, et Moïse est la parole de Dieu. Il n'y a point de Dieu sinon Dieu, et Jésus-Christ est l'*esprit de Dieu* (1). Il n'y a point de Dieu sinon Dieu, et Mohammed est le prophète de Dieu.

Symbole derwischal. — 1° Point de Dieu sinon Dieu; 2° Dieu tout-puissant; 3° Dieu éternel; 4° Dieu jugeant; 5° Dieu vivant (sur la terre); 6° Dieu existant (au ciel); 7° Dieu punissant.

Et le respectable M. d'Ohsson a pu croire

(1) Ceci est d'autant plus curieux et plus hardi, que le dogme et l'enseignement orthodoxe réservent précisément, comme nous l'avons vu, la qualification d'esprit de Dieu pour Mahomet lui-même.

qu'un symbole, si différent du dogme et de la loi de l'islam, n'avait pas d'autre valeur, qu'une allusion aux sept firmamens et aux sept couleurs principales, le blanc, le noir, le rouge, le jaune, le bleu, le vert foncé et le vert clair!

Un seul point du culte islamique échappe peut-être à ce matérialisme général; c'est le *Keabé* de la Mecque. Le Keabé eût du figurer dans le dogme; car Mahomet avait dit: « Celui « qui meurt sans s'être acquitté du pélerinage « (au Keabé de la Mecque), peut mourir, s'il le « veut, ou Juif ou chrétien. » D'un autre côté, la prière *telkinn* à laquelle nous avons promis de revenir, place le Keabé après Dieu, l'islam, Mahomet et le Coran. Mais le Keabé formulé dans le dogme, rompait l'unité du dieu corassique. Si le Keabé était divin, le Coran n'était plus Dieu exclusivement sur la terre. C'est pourquoi le Pélerinage et tout ce qui s'y rapporte, ne figurent que dans la loi rituelle. Quoi qu'il en soit, le Keabé n'a pas élévé bien haut son spiritualisme légal. « Le pélerinage est un acte « religieux qui consiste à visiter, une fois dans « sa vie, le *Keabé*, le tabernacle de Dieu, à la « Mecque, au jour prescrit par la loi, et avec « différentes pratiqués ordonnées par la reli- « gion. Cet acte est d'obligation divine pour

« tous les musulmans de l'un et l'autre sexe. » Le Keabé est ainsi plus qu'une mosquée, où Dieu ne se trouve pas. La mosquée est le premier lieu venu, où l'on dit un *namaz* public. Le Keabé est un lieu saint que Dieu lui-même a choisi pour *tabernacle*. D'où la loi conclut que le Keabé n'exige point les prières corporelles, n'impose aucune partie du rituel matériel de la mosquée. On y prie librement, et l'on dirait en présence de Dieu. C'est quelque chose comme une église chrétienne, pour couronnement des temples vides de l'islam.

Nous ne voulons pas aller plus loin, dans les combinaisons théologiques des premiers rédacteurs du dogme et de la loi. Mais s'ils reconnaissaient nettement le Dieu de Mahomet dans son Keabé de la Mecque, ils n'avaient plus qu'un pas à faire pour le trouver dans les ministres même du Keabé; et il sortait de là un culte plus spirituel, si ce n'est une religion toute différente. Au lieu de cela; le Keabé est resté une idée indécise entre la loi qui l'appelle le *tabernacle de Dieu*, et le dogme qui n'en parle pas, qui tout au contraire ne reconnaît d'émanation divine que dans le Coran. Aussi le pélerinage de la Mecque n'a-t-il abouti dans l'islam, qu'à une dévotion plus ou moins nécessaire au sa-

lut, plus ou moins quintessenciée dans ses formes. Tout le spiritualisme du Keabé a échoué, contre les observances matérielles des *stations* sur la route et autour de l'enceinte sacrée, ou s'est perdu dans la superstition extra-légale des *Six Bienheureux, présens et invisibles au temple de la Mecque, dans les cinq heures canoniques du jour destinées à la prière namaz* (1). Le Dieu du *tabernacle* s'est changé dans la fameuse PIERRE NOIRE, pour laquelle les Pélerins réservent la plus grande partie de leurs pieuses évolutions. « L'hommage que l'on rend à cette pierre, dit le *code moulteka,* est pour rappeler au fidèle, l'aveu et la confirmation de l'acte de foi que toute la légion des êtres spirituels fit à la création du monde. L'Être-Suprême les ayant interrogés de la sorte : Ne suis-je pas

(1) Voyez le *Tableau général,* t. 1, p. 316, où M. d'Ohsson attribue surtout aux scheiks et aux derwischs, ces croyances devenues générales dans l'empire, contrairement à l'islam. Cela confirme singulièrement notre opinion sur ces Religieux, qui ont tiré parti de tout pour spiritualiser leur religion. Faute du Dieu dogmatique dans le keabé, ils y ont mis ces *invisibles* saints. C'est en effet à des Scheiks et des Derwischs, que le keabé est redevable du développement anormal de son culte.

votre Dieu? Tous répondirent : Oui, vous l'êtes. Ces paroles furent déposées dans le sein de cette pierre par l'Eternel lui-même, comme l'apôtre céleste l'a révélé et confirmé plusieurs fois à ses disciples, en leur parlant de la sainteté et de la vertu de ce précieux monument. Ainsi cette pierre exige les hommages et les respects des fidèles, parce qu'au grand jour du jugement, elle rendra témoignage en faveur de tous ceux qui auront eu le bonheur de la baiser ou de la toucher avec foi et révérence. »

La *pierre noire* est ainsi destinée à faire l'unité religieuse dans le culte islamique, faute d'une *église divine* que le dogme empêche. C'est évidemment là, son objet légal et sa figure rituelle. Eh bien! la *pierre noire* ne répond pas même à sa destination. L'unité musulmane, que maintient à grand'peine une discipline légale, se dissout en face du Keabé de la Mecque (1),

(1) Le temple de la Mecque est le seul de tout l'empire ottoman où le culte public soit permis suivant les statuts des quatre rits orthodoxes du musulmanisme. Il existe à cet effet, autour du Keabé, quatre édifices consacrés, chacun, au culte particulier des différens sectateurs de ces rits. On les distingue sous les dénominations de *Mecam-Hanefy*, *Mecam-Schafy*, *Mecam-Maliky* et *Mecam-Hannbely*, du nom des imams fondateurs

où la discipline n'est plus de rigueur. Il y a tout autour de l'enceinte sacrée, et des deux côtés de la *pierre noire*, quatre mosquées pour les quatre cultes dissidens qui vivent côte à côte dans l'islam. Voilà cette unité qui a trompé tant d'observateurs vulgaires, et que l'on prend encore aujourd'hui pour la preuve d'un dogme tout-puissant.

Si les mosquées n'ont pu réaliser un culte spirituel, et par conséquent n'ont que peu ou n'ont point de culte; sont-elles riches et puissantes comme l'on a dit, l'ont-elles été du moins? La chose était impossible encore. Sans parler ici des différens wacouffs, que l'on a confondus pour le plus grand profit du culte, comme s'il n'y avait pas de wacouffs pour tout en Turquie; la mosquée n'a jamais eu qu'une possession nominale de ce qui était donné ou acquis, même pour l'entretien particulier de l'édifice rituel et de ses ministres. Les possesseurs

de ces quatre rits réputés orthodoxes. Ce sont, pour ainsi dire, quatre différentes chapelles, desservies chacune par quatre Scheicks, douze Khatibs, quinze Imams, soixante Muezzims et cent Delils. Ces derniers remplissent, dans le temple de la Mecque, les mêmes fonctions dont s'acquittent les cayims dans toutes les autres mosquées de l'empire.

réels étaient le *Metewelly* et le *Nazir*, deux personnages inhérens à tout wacouff, et librement choisis par l'auteur de chaque fondation. Le produit, capital ou revenu, restait ainsi trop souvent, aux mains de l'*Administrateur* et de l'*Inspecteur* du wacouff. Mais à supposer le vœu du fondateur fidèlement accompli, la mosquée n'en était guère plus riche au fond ; elle avait seulement plus d'imams, plus de muezzims et de cayims, jusqu'à des khatibs et des scheiks en plus grand nombre; elle était mieux entretenue peut-être ; car chaque wacouf avait d'ordinaire sa destination fixée d'avance, comme ses représentans déterminés par l'acte institutif. Si l'on ajoute à cette double loi du wacouff : 1° que l'imameth n'a presque jamais été l'objet des choix individuels, ni pour l'*administration* ni pour l'*inspection*, à cause de la place infime des imams dans le corps des oulémas; 2° que les prétendus biens des mosquées ont servi aux écoles, aux bibliothèques, aux hôpitaux, et à d'autres établissemens qui entourent l'édifice rituel et quelquefois en dépendent; on comprendra que les mosquées n'aient pu être ce qu'on a dit, à aucune époque de l'empire ottoman. On le comprendra d'autant mieux, que nous avons déjà expliqué, comment le collége

des oulémas fournissait la plupart des administrateurs et des inspecteurs. Il est clair que de tout temps, le Professorat a dépouillé l'Imameth.

Cela montre bien, du reste, par où le professorat même et le corps entier des oulémas ont manqué la puissance, qu'on leur a si unanimement accordée dans tous les livres de l'Europe. Point d'administration générale et centralisée des wacouffs; à chaque petite fondation, son Nazir et son Metewelly. Point de personnification légale des oulémas, qui possède, dispose et capitalise ; pour tel besoin, telle chaire, tel professeur, tel scheik, tel édifice en ruines, il y a un wacouff chargé d'y subvenir. Quant à l'excédant de la recette sur la dépense, comme l'on dit en Europe; personne n'avait rien à y voir, entre le Nazir et le Metewelly qui s'en arrangaient. Le collége des oulémas, sans doute, aurait eu plus d'un moyen de faire rendre gorge aux administrateurs ou inspecteurs infidèles. Mais d'une part, le choix de ce double personnage a été le plus souvent, une donation individuelle de ce qui restait après l'objet de la fondation rempli. D'autre part; les principaux oulémas jusqu'au mouphty inclusivement, n'avaient rien à se reprocher entr'eux, et s'accom-

modaient à merveille de ce régime traditionnel des wacouffs. Les familles ainsi ont pu s'enrichir, il s'est fait de grandes fortunes parmi les oulémas; pendant que la corporation vivait au jour le jour, recevant à grand'peine le nécessaire. On a vu des colléges dépérir presque à l'égal des mosquées (1), et leurs nombreux Nazirs ou

(1) On ne faisait plus même aux grandes mosquées de Constantinople, les réparations nécessaires; et cela depuis fort long-temps, bien avant l'administration impériale. M. Blanqui n'en signale pas moins avec la *splendeur du culte*, une *mosquée bien entretenue* dans chaque village. Ceci est un fait matériel sur lequel il n'y a point à discuter. Nous n'avons jamais visité aucune mosquée de village; et nous croyons que M. Blanqui a fait une imprudence, en se risquant à pareille visite. Mais nous avons souvent et librement visité les mosquées de la capitale, que tous les voyageurs ont pu voir au surplus. Nous en appelons à leurs souvenirs, sur le délabrement de ces édifices, sur la pauvreté même de leur ornementation Nous en appelons notamment à leurs souvenirs, sur ces misérables chandeliers de cuivre que l'on retrouve partout; sauf peut-être à la droite et à la gauche du *mihhrab* de Sainte-Sophie, où l'on peut voir deux énormes candelabres d'or massif, pris dans le Sac de Bude par Soliman. Et M. Blanqui appelle cela un *culte splendide*, dans un pays où la moindre cadine a toujours eu un écrin magnifique!

Metewellys accroître chaque année leur opulence; jusqu'à ce que sultan Mahmoud ait dépouillé mosquées et colléges, Metewellys et Nazirs.

La grande richesse que l'on attribuait aux oulémas, venait surtout des mosquées impériales avec leurs colléges à Constantinople. On citait *Ahmed, Soliman, Bajazet,* pour leur revenu de deux cent, de trois cent, de quatre cent mille, Sainte-Sophie pour son revenu de deux millions de piastres. Or le Nazir de ces biens là, nous l'avons déjà dit, n'a jamais été un ouléma; si ce n'est le mouphty pour un temps fort court, et pour deux ou trois mosquées seulement. Ça été tantôt le chef des eunuques blancs, tantôt le chef des eunuques noirs, avec des Metewellys à sa discrétion. Aussi la fortune de ces chefs d'eunuques est-elle proverbiale en Turquie. Ils faisaient une épargne pourtant qu'ils déposaient au Sérail, pour y rester enfouie ; et dans laquelle Mahmoud poussé à bout, a trouvé plus de cent millions de francs. Les sultans donc, avant Mahmoud, retiraient d'une main ce qu'ils avaient donné de l'autre. Les plus riches wacouffs, les wacouffs impériaux, ne pouvaient d'aucune façon profiter au corps des oulémas, pas plus au professorat

qu'à l'imameth. C'est qu'en effet une mosquée impériale, dans les idées de l'islam, reste la mosquée du sultan qui l'a bâtie, malgré son culte public. Elle appartient à son successeur, le sultan régnant, à la charge d'en respecter la destination rituelle. C'est qu'en d'autres termes, l'empire ottoman ne connaît vraiment point ce que nous sommes toujours tentés d'appeler *domaine de l'État, propriété communale, biens du clergé ou du corps enseignant.* La loi islamique a laissé choses et personnes dans l'isolement, dans l'individualité; comme elle y a à peu près laissé la croyance religieuse. Le grand corps des oulémas lui-même n'est qu'une œuvre individuelle et extrà-légale.

CHAPITRE IV.

—

DE LA MORALE

SELON LE CODE D'IBRAHIM HALÉBY.

Peut-être avons-nous trop cité dans l'*extrait* qui va suivre. Nous y avons certainement dépassé la limite des prescriptions, qui *s'opposent ou paraissent s'opposer* à un progrès quelconque en Turquie. Mais d'une part, en nous te-

nant à notre propre opinion sur la morale légale de l'islam, nous n'eussions guère trouvé à citer que les pénalités contre l'*apostasie*, le *blasphème* et les *actes d'impiété*. D'autre part, il importe d'avoir une idée générale de la législation d'un pays, pour se prononcer sur quelques dispositions en particulier. Il fallait donc ici résumer le *code Moulteka*, qui enferme plus de matières que n'en contiennent tous les codes français, en y joignant le Bulletin des lois.

DU TRAVAIL.

Le travail est prescrit à l'homme, comme un moyen de gagner sa vie et de pourvoir à ses besoins. Nul mortel n'en est exempt. Les prophètes eux-mêmes ont rempli cette obligation, chacun dans un genre différent.

Adam, notre premier père, était agriculteur, Noé était charpentier, et Abraham tisserand. David faisait des cottes de mailles, et Salomon des corbeilles de dattier. Zacharie faisait aussi le métier de charpentier; et Ebou-Beker le premier des caliphes, celui de tisserand. Omer travaillait les cuirs; Osman faisait le trafic des comestibles; enfin Aly, cousin et gendre du prophète, fut lui-même, dans son enfance, aux gages d'un maître pour gagner son pain. Ce devoir imposé à tout le genre humain, a d'ailleurs pour fondement cet oracle sacré : *O mon serviteur! meus ta main, et les richesses y descendront en abondance.* Cependant le travail, ou l'art

d'acquérir les choses nécessaires à sa subsistance, offre à l'homme plusieurs carrières, les unes plus excellentes que les autres. Elles forment quatre classes générales, selon l'ordre de leur prééminence aux yeux de la religion, savoir :

1° L'art militaire, état qui a pour objet la défense et la propagation de la foi.

2° Le commerce, profession chérie et estimée par le prophète qui a dit : *le commerçant droit et juste est au rang des âmes les plus élevées par la piété.*

3° L'agriculture, également distinguée et encouragée par ces mots de l'apôtre céleste : *l'agriculteur est récompensé par son dieu.*

Et 4° Les différens arts et métiers, qui ne composent qu'une classe, et qui sont également recommandés à l'homme, surtout à l'indigent, par ces paroles sacrées : *le travail, l'art, l'industrie, garantissent l'homme de la pauvreté.*

Tout homme est obligé de se procurer, par le travail, le nécessaire pour soi, pour l'entretien de sa famille, et pour satisfaire à ses dettes religieuses et civiles. Il convient ensuite d'acquérir même du superflu pour se mettre en état de soulager les pauvres, et surtout d'assister ceux de ses parens et de ses proches qui languissent dans l'indigence.

Ces actes d'humanité sont recommandés par le prophète en ces termes : *Le peuple est la famille de Dieu sur la terre ; et le fidèle le plus chéri à ses yeux, est celui qui est le plus utile à cette famille.*

Il est enfin permis d'augmenter ses profits et sa for-

tune, afin de pouvoir ajouter à une vie déjà aisée et commode, quelques agrémens extérieurs.

Rien de plus odieux que des trésors amassés par des voies malhonnêtes et injustes, et que l'emploi des biens à des objets de luxe, d'ostentation et de volupté; quand même ces biens seraient légitimement acquis.

Voici la menace du prophète contre ces vicieux et mauvais riches : *Celui qui accumule les biens de la terre dans un esprit de vanité ou de volupté, trouvera Dieu à son approche plein d'ire et de vengeance.*

L'homme de bien qui gagne sa subsistance dans la crainte du Seigneur, doit éviter les extrêmes : il doit se tenir dans un juste milieu entre la profusion et une économie sordide pour soi ou pour sa famille. Enfin, si un homme manque absolument de moyens pour gagner sa vie, il doit alors mendier plutôt que de s'exposer à mourir de faim.

Ce n'est cependant qu'à la dernière extrémité qu'il doit prendre ce parti affligeant. C'est ainsi que pensait l'apôtre céleste, lorsqu'il disait : *La mendicité doit être la dernière ressource de l'homme.* Réduit à cet état, on ne doit y attacher aucune idée de honte ni de déshonneur; attendu que plusieurs prophètes ont été dans le cas de mendier leur subsistance. Le coriphée des saints personnages, Mohammed lui-même, ne se vit-il pas un jour obligé de recourir à la table d'un de ses disciples?

DE LA CHARITÉ.

Il est de précepte divin, et par-là d'une obligation absolue pour tout fidèle, de faire la charité aux pauvres,

de soulager ceux dont on connaît la misère ou l'impuissance de gagner leur vie : et si l'on n'est pas en état de les secourir soi-même, on doit alors les recommander à ceux qui en ont les moyens.

Le musulman qui manque à l'un ou à l'autre de ces devoirs, se rend coupable de la mort du pauvre qui succombe à sa misère, ainsi que l'atteste cette parole du prophète : *Point de grâce pour celui qui meurt rassasié, laissant à côté de lui son voisin affamé.*

DE LA PROBITÉ.

La probité, l'intégrité, la droiture, doivent être l'âme de toutes les actions d'un musulman. Il ne peut jamais rien acquérir que par des voies légitimes. La jouissance de tout bien acquis injustement, est tellement criminelle et odieuse aux yeux du Créateur, qu'il n'est pas même permis de rien recevoir en présent de quelqu'un reconnu pour un homme vénal, injuste et concussionnaire.

DE LA PUDEUR.

Les lois de la pudeur défendent à tout musulman de jeter les yeux sur certaines parties du corps, soit de l'homme, soit de la femme, à moins d'une nécessité indispensable.

Hors de tout ce que la pudeur doit couvrir d'un voile épais, l'homme peut regarder l'homme, et la femme peut regarder la femme ; mais si leur imagination vient à s'égarer, ils doivent aussitôt fermer les yeux pour ne pas exposer leur cœur aux dangers de la

tentation. L'homme cependant ne péche pas, s'il voit à découvert sa femme ou son esclave légitime.

Il est néanmoins de la décence de détourner les regards de certaine partie du corps. *Aisché* avoua elle-même s'être lavée souvent au bain avec le prophète son mari, tous deux se servant de l'eau de la même urne; *mais sans que ni l'un ni l'autre,* disait-elle, *nous nous fussions jamais vus.* Voici d'ailleurs ce que le prophète ordonne : *Lorsque vous vous approchez de vos femmes, couvrez-vous l'un et l'autre, autant qu'il vous est possible, car les regards alors énervent l'âme et en affaiblissent les facultés* (1).

Malgré les droits légitimes qu'un patron a sur ses esclaves, il est tenu aux mêmes réserves. On sait qu'il peut avoir commerce avec elles, quand même il serait marié avec quatre femmes de condition libre. Cette loi en faveur des patrons est appuyée sur l'exemple de notre saint prophète, qui, quoique marié à plusieurs femmes, habitait aussi avec ses esclaves. Ibrahim fut le fruit de son commerce avec Meryem.

Il n'est pas interdit au musulman de regarder sa fille, sa sœur, sa tante, enfin toute proche parente, *mahhrem,* qui serait à un degré prohibé pour le mariage, lorsqu'elles sont vêtues décemment.

A moins d'être très-proches parens, il est défendu aux femmes de se montrer aux hommes, et aux hommes de regarder les femmes.

L'homme ne doit jamais toucher la main, moins encore le visage d'une femme.

(1) Il y a loin de là, comme l'on voit, à tout ce qu'on a imaginé sur le harem islamique.

Les femmes ne peuvent entreprendre aucun voyage, sans être dans la compagnie et sous la garde de leurs époux, ou d'un proche parent. Les esclaves y sont également obligées.

Un esclave ne doit jamais se permettre de voir le visage de sa maîtresse. Les eunuques, *houssa*, et même ceux qui sont entièrement mutilés, *medjhboub*, ne doivent jamais avoir aucune fréquentation avec les femmes.

Enfin les hommes eux-mêmes doivent être scrupuleusement attentifs à ne se permettre jamais entre eux, rien de contraire aux lois de la chasteté et de la pudeur.

DES DEVOIRS DE SOCIÉTÉ.

Dans les occasions de joie ou de tristesse, les fidèles doivent s'embrasser en signe d'amitié et d'union fraternelle.

Les fidèles doivent aussi se toucher la main en signe de cordialité et de tendresse.

L'homme d'un état inférieur doit se lever pour recevoir l'homme d'un état supérieur; mais ceux d'une condition égale ne doivent jamais se lever les uns pour les autres, moins encore pour leurs subalternes. Le respect dû à la science et à l'érudition, doit toujours placer les savans et les hommes de lettres au-dessus des ignorans, quand même ceux-ci seraient courbés sous le poids de l'âge.

Le prophète lui-même en a donné l'exemple : il

l'ordonne encore par ces paroles; *les lettrés et les non lettrés doivent-ils donc être mis au même niveau* (1)?

Il faut cependant respecter la vieillesse; et les jeunes gens doivent baiser la main des vieillards, comme les inférieurs celle de leurs supérieurs.

DES DEVOIRS DE BIENSÉANCE ET D'HONNÊTETÉ.

Les fidèles sont tenus à des égards entre eux: ils doivent se traiter avec civilité, honnêteté et bonté, sans toutefois se permettre jamais ni bassesse, ni faiblesse, ni aucun excès de complaisance.

Des procédés humbles et soumis ne conviennent dans l'ordre civil, suivant la parole du prophète, qu'aux disciples envers leurs maîtres, qu'aux enfans envers leurs parens, qu'aux esclaves envers leurs patrons.

Les mauvais traitemens sont interdits aux fidèles, les uns envers les autres: il ne leur est pas permis non plus d'en user autrement, à l'égard des sujets tributaires qui n'admettent pas la doctrine de notre saint prophète; mais il ne convient pas aux musulmans de les saluer les premiers, attendu la supériorité de leur condition, et l'excellence de leur culte.

A moins que la nécessité des circonstances ou des rapports d'intérêt ne l'exigent; alors cette conduite serait excusable.

Ils ne peuvent même leur rendre le salut de paix que par le mot d'*aleïk'um*. Cependant il est permis à

(1) Les lettrés sont les *oulémas*. C'est donc l'inégalité de la science qu'établit le prophète, et pas autre chose.

tout fidèle d'aller voir ou de visiter un non musulman, surtout s'il est malade.

Il est permis au musulman de faire des vœux pour un infidèle, c'est-à-dire, de prier Dieu pour sa conversion, mais jamais d'implorer sur lui sa miséricorde (1).

L'humanité prescrit aux maîtres de ne pas maltraiter, sans raison, leurs esclaves; ce serait pécher contre la nature que de les rendre plus malheureux encore, et d'aggraver leur joug en les chargeant de chaînes.

Si l'on est forcé d'en venir à ces extrémités, il ne faut employer que des chaînes très-légères.

Enfin les hommes doivent être bienfaisans. Ils doivent s'entre-aider, se secourir mutuellement, avec charité, avec amitié, et sans aucune vue d'intérêt, même lorsqu'ils prêtent de l'argent, parce que tout intérêt est proscrit par l'islamisme.

DE L'OBLIGATION POUR TOUT MUSULMAN DE FUIR LE VICE ET DE PRATIQUER LA VERTU.

Il est d'une obligation indispensable pour le fidèle de pratiquer la vertu, et d'éviter le vice, c'est-à-dire, tout ce qui est contre la religion, la loi, l'humanité, les bonnes mœurs et les devoirs de la société. Il doit surtout garantir son esprit et son cœur de la ruse, du

(1) La croyance de l'islam étant dogmatiquement nécessaire au salut, la loi ne pouvait pas faire davantage. Mais nous nous trompons beaucoup, si l'on peut trouver en de pareilles dispositions la preuve du fanatisme que l'on accuse et que l'on exagère depuis si longtemps!

mensonge, de la censure, de la médisance, des injures et des imprécations contre le prochain.

Parmi les vices qui déshonorent l'humanité, on doit comprendre encore la mutilation, *musslé*, et les stigmates, *schem*, soit au visage, soit aux bras, soit aux jambes ou dans toute autre partie du corps.

On ne doit jamais mutiler ni défigurer aucun homme, aucun esclave, aucun captif. On ne peut se permettre de couper que les animaux : il est même blâmable pour des musulmans, de se faire servir par des eunuques (1). Quant aux stigmates, aucun fidèle ne doit ignorer ces paroles du prophète : *Dieu a maudit et les stigmates et les faux cheveux, dans ceux qui en font commerce comme dans ceux qui en font usage.*

DE LA DÎME.

La dîme est imposée sur les productions de toutes les terres décimales, c'est-à-dire possédées par des musulmans : elle est d'un vingtième sur les fruits des terres cultivées, et d'un dixième sur tout ce que la nature produit spontanément, sans le concours de l'industrie humaine.

Tout musulman, possesseur de ces terres, est tenu de payer la dîme sur leur produit.

Cette dîme est légalement due à l'apparition de chaque produit.

(1) Le code moulteka, mieux connu, mettrait peut-être fin à beaucoup de déclamations; et sans doute l'on ne nous donnerait plus le chef des eunuques noirs, ouvrant la marche du cortége impérial à Constantinople, pour la dernière et fidèle expression de l'islam.

DE L'IMPÔT TERRITORIAL.

L'impôt territorial est assis sur les terres tributaires, possédées indistinctement par les sujets de l'empire, musulmans ou non musulmans. Il est de deux espèces : l'un se lève sur les productions seules, et l'autre sur les terres, sans égard à leurs fruits.

L'impôt sur les productions se règle sur la nature du sol de chaque contrée : il s'élève au cinquième, au quart, au tiers ou à la moitié des productions.

L'impôt sur les propriétés foncières doit se régler aussi sur la fertilité du sol, la nature des productions et l'étendue des terres. L'un et l'autre impôt, une fois déterminés et établis sur une terre, par le souverain qui a fait la conquête du pays, doivent être invariables.

En tout cas, lorsque le possesseur d'une terre tributaire en néglige la culture, et se met ainsi, par sa propre faute, dans l'impuissance de payer l'impôt auquel il est tenu; le souverain a le droit d'affermer cette terre à un autre individu, pour ne pas laisser en souffrance les revenus du trésor public.

Au reste, il est de principe que nul immeuble, nulle propriété consistant en bâtimens, que le propriétaire en soit musulman ou non, ne doit jamais être soumis à une imposition quelconque.

DE LA CAPITATION.

La capitation est un tribut personnel imposé indistinctement sur tous les sujets non mahométans de l'empire. Ils doivent cependant être partagés en trois

classes, en raison de la fortune de chaque individu, tenu de payer au trésor public tous les mois et par avance, quatre, deux, ou une dragme d'argent.

Il n'y a cependant que les mâles, de condition libre, majeurs, sains d'esprit et de corps, qui soient soumis à ce tribut individuel (1).

Nul individu, sujet à cette capitation, ne peut s'en dispenser par aucun motif, à moins qu'il n'embrasse le mahométisme. Il est tenu de l'acquitter au commencement de chaque lune; mais s'il y manque, s'il reste devoir pour plusieurs lunes, même pour plusieurs années, les droits du fisc sur l'arriéré sont censés évanouis.

Au reste, le souverain a la liberté d'imposer une capitation quelconque sur la masse des habitans non musulmans d'une ville, d'une contrée, d'une île.

Il peut exempter de ce tribut individuel les sujets employés au service de l'empire, voués à l'état militaire, préposés à la garde d'un poste quelconque.

DES MINES.

Toute mine d'or, d'argent, de fer, de plomb, de cuivre, ou de tout autre métal, trouvée dans un terrain public, appartient à l'individu qui en a fait la découverte, mais sous la condition de céder au souverain un cinquième du produit.

Si la découverte se fait dans un terrain particulier,

(1) Nous ne justifions pas l'assiette de cet impôt. Mais enfin, le nom à part, ce n'est qu'un impôt. Y a-t-il une perception plus humaine d'ailleurs, que la règle suivante?

mais ouvert, la mine appartient au possesseur du sol, également obligé d'en céder le cinquième au souverain : il n'est exempt de ce droit que si la mine se trouve être dans l'enceinte de sa maison, ou dans un terrain entièrement clos.

Mais en tout cas, si la découverte est faite par un étranger; quel qu'il soit, il ne peut rien réclamer en sa faveur, et la mine appartient en entier au souverain.

A-t-il été trouvé des ouvrages en or ou en argent; les droits de celui qui en a fait la découverte seront différens, suivant que des indices feront connaître que l'objet était destiné à l'usage d'un mahométan ou à celui d'un infidèle. Dans le premier cas, on suivra la loi relative aux *effets trouvés*, *loucatu;* dans le second, l'individu qui les a trouvés dans un terrain soit public soit particulier, en restera maître, en payant au fisc le cinquième de leur valeur.

Le droit du souverain s'évanouit à l'égard de toutes les pierreries, diamans, rubis, émeraudes, etc., qui auraient été découvertes. même dans un terrain public.

Il en est de même à l'égard de toutes les mines ou autres objets précieux qu'un sujet de l'empire, musulman ou non, a découverts en pays étranger.

Il faut encore ajouter aux diverses branches des revenus publics, la confiscation des biens de ceux qui ont trahi la confiance du gouvernement et les devoirs de leur état, ainsi que la succession des sujets morts sans héritiers légitimes.

DE L'EMPLOI DES REVENUS PUBLICS.

Les revenus publics doivent être versés dans quatre caisses, qui auront chacune leur destination particulière.

La première contiendra le produit des mines, ainsi que des autres richesses découvertes au sein de la terre, et le quint réservé au souverain sur le butin légal : les deniers de cette caisse seront destinés à la subsistance des pauvres de toutes les nations indistinctement, surtout à celle des orphelins et des voyageurs, en ayant toujours égard à la préférence due aux Emirs qui se trouvent parmi eux.

La seconde recevra le produit de l'impôt territorial, de la capitation imposée sur les sujets tributaires, de toutes les confiscations faites au profit de l'Etat, de tous les avantages acquis sur les peuples voisins, en pleine paix, sans le secours des armes, et tout ce que le souverain obtient des peuples étrangers, amis ou ennemis, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être.

Les fonds de cette caisse serviront à l'entretien, 1° des places frontières; 2° des ponts nécessaires dans l'empire; 3° des hôtels publics, *kearban-seray*, destinés, dans les villes, au logement des voyageurs de tout état; 4° des *oulémas*, fonctionnaires publics, tels que les *Muderris* (1), les *Cadys* et les *Mouphtys* des pro-

(1) Les écoles n'ont pas partout des wacoufs pour se soutenir. On vient à leur aide; mais nulle part, les *Muderris* ne sont pour cela des fonctionnaires, dans le sens où le mot s'emploie d'ordinaire.

vinces; 5° des officiers commis à la perception de ces deniers; et 6° des militaires et de leurs enfans.

La troisième ne recevra que les biens des morts sans héritiers légitimes. C'est à cette caisse à pourvoir aux besoins des malades indigens, aux frais de leur sépulture, à l'entretien des enfans trouvés; et à satisfaire aux amendes auxquelles sont condamnés juridiquement, des coupables hors d'état de les payer.

Enfin, l'on versera dans la quatrième caisse les dîmes que paient les propriétaires musulmans, et les droits imposés sur le commerce en général Les fonds seront employés à la subsistance ou aux secours que l'État doit aux musulmans infortunés, aux débiteurs [illegible] bles, aux zélateurs de la religion, disposés à faire le pélerinage de la Mecque; aux braves qui marchent volontairement à la guerre, aux voyageurs, hommes de bien, qui se trouvent dénués d'argent au milieu de leur route; et aux esclaves qui, ayant obtenu un affranchissement contractuel, n'ont pas les moyens de remplir leurs engagemens envers leurs patrons, et de recouvrer ainsi leur entière liberté.

Les collecteurs, *âmilin,* des deniers de cette dernière caisse, doivent y trouver aussi un bénéfice quelconque.

Au reste, la distribution de ces fonds est arbitraire; on peut donner aux uns plus qu'aux autres, soit individuellement, soit collectivement, eu égard aux différentes classes d'hommes qui y ont légalement droit: il suffit qu'il n'en soit rien employé à d'autres objets, ni disposé en faveur d'autres personnes que celles pour qui ils sont spécialement destinés.

DES MUSULMANS EN PAYS ÉTRANGERS.

Un musulman ne doit aller en pays étranger, *dar-harb*, que sous la foi de la sauve-garde publique.

Il ne doit s'y rendre que comme voyageur et pour affaires, avec l'intention de n'y être que passagèrement, jamais avec celle de s'y fixer.

Au reste, la religion et l'honneur lui prescrivent de conserver, au milieu des peuples étrangers, la pureté des mœurs, la pratique des vertus et des actes de piété que commande l'islamisme. Il doit être attentif à ne léser personne : s'il attentait à la vie, aux biens de qui que ce soit, il ne serait excusable que dans le seul cas où l'on oublierait à son égard la garantie personnelle qui lui a été donnée, cette protection publique qui est due à tous les habitans d'un pays; mais surtout s'il était molesté, persécuté par les chefs de la nation, par le gouvernement même.

Alors le droit naturel de défense l'autoriserait à faire, de son côté, tout le mal possible à ses injustes persécuteurs. Le captif musulman, maltraité sans raison, peut aussi donner cours à son ressentiment, sans blesser sa conscience.

Le musulman qui passe en pays étranger, ne doit emporter le *Cour'ann*, que lorsqu'il est certain de pouvoir jouir de sa liberté et d'une entière sûreté.

Autrement, la profanation de ce livre céleste serait un énorme péché, qui retomberait sur sa personne.

En pays étranger, tout fidèle peut user librement de ses droits sur le lit de son épouse et sur celui de son

esclave, c'est-à-dire de la femme esclave qui jouit déjà d'un affranchissement non absolu, mais jamais de celle qui serait encore sous le joug de la servitude.

Il doit se faire aussi le plus grand scrupule de se livrer à des actes d'impureté.

Il se rendrait coupable d'un grand péché, même d'un double délit, en se souillant avec une femme étrangère dans un pays étranger.

Il doit même s'interdire tout commerce avec sa femme et avec son esclave, affranchie non absolue, si elles ont eu le malheur de tomber captives entre les mains des ennemis, et le malheur plus grand encore d'être déshonorées.

DE LA GUERRE.

La guerre est assurément un mal, un vrai fléau pour l'humanité; mais ce mal est nécessaire, souvent même inévitable.

La guerre contre les ennemis de la religion et de l'Etat, est, dans l'islamisme, un point de la plus grande importance : c'est un devoir sacré que la loi impose à la nation entière, à tout le peuple musulman.

Or, tout musulman en état de porter les armes, doit se ranger sous les drapeaux de l'islamisme.

L'obligation religieuse où est tout musulman de faire la guerre aux ennemis de sa foi, ne lui permet de prétendre à aucune solde, lorsque le trésor public n'est pas en état de supporter cette dépense. Dans ce cas, les musulmans qui jouissent d'une certaine aisance, sont même obligés de sacrifier tout ce qu'ils peuvent

de leur fortune pour fournir aux besoins de leurs frères; et s'ils ne s'y prêtent pas de plein gré, le souverain a le droit de les y contraindre.

Quand on ne fait marcher qu'une partie de la nation, il est louable de faire un choix et de donner aux célibataires la préférence sur les hommes mariés.

Il est louable de la part de tout musulman de n'aller à l'armée, ni avec sa femme, ni avec le Cour'ann.

L'entreprise d'une guerre est soumise à des règles que le souverain doit observer scrupuleusement. Avant toute hostilité, il est tenu de faire une sommation religieuse à l'ennemi, pour l'inviter au mahométisme.

Si la sommation religieuse ne produit aucun effet, le souverain fera une sommation politique. Il invitera l'ennemi à reconnaître son autorité, à céder à la puissance mahométane, et à se soumettre à la capitation légale, au profit du trésor public.

L'une et l'autre sommations sont dictées par des oracles divins.

Toute acte d'hostilité qui précéderait ces sommations, serait une infraction à la loi.

Le refus des ennemis à répondre à l'une ou à l'autre sommation, est le signal des hostilités. C'est alors que les musulmans, cessant toute correspondance avec ces infidèles, et se recommandant à la protection divine, doivent macher fièrement contre eux. Ils doivent aussi avoir pour règle, à l'exenple de l'apôtre céleste, de déjouer, en les prévenant, leurs opérations militaires, et d'être toujours les premiers à les attaquer, sans avoir égard ni aux temps, ni aux lieux.

L'action une fois engagée, doit être soutenue avec

une ardeur religieuse, avec une fermeté inébranlable.

On ne doit épargner personne de l'armée ennemie, pas même les prisonniers musulmans, que les infidèles auraient placés sur les premières lignes.

Tant que l'ennemi a les armes à la main, on ne doit pas lui faire quartier. On n'épargnera ni ses auxiliaires ni ses propriétés. Mais on épargnera le sang des prisonniers, des femmes, des enfans, des insensés et de tous ceux qui, par leur âge, par des infirmités ou d'autres causes, ne sont en état ni de porter les armes ni de faire aucun mal aux musulmans.

On s'interdira tout acte de cruauté, et toute mutilation sur les prisonniers.

On s'interdira également tout manque de parole, toute violation de la foi donnée.

Qu'on respecte aussi les clauses d'une capitulation et la promesse de vie sauve, *eman,* faite, soit à un individu ennemi, soit à une troupe d'ennemis, soit à la garnison d'une place ennemie.

Lorsqu'on se retire d'un pays ennemi, l'on ne doit jamais y abandonner ni chevaux, ni bestiaux, ni fourrages, ni provisions, ni armes.

En aucun temps un musulman ne doit vendre aux ennemis de la foi, ni chevaux, ni armes, ni munitions de guerre d'aucune espèce.

En faisant la paix, on ne doit jamais perdre de vue cette maxime constante de l'islamisme : *Point de paix, si elle n'est avantageuse.*

C'est dans le seul cas où des circonstances impérieuses rendraient la paix nécessaire, qu'on pourrait entamer des négociations.

Quand on triomphe de l'ennemi, l'on est maître de lui imposer les conditions que l'on veut. On a même le droit de lui faire acheter la paix à prix d'argent, ou par le sacrifice d'objets précieux.

Le musulman ne doit acheter la paix qu'après avoir épuisé tous les moyens de résistance.

Qu'il se rappelle cette maxime importante : *il n'est permis d'acheter la paix que pour éviter la destruction.*

A la suite d'un accommodement ou d'une trève, l'Etat doit être scrupuleux à remplir ses engagemens; et si l'intérêt public ou les circonstances commandent la rupture de la paix, le souverain ne se permettra nul acte d'hostilité, qu'il n'ait, auparavant, déclaré la guerre par un manifeste formel (1).

DU BUTIN LÉGAL.

Dans une expédition militaire, tout ce qui tombe au pouvoir des vainqueurs, tout ce qu'ils enlèvent à l'ennemi par la force des armes, et tout ce que l'ennemi donne de gré ou de force pour acheter la paix, constitue le butin légal.

Le droit du souverain sur le butin est d'un cinquième, *khoums :* tout le reste appartient à l'armée.

Le quint réservé au souverain, n'est proprement ni

(1) Voilà ce qu'on a appelé la *guerre sainte,* de laquelle l'on a fait l'état normal des musulmans contre les chrétiens. Nous n'insistons pas sur le démenti flagrant de la *loi;* parce que nous aurons l'occasion de nous expliquer à ce sujet, dans l'apostolat même du prophète.

pour lui ni pour le trésor public, il est au profit des pauvres.

Le partage du reste du butin doit se régler d'après le service militaire des combattans, considérés simplement comme fantassins ou comme cavaliers: ceux-ci ont droit à une portion double.

DES CAPTIFS.

Les prisonniers faits à la guerre perdent leur liberté civile; et à titre d'esclaves, leur sort est soumis à l'entière volonté du vainqueur.

Le souverain est maître de perpétuer leur captivité, ou de les délivrer de leurs fers, en les soumettant au tribut légal.

Il est encore maître de les faire tous passer au fil de l'épée, si des circonstances impérieuses commandent ce parti violent.

Cette loi ne souffre d'exception qu'en faveur du musulman de condition libre, qui, captif ou non dans l'étranger, viendrait à tomber au pouvoir de ses frères.

Même exception pour tout ennemi en général, qui aurait embrassé le culte mahométan, avant de tomber au pouvoir des vainqueurs.

Mais celui qui professerait l'islamisme après avoir été réduit à l'esclavage, ne saurait jouir de cette concession.

Cette faveur à son égard s'étend et sur ses enfans encore mineurs, et sur ses esclaves sans armes. Elle lui conserve ses biens mobiliers, y compris même ceux qui se trouveraient en dépôt entre les mains d'un sujet de l'empire, musulman ou non.

Par une suite du même principe, il n'est pas permis d'échanger les prisonniers de guerre.

DES REBELLES.

Tout musulman rebelle à l'autorité légitime, est digne de mort.

Avant d'employer les armes contre les rebelles, le souverain doit les sommer formellement de se soumettre, et même leur demander les motifs de leur révolte (1).

Si cette démarche est infructueuse, si les rebelles persistent dans leur entreprise, le monarque doit les attaquer avec vigueur et ne poser les armes qu'après leur entière réduction.

Cependant leur défaite doit arrêter le bras du vainqueur: la religion et l'humanité ordonnent au musulman de faire grâce à ses frères; on doit épargner leur sang, leurs femmes, leurs enfans, leurs biens.

Tout ce qui peut être permis aux vainqueurs, c'est de faire usage, au besoin, des chevaux et des armes des rebelles, mais sans jamais se les approprier.

On n'a le droit de traiter sévèrement les vaincus, de faire main basse sur eux et sur leurs blessés, et de poursuivre à outrance les fuyards, que lorsqu'on a la certitude de l'existence d'un foyer d'insurrection.

(1) C'est donc que la révolte peut avoir un motif suffisant. En cela, l'islam ne va-t-il point plus loin que toutes les constitutions républicaines?

DES SUJETS TRIBUTAIRES.

Les sujets tributaires sont les peuples qui se sont soumis à la puissance mahométane, volontairement ou par capitulation, ou qui ont été réduits par la force des armes. Refusant d'embrasser l'islamisme, ils sont condamnés par le Cour'ann même à un tribut individuel.

Ce tribut leur est imposé comme une peine pécuniaire, substituée à la captivité et même à la mort qu'ils avaient encourue aux yeux de l'islamisme, soit en rejetant ses lumières, soit en résistant à ses armes.

Ils doivent cependant jouir, au même degré que les mahométans, du bénéfice des lois civiles, qui garantissent la sûreté des personnes et des propriétés.

Mais dans l'ordre social, les sujets tributaires ne doivent, sous aucun rapport, se confondre avec les musulmans, attendu la supériorité religieuse et politique du fidèle sur l'infidèle.

Les sujets non musulmans ne doivent pas être gênés dans l'exercice de leur culte: il ne leur est cependant pas permis d'élever de nouveaux temples (1).

Un musulman pécherait contre la religion et les lois, s'il avait l'impiété de louer son immeuble, situé dans une ville, pour servir de temple aux Chrétiens, aux Juifs ou aux Pyrolâtres.

Enfin il n'est permis à aucun sujet tributaire de

(1) Ce n'est pas tout-à-fait la liberté des cultes, sans doute. Mais enfin ce n'est pas l'inquisition légale qui a régné en plusieurs états d'Europe.

quitter le pays musulman; en cas d'expatriation, ce délit emporte sa proscription, sa mort civile.

DU MARIAGE EN GÉNÉRAL.

Le mariage est le plus solennel, le plus auguste des actes civils. L'homme y est invité par la loi, la raison et la nature.

La loi l'ordonne en vertu de ce précepte divin : *Epousez les femmes qui vous plaisent, au nombre de deux, trois, et même de quatre.* Notre saint prophète le commande aussi par ces paroles : *Mariez-vous, multipliez vous; car au jour du jugement, je me glorifierai dans la multitude de mes peuples ;* et par celles-ci : *le mariage est un des actes que j'ai pratiqués, et celui qui ne suit point mon exemple n'est pas des miens.*

L'homme marié a plus de mérite aux yeux de la Divinité, que le célibataire le plus zélé pour la pratique des œuvres de surérogation.

Six conditions sont nécessaires pour la légitimité d'un mariage: 1° la déclaration des époux, ou plutôt l'articulation même du mot mariage, *nikiah* ou *tezéwudj*, lequel indique à la fois l'union conjugale et la communauté d'état et de biens; 2° la cérémonie dans les formes prescrites; 3° l'intention des conjoints de remplir le but du mariage, qui est la propagation du genre humain; 4° l'état de majorité et de bon sens; 5° le consentement libre des parties; 6° la volonté des époux d'accomplir leurs devoirs mutuels.

La femme dira : *Je me marie à toi, Zéwedjtu*, et

l'homme : *Je t'épouse, Tézawedjtu;* ces paroles doivent être prononcées distinctement.

DU MARIAGE DES MUSULMANS DE CONDITION LIBRE.

Toute personne majeure et saine d'esprit, de l'un ou de l'autre sexe, est libre de disposer elle-même de sa main. L'homme peut épouser jusqu'à quatre femmes.

Le mariage doit être respecté comme un contrat qui lie les conjoints pour le reste de leurs jours; néanmoins, l'homme peut répudier sa femme quand bon lui semble.

Le mariage temporaire, *nikiah-muth'a* était en usage chez les Arabes païens. Les conjoints fixaient, à leur gré, les conditions et la durée de leur union. Le don nuptial le plus modique auquel l'homme était tenu, consistait dans une chemise, dans un mouchoir pour se couvrir la tête, et dans un grand voile pour s'envelopper le corps; trois pièces indispensables à une femme pour se montrer en public. A l'époque de la conquête de la Mecque, le prophète ne parut pas improuver ces mariages; mais, trois jours après, des hérauts publics promulguèrent, en son nom, l'oracle céleste qui les proscrivait comme contraires aux principes de l'islamisme.

DES MARIAGES ILLICITES ET NULS.

Le musulman ne peut se marier ni avec ses proches parentes, ni avec une femme qui, par sa naissance, sa

religion, son état ou sa condition, est à son égard, aux termes de la loi, une personne prohibée, *mahrem*. Sont dans le cas de cette prohibition, les femmes rangées dans les douze classes suivantes.

1° Les proches parentes d'un homme, *carabét*, savoir : sa mère, sa grand'mère et ses autres ascendantes; sa fille, sa petite-fille, sa sœur, sa tante et sa nièce.

2° Ses alliées, *sahreyét*, c'est-à-dire sa belle-mère, quand même son mariage avec la fille de celle-ci ne serait pas consommé; sa bru, sa belle-mère ou la femme de son père, et sa belle-fille, à moins que la mère de celle-ci ne soit morte ou n'ait été répudiée avant la consommation du mariage.

3° Les parentes aux mêmes degrés que ci-dessus, d'une femme dont il aurait goûté le lait, *rida'an*.

4° Les proches parentes de la femme avec laquelle il est encore uni par le lien du mariage, *djem'y bein el-aktein;* telles que sa sœur ou toute autre de ses parentes, à la même proximité que celle qui emporte prohibition de mariage entre l'homme et la femme.

5° Les parentes de la femme envers laquelle on s'est oublié, *hurmet-mussahéret;* c'est-à-dire que l'homme qui a eu avec une femme un commerce criminel, ou qui seulement lui a donné un baiser voluptueux, s'est permis envers elle un attouchement accompagné de désirs impurs, ou a jeté des regards lascifs sur une certaine partie de son corps, ne peut se marier avec aucune des parentes de cette femme aux degrés prohibés.

6° L'esclave sur laquelle on a une propriété réelle, *djariyé*.

7° L'esclave étrangère, à l'égard de l'homme déjà marié avec une femme libre.

8° Les femmes païennes, *medjoussiyé*.

Quels que soient les objets de leur culte, le feu, les astres, les idoles, il n'est permis au musulman ni de les épouser, ni de cohabiter avec elles à titre de patron. Il en est autrement des Juives et des Chrétiennes, dont la croyance est fondée sur l'Ancien et sur le Nouveau testament, deux livres célestes également respectés par l'islamisme.

9° La femme veuve ou répudiée, mais qui n'est pas hors de son *iddét*.

Le terme répudiaire est de trois mois, et le terme viduaire de quatre mois et dix jours.

10° La femme veuve ou répudiée, mais en état de grossesse.

11° La femme qui est déjà liée par un engagement formel.

12° Toute femme, à l'égard de l'homme qui a déjà quatre épouses.

Enfin, tout mariage entre une femme mahométane et un non mahométan, est également illicite et nul.

DE L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DU MARI ENVERS SES FEMMES.

La raison, l'humanité et la justice prescrivent au mari d'avoir d'égales attentions pour toutes ses femmes, sans distinction d'âge, de naissance, de fortune ni de religion. Cette égalité de traitement et de soins doit tout comprendre; mais particulièrement ce qui

concerne la nourriture, le vêtement, le logement et le devoir conjugal. Il leur doit aussi à toutes, des procédés honnêtes et le même ton de douceur et d'aménité dans ses discours.

Les lois du *Cour'ann* et l'exemple du prophète imposent cette obligation, au musulman marié à plusieurs femmes. Nous avons à cet égard le témoignage de toutes celles qui ont eu le bonheur d'appartenir à l'apôtre céleste, mais surtout d'*Aisché* sa bien-aimée. On n'excepte de cette loi générale que les femmes de condition serve, qui ne peuvent réclamer, de droit, que la moitié des avantages accordés aux femmes de condition libre. Quant au devoir conjugal, le mari; quoique toujours maître de dispenser ses caresses au gré de ses penchans et des affections de son cœur, est néanmoins obligé de donner alternativement une nuit à chacune de ses femmes.

Le mari ne doit jamais faire tort aux droits d'une de ses femmes, ni la favoriser aux dépens de ses compagnes.

A moins que celles-ci n'y consentent de plein gré. On sait que *Sewde* ayant été épousée pour la seconde fois par le prophète, après en avoir été répudiée, céda volontairement à *Aisché* sa nuit et ses droits au lit de leur commun époux. Ses instances pour être reprise, n'avaient eu d'autre objet que le bonheur de se voir, au jour du jugement, placée au rang des chastes épouses de notre saint prophète.

Dans ses maladies mêmes, le mari doit être attentif à partager ses nuits avec ses différentes femmes.

Il ne peut se fixer chez l'une d'entre elles, sans le

consentement des autres. Nous en trouvons la règle dans ce que pratiqua l'apôtre céleste, qui, étant un jour gravement malade, assembla autour de son lit ses femmes, leur exposa son état, et les engagea à lui permettre de demeurer chez Aisché, jusqu'à l'époque de son rétablistement.

En cas de voyage ; si le mari trouvait des inconvéniens à emmener toutes ses femmes, bien que maître de choisir entre elles, il ferait mieux cependant de s'en rapporter à la voie du sort.

S'il est permis au musulman de ne pas toujours respecter ces droits d'égalité accordés à ses femmes, ce n'est qu'en faveur de celle qu'il a épousée la première. Il serait même louable de la distinguer des autres, mais seulement en fait d'attentions et de prévenances.

Enfin, lorsqu'un musulman épouse une veuve ou une femme répudiée, il doit passer avec elle trois nuits de suite; quand il épouse une vierge, il doit lui en accorder sept.

A l'imitation du prophète qui en usait ainsi ; pour ne pas exposer, disait-il, au jugement défavorable du public, et la nouvelle mariée et sa famille.

DES DEVOIRS DU MARI ENVERS SES FEMMES, RELATIVEMENT A LEUR ENTRETIEN.

L'homme est obligé de pourvoir à l'entretien de ses femmes, par où l'on entend la nourriture, les vêtemens et le logement; ils doivent être convenables, suivant les circonstances, l'état, le rang et les facultés de l'époux.

Il doit leur fournir tous les mois une somme d'argent pour leur table, et tous les six mois un habit complet. Il est tenu de loger chacune de ses femmes, dans une maison particulière ou dans un appartement séparé et fermé de toutes parts.

Sur ces objets, le mari évitera, avec une égale attention, et l'excès de la prodigalité et les rigueurs de l'avarice. Ses dépenses étant ainsi sagement proportionnées à ses moyens; il sera juste que, de leur côté, les femmes soient accommodantes et dociles aux volontés de l'époux.

Le mari n'obligera pas sa femme à recevoir dans sa demeure, un enfant d'un autre lit; et la femme, de son côté, ne pourra pas garder auprès d'elle ses enfans d'un premier mariage. Il faut, dans les deux cas, le consentement de l'autre époux.

Le mari attachera une personne au service de chacune de ses femmes.

Si les conjoints ne sont pas d'accord sur ces objets, ils s'adresseront au magistrat, qui prendra en considération l'état et les moyens de l'un et de l'autre.

Le mari qui néglige ses devoirs envers sa femme, n'est excusable que lorsqu'il a contre elle des motifs légitimes de plainte.

Tels que sa désobéissance, la faute qu'elle commettrait de sortir de chez elle sans permission, son refus capricieux de remplir le devoir conjugal, et son état d'arrestation pour dettes.

Il est cependant en droit de lui refuser tout, jusqu'au moment de la consommation du mariage.

DE LA PUISSANCE MARITALE.

Les droits du mari sur la femme ne sont relatifs qu'aux avantages ou aux jouissances qui résultent de son union avec elle; c'est à quoi se restreint sa puissance.

Aussi est-elle appelée *puissance fictive, mulk-muth'à,* très-différente de la *puissance réelle, mulk-aïn,* d'un patron sur son esclave.

Il peut cependant exercer sur elle un empire absolu.

Il a le droit de lui défendre de sortir de chez elle sans sa permission expresse, et celui de la loger dans telle maison et dans tel quartier que bon lui semble, quand même il aurait promis le contraire en l'épousant.

Mais il ne peut la contraindre à passer avec lui dans une autre ville, ou à l'accompagner dans un voyage, à moins que ce ne soit une course de trois journées non complètes, *messafey seffer.* Il ne doit pas non plus s'approcher d'elle, ni même lui faire quitter la maison paternelle, si elle est d'une santé faible, ou si elle n'est pas encore bien formée, quand même elle aurait atteint sa onzième année.

Il a le droit de lui interdire une communication fréquente, avec ses proches parens de l'un et de l'autre sexe.

Mais il ne doit pas lui refuser la satisfaction de voir son père et sa mère, au moins une fois la semaine, chaque vendredi; et ses autres proches parens, au moins une fois l'an, soit chez elle, soit chez eux, mais

pendant le jour: elle ne peut y passer la nuit, sans la permission expresse de son époux.

Il a même le droit de lui refuser son entretien, si elle lui désobéit en la moindre chose. Le seul cas qui puisse lui faire perdre son autorité sur elle, c'est son omission de lui remettre le don nuptial.

S'il s'est engagé à la remise de ce don avant la consommation du mariage. Dans ce cas, la femme peut se refuser à tout; elle peut même sortir de la maison et aller partout où bon lui semble, sans la permission de son mari, et sans qu'il soit en droit de lui refuser son entretien.

Le but principal du mariage étant la propagation de l'espèce, l'homme aurait tort de l'éluder dans ses embrassemens, surtout s'il agissait ainsi sans le consentement de sa femme. Les patrons sont moins tenus à cette attention, lorsqu'ils usent de leurs droits sur leurs femmes esclaves.

DU MARIAGE DES SUJETS TRIBUTAIRES.

Le mariage que contractent, selon leurs usages, les personnes étrangères à l'islamisme, est bon et valable aux yeux de la loi.

On excepte de cette disposition générale, le cas de parenté aux degrés prohibés par l'islamisme.

On en excepte encore le cas où la femme viendrait à embrasser l'islamisme.

Dans aucun cas, la femme d'un non mahométan ne peut réclamer un don nuptial; quand même, après son

mariage, elle ou son mari, ou tous deux embrasseraient l'islamisme.

La résidence de l'un des époux en pays étranger, tandis que l'autre habite les terres musulmanes, emporte la dissolution du mariage.

En conséquence, la femme étrangère qui quitte son pays et passe dans les Etats musulmans, est libre d'y contracter aussitôt une nouvelle union, sans être même obligée d'attendre l'expiration de son *iddét.*

DE LA RÉPUDIATION EN GÉNÉRAL.

La répudiation est un acte réservé au mari, maître de rompre, à son gré, le lien conjugal.

La loi donne cette faculté à l'homme, afin qu'il puisse se séparer de la femme qui, par ses faiblesses, ses caprices, son indocilité, son mauvais caractère, ou par ses autres défauts, pourrait le rendre malheureux toute sa vie. Mais sans des motifs graves, nul musulman ne peut justifier cet acte aux yeux de la religion et de la loi. S'il quitte sa femme par inconstance, il s'attire la colère divine, d'après ces paroles effrayantes de l'apôtre céleste : *Que Dieu maudisse quiconque répudie sa femme, par le seul motif du plaisir!* On n'est pas moins répréhensible d'abandonner sa femme, dans la vue de se livrer sans partage aux exercices de piété, de se vouer à une vie purement contemplative. Plusieurs des disciples de notre saint prophète lui ayant demandé son opinion à cet égard, il leur répondit: *Respectez le mariage, comme un état qui a pour but la propagation du genre humain.*

Pour exercer ce droit, il faut être majeur et sain d'esprit.

DE LA RÉPUDIATION IMPARFAITE.

La répudiation imparfaite, acte libre et privé du mari envers sa femme, s'opère par cette parole : *Talaktuké, je te répudie,* ou *mutallaca, tu es répudiée,* ainsi que par d'autres expressions, quand même elles seraient figurées, *kinayé.*

Le mari, quoique maître de répudier sa femme quand bon lui semble, est cependant obligé par la religion d'y mettre de la prudence, et d'avoir égard à son état physique.

La femme répudiée gardera son appartement pendant trois mois de suite, sans cependant prendre le deuil, ni même quitter sa parure ordinaire, attendu que ses liens ne son pas encore dissous. De son côté, le mari évitera de la voir; il doit au moins se faire annoncer avant de paraître chez elle, afin de prévenir toutes les circonstances qui opèrent légalement la réunion conjugale, supposé qu'il soit dans la ferme résolution de rompre le mariage.

Si les regrets suivent la répudiation, le mari est maître de reprendre sa femme pendant son *iddét.* Il peut opérer la réunion et verbalement et par action.

Si c'est verbalement, il doit lui dire : *je retourne à toi, radjeatuké;* et lorsqu'elle n'est pas présente, *je retourne vers ma femme, radjeatu emreeti.*

DE LA RÉPUDIATION PARFAITE.

Le mari qui répudie sa femme, et laisse écouler l'*iddét*, ou le terme de trois mois, sans la reprendre, effectue par-là une répudiation parfaite. Il faut alors, pour leur réunion, le consentement formel de la femme, un nouveau contrat de mariage, et un nouveau don nuptial. Le mari répudie-t-il sa femme une seconde fois, il en sera de même ; mais les effets d'un troisième acte de répudiation sont différens, soit que les trois actes aient été exercés en plusieurs temps, soit qu'ils aient eu lieu le même jour, au même moment, par l'articulation des paroles prescrites.

Il ne faut que celles-ci : *Je te répudie trois fois*, ou bien, *tu es répudiée d'une manière absolue*.

Le troisième acte d'une répudiation parfaite entraîne à l'instant la dissolution du mariage. L'époux perd tous ses droits sur sa femme, celui même de la reprendre à l'expiration de son *iddét*. Pour que leur réunion puisse avoir lieu, il faut nécessairement que la femme ait été mariée à un autre homme qui serait mort ou qui l'aurait répudiée, et que ce nouveau mariage ait été consommé. Alors la femme peut repasser légitimement, par un nouvel acte de mariage, dans les bras de son premier époux.

DU DIVORCE OPÉRÉ PAR LE CONSENTEMENT DES CONJOINTS.

Le divorce est la séparation des époux faite par acte juridique, sur la demande de la femme, avec le con-

sentement formel du mari, et au moyen d'un sacrifice pécuniaire.

Pour prix de sa liberté, la femme peut offrir ou de l'argent ou des effets.

Le mari est cependant maître de ne rien accepter; et ce refus, fondé sur un noble désintéressement, ne peut jamais faire obstacle à l'effet du divorce demandé par la femme.

La femme, en faisant ses propositions, peut se servir indistinctement du mot de divorce ou de celui de répudiation.

Avant la réponse du mari, la femme a le droit de se rétracter.

Mais le mari, après avoir consenti au divorce, n'a plus le droit de se rétracter.

Il n'en a pas le droit, quand même il aurait été le premier à proposer le divorce.

Le père a le droit de proposer le divorce de sa fille encore mineure, et de payer lui-même le prix de sa liberté; mais s'il offre un objet quelconque appartenant à sa fille, le consentement du mari convertit le divorce en répudiation, et l'oblige non seulement à restituer l'objet reçu, mais encore à satisfaire au don nuptial, auquel tout musulman est tenu envers la femme qu'il répudie.

Si le divorce, fait sur la demande d'une femme malade, est suivi de sa mort, le prix convenu ne peut alors excéder le tiers de sa succession.

DE LA SÉPARATION DES ÉPOUX A LA SUITE D'ANATHÊMES MUTUELS.

Lorsqu'un mari accuse sa femme d'infidélité, ou qu'il désavoue l'enfant qu'elle lui a donné, la femme a le droit de demander en justice réparation d'honneur, *defyâr*.

Le mari actionné doit soutenir ou nier son accusation. S'il refuse de s'expliquer, ou s'il ne donne que des réponses vagues, le magistrat le décrétera de prise de corps, et le détiendra en prison jusqu'à ce qu'il se détermine à donner une réponse affirmative ou négative.

S'il se rétracte, son accusation prend le caractère d'injure, et le soumet à la peine afflictive, *hadd-cazéf*, que la loi décerne contre toute personne qui en a insulté une autre.

S'il soutient son accusation, il l'affirmera par serment, et ce serment sera en forme d'anathême.

Il dira : *J'atteste Dieu de la verité de mon accusation d'adultère contre cette femme*, en la montrant de la main. Il répétera quatre fois les mêmes paroles, et y ajoutera celles-ci : *Que la malédiction de Dieu soit sur celui qui accuse faussement cette femme d'adultère*, en la montrant encore de la main.

Après ce serment, proféré par le mari, la femme avouera ou niera le fait. Elude-t-elle de s'expliquer en termes précis, elle sera détenue en prison jusqu'à ce qu'elle veuille répondre en justice, comme l'exige la loi.

Si elle se déclare coupable, son crime emporte la

dissolution du mariage, et la soumet à la peine que la loi décerne contre les adultères; mais si elle insiste sur son innocence, elle est obligée de répondre au serment de son époux, par un démenti également en forme d'anathême.

Elle dira : *J'atteste Dieu de la fausseté de l'accusation d'adultère que fait cet homme contre moi;* en le montrant de la main, elle doit répéter quatre fois ces paroles, et poursuivre : *Que le courroux de Dieu éclate contre moi, si cet homme est véridique dans son accusation d'adultère,* en le montrant encore de la main. Si l'action en justice est relative au désaveu d'un enfant nouveau-né, le mari et la femme doivent substituer le mot d'enfant à celui d'adultère, et les proférer tous deux lorsqu'il s'agit de l'une et de l'autre circonstance.

Le double anathème lancé par les conjoints, opère à l'instant même leur séparation, que le magistrat doit confirmer par un acte juridique.

S'il s'agit d'un enfant méconnu par le père, il est dès lors réputé illégitime, et laissé à la mère.

Dans ces cas de séparation, à la suite d'un double anathême, les parties ne peuvent plus se réunir, que le mari n'ait formellement rétracté son accusation, et subi la peine afflictive prononcée pour des injures.

Mais, après cette réunion, une nouvelle accusation de la part du mari ne peut plus le soumettre, ni lui ni sa femme, à cette loi des anathêmes. Il en est de même à l'égard des époux qui auraient contracté leur première union, après une peine afflictive légalement décernée contre l'un des époux, pour une accusation active ou passive du même genre.

DE LA SÉPARATION POUR CAUSE D'IMPUISSANCE.

Un homme est impuissant, lorsqu'il n'est pas en état de remplir le devoir conjugal.

Dans ce cas, la femme a le droit de demander la séparation formelle, *tefrik;* si le mari avoue son impuissance, le juge lui accordera une année entière pour s'assurer pleinement si son infirmité est curable ou non.

Au bout de ce terme, si la femme renouvelle ses plaintes et insiste sur sa séparation, le magistrat doit la prononcer.

Si le mari nie la vérité de l'accusation de sa femme; le juge a le droit, d'un côté, de préposer une matrone, *naziré,* pour examiner la femme; et de l'autre, d'exiger du mari la formalité du serment, en preuve de son affirmation d'avoir réellement consommé le mariage.

Si le rapport de la matrone est conforme à la déclaration du mari appuyée par son serment, la femme perd tout droit de poursuites contre son époux; mais si le rapport est différent, quand même le mari se refuserait au serment exigé par la loi, le magistrat sera toujours tenu de lui accorder le terme d'une année lunaire. A l'expiration de ce délai, si la matrone, ayant fait une seconde visite, déclare la femme vierge, et si le mari avoue son impuissance, ou qu'il refuse le serment, le juge ne peut plus différer leur séparation.

DE LA SÉPARATION POUR CAUSE D'APOSTASIE.

L'apostasie de l'un des conjoints musulmans emporte, sur l'heure même, la dissolution du mariage.

Si tous deux, agissant de concert, apostasient et abjurent ensemble leur erreur, leur conversion simultanée à la foi musulmane rétablit entr'eux le lien du mariage.

DE L'ÉTAT DE RETRAITE AUQUEL LA FEMME EST TENUE AVANT DE CONVOLER EN SECONDES NOCES, *iddét*.

Une femme veuve ou séparée de son mari, est obligée de rester en retraite pendant un certain temps, avant de pouvoir contracter un nouveau mariage.

Dans toutes les séparations, soit par répudiation, soit par acte juridique; la durée de la retraite est fixée au terme de trois infirmités périodiques, afin qu'avant de contracter un autre mariage, elle puisse s'assurer qu'elle n'est pas enceinte.

La déclaration avec serment que fait la femme d'avoir éprouvé trois purgations ordinaires, est suffisante pour qu'elle soit réputée hors de son *iddét*, période dont toutefois la durée ne doit jamais être moindre que soixante jours complets.

La femme qui n'éprouve point les infirmités périodiques de son sexe, à cause soit de sa jeunesse, soit de son âge avancé, soit d'une maladie quelconque, est tenue à un *iddét* de trois mois complets.

Est soumise à cette loi toute femme séparée de son mari, après la consommation du mariage ou un entretien privé avec lui.

Si, après une répudiation imparfaite, le mari reprend sa femme au milieu de son *iddét* et la répudie de nouveau, elle est obligée de recommencer son *iddét*,

quand même son rappel n'aurait été suivi d'aucun acte conjugal.

L'*iddét* d'une veuve est différent : sa retraite doit être de quatre mois et dix jours, quels que soient son âge, sa religion et les circonstances de son mariage, consommé ou non.

Si, après une répudiation parfaite, l'époux meurt durant l'*iddét* de la femme, celle-ci est obligée de recommencer sa retraite et d'observer un *iddét* de veuvage de quatre mois et dix jours.

En cas de grossesse, la retraite de la femme a pour dernier terme l'époque même de ses couches, *iddet-haml.*

Dans tous les cas, la femme doit observer son *iddét,* dans l'appartement même qu'elle occupait chez son mari; elle est d'ailleurs obligée de mener la vie la plus retirée, de ne voir aucun homme, et de ne sortir de chez elle ni le jour ni la nuit.

Dans les répudiations parfaites, la femme est obligée de séparer entièrement sa demeure de celle de son ci-devant mari, et de s'interdire toute communication quelconque avec lui.

Durant son *iddét,* une femme ne doit prendre aucun engagement relatif à de nouvelles noces.

Si un mahométan qui a quatre épouses répudie l'une d'elles, il attendra l'expiration de son *iddét* pour la remplacer par une autre femme.

Autrement il serait coupable de pentégamie.

Il y est tenu aussi, lorsqu'il veut épouser une sœur ou une proche parente de la femme répudiée, ou bien une esclave, après s'être séparé d'une femme de condition libre.

DE LA LÉGITIMITÉ DES ENFANS.

Il est constant que le terme le plus court de la grossesse est de six mois; et le plus long, de vingt-quatre

Or, l'enfant qui naît dans le sixième mois du mariage, est légitime.

Il en est de même de l'enfant dont une femme accoucherait avant le terme complet de deux ans, à compter du jour de sa viduité ou de sa répudiation, si durant tout ce temps elle n'a pas eu ses purgations, et si elle n'a pas déclaré formellement qu'elle était hors de son *iddét*.

Mais lorsqu'une veuve a déclaré qu'elle n'est pas enceinte, l'enfant dont elle accoucherait ensuite ne pourra être attribué au défunt, que s'il naît avant l'expiration du onzième mois, à compter du décès de l'époux.

Ainsi, tout enfant qui naît dans le temps prescrit par la loi est légitime, sans même la reconnaissance formelle du père. Mais si le mari le désavoue, il est réputé bâtard. Le mari ne peut cependant exercer ce droit, que dans les sept premiers jours après la naissance de l'enfant.

En cas d'absence du mari, les sept jours ne comptent que du moment qu'il est instruit de la naissance de l'enfant.

Tout enfant né d'un commerce illégitime est réputé bâtard, et le père ne peut le légitimer qu'en épousant sa mère.

Et si une femme accouche avant le sixième mois de son mariage, son époux a le droit de légitimer l'enfant;

mais il ne le peut plus, s'il confesse qu'il a vécu antérieurement avec la mère.

DES DROITS DE MATERNITÉ.

Une mère a le droit de garder, de nourrir, d'entretenir et d'élever son enfant, mâle ou femelle. Rien ne peut la priver de ce droit, hormis un second mariage à la suite de sa répudiation.

Au défaut de la mère, ce droit appartient aux proches parentes, *mahhrem*, de l'enfant de la ligne maternelle, toujours de préférence à celles de la ligne paternelle dont l'affinité serait au même degré.

Au défaut de parentes, ce droit passe au père; et après lui, aux parens mâles de l'enfant.

On peut exercer ce droit sur les garçons jusqu'à ce qu'ils parviennent à l'âge de sept, huit et même neuf ans; sur les filles, jusqu'à l'époque de leur majorité ou de leur mariage.

Au reste, ce droit de maternité ne doit être considéré comme une obligation légale, pour aucun parent de l'un ou de l'autre sexe. Personne ne doit même le réclamer, qu'il ne possède toutes les qualités requises pour remplir dignement un devoir aussi sacré.

Enfin ni parent, ni parente, chargés du soin d'un enfant, ne peuvent l'emmener hors du lieu de sa naissance, sans l'agrément formel du père ou du tuteur légitime.

DES DEVOIRS DES PARENS ENVERS LEURS ENFANS.

Il est du devoir du père d'élever ses enfans et de

les entretenir, selon son état et ses moyens; les filles jusqu'à l'époque de leur mariage, et les garçons jusqu'à celle de leur majorité.

De son côté, la mère est tenue aussi de soigner et de surveiller ses enfans. La loi ne l'oblige pas à les nourrir elle-même; mais elle y est invitée par la nature, par la religion, par son propre intérêt. Ce n'est que faute de nourrice, ou en cas de répugnance invincible de l'enfant pour un autre sein, que c'est un devoir sacré pour la mère de le nourrir de son lait.

DES DEVOIRS DES ENFANS ENVERS LEURS PARENS.

Les enfans doivent soumission et respect aux auteurs de leurs jours. Ils leur doivent encore des attentions marquées, de fréquentes visites et des témoignages d'amour filial.

L'homme aisé est encore dans l'obligation de pourvoir à la subsistance de son père et de sa mère, s'ils sont dans le besoin. Ce devoir lui est imposé même à l'égard de tous ses proches parens, aux degrés prohibés pour le mariage.

Dans l'absence d'un homme aisé, son père, sa mère, ou l'un de ses proches parens qui serait dans l'indigence, peut se faire autoriser par le magistrat à emprunter les fonds dont il a besoin sur le compte de l'absent. Le père et la mère peuvent même disposer de ceux de ses effets qu'ils ont entre leurs mains; mais le père seul a le droit de vendre ses meubles.

La différence même de religion entre le père et le fils, ne prive de ce droit ni le père ni aucun autre.

DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

Le père a le droit de marier à son gré ses enfans encore mineurs, sans qu'ils puissent jamais réclamer contre cet acte de son autorité.

Quant aux majeurs, fils ou filles, le père ne doit les marier qu'avec leur consentement.

Le père a le droit d'administrer les biens personnels de ses enfans mineurs, sans être responsable des accidens.

Si le père a des dettes ou des besoins réels, il peut engager le bien de ses enfans mineurs.

DE LA MAJORITÉ.

L'âge de la majorité est indiqué par les signes de la puberté.

Au défaut de cette indication physique, la majorité est fixée pour les deux sexes à quinze ans accomplis.

A cet âge, l'homme de condition libre devient maître de ses actions, et peut disposer de son bien.

DES SUCCESSIONS.

Rien n'est plus sacré, selon les préceptes divins, que les droits des héritiers légitimes sur la succession de ceux à qui ils appartiennent par les liens du sang.

Tout musulman est obligé de connaître ces droits, ainsi que la science des partages d'hérédité.

Tous les biens d'une personne décédée forment sa succession, après qu'on en a déduit : 1° les frais funé-

raires ; 2° toutes les dettes passives ; et 3° tous les legs valides.

Le produit net d'une succession appartient aux parens les plus proches, dont les uns sont héritiers légitimaires, *asshabferayiz,* et les autres héritiers universels, *variss* ou *ehl-mirass.*

Les héritiers les plus proches excluent absolument ceux d'un degré plus éloigné; et les héritiers qui étaient unis au défunt par un double lien de parenté, sont préférés aux autres.

Il est encore de principe que les co-héritiers du même degré partagent par tête, mais que les mâles doivent avoir une portion double de celle des femmes.

Un double lien de parenté, *carabetein,* donne un double droit à l'hérédité.

Lorsqu'une femme se trouve enceinte à l'époque de sa viduité, on doit prélever sur la succession de son époux la part provisoire d'un enfant mâle.

Un enfant est réputé né vivant, lorsqu'il meurt ayant plus de la moitié du corps hors du sein de sa mère.

Tout homme a droit d'hériter de ses proches, à moins d'empêchement légal, tel que l'état de servitude, le meurtre, la différence de religion et celle de pays.

Les bâtards, *veledzina,* et les enfans méconnus par le mari, à la suite des formalités de double anathême *veled-mulaané,* sont également exclus de tout droit d'hérédité.

Un tuteur ou exécuteur testamentaire peut, de son autorité privée, procéder au partage d'une succession

entre tous les cohéritiers, soit légitimaires, soit universels; mais, à son défaut, le concours de la justice est nécessaire, attendu la tutelle publique et absolue de tout magistrat.

DES DONATIONS ENTRE-VIFS.

Le propriétaire d'un bien quelconque peut en disposer de son vivant en faveur de qui bon lui semble.

DES TESTAMENS EN GÉNÉRAL.

Le testament est un acte par lequel on dispose volontairement d'une partie de son bien, jusqu'à concurrence du tiers de sa succession.

Il n'est loisible de léguer plus d'un tiers de sa succession, que lorsqu'on n'a aucun parent ni héritier légitime. On peut alors disposer à son gré, de tout son bien.

La validité d'un testament exige différentes conditions, savoir : 1° le droit de tester; le testateur doit être majeur, sain d'esprit et de condition libre.

2° La partie disponible dans l'objet légué.

3° L'état de la succesion réputée saine et non grevée de dettes.

4° La qualité du légataire qui, à l'époque, non du testament, mais de la mort du testateur, doit être étranger à sa famille, ou sans droit actif à sa succession.

5° L'existence réelle du légataire, et sa présence dans la même ville ou dans le même pays, au moment de la mort du testateur.

Et 6° l'acceptation du légataire, qui doit être déclarée aussitôt après la mort du testateur.

Le défaut d'une seule de ces conditions emporte la nullité du testament, ou plutôt des droits du légataire. Il en est de même, lorsque le légataire devient le meurtrier du testateur.

La différence de religion entre le testateur et le légataire, n'attaque pas la légitimité d'un legs.

Nul légataire n'a droit de céder son legs à un tiers.

Tout homme qui a le droit de tester, possède aussi celui de révoquer son legs.

Sans révocation formelle, le testateur peut aussi changer d'avis, et léguer le même objet à une autre personne.

DES TESTAMENS DES SUJETS NON MAHOMÉTANS.

Comme les sujets tributaires de l'empire participent aux dispositions générales de la loi sur les testamens civils, ils ne peuvent léguer eux non plus au-delà du tiers de leur succession.

Ils sont libres, comme les mahométans, de faire des legs à tout sujet indistinctement, domicilié dans l'empire, mais non à des sujets expatriés, moins encore à un étranger qui serait hors des terres musulmanes.

On doit excepter de cette loi générale les étrangers, *musstémins*, établis dans le pays ; ceux-ci ont le droit de faire des legs à toutes personnes indistinctement, soit dans l'empire, soit hors de l'empire.

Comme ils ont celui de laisser leur succession en entier ou en partie à leurs héritiers absens. Cette con-

cession de la loi est par égard, non pour les droits positifs des légataires ou des héritiers qui sont hors de l'empire, mais pour les droits de protection accordés aux étrangers demeurant en pays musulman.

DES ESCLAVES EN GÉNÉRAL.

Les esclaves forment une classe d'hommes privés de toute liberté civile, et entièrement dépendans de leurs patrons; quels que soient, au reste, l'état, la religion, le sexe, l'âge et la qualité de ceux-ci, pourvu qu'ils soient de condition libre. On est esclave par la naissance ou par le droit de la guerre.

La parenté entre le maître et l'esclave, est un obstacle à l'état de servitude.

L'évasion d'une servitude étrangère, immédiatement suivie de la profession de l'islamisme, détruit aussi l'état de servitude.

DE LA PUISSANCE DES PATRONS SUR LEURS ESCLAVES.

La puissance du maître sur ses esclaves est absolue. Ses droits s'étendent et sur leur personne, et sur leurs enfans, et sur leurs biens.

Il peut les employer à tel service ou à tels travaux que bon lui semble. Sa puissance sur eux est absolue, au point que si, en les corrigeant, il a le malheur de les blesser, et même de les tuer, personne n'a le droit de le poursuivre juridiquement.

Il peut en disposer à son gré par donation ou par legs: il peut aussi les vendre, hommes, femmes, enfans, soit conjointement, soit séparément.

Il est obligé de pourvoir à la nourriture de ses ésclaves. S'il s'y refuse; quel qu'en soit le motif, ceux-ci sont en droit de travailler pour leur propre compte. Et supposé qu'ils n'en aient pas les moyens, le patron sera contraint, même par voie de justice, à les mettre hors de sa puissance, soit par vente, soit par donation, soit par un affranchissement absolu.

Il a le droit de les donner en mariage a qui bon lui semble; et les mâles comme les femelles peuvent épouser indistinctement des personnes de condition libre, ou de condition serve.

Quoique maître de les marier à son gré, il n'a cependant pas le droit d'ordonner leur séparation.

Il ne peut pas non plus autoriser deux de ses esclaves, mâle et femelle, à vivre ensemble hors du mariage.

Les enfans des esclaves n'appartiennent jamais qu'au patron de la mère.

A sa mort, le patron transmet à ses héritiers tous ses droits sur ses esclaves de l'un et de l'autre sexe.

DES DROITS DU PATRON AU LIT DE SES FILLES ESCLAVES.

Un patron peut co-habiter avec ses esclaves femelles.

Excepté avec deux sœurs, avec mère et fille, tante et nièce, ou autres proches parentes aux degrés prohibés pour le mariage. Vivant avec l'une, il ne doit pas se permettre la moindre liberté avec l'autre, et s'il enfreint cette loi, son double commerce est un double délit; alors il ne doit plus continuer à voir l'une qu'il

n'ait mis l'autre hors de sa puissance. Au reste, un patron ne peut user de ses droits qu'envers ses esclaves musulmanes, chrétiennes ou juives. Il pèche contre la religion et la loi, s'il entretient le moindre commerce avec une esclave païenne.

Ses droits de propriété sur elles légitiment les enfans qui naissent de ce commerce, pourvu qu'il ait soin de reconnaître formellement le premier né de chaque esclave.

Il a aussi le droit de reconnaître l'enfant que son esclave porte encore dans son sein.

L'homme qui, d'époux d'une esclave, en devient le patron, n'a pas besoin de reconnaître l'enfant qui naît dans les six premiers mois.

Un patron ne perd jamais le droit de légitimer l'enfant de son esclave femelle, né sous sa puissance, à moins qu'il ne l'ait déjà reconnu pour l'enfant d'un autre, de *zeid*, *d'Amr*, etc.

Il peut donc reconnaître l'enfant, quand bon lui semble; et cet acte, qui emporte la légitimité de l'enfant, le fait aussi participer à la condition libre du père.

Il peut exercer ce droit, même après avoir disposé du sort de l'enfant, après l'avoir donné ou vendu.

Il peut même reconnaître l'enfant d'une esclave qu'il aurait déjà vendue, si elle accouche dans les six premiers mois de sa vente; alors, son acte opère tout à la fois la légitimité de l'enfant, l'affranchissement non absolu de la mère, et la résiliation de la vente. Le patron vendeur est cependant tenu au remboursement du prix qu'il en a reçu, du patron acheteur.

Un patron est libre d'épouser son esclave, après lui

avoir accordé un affranchissement parfait ; mais si l'affranchie refuse le mariage, le patron ne peut ni la faire rentrer sous sa puissance, ni la contraindre à accepter sa main.

Le changement, quel qu'en soit le mode, de la qualité d'époux en celle de patron, emporte sur l'heure même la dissolution du mariage.

Tout enfant qui naît du commerce illégitime d'un homme avec l'esclave d'autrui, est réputé bâtard.

DES DEVOIRS DE CONTINENCE DU PATRON ENVERS SES ESCLAVES NOUVELLEMENT ACQUISES.

L'homme qui acquiert une esclave, ne doit pas avoir commerce avec elle avant un certain terme, lequel est d'un mois pour les filles non nubiles; à l'égard des autres, il doit attendre qu'elles aient éprouvé une évacuation périodique, ou, en cas de dérangement de santé, l'espace de trois mois lunaires.

Ces différens termes doivent se compter, du jour de la remise de l'esclave au pouvoir de son patron.

Les absences de l'esclave déjà acquise, quels qu'en soient les motifs, n'exigent point les mêmes précautions, attendu l'existence ou plutôt la continuité des droits du patron sur elle.

Le musulman qui contrevient à ces dispositions, péche contre sa conscience et contre les lois de la chasteté.

Le patron qui est déterminé à vendre une esclave, doit également se faire scrupule de continuer à la voir; il s'interdira tout commerce avec elle, pendant un

mois entier, avant de la faire passer sous la puissance d'un autre.

DE L'HABILITATION DES ESCLAVES.

Tout patron a le droit d'habiliter son esclave, mâle ou femelle.

Il est maître de l'habiliter à titre gratuit ou onéreux.

L'esclave habilité acquiert les droits d'un homme libre, ou plutôt ceux d'un homme habile à posséder, *ehl-tessaruf*; en conséquence il peut commercer, affermer, louer, donner sa procuration, confier et recevoir des dépôts : il peut aussi acquérir des esclaves et leur accorder le même droit d'habilitation.

Tous les biens acquis par un esclave habilité lui appartiennent; aussi son patron n'est-il pas responsable de ses dettes; si l'esclave se déclare insolvable, il doit être vendu, et le prix de sa personne, ainsi que tout ce qu'il possède, doit être remis à ses créanciers, qui conservent même le droit de réclamer ce qui leur reste dû, si, dans la suite, il vient à recouvrer son entière liberté par un affranchissement absolu.

Les créanciers d'une esclave habilitée ont le droit d'exiger sa vente, et même celle de ses enfans.

En cas de trafic entre le patron et l'esclave, celui-ci ne doit rien céder, par complaisance, ni sur le prix, ni sur les conditions ordinaires; autrement le marché serait illicite.

Si l'esclave a des dettes, et qu'il obtienne un affranchissement absolu, le patron est obligé de payer ses dettes, mais seulement jusqu'à la concurrence de sa valeur personnelle.

L'habilitation sera toujours pour un temps illimité, vu le droit du patron de la révoquer à son gré, et de faire rentrer l'esclave dans son état primitif d'interdiction.

L'esclave de nouveau interdit, reperd, avec sa liberté, la propriété des biens qu'il avait acquis pendant son habilitation. Le tout passe au pouvoir de son maître.

Le tuteur légitime, et, à son défaut, le magistrat peuvent également habiliter l'esclave d'un mineur.

DE L'AFFRANCHISSEMENT ABSOLU.

L'affranchissement est un acte volontaire et privé, par lequel un patron dégage son esclave des liens de la servitude, et le range dans la classe des hommes de condition libre.

L'affranchissement absolu est de deux espèces : l'un gratuit, et l'autre pécuniaire.

1° L'affranchissement gratuit est un acte noble et désintéressé.

Le patron opère l'affranchissement de son esclave par ces paroles : *Tu es affranchi, tu es libre, tu es ton maître,* ennté'atik, hurr, mevla.

L'affranchissement ne laisse pas aussi que d'être valide, lorsqu'il est énoncé en termes précis, comme, par exemple : *Je n'ai aucun droit de propriété sur ta personne ; tu es hors de ma puissance, tu es dans le sentier de la liberté.*

L'affranchissement pécuniaire, *itkaladjoulin,* est un acte par lequel le patron donne la liberté à un es-

clave, moyennant une certaine somme. C'est au maître à en faire la proposition d'une manière déterminée; et l'esclave doit l'accepter, sur l'heure même, ou dans la même séance.

L'esclave n'est pas admis à faire une pareille proposition; mais le patron peut écouter celle que lui ferait un tiers, à l'égard de son esclave femelle, sous la condition expresse de l'épouser.

L'affranchissement d'une esclave enceinte, emporte naturellement celui de l'enfant qu'elle porte dans son sein.

Un patron a encore le droit d'affranchir d'avance l'enfant à naître de son esclave mariée.

DES SOCIÉTÉS DE COMMERCE.

Il y a quatre sortes de société de commerce; dans la première, les associés mettent en commun leurs biens, meubles et immeubles; dans la seconde, leurs capitaux; dans la troisième, leur industrie; et dans la quatrième, leur crédit.

Toute société donne par sa nature, à chacun des associés, le droit d'agir en son nom ou en celui des autres intéressés, et les rend conséquemment tous solidaires entre eux.

Il est juste que la part de chaque associé dans les bénéfices ou dans les pertes, soit en proportion de sa mise dans le fonds de la société.

L'associé qui possède d'autres fonds, ou qui en acquiert dans la suite, est toujours le maître de les employer dans un commerce particulier, ou de les mettre

dans une autre société qui n'aurait rien de commun avec la première. Toute société doit être composée d'hommes de la même religion, du même état, de la même condition.

Enfin la mort de l'un des associés entraîne naturellement la dissolution de la société.

DES VENTES EN GÉNÉRAL.

Rien n'est plus légitime que le commerce des objets relatifs aux besoins et à la commodité de l'homme.

On distingue quatre sortes de ventes : 1° par échange, effets contre effets; 2° argent comptant; 3° à crédit; et 4° celles où l'on paie d'avance, pour avoir la marchandise à une certaine époque.

Un acte de vente est légal, illégal, nul, blâmable ou provisoire, suivant la nature de la chose vendue, l'esprit des conditions, et l'état naturel et civil des contractans.

DES VENTES LÉGALES.

Une vente est légale, lorsqu'elle est conforme aux principes de l'équité et aux dispositions de la loi qui exige quatre conditions principales : 1° un pacte clair entre les parties; 2° la légalité de la marchandise, qui doit être, par sa nature, une chose appréciable aux yeux de l'islamisme; 3° le droit de propriété dans le vendeur; et 4° la cession absolue et perpétuelle de ce droit en faveur de l'acheteur.

La vente de tout effet mobilier n'est censée consommée, qu'au moment de sa tradition.

L'acheteur doit payer le prix de la marchandise, avant qu'elle lui soit délivrée.

Les ventes à crédit demandent la fixation d'un terme quelconque, sauf au vendeur à assurer sa créance par un nantissement.

L'acheteur est maître d'effectuer le paiement en telles monnaies que bon lui semble, pourvu qu'elles aient cours avec l'autorisation du gouvernement.

Le copropriétaire d'un immeuble indivis est maître de disposer de sa portion, sans le consentement des autres intéressés.

Tout ce qu'un musulman peut légalement posséder, et tout ce dont il peut faire usage, est disponible par acte de vente.

DES VENTES ILLÉGALES.

Les principales circonstances qui caractérisent l'illégalité d'un acte de vente, sont : l'ignorance du temps où il a lieu, l'indétermination du prix, l'incertitude de la qualité ou de la quantité de la chose vendue, et un engagement contracté, sous une condition accessoire, qui serait à l'avantage particulier, soit du vendeur, soit de l'acheteur, ou même de l'objet dont ils traitent.

Par suite de ces principes, on regardera comme illégale la vente du blé en épi, du fruit pendant à l'arbre, de l'enfant dans le sein de sa mère esclave, des petits à naître d'un animal quelconque, du lait à traire d'une vache, d'une chèvre, d'une ânesse ; de la laine à tondre sur un mouton ; de la chasse ou de la pêche fu-

ture, du produit annuel et par conséquent incertain, d'une terre.

L'échange est illégal, si les valeurs ne sont pas présentes et disponibles de part et d'autre. Sont pareillement illégales les ventes à crédit, lorsque le terme du paiement n'est pas préfix.

L'illégalité de pareilles ventes donne aux parties la faculté de les résilier, à moins qu'elles n'aient été entièrement consommées par la délivrance des effets, par le paiement du prix convenu, et l'exécution des autres articles du contrat.

En cas de résiliation, la restitution du prix doit précéder celle de la marchandise; si elle n'existe plus entre les mains de l'acheteur, il est tenu d'en rendre l'équivalent, même genre, qualité et quantité, ou d'en payer, non le prix convenu, mais le prix courant au jour où elle lui fut livrée.

DES VENTES BLAMABLES.

Les ventes blâmables ne sont pas nulles; mais elles répugnent aux sentimens de la piété, comme, par exemple, celles qui ont lieu le vendredi, pendant la célébration de l'office divin, ou dans les fêtes de Beyram.

Telle est aussi la vente faite à un infidèle, du saint livre du *Cour'ann,* ou d'un esclave musulman de l'un ou de l'autre sexe.

La vente séparée de deux esclaves mineurs ou attachés l'un à l'autre par les liens du sang, est aussi un acte blâmable.

La vente ou le bail d'un fonds de terre dans le dis-

triet sacré de la Mecque, est aussi un acte blâmable.

L'homme qui, par une concurrence simulée, fait hausser le prix d'une chose, commet également un acte blâmable.

Le monopole, principalement celui des denrées, est aussi un acte blâmable.

DES ASSIGNATIONS.

L'assignation est le transport d'une créance sur un tiers. Cet acte n'est valide que s'il a lieu du consentement des trois intéressés; alors toute assignation est censée un paiement effectif, et le cessionnaire ne peut plus exercer de recours contre le cédant.

Lorsque le transport d'un objet se fait en termes généraux, le cédant peut, au besoin, réclamer ses droits contre le débiteur; mais il les perd entièrement si l'acte énonce, d'une manière précise, l'état et la nature de l'objet cédé, quels que soient les évènemens à l'égard du cessionnaire.

DU LUCRE ILLICITE DANS LE COMMERCE.

Tout lucre produit par l'imposture, par la fraude, par une excessive cupidité, par l'oubli enfin des principes de la probité, est réputé illicite, aussi bien que celui qui résulte d'un échange trop inégal, soit à raison de la différence dans la quantité ou la qualité des effets, soit à cause du délai que l'une des parties se serait réservé pour la délivrance de sa marchandise.

Il en est de même, quand on s'écarte des disposi-

tions de la loi relativement aux articles qui doivent être vendus au poids, au nombre ou à la mesure.

Enfin, les intérêts des fonds que l'on prête sont aussi un lucre illicite.

DES DÉBITEURS ET DES FAILLIS.

Tout débiteur qui refuse de payer sa dette, doit être arrêté sur les poursuites formelles de son créancier.

S'il nie sa dette, et que le créancier prouve son droit, celui-ci peut le faire emprisonner immédiatement, quel que soit l'état de sa fortune.

Si le débiteur se déclare insolvable, il sera détenu en prison jusqu'à ce que le magistrat ait acquis la certitude de son indigence.

Son élargissement ne saurait pourtant le libérer de ses créanciers. Ils ont toujours le droit de l'observer, de le surveiller, et même de le contraindre à leur céder ses profits journaliers, hormis ce qu'il lui faut pour subsister.

Les créanciers perdent ce droit de surveillance, lorsque le débiteur obtient son élargissement à titre de failli.

Mais tout débiteur qui n'est pas insolvable, doit garder la prison jusqu'à ce qu'il se détermine à payer ses dettes.

Quoique incarcéré, il n'appartient qu'à lui seul de régir ses affaires absolument à son gré, de vendre, d'aliéner ses effets, de composer avec ses créanciers;

il peut enfin agir, dans tout ce qui le concerne, sans gêne ni contrainte.

Le cas d'un failli est différent : soumis à une interdiction formelle, il a besoin de l'autorisation du magistrat pour tout acte civil et pour toute opération relative à ses biens.

Comme la subsistance de toute personne est à sa charge, celle d'un failli et de sa famille doit conséquemment être prélevée sur ses biens.

Nul débiteur prisonnier n'aura la liberté de travailler à son art ou à son métier; et ce n'est qu'en cas de maladie grave qu'on peut lui accorder un élargissement, à moins qu'il n'ait dans sa prison même, tous les secours qu'exige l'humanité.

Un débiteur malade ne doit faire aucun paiement pour ne pas léser, en cas de mort, les intérêts des autres créanciers.

Personne n'a le droit de faire emprisonner, pour cause de dettes, son père, sa mère, ni aucun de ses ascendans, de l'un et de l'autre sexe.

Enfin tout officier de police, *zabit,* à qui l'on confie un prisonnier pour dettes, est responsable de son évasion.

Les frais d'emprisonnement sont toujours à la charge du créancier.

DES NÉOPHYTES MUSULMANS.

Tout homme, étranger ou sujet tributaire, est libre d'embrasser la foi du prophète, et de participer à ce caractère de noblesse et de félicité qui est attaché à

l'islamisme. Sa conversion entraîne naturellement celle de ses enfans encore mineurs.

La femme du néophyte conserve néanmoins le droit de nourrir et d'élever les enfans, qui auraient encore besoin de ses soins maternels.

Si, parvenu à l'âge de majorité, l'enfant rejette l'islamisme ; le magistrat a le droit de le faire mettre en prison, et de l'y détenir jusqu'à ce qu'il consente à suivre l'exemple de son père,

La conversion d'un enfant qui a neuf ans accomplis est valide.

Tout enfant qui, en temps de guerre, tombe au pouvoir des musulmans, et qui est amené dans l'empire, sans être accompagné de son père ou de sa mère, est réputé musulman. Aussi ne peut-il avoir pour patron qu'un musulman; celui-ci est obligé de l'instruire et de recevoir sa profession de foi; il est même autorisé à employer la violence.

Si le captif appartient à un infidèle, celui-ci est obligé de le vendre à un mahométan.

L'infidèle refuse-t-il de céder à une première intimation, le magistrat peut l'y forcer, et même le priver, en punition de sa résistance, du prix de son jeune captif, qui sera distribué aux pauvres.

DES TERRES VAINES ET VAGUES.

Les terres vaines et vagues sont celles qui ne produisent rien, et qui ne sont la propriété de personne.

Tout individu, musulman ou non, qui défriche une

terre vacante, en acquiert la propriété, et peut en disposer librement.

Excepté celles qui sont contigües aux terres cultivées, et dont on se sert pour y déposer les moissons et les fourrages.

Mais celui qui se bornerait à clore de pierres et de broussailles une terre vacante, et la laisserait inculte, n'en aurait pas acquis la propriété.

Celui qui, dans un terrain vacant, fait creuser un puits ou un bassin, en devient le propriétaire, ainsi que du sol d'alentour, jusqu'à quarante pieds de distance; mais s'il y a découvert une source d'eau vive, le rayon pourra s'étendre jusqu'à cinq cents pieds.

Enfin, quiconque plante un arbre dans un sol vacant, devient le propriétaire de cet arbre, ainsi que du terrain qui l'entoure à cinq pieds de distance.

DES EAUX PUBLIQUES ET PRIVÉES.

Les eaux diffèrent par leur nature et se distinguent par leur destination. Les unes servent de boisson aux hommes et aux animaux; les autres sont employées à l'arrosement des terres, au blanchissage des vêtemens et à d'autres usages domestiques. Sous le rapport du droit de propriété, on les divise en deux classes : la première comprend les fleuves, les rivières, les lacs, dont les eaux sont à l'usage libre et commun du public; la seconde, les ruisseaux, les fontaines, les bassins, qui sont des propriétés particulières, mais qui, dans le besoin, doivent être aussi à l'usage du public, surtout

lorsqu'il y a disette d'eau dans le même canton ou dans les lieux circonvoisins.

Personne ne peut refuser de l'eau à son prochain, sans pécher contre Dieu et contre l'humanité. Ce serait même autoriser celui qui périt de soif, ou dont les bestiaux sont mourans de disette d'eau, à user de violence pour s'en procurer.

Mais nul homme ne doit violenter à cet effet, celui qui n'aurait que la quantité d'eau nécessaire à sa famille pour un jour.

Le voisinage ou la longue jouissance d'une eau quelconque, donne le droit exclusif d'en faire usage.

Et ce droit devient héréditaire dans la famille du possesseur, sans qu'il ait pourtant celui d'en disposer ni de l'affermer, quand même tout le produit en serait destiné aux pauvres.

Les dégâts causés à un propriétaire par l'eau de son voisin, ne lui donnent pas le droit d'en réclamer une indemnité.

DU SALAIRE DES ARTISANS, DES OUVRIERS ET DES DOMESTIQUES.

L'artisan doit être payé à la fin de son travail, l'ouvrier à la fin de sa journée, et le domestique à la fin du mois ou de l'année.

Toute personne engagée au service d'une autre, a droit à un salaire proportionné à ses travaux, à ses peines, à ses soins, et à la perte de son temps.

Il en est de même de tout individu qui en sert un

autre, ou qui emploie pour lui son art, son talent ou son bien.

Un salaire réellement dû est une dette sacrée.

Une personne à gages ne peut perdre son salaire, que lorsqu'elle trahit les devoirs de son état.

Jamais un artisan n'est responsable de l'objet qui lui est confié, à moins qu'il n'ait péri par sa faute.

Il en est de même de ceux qui exercent un art quelconque.

Quant aux domestiques employés au service intérieur de la maison, ils ne doivent pas être responsables des dégâts qu'ils font en servant. Enfin, dans tout marché à prix fait, les accidens sont à la charge de l'entrepreneur.

DU CAUTIONNEMENT.

Le cautionnement est un des actes d'humanité les plus louables, que l'homme puisse exercer envers son prochain.

Il se rend par là digne d'éprouver à son tour de pareils actes de bienfaisance; il attire en même temps sur sa personne, les bénédictions de Dieu et de son prophète.

DES QUALITÉS REQUISES DANS UN MAGISTRAT.

Le vice ou l'irréligion est une tache odieuse sur la personne d'un magistrat.

Si le juge a l'âme vénale, s'il n'est pas vertueux, s'il s'adonne au vin; rien ne doit arrêter sa destitution.

Quelles que soient ses connaissances et ses lumiè-

res, il est de son devoir de s'appliquer constamment à l'étude de la jurisprudence.

Bien que le magistrat peu instruit soit toujours en état d'administrer la justice avec le secours des *fetwas;* le souverain n'en est pas moins tenu à ne consulter, dans le choix des sujets, que leur vertu, leur doctrine et leur capacité.

S'écarter de ces principes, c'est manquer au devoir le plus essentiel du trône et pécher contre sa conscience, d'après cette parole remarquable de l'apôtre céleste : *Certes, un souverain trahit Dieu, son prophète et tout le corps de la société musulmane, en conférant le pouvoir judiciaire à un sujet réputé homme de bien et même d'un grand mérite, mais à qui cependant un autre sujet serait encore préférable par sa vertu et sa science.*

Un homme qui ne possède pas les qualités requises pour la magistrature, et qui reconnaît lui-même son incapacité à remplir un office de cette importance, doit se faire scrupule de s'en charger.

Au contraire le sujet supérieur aux autres en vertu et en science, ne doit pas le refuser.

Mais dans aucun cas, un homme de loi ne doit solliciter un office de judicature.

DES DROITS ET DES DEVOIRS D'UN JUGE.

Un magistrat doit agir toujours avec dignité. Que jamais il ne se permette des actes de violence, des paroles offensantes, des discours menaçans, des manières brusques ni même de la hauteur.

En commençant ses fonctions, son premier devoir

.ccuper de tout ce qui se trouve confié à l'ad-
.ation de son tribunal, comme .*oakfs*, dépôts,
.sitions testamentaires.

.l donnera aussi une attention particulière à l'état de
.es prisonniers.

Si les actes de leur arrestation ou des procédures qui les concernent, soit au civil, soit au criminel, ne sont pas en règle et conformes à la loi, l'exposé du précédent magistrat n'est pas suffisant pour dissiper les doutes et fixer la décision du nouveau juge.

Or, avant la vérification des preuves juridiques, le nouveau magistrat n'a le droit de décerner aucune peine afflictive contre un prisonnier; et lorsque les preuves ne sont pas complètes, ou que les poursuites contre un accusé restent en suspens, le magistrat est tenu de faire publier par un héraut, son état d'emprisonnement. S'il se présente des plaignans, l'instruction sera poursuivie; mais si, au bout de quelques jours, personne ne fait contre lui des diligences, le juge le mettra en liberté.

Tout magistrat doit établir son tribunal, au centre même de la ville ou du district qui forme sa juridiction.

Il serait même plus louable de tenir ses audiences dans un *mesdjid*, ou plutôt dans une grande mosquée.

Il a toutefois la liberté d'établir son tribunal dans son hôtel même, qui, dans ce cas, doit être constamment ouvert à tous ceux qui ont besoin de réclamer la protection des lois et l'aide de la justice.

Le magistrat traitera avec une parfaite égalité, tous ceux qui auront recours à son tribunal.

Il ne se permettra aucune distinction, aucune préférence, aucune acception de personnes; il s'interdira toute conférence particulière, tout entretien secret, toute liaison, toute intelligence quelconque avec les plaideurs; il ne lui échappera ni signe, ni geste, ni aucun mot de plaisanterie; il se gardera de faire la moindre question captieuse, et de proférer la moindre parole tendant à diriger ou à favoriser la cause de l'une des parties.

C'est pour lui un devoir sacré d'écouter en silence, de donner une attention scrupuleuse à toutes les parties du plaidoyer, et de ne s'occuper, dans ces momens importans, d'aucun objet étranger à la cause qui se discute en sa présence.

Sans un motif bien puissant, il ne doit pas interrompre l'audience.

Il faut que chaque tribunal ait un greffier, *kiatib,* pour tenir le protocole de tous les plaidoyers.

Un juge doit avoir pour maxime, de ne jamais rien recevoir de personne à titre de présent.

Il évitera aussi, par délicatesse, de fréquenter la société et de prendre part à des festins ou à des repas particuliers.

Un magistrat ne doit connaître d'aucune cause relative à l'un de ses proches parens.

Hormis ses proches, tous les individus domiciliés dans l'étendue de sa juridiction sont ses justiciables.

Tout magistrat doit être entretenu aux dépens du trésor public, et recevoir ce qui lui est nécessaire à titre de dons ou d'alimens, jamais à titre de salaire, ni d'honoraires.

DES QUALITÉS REQUISES DANS LES TÉMOINS JUDICIAIRES.

Pour être habile à déposer en justice, il faut être majeur, musulman, de condition libre, et reconnu pour un homme probe, vertueux et instruit dans sa croyance.

Or, ni le témoignage d'un mineur, ni celui d'un esclave ne sont, dans aucun cas, recevables; mais parvenus, l'un à l'âge de majorité, l'autre à l'état de liberté civile, ils peuvent déposer même des faits dont ils ont été témoins, le premier pendant sa minorité, le second pendant sa servitude. La déposition d'un homme qui ignore les dogmes et les principes de la doctrine musulmane, *schéraït-islam,* ne peut être non plus admissible. Quant à la probité requise dans le témoin, c'est au magistrat à en juger. S'il hasarde légèrement son opinion, et donne pour vertueux celui qui ne l'est pas, la déposition de cet homme ne laisse pas d'être valide; mais le juge charge sa conscience et se rend coupable de prévarication.

Le témoignage de l'aveugle n'est pas recevable, ni celui d'une personne flétrie par une peine afflictive.

A moins qu'elle n'ait été infligée à un non mahométan, qui depuis aurait embrassé l'islamisme.

L'homme vicieux est également exclu du droit de déposer en justice.

C'est-à-dire, celui qui s'adonne au vin ou à toute autre boisson défendue, qui se livre à la dissipation ou à la débauche, qui perd son temps au jeu, même à ce-

lui des échecs, surtout s'il joue avec passion ou pour de l'argent.

Cette exclusion s'étend à tout homme irréligieux, ou négligent dans la pratique de ses devoirs envers Dieu et envers son prochain.

On doit comprendre ici les blasphémateurs, les hétérodoxes, les adultères, les usuriers, les malfaiteurs, et tous ceux qui osent blesser les lois de la pudeur, de l'honnêteté et de la décence, requises dans l'état social.

La même disposition comprend tous les collecteurs des deniers publics.

Attendu leur vénalité, leurs injustices, leurs exactions criminelles; à moins que le contraire ne soit évidemment prouvé en leur faveur.

Elle comprend tous ceux qui s'adonnent à un état, à un art, à un métier quelconque, proscrits par l'islamisme.

Tels que les musiciens, les chanteurs, les bouffons, les farceurs, les baladins, gens qui répandent dans les familles une joie mondaine et profane, ainsi que les pleureuses qui vendent, aux obsèques des particuliers, leurs larmes, leurs sanglots et leurs gémissemens.

Elle comprend les proches parens des parties.

De même, un patron ne peut pas servir de témoin à son esclave, et un esclave ou même un affranchi contractuel ne peut pas servir de témoin à son patron.

Le témoignage d'un non musulman n'est pas reçu à l'égard d'un musulman.

A moins que le musulman ne soit le procureur d'une personne étrangère à l'islamisme, ou que la déposition

du non musulman n'ait pour objet d'attester la naissance d'un musulman ou son mariage avec une femme non mahométane, ou la conversion d'un infidèle à la foi mahométane, ou ses dispositions relatives à la nomination d'un musulman pour son exécuteur testamentaire, ou ses droits sur un legs ou sur une succession saisis par le fisc.

Un sujet tributaire peut déposer d'un fait relatif à un autre sujet tributaire, et même à un étranger; mais le témoignage d'aucun étranger n'est recevable, par rapport à un sujet tributaire.

La déposition d'un étranger n'est admissible, qu'à l'égard d'un autre étranger; encore faut-il qu'ils soient tous deux, du même pays ou de la même nation.

DU BLASPHÊME ET DES ACTES D'IMPIÉTÉ.

Quiconque profère des blasphêmes contre Dieu, contre ses attributs, contre son saint prophète, contre le livre céleste; quiconque nie la mission divine de Moïse ou celle de Jésus-Christ (1), sera mis à mort sans rémission ni délai.

Quiconque attaque la sainteté de la religion, les principes de la vraie doctrine, l'obligation attachée aux pratiques du culte public, et les traite avec mépris ou dérision, est également digne de mort.

S'il n'a pas prévenu l'arrêt du souverain ou du ma-

(1) Il est du moins prouvé par-là, que la haine du nom chrétien a été parfaitement étrangère aux dispositions sauvages qui vont suivre.

gistrat, par des actes sincères de repentir et de componction. Il en est de même à l'égard de toute personne coupable de magie et de sortilége, *sihr*. Il faut d'ailleurs que l'amendement du fidèle soit accompagné d'une expiation par des actes religieux, tels que le jeûne, les aumônes, les holocaustes, et qu'en outre il renouvelle sa profession de foi, ainsi que la cérémonie de son mariage, s'il est époux.

DE L'APOSTASIE.

L'apostasie est un crime énorme aux yeux de la Divinité. Le musulman qui s'en rend coupable doit être condamné à mort, s'il n'abjure promptement son erreur.

Tout fidèle doit se faire un devoir de ne rien omettre auprès d'un apostat, pour l'engager à rentrer en lui-même et à reconnaître son égarement. Si le malheureux a des doutes, il faut les dissiper avec sagesse; s'il se répand en sophismes, on doit les combattre avec force; s'il chancelle dans la foi, on doit l'éclairer et l'instruire; s'il demande un terme, pour mieux méditer sur les vérités d'un culte céleste, on lui accordera trois jours, mais en le gardant en prison; à l'expiration de ce terme, il faut qu'il efface son crime, ou par ses larmes ou par son sang.

Si c'est une femme, elle sera condamnée à un emprisonnement rigoureux et à une fustigation de trente-neuf coups de verges par jour, jusqu'à ce qu'elle se décide à rentrer sincèrement au sein de l'islamisme.

Et si c'est un individu encore mineur, il sera détenu

en prison jusqu'à ce qu'il revienne à la religion de ses pères.

L'apostat qui aura le bonheur de r'ouvrir les yeux aux lumières de la vérité, renouvellera solennellement sa profession de foi, et rejettera, d'une manière absolue, toutes les autres religions, comme fausses et vaines aux yeux de l'Éternel.

Et nommément celle qu'il avait embrassée, en reniant la seule véritable.

Il en sera de même, en cas de récidive, pour la seconde et pour la troisième fois ; mais à la quatrième, l'homme n'obtiendra aucun délai ; et si, au moment même de son arrestation, il n'abjure pas son erreur, il subira sur-le-champ la peine capitale.

L'apostasie emporte, à l'instant même, et la dissolution du mariage, et l'interdiction civile du sujet coupable, lequel devient par là inhabile à contracter et à disposer de la moindre partie de ses biens ; toutes ses propriétés resteront en séquestre, jusqu'à la décision de son sort. S'il abjure son erreur, sa conversion le fait rentrer dans tous ses droits; mais s'il est condamné à mort, tous ses actes civils demeurent nuls, et ses héritiers musulmans ne peuvent alors réclamer que les seuls biens qu'il avait possédés jusqu'au moment de son apostasie. Tout le reste, considéré comme propriété d'un ennemi de la foi, sera adjugé aux militaires de l'empire à titre de butin légal.

Ses affranchis, non absolus, recouvrent aussi leur liberté civile.

Son apostasie ne peut cependant influer en rien, ni sur le culte, ni sur la condition civile, ni sur les droits

gistrat, par des actes sincères de repent que lui don-
ponction. Il en est de même à l'égar
sonne coupable de magie et de sor stat n'emporte
d'ailleurs que l'amendement du fi
d'une expiation par des actes , soit femme, doit
jeûne, les aumônes, les holo ans un pays étranger
renouvelle sa profession de s musulmans.
de son mariage, s'il est é rd, dans ce pays même,
, pour le forcer à rentrer
DF , lui et ses enfans, mais non
ration.

L'apostasie est
vinité. Le musul RE LA CHOSE PUBLIQUE.
condamné à
reur. , tout acte tendant à troubler

Tout fi contravention aux ordres légiti-
tre aupr , sont des crimes qui méritent la
lui-mê
heur qui néglige ses devoirs, qui trahit la
s'il maître, qui divertit les deniers pu-
a les sujets confiés à ses soins, est égale-
mort.
si punis de la peine capitale, les faussai-
faiteurs, les pirates, les brigands et qui-
publier des libelles calomnieux contre le
ns que le monarque ou le magistrat, son man-
, prenant en considération la nature plus ou
grave du crime, et l'état, le rang, la condition
coupable, ne juge à propos de commuer la peine
mort en peines correctionnelles, telles que la bas-

nent, la destitution ou l'exil;
ns encore quand les délits
tat, le magistrat, l'officier
r les peines afflictives décer-
s pécuniaires qui seraient à son

DU MEURTRE.

e est aux yeux du créateur, le plus odieux
s; aussi est-il puni et dans ce monde et dans

On connaît cette parole du prophète : *Celai qui tue un fidèle en supportera la peine au fond de l'enfer;* et cette autre : *Si le musulman blasphémateur est rangé dans la classe des impies, le musulman meurtrier est relégué dans celle des infidèles.* L'apôtre céleste a dit encore : *Que l'Éternel verrait avec moins d'horreur le bouleversement du globe, que le meurtre d'un vrai croyant.*

Il y a, dans l'homicide, six gradations qui emportent des peines différentes : il est volontaire, intentionnel, involontaire, accidentel, occasionel ou clandestin.

L'homicide volontaire emporte la peine du Talion, *kissas,* sang pour sang.

Dans l'application de cette peine, on n'aura nul égard au rang, au sexe, à la religion, à l'état physique, à la condition libre ou serve, ni du meurtrier ni de l'homicidé.

Tous les complices d'un meurtre seront condamnés à mort.

Si le meurtre a été commis par l'un des ascendans de l'homicidé, par son père, son aïeul ou son bisaïeul,

le coupable est exempté de la peine capitale ; mais nul autre proche ne participe à cette exemption.

Est aussi exempt de la peine de mort, le patron qui a tué son esclave, ou celui de son enfant, ou un esclave communal, ou celui auquel il aurait déjà accordé un affranchissement contractuel ou testamentaire.

Cette exception en faveur des ascendans et des patrons, s'étend jusqu'à leurs complices.

Alors les coupables paient en commun le prix du sang, par portions égales, sans distinction d'ingénus et d'esclaves.

L'homicide intentionnel est un crime, pour lequel la peine de mort peut être commuée en peine pécuniaire, *diyet,* accompagnée d'une peine expiatoire, *kéfaret.*

C'est le meurtre commis avec une arme peu propre à blesser grièvement, ou à coups de fouet, ou en jetant un homme dans l'eau, quand même, dans tous ces cas, l'homicidé aurait contribué à sa mort en se blessant lui-même, volontairement ou non.

La peine pécuniaire, ou le prix du sang, consiste dans la valeur de cent chameaux, et la peine expiatoire dans l'affranchissement d'une esclave musulmane.

Le meurtre involontaire emporte également le prix du sang et une peine expiatoire.

Le meurtre accidentel exige aussi le prix du sang et la peine expiatoire.

C'est le cas d'un homme qui, étant endormi, étoufferait un enfant, ou qui, tombant d'un toit ou d'un arbre, écraserait quelqu'un. On peut encore y ajouter les accidens causés par un cheval, par un chameau ou un autre animal monté ou conduit à la main.

Le meurtre occasionnel n'est puni que par le prix du sang.

Ouvrir un fossé, abattre une grille, faire des amas de pierres dans un lieu public, sans prendre les précautions qu'exige la prudence; construire trop légèrement un mur ou un balcon; négliger, malgré des avertissemens, la réparation d'un bâtiment délabré, bordant la voie publique; c'est s'exposer à être la première cause d'accidens funestes. Ces cas sont cependant les seuls qui ne fassent pas exclure l'auteur de l'accident, de ses droits de succession, s'il est héritier de la victime, parce que, ni sa main, ni aucune partie de son corps n'est souillée du crime d'homicide.

Dans tous les cas de meurtre involontaire, accidentel et occasionnel, le prix du sang peut aussi être fixé à mille pièces d'or, *dinar*, payables au terme de trois ans, à compter du jour même du meurtre.

Le prix du sang peut être requis pour l'homicide de toute personne indistinctement de l'un ou de l'autre sexe, mahométane ou infidèle, majeure ou mineure, libre ou esclave.

Mais en ayant égard à la différence de prix qu'exigent le sexe et la condition civile de l'homicidé. Si le prix du sang pour l'homme libre est de dix milles dragmes, il n'est que de cinq mille pour la femme libre. Ce prix, pour les esclaves, doit être proportionné à leur valeur personnelle, mais sans jamais excéder, pour les mâles, la somme de neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix dragmes, ni pour les femmes, celle de quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix, vu la distinction qu'il faut observer entre les personnes libres et les esclaves;

mais, dans les cas de rapt ou d'enlèvement, les esclaves de l'un ou de l'autre sexe sont payés au prix de leur valeur réelle, parce qu'ils sont alors considérés et estimés comme un bien meuble, une simple marchandise.

Dans tous les cas où l'homicide n'est pas volontaire, le prix du sang doit être à la charge du corps, *akilé*, auquel appartient le coupable.

S'il est militaire, c'est à sa compagnie de payer; s'il est artisan, c'est à sa corporation, par une suite naturelle de cet esprit d'union, de cet intérêt mutuel qui doit faire l'âme de toute association.

Si l'homicide n'appartient à aucun corps, sa tribu ou sa famille est obligée à satisfaire au prix du sang.

Au défaut de parens, cette peine pécuniaire retombe sur le coupable même; et s'il est musulman, et qu'il soit sans moyens, les héritiers de l'homicidé peuvent réclamer du trésor public, l'indemnité que la loi leur adjuge.

Le droit de poursuivre un homicide appartient aux héritiers légitimes de l'homicidé; et si tous sont encore mineurs, c'est à leur tuteur naturel, ou à l'exécuteur testamentaire, à poursuivre en leur nom le coupable.

A leur défaut, le magistrat doit y procéder d'office, en sa qualité de tuteur universel.

Le plaignant est le maître, ou de réquérir l'exécution de la loi du Talion, *kissas*, ou d'accepter du meurtrier une satisfaction pécuniaire, *diyet*, ou de composer avec lui, *sulh*, ou de lui accorder grâce entière, *afou*.

Une fois qu'il s'est décidé à l'un des trois derniers partis, il n'a plus la faculté de recourir à la loi du Talion. Il perd aussi tous ses droits, si le coupable vient à mourir.

Mais pour obtenir en justice l'exécution de la loi du Talion, contre un individu coupable de meurtre volontaire; il faut le concours unanime de tous les héritiers de l'homicidé. Or, lorsqu'un des héritiers agissant en son nom privé, poursuit le criminel et prouve légalement son délit, il n'acquiert, par cette procédure, d'autre droit que celui de le faire arrêter et détenir en prison, jusqu'à ce que les autres héritiers, présens ou absens, manifestent leurs intentions sur le sort du coupable. S'ils réclament aussi la loi du Talion, ils sont tenus de renouveler, en leur nom, la procédure, et de prouver encore que l'accusé est coupable du meurtre.

Dans tout autre cas, l'action de l'un des héritiers au nom de tous, est suffisante, même dans celui de meurtre involontaire, parce qu'il n'emporte pas la peine du Talion.

Si l'un des héritiers majeurs, présent ou absent, consent à faire grâce au coupable, ou à composer avec lui, les autres ne peuvent plus invoquer la loi du Talion.

Et s'ils consentent aussi à un accommodement, ils ne peuvent exiger leurs quote-parts qu'au terme de trois ans révolus. Cette loi est également applicable aux patrons d'un esclave communal, qui aurait été tué.

La peine du Talion est commuée en peine pécu-

niaire, lorsque la déposition des témoins n'est pas unanime sur le temps et le lieu du crime, et sur l'espèce d'arme qui était entre les mains du meurtrier.

Il en est de même, lorsque les témoins déposent contre deux personnes, et que les héritiers de l'homicidé dirigent à la fois leurs poursuites contre l'un et l'autre accusé.

L'individu coupable de plusieurs meurtres, subira la peine du Talion, ou paiera autant d'amendes qu'il a commis de meurtres.

Mais s'il a subi la peine de mort, sur les poursuites des héritiers de l'un des homicidés, les héritiers des autres perdent leur droit à la peine pécuniaire.

Si quelqu'un, en dirigeant une arme contre une personne, en tue deux à la fois, il sera condamné pour le premier meurtre à la peine du Talion; pour le second à la peine pécuniaire.

Attendu que le premier meurtre est censé volontaire; le second, involontaire.

L'homme qui en assaille un autre, le sabre à la main, est digne de mort.

Non comme meurtrier, mais comme perturbateur de la paix publique.

Le meurtre commis par l'homme attaqué n'est pas punissable.

L'homme en danger d'être volé, qui ne voit d'autre moyen, pour sauver son bien, que de donner la mort au voleur, est absous, s'il se porte à cette dure extrémité.

L'homicide commis envers un homme légalement condamné à mort, pour crime, n'est pas punissable.

Le meurtre commis envers un proscrit n'emporte non plus aucune peine.

Tel est le cas d'un apostat, d'un rebelle, d'un expatrié.

Le rebelle qui tue un autre rebelle ne peut pas être puni pour cet acte..

Mais si le meurtre est commis par un sujet envers un autre sujet, dans une ville forcée ou occupée par les rebelles, alors le coupable doit subir la peine due à son délit.

Lorsqu'un homme s'ôte la vie, ses héritiers ne doivent être soumis à aucune peine.

Le suicide est un crime plus grand encore que le meurtre. Celui qui s'en rend coupable, au mépris de la religion et de la loi, en supportera la peine dans l'éternité. On connaît ces paroles du prophète, adressées aux habitans de la Mecque : *Sachez, ô peuple chéri de Dieu, qu'il vous est défendu de disposer de votre existence. C'est par ma bouche que l'Être-Suprême vous renouvelle cet ordre sacré; ayez-le toujours présent dans votre esprit. Je vous y exhorte par la sainteté de ce jour, par la sainteté de cette lune, par la sainteté de cette ville auguste et vénérable.*

Le meurtre clandestin est celui dont on ignore les coupables. Dans ce cas, les héritiers du mort, quel qu'il soit, homme, femme ou enfant, ont le droit de diriger leurs poursuites contre cinquante des habitans du quartier où s'est trouvé le cadavre, et d'exiger d'eux le serment.

Ces cinquante habitans, qui doivent être mâles, majeurs et de condition libre, sont au choix des plaignans. Chacun d'eux, traduit devant le magistrat, est obligé

de jurer, par Dieu, de son innocence, ou de sa parfaite ignorance du coupable ; et comme cinquante sermens sont nécessaires pour ne laisser sur le quartier aucun soupçon de ce crime, s'il n'y avait pas assez d'habitans, les plus notables d'entr'eux seraient tenus de renouveler leur serment pour en compléter le nombre prescrit. Ces dispositions sont applicables au cas où le meurtre aurait été commis dans une rue, une place publique et même une mosquée.

Si l'un des accusés se déclare coupable, son aveu décharge les autres ; mais si tous protestent de leur innocence, le quartier est soumis au prix du sang, au profit des héritiers de l'homicidé.

Le plaignant perd tout recours contre les habitans du quartier, s'il commence par poursuivre un homme qui y est étranger, ou si, après avoir pris à partie tout le quartier, il restreint ses poursuites à quelques-uns de ses habitans. Alors ce changement de procédure ne saurait plus faire admettre en justice, la déposition testimoniale d'aucun d'eux sur cette matière.

Lorsque le corps de l'homicidé est trouvé entre deux villages, les plaignans ne peuvent attaquer que les habitans de celui qui est le plus voisin ; si c'est à bord d'un navire, on peut s'en prendre indistinctement aux passagers et aux marins, au nombre de cinquante ; si c'est dans une maison étrangère ou sur son avenue, ou sur le terrain d'un particulier, le maître ou le propriétaire du lieu est soumis seul à la formalité des cinquante sermens et au prix du sang.

Il en est de même, lorsqu'on découvre une ou plusieurs personnes portant un homme tué.

Mais lorsqu'il est trouvé dans une mosquée, ou sur un grand chemin, ou dans une prison publique, c'est au trésor public à supporter le prix du sang.

Enfin les héritiers ne perdent leur droit de poursuite, que lorsqu'on trouve le corps de l'homicidé dans sa propre habitation.

Il en est de même si on le trouve noyé dans un fleuve, ou tué dans un lieu éloigné de la grande route.

DES BLESSURES ET DES MUTILATIONS.

Toute blessure ou mutilation faite à autrui, de propos délibéré, entraîne la peine du Talion, c'est-à-dire la perte de main pour main, pied pour pied, doigt pour doigt, nez pour nez, œil pour œil, dent pour dent, oreille pour oreille; mais en observant, autant qu'il est humainement possible, une parfaite égalité entre la lésion et la peine.

Celui qui, par des coups portés aux yeux de quelqu'un, lui a fait perdre la vue, sera privé de la sienne, par le moyen d'un miroir ardent.

Dans tous les cas de blessures, la peine sera la même, quel que soit l'état, le rang, l'âge et la religion du coupable.

Si deux ou plusieurs individus blessent quelqu'un, ils ne seront punis que d'un amende, qu'ils paieront tous par portions égales.

Mais celui qui a blessé deux ou plusieurs personnes, subira la peine du Talion pour l'un de ces délits, et la peine pécuniaire pour les autres.

Il en sera de même s'il a coupé, par exemple, le

bras droit à deux hommes ; mais s'il abat à l'un le bras droit, à l'autre le bras gauche, alors chacun d'eux est en droit de réclamer la peine du Talion.

Dans tous les cas où le meurtre est précédé d'une mutilation, le criminel doit subir la loi du Talion pour l'un et l'autre délit.

Si, avant de donner la mort, il a abattu un bras, il doit aussi perdre un bras avant de perdre la vie ; mais si les héritiers de l'homme tué, après avoir fait subir au coupable la peine du Talion pour le délit de la blessure, lui font grâce de la vie, ils seront tenus, pour leur inconséquence, à l'indemniser de la perte de son membre.

Toute personne blessée par une autre peut réclamer la loi du Talion, ou la commuer en la peine pécuniaire, ou faire grâce au coupable.

Si l'homme blessé meurt de sa blessure, après avoir fait infliger la peine du Talion au coupable; celut-ci considéré alors comme meurtrier, sera puni de mort. Mais s'il a obtenu grâce avant la mort du blessé, il ne sera condamné qu'au prix du sang; à moins qu'il n'ait reçu de sa victime l'entière rémission de son délit, quelles qu'en puissent être les suites. La concession de cette grâce ne produit même son plein et entier effet, que dans les cas de délits volontaires ; lorsqu'ils sont accidentels, elle n'a de valeur que pour le tiers de la somme pénale, attendu que tout don fait par une personne en état de maladie, n'a d'effet que pour un tiers.

La peine pécuniaire pour les mutilations, se règle suivant la nature du délit. La perte d'un membre uni-

que, causée soit à un homme fait, soit à un enfant à la mamelle, exige le prix du sang entier. La moitié de ce prix est accordée pour la perte de l'un des membres doubles, et le dixième pour chacun des membres qui sont au nombre de dix.

Les membres uniques sont : le nez, la langue et l'organe de la génération. On entend par membres doubles, les mains, les pieds, les yeux et les oreilles; les autres sont les doigts des pieds et des mains, qu'il faut même subdiviser, en raison du nombre de leurs jointures, pour proportionner la peine d'une manière équitable.

Tout acte qui cause à un individu, la perte de sa raison ou de l'un de ses cinq sens, ou qui rend une femme stérile, emporte également le prix du sang en entier. Celui qui a défiguré quelqu'un, en lui faisant perdre pour toujours ses paupières, ses sourcils, sa barbe, ou si c'est une femme, ses cheveux, subira la même peine.

Affreux attentat contre la beauté de l'ouvrage de Dieu. Notre saint prophète ne nous a-t-il pas assuré que l'un des cantiques des anges est ainsi conçu : *Gloire à celui qui a donné la barbe aux hommes pour ornement, et les cheveux aux femmes.*

Celui qui a fait une blessure grave à la tête de quelqu'un ou au sein d'une femme, paiera en entier le prix du sang; il en paiera le tiers, s'il n'a blessé que le crâne, ou s'il a simplement percé avec un trait quelconque la tête, le visage, le ventre, le côté ou les épaules d'une personne; mais si le trait a passé d'outre en outre, il en paiera les deux tiers. La satisfaction

se réduira à un dixième, lorsque le coup n'aura pas fortement frappé le crâne, et à un vingtième pour toute blessure faite à la tête ou au corps.

Celui qui blesse une femme enceinte, est puni suivant les suites de son délit. Si l'enfant naît vivant et meurt peu après; sa mort, considérée comme un meurtre réel, emporte le prix du sang en entier; mais si la mère avorte, le coupable ne paiera que la moitié de ce prix.

La peine sera le prix du sang en entier, si la femme meurt avant ses couches; elle sera double, si la femme meurt à la suite de ses couches ou de l'avortement, à cause du décès de l'enfant et de la mère; mais la femme qui attente aux jours de son fruit, par des breuvages meurtriers ou par des moyens extérieurs, sera condamnée à la moitié du prix du sang.

DE L'ADULTÈRE.

L'adultère est l'acte d'impureté dont on se rend coupable, avec une personne sur laquelle on n'a pas de droits légitimes.

La preuve de ce crime ne s'acquiert que par l'aveu libre des coupables, ou par la déposition juridique de témoins. Dans le premier cas, il faut que les délinquans renouvellent leur aveu jusqu'à quatre fois, dans quatre séances différentes.

Même après ces aveux répétés, la rétractation des coupables détruit la preuve du crime et les soustrait à la peine afflictive.

Ils ne sont non plus passibles d'aucune peine cor-

porelle, s'ils s'excusent par l'ignorance de la loi et de la gravité du crime.

Lorsque, par exemple, un homme a cohabité avec sa femme, après une répudiation parfaite ou contractuelle, ou un patron avec son esclave, à laquelle il aurait déjà accordé un affranchissement absolu, ou avec une esclave appartenant à l'un de ses ascendans, ou avec une esclave qui lui aurait été livrée en ôtage; et que, dans ces cas, le coupable proteste qu'il ne savait pas faillir, la peine lui est remise; car son délit est assimilé à celui que commettrait un homme en vivant avec sa femme après une répudiation imparfaite, ou avec une esclave païenne, avec une esclave communale, avec une esclave appartenant à l'un de ses descendans, avec une esclave qu'il aurait cédée à son épouse à titre de don nuptial, avec une esclave qu'il aurait déjà vendue, mais pas encore livrée. Dans tous ces cas, la cohabitation, quoique toujours illégitime et blessant la conscience, ne provoque cependant aucune peine légale, et n'empêche pas même le père de reconnaître et de légitimer l'enfant né d'un pareil commerce; mais il n'en est pas de même, lorsque le délit a été commis avec l'esclave d'un parent collatéral : ici, que le coupable prétexte ou non l'ignorance de la loi, il n'en est pas moins puni d'une peine afflictive.

La preuve testimoniale exige la déposition conjointe et unanime de quatre hommes vertueux et dignes de foi.

Ils doivent se présenter ensemble devant le tribunal et déposer unanimement du crime, non pas sous le nom de conjonction, *djima,* mais sous celui d'adultère,

se réduira à un dixième, lorsque le coup [illegible] cet fortement frappé le crâne, et à un vin[illegible] *ikhale* toute blessure faite à la tête ou au corps [illegible] ne doi-

Celui qui blesse une femme encein[illegible] x, sur des vant les suites de son délit. Si l'en[illegible] mettent pas meurt peu après; sa mort, considé[illegible]. Ici, l'homme tre réel, emporte le prix du sar[illegible] de le faire punir. mère avorte, le coupable ne p[illegible] oins auriculaires, ni prix. [illegible] cevables en justice; et

La peine sera le prix du [illegible], le magistrat n'en saurait meurt avant ses couches [illegible] e, pas même celle des té- meurt à la suite de ses [illegible] cause du décès de l'er[illegible] oit être uniforme sur le temps et qui attente aux jo[illegible] sur la complicité de la femme. meurtriers ou pa[illegible] du juge de bien éclaircir toutes ces née à la moitié [illegible] d'observer, avec la plus grande atten- [illegible] position des témoins est conforme à la loi, [illegible] ensuite des enquêtes pour savoir s'ils sont [illegible] vertueux.

L'adr[illegible] contradiction parmi les témoins, sur le coupa[illegible] ment de la femme, invalide leur témoignage droi[illegible] ait les prévenus à la peine afflictive.

[illegible] déposition doit être faite en présence de l'homme li[illegible] ère.

Sur ce point, l'absence de la femme prévenue ne saurait invalider la preuve testimoniale.

Il faut aussi que la déposition se fasse immédiate- ment après le délit.

Le terme de prescription sur cette matière est fixé à un mois complet.

Au reste, les témoins sont les maîtres de déposer ou

omission sont également

ité, ils ont le mé-
provoqué sa punition
a des mœurs publiques.
cent, par leur silence, un
leur prochain. On connaît
du prophète : *Celui qui couvre le*
, verra aussi sa femme couverte de la
au jour du jugement.

ion formelle du crime soumet les délin-
a fustigation, *djeld,* s'ils sont en âge de ma-
et sains d'esprit.

Mais si l'homme et la femme coupables sont majeurs, sains d'esprit, musulmans, libres et engagés dans les liens légitimes d'un mariage déjà consommé; ils subiront la peine de la lapidation, *redjm.*

La personne qui réunit ces six qualités est qualifiée de *mœuhssinn.* Faute de l'une d'elles, dans l'homme ou dans la femme, les coupables ne peuvent être condamnés qu'à la fustigation. On doit excepter ici tout acte d'impudicité commis pendant les saints jours du *ramazann,* crime énorme qui, dans tous les cas, emporte la peine de mort, quels que soient l'état, l'âge et la condition des coupables. La peine est la même en cas de récidive, ou lorsque le sujet passif vient à mourir des suites de cet acte criminel, surtout s'il a été victime de la violence.

La fustigation est une peine qui consiste dans l'application de cent coups de fouet, pour les personnes

de condition libre, et de cinquante pour celles de condition serve.

Les coups ne doivent être appliqués, ni avec trop de force, de crainte de donner la mort au coupable, ni trop faiblement, pour ne pas éluder le but de la loi, qui est la correction et l'amendement; du reste, tout le corps doit participer à cette punition, hormis la tête et les parties génitales.

L'homme doit être fouetté en chemise et debout; la femme assise et habillée, mais elle ne peut pas porter une robe ouatée ou garnie de fourrures.

Indépendamment de cette peine légale, le magistrat a le droit de prononcer la peine d'exil contre tout adultère.

Et si le crime est commis avec une esclave enlevée, le ravisseur doit encore être condamné à une indemnité proportionnée au prix de l'esclave.

Le supplice de la lapidation doit être exécuté publiquement; l'homme attaché au milieu d'un champ, et la femme enterrée dans une fosse jusqu'au sein.

Les témoins doivent être les premiers à leur lancer des pierres; après eux, le magistrat, et ensuite le peuple, jusqu'à ce que les patiens cessent de donner signe de vie.

Or, si les témoins s'y refusent, ou s'ils s'absentent, ou s'ils viennent à mourir dans l'intervalle de la procédure et de l'exécution de l'arrêt, les coupables doivent être exemptés de la peine capitale; mais si leur condamnation a été prononcée sur leur propre aveu, alors c'est au magistrat à leur jeter la première pierre.

Les suppliciés ne seront point privés des honneurs de la sépulture.

La grossesse de la femme est le seul cas qui exige la suspension de son supplice.

Elle sera détenue en prison, et lapidée immédiatement après ses couches.

Mais si la condamnation est dictée par l'aveu même qu'elle aurait fait de son crime, elle doit jouir de sa liberté jusqu'à l'époque de ses couches. On peut aussi remettre, pour quelque temps, son supplice, si son lait et ses soins sont d'une nécessité indispensable pour la conservation de l'enfant.

On connaît le trait touchant de la pieuse *Ameviye*, dont les larmes amères et les actes de contrition devaient sans doute effacer les taches de son inconduite, aux yeux de Dieu et des hommes. Après avoir nourri quelques mois le fruit de son crime, elle comparut devant le prophète, portant dans ses bras son enfant, avec un morceau de pain à la main : « *Seigneur*, s'écria-t-elle, *vous voyez mon enfant déjà en état de se passer de mes soins maternels, ne différez donc pas l'exécution de la peine légale due à mon crime; je puis être surprise par la mort, et condamnée à expier ma faute aux enfers : il vaut mieux perdre la vie dans ce monde, que la félicité éternelle dans l'autre.* »

Au reste, le musulman qui paie à la femme libre ses faveurs, n'encourt aucune peine afflictive. Il en est de même pour l'homme ou la femme qui aurait commis un adultère en pays étranger ou dans une contrée musulmane, en pleine insurrection contre le souverain légitime.

Les uns et les autres ne laissent cependant pas que d'être soumis à une peine correctionnelle, *teedib*.

Les étrangers, hommes et femmes, coupables entre eux de ce délit, en pays musulman, n'encourent non plus aucune peine afflictive; mais elle sera appliquée à l'étranger qui a commis ce crime avec une femme du pays, ainsi qu'à l'homme du pays qui aura eu commerce avec une femme étrangère.

DES PEINES CORRECTIONNELLES.

Les délits qui emportent les peines correctionnelles sont :

Le mariage avec une proche parente.

L'acte d'impureté commis par une personne insensée ou mineure.

Le même acte commis par un homme, dans l'obscurité et par erreur, avec une femme qui ne serait ni son épouse, ni son esclave.

Le même acte commis par un homme avec une esclave appartenant à sa femme, à son père ou sa mère.

La pédérastie (*liwata*), commise avec l'un ou l'autre sexe.

L'abominable métier d'entremetteuse.

La bestialité, grand crime aux yeux de l'islamisme.

Le mariage avec une veuve ou avec une femme répudiée, qui n'est pas hors de son *iddet*.

L'impiété audacieuse du musulman qui s'arrogerait le titre d'*émir*.

La fréquentation entre les deux sexes, ou la liberté que prendraient un homme et une femme de se voir

familièrement, de causer, de manger, ou de folâtrer ensemble.

La légèreté qu'aurait un musulman d'adopter des mœurs étrangères.

La négligence des pratiques de la religion.

Le refus opiniâtre d'un infidèle, de se dessaisir d'une esclave hérétique (*schiy*) ou païenne (*poutperest*).

Tout manque de respect, en propos ou en gestes, de la part d'un homme envers une femme quelconque, sa parente ou étrangère.

L'inattention du mari à observer cette égalité de traitement, à laquelle il est tenu envers ses femmes légitimes.

Il ne doit cependant subir de peine légale qu'en cas de récidive, après une première sommation faite par le magistrat, sur les plaintes formelles de celles qui avaient été maltraitées ou lésées.

La désobéissance de la femme aux volontés de son mari.

Il a le droit de l'en faire punir judiciairement, ainsi que de sa négligence habituelle à observer la loi sur les purifications, sur les cinq prières du jour, ou sur d'autres pratiques essentielles de la religion.

Il est de principe que jamais aucune peine, ni afflictive, ni correctionnelle, ne doit être décernée que par voie judiciaire, par le glaive même de la justice.

Il est encore de principe que toutes les lois pénales statuées par la jurisprudence criminelle, en punition des délits capitaux, sont de droit divin, et par conséquent incommutables. Il en est de même à l'égard des délits publics; ce qui donne droit aux magistrats et aux

officiers de police de poursuivre les criminels, sans avoir besoin de la réquisition ni du concours des personnes lésées en leur particulier.

A ne voir que ces prescriptions de morale légale, dirait-on jamais qu'il y eût un abîme entre l'Islam et le Christianisme? Ne serait-on pas tenté, au contraire, de faire pour le *Code moulteka* tout entier, la question que nous avons déjà faite pour le culte réduit au *namaz?* Que peut donc empêcher cette loi par elle-même? Évidemment la morale de l'islam, pour la presque totalité, n'appartient pas plus à son dogme qu'à une autre croyance; si même elle ne procède du dogme chrétien, infiniment plus que du dogme islamique. A l'exception de l'esclavage et de la polygamie; nous ne voyons pas en quoi, notre hypothèse pourrait révolter si fort les esprits les plus scrupuleux, ou tant effaroucher les plus timides. Et sans rien excepter; une pareille législation tout à coup décrétée chez quelque peuple voisin, ne découragerait personne, à ce que nous croyons, pour l'avenir de ce peuple-là. Car la polygamie ni l'esclavage n'ont jamais emporté d'anathême irrémissible, contre aucun peuple. Plus d'un empire a prospéré et grandi, où l'on pouvait avoir des es-

claves et épouser plusieurs femmes. Toute la civilisation antique ne porte-t-elle point cette double tache originelle? Nous n'en sommes pas à tracer un plan de réforme, nous ne disons pas surtout qu'il faille conserver ni l'une ni l'autre des deux institutions antiques. Mais quand nous en serons là; il se peut que nous prenions la liberté de remontrer, aux juges inexorables de l'esclavage et de la polygamie, qu'il y a pour les Ottomans des réformes plus urgentes.

Depuis que Montesquieu l'a condamnée, la polygamie est spécialement l'objet légal de toutes les répulsions et de toutes les sentences de mort. Nul publiciste honnête n'y a encore osé manquer. Si M. Blanqui n'ose hasarder devant l'*Institut*, une *statistique de ce crime effroyable qui attente à l'humanité dès avant le berceau;* c'est la faute des polygames. S'il n'y a *bientôt plus de Turcs dans la Turquie d'Europe*, si *la race turque s'apauvrit à vue d'œil*, de telle sorte que *les troupes turques ne sont qu'une réunion forcée de borgnes, de bossus, de boiteux, d'éclopés;* c'est encore la faute des polygames. S'il existe enfin *des gynécées de femmes élevées pour l'esclavage, à qui l'on apprend surtout ce qu'il importe d'ignorer, et qui s'étudient à charmer*

par la dégradation, comme les nôtres charment sans efforts par la modestie; c'est toujours la faute de la polygamie. Nous en demandons pardon à l'illustre auteur de l'*Esprit des lois;* mais d'abord nous ne sommes pas du tout assuré, que la polygamie soit un si mauvais instrument de population! La seule famille des Abassides, qui a dépassé trente-trois mille âmes, n'est-elle point une suffisante compensation des *deux fils* et *deux filles* restés à sultan Mahmoud, sur les *trente* qu'il avait eus pourtant? Nous pourrions bien croire, si nous l'osions, que sans la polygamie, une race de quelques milliers d'hommes dévorée par la guerre permanente, épuisée par tous les champs de bataille de l'Europe et de l'Asie, seule contre les armées de l'Orient et de l'Occident plus d'une fois coalisées; que, sans la polygamie, cette race aurait au contraire disparu tout-à-fait du sol de l'Europe. Quant à la dégradation de la famille musulmane (1) par le

(1) Tout ce qui touche au surplus la vie réelle de la famille et de la société orientales, appartient essentiellement à notre *seconde partie;* l'ORIENT. Nous avons nos statistiques aussi, sans lesquelles nous n'oserions pas dire que Constantinople, à l'heure qu'il est encore, Constantinople polygame produit plus de population que Paris honnêtement marié. M. Blanqui est

principe religieux de la polygamie; nous ne voulons, en ce moment, que protester contre une

assurément un homme de grand mérite, devant lequel nous nous inclinons. Mais n'y a-t-il point quelque chose de peu conciliable dans cette double observation du voyageur académique, à savoir : que d'une part la polygamie conduit à l'avortement régulier et professionnel, sans doute parce qu'elle produit trop; que d'autre part il n'y aura bientôt plus de Turcs, sans doute parce que la polygamie n'en produit pas assez. Le temps a manqué peut-être à M. Blanqui, pour approfondir davantage la partie de ses études qu'il ne destinait qu'au public et à l'*Institut*. Un point toutefois qui n'exigeait guère d'être approfondi, et pour lequel l'écrivain n'avait besoin que de ses yeux; c'est ce qu'il dit des Pachas. « J'ai rencontré dans les rues de Constantinople, « le sultan qui allait faire sa prière à la mosquée, un « jour de fête... Le chef des eunuques noirs marchait « à cheval en tête du cortége, suivi d'une foule de pa- « chas essoufflés, tourbillonnant à pied dans la pous- « sière : c'étaient les grands de l'empire. Ce contraste « en dit assez. » *Un pacha à pied!* M. Blanqui rencontrerait plutôt à Constantinople *une truie à cheval*. Le mot n'est pas de nous. Il est de notre ami Hassan-Pacha, gouverneur de Rhodes, à qui nous avons promis de le traduire littéralement. Nous ne disons pas cela pour mettre en défiance contre M. Blanqui, ni l'Académie, ni les ministres, ni un ministre, ni personne. Il faut pourtant bien dire que *les grands* ren-

opinion formée au spectacle de quelque bazar d'esclaves. Un mot seulement! La polygamie n'a jamais été un principe dans l'Islam, ou bien ce principe n'est qu'une faculté; pour ne pas équivoquer sur les termes. Or, qu'est-ce qu'un principe facultatif, un *principe religieux* surtout, que la loi s'applique à gêner et à restreindre encore? Évidemment il n'y a de l'Islam en tout cela, qu'une permission. Le principe, si principe il y a, vient d'ailleurs. D'aucuns affirment que la chose tient à l'Orient; il nous suffit qu'elle ne tienne pas à l'Islam. Quelle que soit ainsi l'institution, une réforme sur ce point ne trouvera pas la loi trop contraire.

contrés par M. Blanqui, n'étaient que des officiers du *sérail* fort subalternes, plus près du laquais que du chambellan.

CHAPITRE V.

—

DE L'OBSTACLE DOGMATIQUE ET LÉGAL.

Ici l'on triomphe et l'on nous dit : Il ne s'agit pas de ce qu'est au fond, la loi dogmatique de l'Islam. Bonne ou mauvaise, facultative ou absolue, morale ou immorale ; vous ne pouvez ni l'abroger ni en faire une autre, sans quelque révélation nouvelle qui modifie la croyance. Il n'importe même que la loi se trouve, par ses dispositions rituelles et morales, l'expression plus ou moins exacte de son dogme ; si l'on

croit à l'identité religieuse du dogme et de la loi, si de plus le dogme enseigne expressément la loi comme une partie intégrante de la croyance. Or, une législation incommutable n'admet pas de réforme; c'est la négation du progrès, par les moyens humains du moins.

Il y a du vrai en cela; mais en y regardant bien, tout n'est pas également vrai. Il faudrait savoir d'abord s'il n'y a pas un progrès possible, dans les limites de la loi précisément. Ce progrès-là est peut-être le meilleur, même en Turquie (1). On se souvient, par exemple, des prescriptions sur le *travail*, qui inaugurent la *morale légale* du chapitre précédent, et développent la belle parole de l'Apôtre céleste : « O « mon serviteur, meus ta main, et les richesses « y descendront en abondance. » N'y a-t-il rien à faire de ce côté, dans l'état des choses en Turquie, et sous l'empire d'une loi qui porte que « le commerçant droit et juste, est au rang « des âmes les plus élevées par la piété; » comme « l'agriculteur est récompensé par son

(1) Nous entendons répondre aussi bien à ceux qui croient pouvoir tout changer, et par tous les moyens, dans l'Islam, qu'à ceux qui regardent comme impossible d'y toucher à rien.

Dieu? » Que l'on songe au *travail,* jusque dans le moyen âge chrétien; et que l'on nous dise s'il n'est sorti aucun progrès du travail tout seul, et assez peu honoré pourtant! A nos yeux; la glorification islamique du travail, tient à la stérilité du dogme et à la nullité du culte. C'est quelque chose qui ressemble trop à certains systèmes de philosophie *très-avancée* du reste; quelque chose qui témoigne que l'empire ottoman pourrait bien être plus près que l'on ne croit, de ce qu'appellent la *religion d'un honnête homme* les gens qui n'ont point de religion. Sous ce rapport, la loi de l'Islam nous paraît la condamnation radicale de son état spirituel. Les termes religieux à part; en soi cette partie de la loi n'est pas moins excellente, et progressive au plus haut point d'ailleurs. Où donc le travail a-t-il été ainsi honoré? Et ce ne serait pas là une ressource légale, dans la situation de l'empire!

Nous entendons que l'on insiste sur ce que tout le travail du monde ne saurait aboutir à changer la législation, ainsi que les choses ont pu se passer en Europe. Nous pourrions répondre que cela n'est pas du tout sûr, et que le travail a changé bien des choses aussi difficiles à changer. Mais faut-il donc absolument, pour l'avenir de la réforme ottomane, que l'on com-

mence par lacérer le *Code moulteka* ou écrire sur ses marges. La réforme ne sera pas loi ; à la bonne heure! Le progrès en sera-t-il moins réel? Y a-t-il beaucoup de pays, où la réforme se soit fait loi si aisément? La loi n'a-t-elle point eu, un peu partout, la prétention de tout prévoir et de tout arrêter? Serait-elle loi sans cela? La réforme n'en a pas moins fait son chemin, un peu partout aussi? Et si un jour, en des pays donnés, le progrès a obtenu sa place au soleil légal; n'est-ce point généralement que le progrès était devenu le plus fort? Y a-t-il dans l'histoire, quelque exemple notable d'un législateur primitif et débonnaire, qui n'aurait aspiré qu'à la perfection aux dépens même de son œuvre? Quelle loi n'a pas eu son *dogme* en ce sens-là?

C'est pourquoi le travail (1), insuffisant en soi, pourrait bien créer des forces qui, avec le temps, viendraient à bout de la loi dogmatique de l'islam. Que l'islam soit un dogme révélé et divin, que la loi islamique participe à cette ré-

(1) Il est bien entendu que nous posons ici le travail comme un exemple, non comme un système. Nous n'avons pas besoin de répéter que notre *première partie* est uniquement consacrée à la possibilité d'une réforme.

vélation divine; cela rend l'entreprise plus difficile, qu'à l'encontre d'un dogme simplement philosophique ou spéculatif. Mais pour cela, faut-il dire le succès impossible? La première loi de l'ancienne Rome, la loi des *Douze Tables* n'était pas, que nous sachions, un produit de pure philosophie. Elle était quelque peu révélée et divine, soutenue d'ailleurs par un sacerdoce mieux organisé que l'Imameth ottoman. Eh bien! la loi des *Douze Tables* a-t-elle empêché une autre législation, dans l'empire romain? Il est vrai que l'ÉDIT DU PRÉTEUR a été, jusqu'à la fin peut-être, une sorte de loi-mineure pour laquelle l'on se serait bien gardé des honneurs du Capitole. Mais l'ÉDIT en a-t-il moins régi l'empire? Quand le *Code moulteka* resterait pieusement dans la Niche (1) des mosquées, ne se pourrait-il quelque législation prétorienne qui serait la loi véritable et vivante en Turquie? Les *douze tables* conservées au Capi-

(1) « *Mihhrab,* qui consiste en une concavité ou espèce de niche haute de six ou huit pieds, pratiquée dans le mur, au fond même de l'édifice, et qui n'a d'autre objet que d'indiquer la position géographique de la Mecque. » (*M. d'Ohsson.*) M. d'Ohsson oublie que l'on y trouve toujours le Coran.

tole, n'étaient qu'une relique à laquelle l'on ne touchait plus, même pour en faire usage.

Or l'islam, en se faisant loi, a subi le mal des lois, la jurisprudence. Mettez des jurisconsultes aux prises avec la loi dogmatique du dogme le plus géométrique; et l'issue n'est pas douteuse, ils changeront la loi qui ne les saurait changer. Si l'œuvre n'est pas achevée pour le *Code moulteka*, elle est du moins en bon train d'interprétation. Car l'on comprend qu'il ne s'agit pas ici d'un changement législatif. Mais ce que l'imam ou kaliphe, les oulémas et tous les tribunaux réunis n'ont osé ni pu directement, législativement; ils l'ont souvent accompli par la voie jurisprudentielle. Il en faut citer quelques exemples. Rien n'est plus contraire à la loi et même au dogme, que l'hérédité kaliphale ou imaméienne. Les sultans toutefois, après les kaliphes, avaient établi de fait leur hérédité, sans trop la décider en point de doctrine. Cela n'a pas suffi à Mahomet II, comme nous l'avons vu. Le conquérant de Constantinople a voulu mieux assurer le pouvoir, dans sa maison impériale; et il a fait examiner la question légale de l'hérédité imaméienne. « Les plus « savans des légistes, dit-il, ont déclaré que « ceux de mes illustres petits-fils qui monte-

« ront sur le trône, pourront faire exécuter « leurs frères, afin d'assurer le repos du monde. « Ils devront agir en conséquence. » Nous ne parlons pas de l'égorgement périodique d'une génération, qui des frères encore s'est étendu aux neveux, sur quelque autre avis de légistes. Mais ce nouvel ordre de succession n'a point passé dans le *Code moulteka*. Nous avons déjà dit que ce n'était point une loi; et toutefois l'ordre de succession établi par Mahomet II, a été ponctuellement suivi, ni plus ni moins que si c'eût été une loi de l'empire.

Il n'importe sur quel texte, la décision ait été prise. C'est affaire aux jurisconsultes de n'être jamais à un texte près, pour motiver et justifier tout ce qui a besoin d'être motivé et justifié. Tant la pratique des lois met naturellement en fonds de distinctions ingénieuses, d'accommodemens singuliers et de souplesse incroyable! Tant les légistes, par tout pays, se trouvent, sans le vouloir, sans le savoir, un merveilleux instrument de dissolution (1)!

(1) Par ce qui précède, il est assez clair que nous n'indiquons pas les légistes, comme les instrumens prévus et nécessaires d'une réforme en Turquie. Cela sera plus clair encore par ce qui doit suivre. Nous

Le dogme enseigne expressément la fin du kaliphat islamique, après la trentième année de la mort du prophète. Ce n'était pas là un enseignement tolérable pour les kaliphes, qui s'étaient perpétués au delà du terme prophétique. Aussi vit-on bientôt poindre, une distinction du kaliphat parfait et du kaliphat imparfait. Le premier des kaliphes imparfaits qui a commencé par agiter le peuple de Damas, avec la chemise ensanglantée d'Osman, comme Antoine avait agité le peuple de Rome avec la chemise de César; Muawiyé avait déjà ses légistes. Cependant il faut rendre ce qui est dû, aux juristes, ou plutôt aux théologiens de la dynastie des Omniades. Les formules dogmatiques n'étaient pas alors closes et arrêtées; et le dogme ne porte aucune trace de la subtilité doctrinale d'un double kaliphat. La doctrine n'en tempéra pas moins, dès le premier jour et par nécessité, la rigueur des termes sacramentels de la prophétie. On a été bien heureux, plus tard, de n'avoir point fait prévaloir dans le dogme, cette doctrine de juriste improvisée pour le besoin

parcourons successivement toutes les hypothèses qui font obstacle à la réforme; et contre les lois, nous trouvons ici les légistes. Voilà tout.

d'un gouvernement. Car l'unité kaliphale se trouvant atteinte dans la dynastie des Abassides, puis fractionnée par les anti-kaliphes et tous les kaliphes hétérodoxes; l'islam y eût perdu jusqu'à son unité dogmatique. C'est pourquoi la doctrine fit un retour complet au dogme, à travers les démembremens successifs du colosse kaliphal. Il n'y eut bientôt d'autre moyen de sauvegarder une dernière apparence d'unité musulmane, que l'attache de plus en plus étroite de la croyance individuelle aux paroles mêmes de Mahomet, paroles si acerbes et si décisives contre le kaliphat (1).

L'orthodoxie sur ce point a persisté pendant huit siècles. Il n'a plus été question, tout ce temps-là, que de l'imam dogmatique, pour l'unité religieuse de l'islam. La famille et les partisans d'Ali avaient d'ailleurs donné l'exemple, en ne réclamant que le titre d'imam pour ce quatrième et dernier des kaliphes parfaits. Le kaliphat dépouillé, réduit à l'enceinte de Bagdad ou du Caire, était à la fin tombé si bas, que l'Investiture et le Cérémonial du *Sabre* n'étaient plus qu'une dérision de la force brutale. Les déférences de quelques Emirs ou Sultans, ne

(1) Voyez livre II, chap. 1er, p. 93.

pouvaient couvrir la profonde déchéance du kaliphat expirant. Le titre kaliphal était ainsi devenu une sorte de pontificat sans nom, que la petite cour de Bagdad ou du Caire décorait encore de l'on ne sait quelle tradition religieuse, faute d'une autre autorité que l'on pût décemment lui attribuer. Mais voilà que l'héritier de Mahomet II soumet l'Egypte à l'empire, et fait son entrée victorieuse dans la dernière cité où végète le descendant des kaliphes. Le sultan victorieux se fera céder par Mahomet XII, ce titre traditionnel que le vieil abasside porte toujours. La prophétie passée dans le dogme, la doctrine constante de huit siècles, l'histoire flagrante du kaliphat; tout sera méconnu, en un instant, par les légistes du conquérant. Les oulemas, le mouphty, les magistrats de l'empire applaudiront au premier *Kouthbé* qui nommera leur Imam - Suprême *Kaliphe universel;* quoiqu'ils n'osent introduire ce changement, ni dans le dogme ni dans la loi. La jurisprudence seule sera chargée de consacrer de nouveau le titre déchu, et les croyans l'accepteront.

Ce n'est pas tout. Les deux cités saintes de l'islam, la Mecque et Médine s'étaient détachées du kaliphat de Bagdad. Il y avait eu des flots de sang versés, pour les ramener à l'unité

kaliphale. Il en était résulté un gouvernement de transaction, placé sous la suzeraineté du *sultan d'Egypte et serviteur des deux saintes cités,* lequel recevait lui-même l'investiture au Caire. Eh! bien, Selim et les légistes ne craignent pas de joindre au nom de Kaliphe, le dernier titre du Sultan d'Egypte, vivante injure au kaliphat universel. Ils changeaient là pourtant l'unité religieuse du dogme, pour l'unité matérielle de la conquête. Et l'évolution jurisprudentielle s'est faite de telle sorte, qu'il faut y regarder de près pour en saisir la trace. Car le titre de *serviteur des deux saintes cités,* comme le nom de kaliphe, ne se fait entendre dans l'empire qu'une fois par semaine, et dans le *Kouthbé* qui ne figure point au code Moulteka.

Enfin l'on a spécifié l'impossibilité qu'il y avait pour la Turquie, à profiter des découvertes de l'esprit humain, sous le coup de certaines paroles et de certains textes dont nous reconnaissons la gravité. L'imprimerie qui est une assez grande innovation apparemment, ne s'est pas moins établie à Constantinople, il y a déjà plus d'un siècle. La résistance, il est vrai, fut d'abord considérable. Mais le grand-visir Ibrahim pacha en vint à bout. Les oulemas indépendans, en d'autres termes ceux qui n'avaient

point de charge judiciaire, furent d'un avis défavorable. Les oulémas de la haute-judicature votèrent pour l'imprimerie et la firent accepter. Nous avons assez expliqué comment le visir dispose toujours, d'un certain nombre de dignitaires présens ou passés de la magistrature. Voici le fetwa :

DEMANDE. « Si Zeid s'engage à imiter les caractères des livres manuscrits, tels que les « dictionnaires, les traités de logique, de philosophie, d'astronomie, et autres ouvrages « scientifiques, en fondant des lettres, faisant « des types, et imprimant des livres absolument conformes aux modèles manuscrits, « peut-on autoriser légitimement cette entreprise ? »

RÉPONSE. « Dès qu'une personne, entendue « dans l'art de l'imprimerie, a la faculté de « fondre des lettres et de faire des types pour « imprimer des manuscrits exactement et correctement ; dès que son opération offre de « grands avantages, tels que la célérité du travail, la facilité d'avoir un grand nombre « d'exemplaires, et le bas prix auquel chacun « peut s'en procurer ; si l'on prépose quelques « personnes très-versées dans la littérature pour « corriger les épreuves, on ne peut alors que

« favoriser l'imprimeur dans son entreprise qui « est très-belle et très-louable. »

Les termes de ce *fetwa* sont restrictifs, et c'est à cause de cela surtout que nous les avons rapportés. Il fut entendu, en effet, que l'on n'imprimerait point les livres qui traitaient directement de la religion du prophète. Mais que deviennent les restrictions du *fetwa*, dans les *considérans* de la pièce impériale qui suit :

« C'est par le secours de l'écriture que l'on « conserve les principes de la loi et de la doc- « trine, avec les règlemens de l'Etat et de la « nation. C'est par l'écriture que l'on éclaire les « hommes, que l'on propage les lettres et les « sciences, qu'on les perpétue à travers les gé- « nérations. Outre les écrits des anciens philo- « sophes, l'Orient éclairé de la naissance bien- « heureuse du soleil de l'islamisme, l'Orient « possédait un nombre infini d'ouvrages de « science et de littérature, particulièrement sur « la *parole de Dieu*, les *lois orales du prophète*, « et la *législation religieuse*. Tous ces ouvrages « dus à la science, aux veilles et aux sueurs des « Oulémas, étaient destinés à procurer aux « hommes la félicité éternelle et les prospérités « temporelles. Mais par la suite des temps et des « révolutions humaines, ces innombrables ma-

« nuscrits ont subi le sort des choses de ce « monde, et péri malheureusement dans les in- « cendies, dans les guerres, dans les villes prises « d'assaut; spécialement au temps des ravages « de *Gengis-Kan,* le fléau de l'Orient, de *He-* « *lakeon,* le destructeur de Bagdad, et des prin- « ces chrétiens qui ont enlevé aux mahométans « tous les royaumes de l'Espagne. Un si grand « nombre de bibliothèques publiques et privées « étant désormais perdues; beaucoup d'ou- « vrages, et surtout les plus volumineux, ne se « trouvent plus dans la possession des Musul- « mans, qu'à un très-petit nombre d'exem- « plaires. Peu de gens dans l'Islam ont la pa- « tience de les copier, moins encore de le faire « exactement. C'est pourquoi la cherté des rares « manuscrits qui ont l'exactitude et la perfec- « tion originales, porte un incessant préjudice « à la propagation des lettres et des sciences. « Pour obvier à cet inconvénient, Sa Hau- « tesse, etc... »

On peut donc affirmer que la jurisprudence, dans l'empire ottoman, a déjà commencé, comme l'édit du préteur à Rome, une seconde législation pour le courant des affaires (1). Ce

(1) Une remarque qui aura frappé nos lecteurs,

ans doute une réforme toute faite, ni
e réforme à suivre. Rien de semblable
rait dans l'esprit des légistes ottomans.
jurisprudence même a plus d'une fois ren-
éri sur le vice dogmatique de la loi. Et l'on peut juger désormais que la modification systématique de l'islam divin, à laquelle travailleraient délibérement oulémas, juges ou sultans, n'est qu'une absurde conception. Tout ce que nous disons par conséquent; c'est que la jurisprudence islamique peut un jour ou l'autre, et la force des choses aidant, changer la loi malgré la loi. Cela n'étonnera pas trop nos lecteurs, qui savent que le dogme et la loi se sont faits dans l'islam, par des jurisconsultes plutôt que par des théologiens, et par des jurisconsultes sans mission.

Jusqu'au milieu du second siècle de l'hégire, le Coran n'avait eu pour commentaire, glose et traité doctrinal que les troubles et les déchire-

c'est que le code moulteka, comme le droit romain, a beaucoup de formules sacramentelles, par lesquelles doivent s'accomplir des actes importans de la vie civile. Une autre remarque; c'est que, par ce qui précède, nous ne présumons pas trop des lecteurs en général. Nous croyons seulement que tous ceux qui ont les *Pandectes*, peuvent bien lire le code *Moulteka*.

mens du kaliphat. Le livre de Mahomet avait déjà subi, à travers ces crises, une partie de son développement légal; et ce livre gardait encore le principe divin et prophétique, dans toute la pureté de son origine. L'islam avait sa jurisprudence, long-temps avant de connaître une théologie. En faisant son livre, LOI; le prophète croyait sans doute l'assurer davantage, et c'est par-là que l'islam a failli tout d'abord. Ses premières luttes ont été des chicanes de légalité. La divinité du Coran, point fondamental du dogme, a commencé par une affaire de contrefaçon. Aussi le grand traité d'Ebou-Hanifé qui parle d'un dogme pour la première fois, n'est-il guère qu'un livre de droit. Ce traité n'en a pas moins fourni la meilleure partie du fond dogmatique de l'islam. Après l'Imam Ebou-Hanifé; les trois Imams qui ont concouru à fixer ce dogme, Schafy, Malik, Hannbel, ont terminé leurs travaux de l'an 200 à 250 de l'hégire. Entre les livres de ces quatre immams appelés *fondateurs*, et les deux ouvrages célèbres sur lesquels Omer-Nessefy a pu rédiger son Catéchisme; il s'est écoulé près d'un siècle. Le dogme islamique n'a été ainsi fixé, qu'à la fin du quatrième siècle. Et quand le dogme était clos, la loi ne l'était pas; il s'en faut! On vient

à bout de formuler, tant bien que mal, une croyance divine. Mais la vie humaine ne saurait se noter d'avance, comme la partition d'un opéra. L'œuvre si nécessaire des deux docteurs Mathuridy et Eschary, qui avait abouti à concilier et combiner les volumineux traités des quatre Imams, sur les cinquante-huit points dogmatiques que nous connaissons; cette œuvre n'avait point mis d'accord les doctrines légales d'Hanifé, de Schafy, de Malik, d'Hannbel. Chaque jour d'ailleurs, avec ses évènemens, ne pouvait qu'accroître la difficulté. C'est pourquoi le temps était loin encore, s'il venait jamais, où un autre Omer-Nessefy pourrait faire le catéchisme de la loi!

Voici ce qui est arrivé. L'on ne s'est point accordé sur les doctrines légales; et aujourd'hui même il est impossible de dire à quelle époque la loi a été close, si elle l'a été seulement! Car la loi après tout; c'était la doctrine de tel imam, suivie par un grand nombre d'autres imams et docteurs. L'imameth alors comprenait l'enseignement et toute la science. S'il est permis d'employer une figure géométrique; l'imameth délégué de ce temps-là se composait de tous les cercles *inscrits,* dans le grand cercle de l'imameth dogmatique. Les imams qui

avaient fait le dogme, travaillaient toujours à la législation. Ce qu'il y a de certain, c'est que pendant un long intervalle, tout rempli du fracas de cent royaumes qui se fondent et s'écroulent; les écoles se ferment, les docteurs disparaissent, les imams s'effacent de plus en plus. Les travaux de l'esprit cèdent entièrement la place aux jeux de la force. Puis après cinq ou six siècles, on se prend aux livres et aux décisions des quatre premiers imams, comme au livre même du prophète. En réalité, il n'y avait plus personne pour continuer l'œuvre des anciens docteurs. Il ne restait de l'anarchie sanglante qui avait passé sur le kaliphat, que des jugeurs et des gens de loi, tout au plus capables de suivre et d'appliquer des textes. Il n'y avait plus nulle part, l'ombre d'une théologie corassique. C'est ainsi que l'islam a reçu quatre législations, qu'il garde encore dans l'empire ottoman. Pour édifier ceux qui croient, en des sens divers, à l'unité musulmane; nous ajoutons qu'il y a entre les imams fondateurs, des différences légales d'une extrême gravité, et en tel nombre qu'il nous a fallu renoncer à les citer. Plus tard, nous en mettrons quelques-unes au service de la réforme.

Le code *Moulteka* n'est en effet qu'une éla-

boration plus ou moins indigeste, de tous les traités, de tous les commentaires, de toutes les gloses d'Hanifé, de Schafy, de Malik, d'Hanbel, pendant les trois premiers siècles de la jurisprudence islamique (1). Ibrahim-Haleby, le rédacteur de ce *code*, ne manque pas d'indiquer que l'opinion d'Ebou-Hanifé doit être suivie dans le culte public et dans les tribunaux de la Turquie, comme elle a été adoptée par le plus grand nombre des Etats musulmans, sous le long kaliphat des Abassides. Ce qui n'empêche, notez-le bien, dans les idées de l'islam, que l'avis des trois autres imams fondateurs ne doive être considéré comme une loi également respectable et sacrée. Nous ne nous chargeons pas d'expliquer ce point de doctrine, tout à fait incontesté pourtant. Mais Ibrahim-Haleby n'a pas toujours eu l'exemple des anciens kaliphes, pour en autoriser la législation ottomane. Quoiqu'en général les docteurs postérieurs se fussent partagés entre les quatre premiers imams, de manière à former quatre législations distinctes; il y avait plusieurs points d'une grande

(1) Aussi n'avons-nous tenu nul compte, pour *citer*, de ce que M. d'Ohsson appelle *texte, commentaire*, etc. Tout est commentaire dans le code *Moulteka*.

importance légale, sur lesquels se partageaient encore les disciples ou partisans d'Ebou-Hanifé. Ibrahim-Haleby se contente d'affirmer un fait, à savoir que l'empire ottoman tient en ce cas pour l'opinion de la majorité, contre l'imam fondateur lui-même. La recommandation la plus expresse en est du moins faite, aux cadis et aux mollas; et c'est l'objet d'une surveillance spéciale, laquelle, il est vrai, n'est pas toujours heureuse.

Voilà une loi dogmatique de bonne composition; l'on en conviendra! Dans la prière privée, dans la prière en commun, dans toutes les transactions qui n'aboutissent pas au juge public; chaque croyant peut avoir le choix d'une loi sur quatre. Le type de cette quadruple législation fonctionne publiquement à la Mecque, où l'on a le tribunal de sa loi après la chapelle de son culte. Dans tout ce qui est public, la sainte cité de la Mecque toujours exceptée, il y a un rituel uniforme; mais l'on peut compter dans l'empire autant de justices, qu'il y a eu d'imams ou docteurs hanefys pendant trois siècles.

Tout cela est-il une loi seulement? Eh! qui l'a faite loi? On comprend l'autorité des *Collections* de droit romain. L'empereur qui pu-

bliait un recueil jurisprudentiel, avait le pouvoir législatif. Or il est assez démontré, que les sultans ottomans n'ont jamais eu de prétention semblable. Il n'y a de loi véritable dans l'islam, que par la promulgation prophétique. On ne comprend donc pas que des livres de docteurs arabes, plus ou moins codifiés par un docteur ottoman, aient, à un jour donné, acquis l'autorité légale de la prophétie. Ce qui s'explique moins encore ; c'est le caractère dogmatique de ces livres-là, avec l'article exprès du dogme qui ne reconnaît l'infaillibilité à personne. Il y a là une formule qui donne le démenti, aux autres formules de la croyance islamique. M. d'Ohsson a beau nous dire que le *code Moulteka* est tiré du *Coran*, de la *Sounna*, de l'*Idima-y-ummeth* et du *Kiyass;* cela ne répond à rien. Quant au Kiyas, recueil des décisions jurisprudentielles dans les trois premiers siècles de l'hégyre, et à l'Idima-y-ummeth, recueil des explications données par les apôtres et les disciples du prophète; nous demandons précisément qui a fait LOI, ces livres qu'en définitive l'on ne saurait donner pour la prophétie. Les apôtres et les Pères de l'Eglise chrétienne ont eu la souveraineté spirituelle, l'infaillibilité, pour leur législation canonique. Les

apôtres et les Pères de l'islam contredisent des premiers à cette autorité-là. Pour ce qui est de la Sounna, recueil des paroles, actions et omissions de Mahomet, écrit par les disciples et les disciples de ses disciples; quelque révéré que soit ce livre, l'islam l'a toujours placé à une distance immense du Coran, à la distance qui sépare l'homme de la divinité. Mahomet n'a pas prophétisé dans la Sounna. Mais du Coran même, comment les docteurs ont-ils tiré le code Moulteka? Qui leur a donné mission dans l'islam? Voilà ce qu'il est impossible d'expliquer, légalement du moins.

Cela ne signifie pas, qu'on y prenne garde; cela ne signifie pas que la réforme ottomane n'ait à surmonter ni obstacle dogmatique ni obstacle légal, dans le dogme et la loi dont il s'agit. A tort ou à raison, par cela seul qu'en Turquie l'on se règle souverainement sur de certaines formules pour croire, sur un certain code pour agir; l'obstacle subsiste, et il en faut tenir grand compte. Cela témoigne du moins qu'entre la jurisprudence et la loi, toute dogmatique qu'elle est; il n'y a pas dans l'islam un infranchissable espace. Cela pourrait bien faire espérer qu'au premier rayon de lumière, qui pénétrera dans ce chaos d'un dogme qui n'est

pas un dogme, d'une loi qui n'est pas une loi; tout fût dit pour l'autorité du catéchisme d'Omer-Nessefy, pour la légalité du code d'Ibrahim-Haleby. Mais nous n'allons pas jusque-là. Nous n'avons voulu qu'assigner avec exactitude, la puissance et les ressources de la jurisprudence en Turquie. Sur ce point du reste, l'on ne saurait aller plus loin que le code islamique et son dernier rédacteur. Ibrahim-Haleby place confusément au même niveau, la jurisprudence et la loi. « L'étude du droit, dit-il, la connais-« sance des lois sacrées, et l'exercice de la ju-« risprudence mahométane, font la partie la « plus noble, la plus excellente, la plus auguste « du culte et de tout l'ensemble des pratiques « religieuses. C'est la première de toutes les « sciences, une doctrine sainte et lumineuse, « un lien fort et sacré entre Dieu et l'homme. « C'est enfin le don héréditaire et le patrimoine « le plus précieux des prophètes et des envoyés « célestes. » Le code Moulteka même protége de ses extrêmes pénalités, la doctrine jurisprudentielle à l'égal du dogme et de la loi. Blasphémer contre la religion, blasphémer contre la doctrine; c'est un crime identique qui est puni de mort. Aussi la sanction pénale qui seule paraît d'abord s'opposer à toute réforme dans

l'islam, achève-t-elle d'y montrer le rôle assez facile de la jurisprudence contre les lois.

C'est pourquoi nous serions en droit de conclure dès à présent. Car le livre de Mahomet entre pour si peu dans l'islamisme militant d'aujourd'hui, qu'une prescription corassique, laquelle n'aurait point encore passé dans le code Moulteka, n'aurait guère plus de chances d'y passer demain qu'aucune interprétation moderne du Coran. On a donné pour certain que, dans les écoles ottomanes, l'enseignement avait lieu sur le texte de la prophétie (1). Rien n'est plus inexact. Dans les écoles comme dans les tribunaux, les oulémas comme les juges ne citent jamais une autre loi que le code d'Ibrahim-Haleby. Il n'est question du Coran qu'à la mosquée et dans les prières, où l'on en récite des versets et des chapitres. Au lieu d'une pure scolastique qui parte du Coran et retourne au Coran, l'enseignement roule sur de volumineux traités et de gros livres de controverse, sur le catéchisme d'Omer-Nessefy et le recueil d'I-

(1) « Chez les musulmans, le texte règne, le commentaire est subalterné. Les écoles qui enseignent l'interprétation du *livre* (le Coran), se bornent à une sorte de scholastique qui part de lui et retourne à lui. » (*M. Barrault.*)

brahim-Haleby par-dessus tout. Veut-on pourtant que le livre de Mahomet vienne en aide aux formules et aux pratiques impuissantes du *dogme* et de la *loi;* que l'islam se retrouve ce qu'il a été aux premiers siècles de l'hégire, en plein Coran, en pleine tradition prophétique? Il se peut en effet que le prophète et la prophétie dépossédés du présent, aient su garder l'avenir; que l'islam du Coran soit la dernière raison de l'islamisme dogmatique et légal. Il nous reste à chercher quelle est contre une réforme en Turquie, la valeur divine de Mahomet et de son livre.

LIVRE TROISIÈME.

DE MAHOMET ET DE SON LIVRE.

CHAPITRE PREMIER.

DE MAHOMET.

Nous ne prétendons pas que Mahomet ait perdu quelque chose, du prestige divin de sa mission prophétique. Un illustre écrivain a pu voir beaucoup de Turcs et d'Arabes qui n'admettaient de leur religion, que ce qu'elle a de raisonnable et d'humain (1). Nulle part il ne

(1) M. de Lamartine, *Voyage en Orient*, t. 2, p. 370.

manque d'hommes qui se croient plus forts que la religion de leur pays; seulement il ne vaut guère la peine de les compter dans l'Islam, vu leur petit nombre et leur peu d'influence. Le *prophète de Dieu* se trouve encore, à l'heure qu'il est, dans la croyance de tout le monde ou bien près, en Turquie. Sa fuite à Médine, ses dangers à la Mecque, le miracle des deux pigeons et de la toile d'araignée sont toujours le pieux entretien de la famille musulmane (1). Eh! que de fois il nous a été donné d'y prendre part, moyennant quelque glorieuse parole à la mémoire du prophète arabe! Ce n'est pas là qu'on aurait pu découvrir le *côté philosophique* du mahométisme; et nous confessons que de long-temps il n'y aura de milieu, pour l'auteur du Coran, entre la gloire céleste de la prophétie et la honte humaine de l'imposture.

Mais avec la gloire d'être au plus haut des sept cieux de l'Islam, avec l'avantage infini d'y rester éternellement l'*ami de Dieu;* tout est dit

(1) De la maison d'Ebou-Beker, Mahomet et lui vinrent à la grotte de Thour, montagne au sud-est de la Mecque. Après que Mahomet et son compagnon y furent entrés, deux pigeons vinrent pondre leurs œufs à l'entrée, et une araignée en ferma l'ouverture avec sa toile; ce qui empêcha les koreish de regarder dedans.

pour Mahomet. Il ne vit pas dans sa religion; il n'est dans aucune figure de l'islam; il s'est suicidé en se donnant pour le dernier des prophètes. L'autorité de Moïse a jusqu'à la fin pesé sur les Hébreux, parce que Moïse s'est continué dans Esaïe, Zacharie et tous les prophètes, jusqu'à saint Jean. La venue successive de ces envoyés célestes, était la vie même du sacerdoce hébraïque. Si Dieu n'eût plus dû parler à personne après Moïse; que serait devenue la foi des Hébreux, malgré le tonnerre et les éclairs du Sinaï? Otez l'assistance prophétique, et vous supprimez l'Histoire sainte. Les mahométans, il est vrai, ne sont pas retournés à leur état idolâtre. C'était impossible après la religion juive. La philosophie non plus ne s'est point départie de ce progrès divin (1). Cela ne fait pas que Mahomet n'ait manqué grandement à sa religion. Toujours est-il que personne n'a paru après lui, dans l'Islam. Et qu'est-ce qu'un prophète, à qui Dieu a retiré la parole depuis plus

(1) « Sans Moïse, il est probable que tous les efforts de la philosophie n'auraient abouti qu'à plonger le genre humain, dans le panthéisme ou l'athéisme voilé, dans lequel sont allées se perdre, de concert, la philosophie et la religion des Indiens. » (Benjamin Constant, *de la Religion*, t. 2.)

de douze cents ans? Une précieuse et sainte relique tout au plus, sans action ni autorité sur les *croyans*. Que peut le nom d'un homme, le grand nom même de Mahomet, pour un livre divin? Rien évidemment, ou trop peu de chose. La foi islamique est donc abandonnée à ses propres forces. Quoi qu'il advienne du *Coran*, quoi qu'il en doive advenir; il n'y a ici-bas personne, personne ne viendra d'en-haut pour le défendre.

Si quelque chose a droit d'étonner profondément; c'est l'erreur unanime des écrivains et des voyageurs, qui consiste à prendre le *kaliphat* pour une continuation plus ou moins exacte de l'autorité même de Mahomet. Sans rappeler le dogme exprès et fondamental (1), où la parole du prophète se trouve déjà amoindrie de ses premiers termes : « *Le kaliphat après moi sera de trente années; après ce terme, il n'y aura que des puissances établies par la force, l'usurpation, la tyrannie;* » jamais l'idée de continuer Mahomet n'entra, un seul moment, dans l'esprit des premiers kaliphes. Mahomet n'avait cessé de répéter, dans les dernières années de sa vie, qu'il possédait quatre vizirs ou vicaires;

(1) *Voy.* l'art. 32 du dogme.

deux vicaires spirituels, l'ange Gabriel et l'ange Issraffil; deux vicaires temporels, Ebou-Beker et Omar. Il avait ajouté plusieurs fois, que si un autre prophète eût dû venir après lui, dans les desseins de Dieu; Omar eût certainement été choisi pour cette mission divine. Le moyen, après cela, pour les premiers kaliphes eux-mêmes, de se faire les *successeurs* et *représentans du prophète*, comme l'on dit et l'on imprime tous les jours! Tout au contraire, Ebou-Beker chargé de la solennité du kouthbé, après la mort de Mahomet, se garde bien de monter dans la chaire, selon la coutume de l'*envoyé céleste;* il s'arrête à un degré au-dessous. Jamais depuis il ne monta plus haut. Omar, dans la suite, se tint encore un degré plus bas. Osman renchérit sur Omar; et Aly, le dernier des *kaliphes parfaits*, résolut de s'en tenir là, dans la crainte d'exclure tout à fait ses successeurs de la chaire kaliphale; ce qui n'empêcha rien du reste.

On semble ignorer ce qu'a été tout d'abord le kaliphat institué par Mahomet; une espèce de *lieutenance-générale* à Médine, pour le besoin des expéditions lointaines du prophète. Mahomet apparemment ne se faisait pas remplacer, dans ses communications avec Dieu ou avec

l'ange Gabriel. Eh bien! le kaliphat a été après la mort du prophète, ce qu'il avait été auparavant. En veut-on une preuve de plus? Ebou-Beker, qui avait rempli cette charge à plusieurs reprises pendant la vie de Mahomet, a simplement porté son ancien titre de *kaliphe du prophète de Dieu,* sans autre explication. Mais le deuxième kaliphe Omar, pour empêcher toute équivoque impie dans l'avenir, changea ce titre en celui plus précis de *commandeur des croyans* (1); c'était séparer clairement l'autorité kaliphale, du principe prophétique et divin. Que les deux titres aient été réunis par la suite, il n'importe; le second n'est pas moins resté comme une explication naturelle et légitime du premier; ce qui exclut tout aussi bien l'*inspiration* que la *prophétie,* dans les kaliphes. Car il n'y a pas de différence, entre l'idée banale qui continue Mahomet par le kaliphat, et le système plus ingénieux à l'aide duquel, en ces derniers temps, on a voulu faire de l'autorité kaliphale une autorité toute d'inspiration, pareille à celle qu'avaient anciennement créée les prophètes juifs (2). D'où aurait, en effet, procédé l'ins-

(1) M. d'Ohsson.

(2) Mahomet n'a point apporté une religion nou-

piration kaliphale? Si elle venait de Dieu, c'était la prophétie en définitive, plus ou moins directe seulement. Si elle n'en venait pas, ce n'était rien; ce n'était pas surtout l'inspiration du sacerdoce hébraïque, périodiquement avivée par de nouveaux prophètes. De telle sorte que le kaliphat musulman ne ressemble pas plus à l'autorité religieuse de la Judée, qu'il ne représente l'autorité directe du *prophète de Dieu.*

velle, créé un pacte nouveau entre le ciel et la terre; il n'a pas non plus introduit d'institutions nouvelles dans l'organisation politique des peuples qu'il a convertis : il a emprunté aux livres juifs l'idée de son Dieu, ses traditions et l'inspiration de ses prières; il a emprunté à la législation de Moïse la plupart de ses règlemens sur le mariage, l'héritage et la condition des esclaves; il a emprunté aux chrétiens son dogme du jugement dernier, de la rémunération suivant les œuvres, de la fraternité des croyans. Il a laissé aux Arabes la circoncision, les sacrifices d'animaux, le pélerinage de la Mecque, leurs formes de gouvernement..... Mahomet ne fut donc ni un messie ni un législateur; il fut ce qu'il se nomma lui-même, un prophète. L'autorité du kaliphat, institué par lui, fut une autorité toute d'inspiration, pareille à celle qu'avaient anciennement créée les prophètes juifs, et qui ne ressemble qu'à celle-là. (*M. d'Eischtal.*)

Mahomet n'avait pas même réglé l'avénement de la personne kaliphale, pendant les trente années du véritable kaliphat. Ebou-Beker fut plutôt maintenu dans une fonction qu'il exerçait déjà, qu'élu formellement par les Asshabs (disciples). La difficulté ne devait ainsi commencer qu'à la mort d'Ebou-Beker. Celui-ci avait proposé Omar, et personne n'en voulait. Ebou-Beker passa outre; et, de son autorité personnelle, désigna avant de mourir, Omar pour lui succéder au kaliphat. La prière du kaliphe mourant dit à merveille, ce qu'avait été le kaliphat dans le passé, ce qu'il devait être dans son avenir de trente ans : « Pardonnez-moi, ô mon Dieu! d'avoir disposé du kaliphat sans un ordre exprès de votre saint prophète ; mais vous savez, Seigneur, que je n'ai eu en vue que le bien de l'islamisme et la prospérité de votre peuple. » Ce choix imposé aux principaux Asshabs, par la vénération où l'on avait Ebou-Beker dans l'Islam, amena l'assassinat du second kaliphe. Aussi Omar refusa-t-il, jusqu'au dernier moment, de nommer son successeur. Ce ne fut qu'à grand'peine qu'il consentit à appeler six asshabs, pour qu'ils eussent à choisir un nouveau *commandeur*. Et Omar s'explique, comme Ebou-Beker, en des termes qui ne laissent pas

l'ombre d'un doute historique, sur le caractère purement humain de l'institution kaliphale: « C'est bien assez de m'être chargé, de mon vivant, du poids du kaliphat; je ne veux pas m'en charger après ma mort. » Evidemment, ce n'est pas là le langage d'un pouvoir qui a son point d'appui dans le ciel, et relève jusqu'à la fin du *Dieu puissant et sage*, comme se posait le *Saint Prophète*. C'est le dernier mot d'un homme qui a payé sa dette à la terre, et n'entend rien donner au-delà. Après Osman assassiné comme Omar, après Aly précipité du kaliphat et remplacé de son vivant; il n'y a plus rien à dire, si ce n'est que le règne de violence annoncé par Mahomet s'accomplit à la lettre, et que le dernier rayonnement de la figure prophétique va s'éteindre et se perdre, dans la sanglante dynastie des Ommiades (1).

Cet effacement complet de la tradition mahométane est d'autant plus curieux à constater, que dans l'impossibilité de s'en prendre au dogme inoffensif de l'Islam, à aucune prescription du code *Moulteka*, l'on n'a pas manqué d'im-

(1) M. le chevalier d'Ohsson lui-même se laisse aller à dire, un moment, que les moyens employés par *Muawiyé* contre *Aly*, ont fait placer le sacerdoce des *Ommiades* au rang des puissances temporelles.

puter à la mémoire du prophète, l'intolérance et le fanatisme anti-chrétiens des populations musulmanes. C'est peut-être le moment de nous expliquer à fond, sur l'apostolat même de Mahomet, séparément de son livre.

Mahomet donc, par sa conduite apostolique, a-t-il donné l'exemple de la passion et de la haine ? a-t-il jamais fait violence aux juifs et aux chrétiens de son temps, au nom du dieu de l'Islam ? En vérité nous voudrions avoir à citer de l'*apôtre céleste*, quelque acte de prosélytisme bien emporté et bien haineux ; ne fût-ce qu'un seul ! Mais nous ne saurions l'inventer, pour complaire à des accusations sans justice et sans bon sens. Et comment l'apôtre qui, d'une part, se disait le successeur de tous les prophètes de l'Ancien-Testament ; et d'autre part, reprochait aux juifs leur incroyance du nouvel Evangile apporté par Jésus ; comment cet apôtre se serait-il tout-à-coup trouvé tant de passion contre les juifs et les chrétiens ensemble ? C'eût été parfaitement inhabile. La colère de Mahomet et les foudres du Coran sont pour les idolâtres de l'Arabie (1), et tous

(1) La loi de Mahomet arrête aussi la coutume inhumaine, qui fut long-temps en usage chez les Arabes

ceux qui, ne croyant à rien, n'en pratiquaient pas moins d'horribles sacrifices. Ce fanatisme-là avait son côté légitime, à notre avis; et l'humanité du moins en a tiré grand parti. Si le libre examen est une belle chose, et la civilisation aussi; où en serait le genre humain, avec le respect scrupuleux des premiers législateurs pour l'entière liberté de la barbarie?

Encore Mahomet, jusqu'à la douzième année de son apostolat, n'avait-il une seule fois tiré l'épée, même pour sa défense. Chassé de la *Mecque,* traqué par les *Coreischs,* puissante tribu où il était né et qui le voulait faire mourir; il n'avait sollicité de ses partisans, qu'un asile à *Médine.* C'est de là qu'il dirigea, dans la suite, une première expédition contre ceux qui s'étaient confédérés pour l'assassiner. La fin, il

païens, d'enterrer leurs filles toutes vivantes, de crainte qu'ils ne fussent réduits à la pauvreté en pourvoyant à leur entretien, ainsi que pour éviter tous les déplaisirs et tous les désagrémens qu'ils auraient à essuyer, si elles étaient menées en captivité, ou si leur conduite devenait scandaleuse. Quoique cette coutume ne fût pas observée par tous les Arabes en général, elle était cependant en usage chez la plupart de leurs tribus, chez celles des *Koreish* et de *Kendah* en particulier. (G. Sale.)

est vrai, ne répondit pas tout-à-fait au commencement. Après la célèbre bataille de *Bedr*, les combats se succédèrent rapidement; et puis vinrent les grandes expéditions où le prophète allait en personne. Mais la fin de Mahomet, ce fut la conquête après la prophétie, l'œuvre arabe après l'œuvre religieuse. Le prophète se fit roi, pour fonder l'unité politique des tribus arabes; et avec cette unité, la grandeur de l'Arabie. Si l'on persiste à nommer cela du fanatisme, c'est celui de Cyrus et d'Alexandre, celui de Moïse peut-être; nous n'entendons pas le justifier. Notez seulement qu'il ne s'agit dans tout cela, ni des juifs ni des chrétiens; il s'agit d'Arabes païens, d'Éthiopiens, de Perses, de populations vouées aux plus monstrueuses pratiques (1). Que si les chrétiens ou les juifs, les

(1) Les Perses, quelque temps avant Mahomet, étaient aussi tombés dans un état de décadence, occasioné principalement par leurs brouilleries et leurs dissensions intestines, dont la plupart étaient dues aux doctrines détestables de Manès et de Mazdak. L'opinion du premier est assez connue. Le second vécut sous le règne de *Kosrou-Kobad;* il prétendit être envoyé de la part de Dieu pour exhorter les hommes à avoir leurs femmes et leurs biens en commun, comme étant tous frères et descendans d'un même père. Il s'i-

juifs surtout, se trouvent mêlés aux luttes de l'Arabie; c'est qu'ils y prennent parti. Il doit suffire, sans doute, que le prophète n'ait jamais autorisé un acte de prosélytisme armé, pour convertir au mahométisme les juifs ou les chrétiens.

Mahomet a fait plus. Il a dans vingt passages du *Coran* solennellement réprouvé cette intolérance religieuse. « *Les juifs disent: les chrétiens ne s'appuient sur rien. Les chrétiens, de leur côté, disent: les juifs ne s'appuient sur rien. Et cependant les uns et les autres lisent les Écritures. Les idolâtres qui ne connaissent rien, tiennent un langage pareil. Au jour de la résurrection, Dieu prononcera entre eux sur l'objet de la dispute* (ch. 2, vers. 107).—*Combattez dans la voie de Dieu, contre ceux qui vous feront la guerre; mais ne commettez point d'injustice, en les attaquant les premiers; car Dieu n'aime point les injustes. — Tuez-les partout où vous*

maginait que cette doctrine mettrait fin à toutes les querelles et à toutes les haines entre les hommes, parce que généralement elles naissent à l'occasion de ces deux choses. Kobad lui-même embrassa les opinions de cet imposteur; et même il lui permit, en conséquence de sa nouvelle doctrine, de coucher avec la princesse sa femme. (G. Sale.)

les trouverez, et chassez-les d'où ils vous auront chassés. La tentation à l'idolatrie est pire que le carnage à la guerre. — S'ils mettent un terme à ce qu'ils font; certes Dieu est indulgent et miséricordieux (ch. 2, versets 186, 187, 188). *—Point de violence en matière de religion. La vérité se distingue assez de l'erreur. Celui qui ne croira pas au* THAGOUT (1) *et croira en Dieu, aura saisi une anse solide à l'abri de toute brisure. Dieu entend et connaît tout* (ch. 2, vers. 257). *Si Dieu voulait; tous les hommes de la terre croiraient. Veux-tu contraindre les hommes à devenir croyans* (ch. 11, vers. 99)?

Ce n'est pas tout. Quand il s'agit des chrétiens ou même des juifs, le prophète se montre bien autre qu'envers les idolâtres. Au lieu d'attaquer; le Dieu de Mahomet semble se défendre, et demander des concessions. « *Ils disent : les juifs ou les chrétiens seuls entreront dans le Paradis. C'est une de leurs assertions mensongères. Dis-leur : Où sont vos preuves? apportez-les, si vous êtes sincères* (ch. 2, vers. 105). — *Loin de là; celui qui se sera livré entièrement à Dieu, et qui aura pratiqué le bien, trouvera sa récompense auprès de son Seigneur.*

(1) Les idoles.

La crainte ne l'atteindra pas, et il ne sera point affligé (ch. 2, vers. 106). — *On vous dit : Soyez juifs ou chrétiens, et vous serez sur le bon chemin. Répondez-leur : Nous sommes plutôt de la religion d'Abraham, vrai croyant, et qui n'était point du nombre des idolâtres* (ch. 2, vers. 129). — *Dites : Nous croyons en Dieu et à ce qui a été envoyé d'en haut à nous, à Abraham et à Ismaël, à Isaac, à Jacob, aux douze tribus; aux livres qui ont été donnés à Moïse et à Jésus, aux livres accordés aux prophètes par le Seigneur; nous ne mettons point de différence entre eux, et nous sommes résignés au Seigneur* (ch. 2, vers. 130). — *Tous ceux qui ont reçu les Ecritures* (1) *ne se ressemblent pas. Il en est dont le cœur est droit; ils passent des nuits entières à réciter les signes de Dieu et l'adorent. Ils croient en Dieu et au jour dernier; ils commandent le bien et interdisent le mal. Ils s'empressent à pratiquer les bonnes œuvres, et ils sont vertueux. Le bien qu'ils auront fait ne sera point méconnu; car Dieu connaît ceux qui le craignent* (ch. 3, versets 109, 110, 111). *Dieu ne pardonnera point le crime de ceux qui lui associent d'autres divinités; il pardonnera*

(1) Les Juifs et les chrétiens.

tout le reste à qui il voudra. Car quiconque lui associe d'autres dieux, est dans un égarement lointain (ch. 4, vers. 116). *Qui professe une plus belle religion, que celui qui s'est résigné tout entier à la volonté de Dieu, qui fait le bien et suit la croyance d'Abraham l'orthodoxe? Dieu a pris Abraham pour ami* (ch. 4, vers. 124).

Après les autres prophètes, nous avons envoyé Jésus, fils de Marie, pour confirmer le Pentateuque. Nous lui avons donné l'Évangile, qui contient la lumière et la direction, et qui confirme le Pentateuque, et qui sert d'admonition à ceux qui craignent Dieu. — Que ceux qui s'en tiennent à l'Évangile, jugent d'après son contenu. Ceux qui ne jugeront pas d'après un livre de Dieu, sont impies (versets. 48, 50, 51, ch. 5).

Si Dieu l'avait voulu, il aurait fait de vous tous un seul peuple; mais il a voulu éprouver votre fidélité, à observer ce qu'il vous a donné. Courez à l'envi les uns des autres, vers les bonnes actions; vous retournerez tous à Dieu; ils vous éclaircira lui-même l'objet de vos différends (ch. 5, vers. 53). — *Dis à tous ceux qui ont reçu l'Écriture : Pourquoi nous fuyez-vous avec horreur? Est-ce parce que nous croyons en Dieu, à ce qui nous a été donné d'en haut et à*

ce qui a été envoyé antérieurement, et que la plupart d'entre vous sont impies (ch. 5, vers. 64)? — *Ceux qui croient, les juifs, les sabéens, les chrétiens qui croient en Dieu et au jour dernier, et qui auront pratiqué la vertu, seront exempts de toute crainte et ne seront point affligés* (ch. 5, vers. 73). »

Y eut-il jamais un prophète moins exclusif et plus accommodant? Est-ce bien lui, que depuis des siècles l'on nous donne pour le type de l'intolérance et de la persécution? C'est à n'en pas croire ses yeux, en vérité. Qu'est-il besoin de l'hostilité des juifs ou des chrétiens; pour justifier Mahomet, d'avoir rallié autour de son étendard les populations les plus guerrières de l'Orient (1)? La lutte a été l'affaire du temps et des hommes, non d'aucune religion. Les populations arabes se sont ruées à la guerre, parce qu'elles étaient guerrières, non parce qu'elles étaient *mahométanes*. Supposez-

(1) M. d'Eichtal, *Les deux Mondes*, p. 44, 45, 48. «Mahomet savait le danger dont le menaçait l'intolérance des Juifs et des chrétiens..... Il a attaqué le premier pour ne pas l'être, et employé, pour propager sa foi, les moyens que ses adversaires mettaient en œuvre pour la détruire. »

les chrétiennes, autour d'un chef chrétien; elles en eussent fait tout autant. Bien loin de la persécution, Mahomet a toujours paru croire les juifs, les chrétiens et les musulmans destinés à s'entendre. Non pas qu'il se soit jamais donné la mission de les réunir dans un seul culte, avec *le reste des hommes* (1); idée humanitaire contre laquelle dépose le *Coran* tout entier. Et à vrai dire; nous croyons le génie théologique du *prophète de Dieu,* fort au-dessous d'une pareille vocation. L'*accommodement* que proposait Mahomet à ceux qui *ont reçu les Écritures*, devait se conclure à la façon des *traités de paix*. En voici le sens au fond : les trois termes du différend sont Moïse, Jésus, Mahomet. Eh bien! ne parlons ni de Moïse, ni de Jésus, ni de Mahomet; parlons d'*Abraham*, et adorons Dieu comme l'adorait Abraham, qui était orthodoxe suivant chacun de nous. Évidemment c'était là un traité politique, qui pouvait convenir aux juifs et aux chrétiens, à tout le monde; ce n'était point pour cela une solution religieuse,

(1) M. d'Eichtal, *idem*, p. 37.

« Il se crut, lui, Arabe, appelé à un ministère d'arbitre et de conciliateur entre les Juifs et les chrétiens, et même entre ces deux peuples et le reste des hommes.

qui pût identifier tous les cultes. Au surplus, ce que le *prophète de Dieu* entendait le moins ; c'est précisément la religion. Il était bien plus homme d'Etat que prophète, malgré son titre dans l'Arabie. En effet il veut continuer la religion prophétique, et il clôt la prophétie. L'islam ne devait-il pas mourir du coup? Il clôt la *Prophétie,* et il ne comprend pas l'*Église!* Sur quoi donc reposera l'islamisme? Sur un livre, une espèce de pacte universel, définitivement clos et scellé entre Dieu et l'homme! ainsi, voilà un prophète qui croit à la toute-puissance des livres et des pactes; pourquoi le prophète alors?

Arabe illettré, Mahomet fut certainement impressionné, au-delà de ses forces, par les hérésies qui, déjà de son temps, désolaient le christianisme. L'Église d'Orient était en feu depuis le concile de Nicée. Le désordre s'était naturellement accru avec les empereurs de la ville grecque, qui s'étaient faits les tristes collecteurs du *droit romain.* L'Arabie d'ailleurs étant un pays de petites tribus indépendantes au dehors, libres au dedans; l'écume des sectes grecques s'y était nécessairement déversée. Au rapport d'Origène; il se trouvait en plusieurs endroits de l'Arabie, des gens qui en

.e la *Vierge fait partie de la*
. Cela explique le mot de Napoléon.
.ien d'étonnant, à ce que Mahomet ait
ompris même tout le dogme chrétien;
.s quoi il eût pu embrasser le christianisme
et faire l'Arabie chrétienne! Les destinées de l'Orient, depuis douze siècles, ont tenu peut-être à quelque misérable chicane de légiste couronné (2), comme Justinien! Pour un prophète qui voulait avant tout centraliser l'Arabie, il n'y avait qu'un moyen héroïque; c'était de couper dans la racine, tout ce qui avait été jusque là, à tort ou à raison, un sujet de dispute. La religion en paraissait simplifiée d'autant.

Tel fut le procédé de Mahomet, qu'il appliqua nécessairement à l'*Eglise,* foyer vivant et os-

(1) « Dieu dit alors à Jésus : As-tu jamais dit aux hommes : Prenez pour dieux moi et ma mère, plutôt que le Dieu unique? — Loin de ta gloire ce blasphême! —Comment aurais-je pu dire ce qui n'est pas vrai?... Je ne leur ai dit que ce que tu m'as ordonné de leur dire : Adorez Dieu, mon Seigneur et le vôtre. » (Versets 116 et 117 du Coran.)

(2) Les disputes des ariens, des sabelliens, des nestoriens, des eutichéens n'étaient guère que des disputes impériales.

tensible de tous les débats, de toutes les discordes. Il ne se doutait pas, le prophète-législateur, du sort que réservaient à son pacte religieux et légal, les Justiniens de l'Islam! Malheureusement il n'avait rien compris au fonds impérissable des débats théologiques, à la nécessité permanente d'une autorité spirituelle pour les juger! Son œuvre religieuse ne fut qu'un coup d'Etat en matière de religion. Et cette œuvre, il la voulut soutenir jusqu'au bout; comme l'on soutient les coups d'Etat, par la force qui les a fait réussir. Sa grande et unique force à lui, Mahomet, celle qui ne lui avait jamais fait défaut; c'était l'apparition de l'ange Gabriel avec un nouveau chapitre, quelques nouveaux versets de la *part de Dieu*. Aussi venait-il un mauvais jour; la foi perdait-elle de son ardeur, s'élevait-il une difficulté quelconque dans les choses ou dans les personnes; le messager divin descendait du ciel aussitôt, avec de nouveaux ordres qui en révoquaient *d'anciens au besoin*; il n'importait guère au politique Arabe, et tout était dit pour le moment. A ce compte, il fallait que Mahomet vécût toujours avec l'ange Gabriel à son service. Lui mort, son œuvre était fort en danger. Il le sentait bien du reste; sa préoccupation de la *jalousie* et de

la *science* en témoigne souvent, à l'encontre des *sectes* (1). Mais que faire? Après avoir retranché du Coran, à ce qu'il croyait, tous les sujets de dispute; il ne pouvait pas admettre une autorité qui, grâce aux sectes du Bas-Empire, semblait plutôt faire naître les différens que les juger. Tout au contraire; pour assurer son coup d'Etat contre la parole humaine dans la religion, Mahomet avait besoin d'établir le silence divin sur la terre. Prophète ou prêtre, quiconque dans l'avenir aurait pu de nouveau faire parler le ciel aux tribus arabes, fut ainsi logiquement proscrit, et dit anathème par Mahomet. On retrouve toujours l'homme d'Etat, sous l'enveloppe de l'apôtre. Avec la crainte incessante, très-fondée au surplus, des changemens qui menaçaient l'Arabie et l'islamisme après lui; Mahomet pouvait-il voir le danger d'un autre côté, dans le mutisme même de son

(1) « Il (Dieu) a établi pour vous une religion qu'il recommanda à Noé. C'est celle qui t'est révélée, ô Mohammed! c'est celle que nous avons recommandée à Abraham, à Moïse, à Jésus, en leur disant : Observez cette religion; ne vous divisez pas en sectes; elle est pénible aux idolâtres; ils ne se sont divisés en sectes que depuis qu'ils ont reçu la science, et c'est par jalousie. » (Ch. 42, vers. 11 et 12.)

livre? C'eût été la conception de l'Église, rien que cela; de l'Église défigurée et méconnaissable alors par tout l'Orient. Puis enfin reconnaître une autorité spirituelle sur la terre; pour Mahomet et son livre, c'était abdiquer! Le sacrifice était immense, le problème au-dessus de l'humanité. Nous verrons comment le prophète-roi est mort à la peine.

Toutefois il ne manqua pas de justice, envers les serviteurs de cette grande autorité chrétienne qu'il ne lui fut pas donné de comprendre. « *Tu reconnaîtras*, dit-il au chap. 5, vers. 85 du Coran, *que ceux qui nourrissent la haine la plus violente contre les fidèles, sont les juifs et les idolâtres; et que ceux qui sont le plus disposés à les aimer, sont les hommes qui se disent chrétiens. C'est parce qu'ils ont des prêtres et des moines, hommes exempts de tout orgueil.* » A ne voir là qu'une avance faite à des adversaires; cette disposition exclurait au moins le fanatisme anti-chrétien, attaché par l'Europe au nom du prophète arabe.

Mais il y a plus. Avec la théologie politique qui donne à chaque pays son *apôtre* et son *livre; Mahomet* devait nécessairement conclure à la paix religieuse entre ceux qui avaient *reçu les Écritures*, soit par Moïse, soit par Jésus,

soit par lui-même (1). Toute haine systématique des juifs et des chrétiens eût été un contre sens, un démenti à son propre apostolat. Et aussi, la chose eût été contraire à l'intérêt politique du prophète. La paix avec les juifs et les chrétiens permettait à l'Arabie, de conquérir les

(1) M. d'Eichtal convient de ce qui est dit au Coran, *chaque peuple a son apôtre;* il professe même que la véritable mission du *prophète de Dieu* était en Arabie. M. d'Eichtal commet donc une grande inconséquence, en tout cas une grave erreur; quand il présente l'apostolat arabe comme un pis-aller pour Mahomet, après l'apostolat de l'univers inutilement tenté. C'est exactement le contraire qui est vrai. Mahomet ne s'adresse à l'*univers* que dans les momens de déception et de colère, quand il craint de manquer l'Arabie; c'est une affaire de style, en grande partie une figure orientale. Le prophète, qui accorde en principe que l'on peut se sauver avec le Pentateuque et l'Evangile, ne saurait demander en même temps à l'univers de se convertir au Coran. La prétention absolue d'une religion universelle est expressément et sévèrement condamnée en beaucoup de passages du Coran, dont nous ne citons que les versets 66, 67, au chapitre 22:

« Nous avons établi pour chaque nation des rits sacrés qu'elle suit. Qu'ils cessent donc de disputer avec toi sur cette matière. Appelle-les au Seigneur, car tu es dans le sentier droit (66). S'ils disputent encore, dis-leur : Dieu connaît vos actions (67). »

grandes populations idolâtres ou païennes qui se détachaient, par lambeaux, du royaume de Perse et de l'empire romain. C'était là, sans nul doute, l'objet immédiat et la juste mesure de la conciliation proposée aux *hommes des Écritures* par Mahomet; conciliation à son usage et à l'usage de l'Arabie. Nous n'entendons pas dire autre chose. Eh! qu'importe le reste? Il s'agit des exemples religieux, des conseils apostoliques laissés à l'islam; il s'agit des souvenirs et des forces que peut encore évoquer, en Turquie, le nom du prophète-roi. Si pourtant Mahomet s'était montré plus d'une fois, infidèle à sa religion et à sa politique; s'il avait, dans le cours de ses triomphes, abusé de la victoire contre les chrétiens et les juifs! Nul croyant ne songerait jamais à s'en autoriser, dans sa conduite; opposant ainsi avec impiété, l'homme au prophète. Mahomet était l'envoyé de Dieu. A ce titre, il ne devait compte de ses actions à personne; il n'était pas même à la rigueur justiciable du *Coran*. Il avait ses raisons, connues de Dieu seul, ou des ordres venus du ciel et dont il ignorait le but définitif. C'est pourquoi tel acte de prosélytisme et de persécution, sur ce que Mahomet en aurait fait autant, ne serait pas plus justifié dans la religion du

prophète, qu'il n'y serait permis de prendre plus de quatre femmes, parce que Mahomet en avait sept. Le Prophète-roi s'en est expliqué nettement, en plus d'une occasion. De telle sorte que dans l'Islam, dans la Turquie aujourd'hui, il ne reste vraiment de Mahomet que son livre, le *Coran*.

CHAPITRE II.

—

DU CORAN.

C'est le *livre par excellence*, comme les musulmans l'appellent d'un mot énergique et sacramentel. Mahomet l'avait nommé le livre de la *distinction;* après le Pentateuque et l'Evangile, qui étaient les livres de la *lumière* et de la *direction* (1). Quel qu'il soit, le Coran ne saurait

(1) L'erreur du traducteur Kaminski à cet égard, contraste singulièrement avec les motifs qu'il donne de sa version. Le mot arabe *al-forkan* qui signifie un enseignement postérieur, un enseignement sur un enseignement, *la distinction;* ce mot en effet n'implique pas avel *al-houda*, enseignement primitif, livre de *lu-*

justifier à la fois tous les islamismes qui se disputent la conclusion du débat oriental. La seule divergence des interprétations corassiques, témoigne peut-être d'un principe assez accommodant, trop accommodant même, dans le livre de Mahomet. On va en juger.

Si le grand écrivain de l'*Itinéraire* n'a vu dans le livre de Mahomet, qu'*un culte ennemi de la civilisation, favorable par système à l'ignorance, au despotisme, à l'esclavage;* si, en un mot, l'*esprit du mahométisme* est pour M. de Chateaubriand, un esprit de *persécution* et de *conquête!* L'illustre poète du *Voyage en Orient* estime tout d'abord, qu'il y a repoussement et haine irréconciliable entre les diverses religions chrétiennes, bien plus qu'entre les Turcs et les

mière ou de *direction.* Dans la pensée de Mahomet et dans son texte, l'Evangile et le Pentateuque avaient sans doute une certaine partie de *distinction;* comme le Coran même avait une certaine partie de *direction. Al-houda;* c'est le principe. *Al-forkan;* c'est la conséquence. Mais cela n'empêche pas le sens fort différent de ces deux mots, par lesquels le prophète qualifiait nos livres et caractérisait le Coran. Ce qui est décisif; c'est que Mahomet n'a jamais appliqué au *Pentateuque* ni à l'*Evangile, al-forkan* tout seul, pas plus qu'il n'a employé *al-houda* pour signifier son propre livre.

chrétiens. Ce qui n'empêche pas M. de Lamartine, il est vrai, d'accuser un corps sacerdotal formé plus tard et par corruption, une incurable théocratie ayant besoin, pour subsister, du fanatisme et de la guerre. M. Michelet, lui, retrouvé dans le Coran ce *Dieu que Mahomet a volé à Moïse;* si ce n'est que le terrible Jéhovah de la montagne juive et de la plaine arabique s'est fait plus traitable en Syrie, et s'est humanisé tout à fait en Espagne, pour finir aux croisades, ne laissant qu'*une ombre, une forme vide,* d'où la vie s'est retirée, et que les barbares héritiers des Arabes conservent silencieusement sans l'interroger. Puis, avec MM. Barrault et d'Eichtal, le Coran n'est plus ni l'islamisme abrutissant et abruti de M. de Chateaubriand, ni cette religion tantôt raisonnable et philosophique, tantôt fanatique et conquérante de M. de Lamartine, ni même la religion historique et territoriale de M. Michelet, laquelle aurait fait son temps et accompli ses évolutions sous les climats divers de *Bagdad à Cordoue,* de *Damas à Surate.* Le Coran, pour ces deux représentans d'une grande école philosophique; c'est la protestation nécessaire du matérialisme de l'Orient contre le spiritualisme de l'Occident, le complément religieux de la doctrine de Jésus,

un des deux termes de la formule humanitaire où doivent enfin se relier, un jour, le monde oriental et le monde occidental; vrai christianisme de l'Orient que les Arabes avaient porté sans le comprendre, qu'il était réservé à la race d'Osman de pénétrer et d'élargir dans la ville de Constantin, face à face avec le christianisme d'Occident.

Après cela en effet, le Coran n'est-il pas jugé comme principe exclusif? Quelle que soit la vérité intrinsèque de chaque islamisme en particulier; comment le livre de Mahomet se trouverait-il assez rigide, pour exclure toute réforme, après avoir souffert des interprétations si différentes, et servi à des théories si contraires? Ça été là notre première impression. Mais d'une part, le public en a jugé autrement. L'excentricité des nouvelles théories, a rendu tout leur crédit aux anciennes. Rien ne nuit davantage à une solution pratique, que les visées transcendantes. On paraît se réfugier dans l'utopie, pour échapper à l'impossible. Et d'autre part; il est certain que l'islamisme christianisé de l'école saint-simonienne, en particulier, devait compromettre la réforme ottomane à tel point que, sur cet islamisme-là, nous-même n'hésiterions pas à croire l'empire tout à fait irréfor-

mable. Donc voyons en quoi les islamismes de MM. de Chateaubriand, de Lamartine, Michelet, Barrault, d'Eichtal, sont conformes au Coran, en quoi ils lui font violence. C'est aussi la meilleure étude que nous puissions faire, du livre de Mahomet.

Il n'est sûrement pas nécessaire de discuter le mahométisme que M. de Chateaubriand a accepté tout fait, des croisades et du moyen-âge. Le nom mahométan est assez glorieux dans le monde, pour avoir raison du mépris tout seul; fût-ce le mépris de M. de Chateaubriand. C'est qu'aussi l'islamisme de M. de Lamartine, reflète suffisamment les préjugés séculaires du dernier des Pélerins; et nous commençons par cet islamisme-là. Une fois pour toutes, nous demandons la permission d'appeler chaque système, du nom de son auteur; c'est un moyen d'être plus court et plus clair. A Dieu ne plaise qu'en cela, nous paraissions manquer au respect d'aucune convenance!

SYSTÈME LAMARTINE.

Il y a repoussement et haine irréconciliable entre les diverses religions chrétiennes, bien plus qu'entre les Turcs et les chrétiens. Les conversions sont impos-

sibles, là où un changement de communion serait un opprobre qui flétrirait, et que punirait souvent de mort une tribu, un village, une famille; quant aux mahométans, il est inouï qu'on en ait jamais converti. Leur religion est un déisme pratique, dont la morale est la même en principe que celle du christianisme, moins le dogme de la divinité de l'homme. Le dogme du mahométisme n'est que la croyance dans l'inspiration divine, manifestée par un homme plus sage et plus favorisé de l'émanation céleste que le reste de ses semblables. On a mêlé plus tard quelques faits miraculeux à la mission de Mahomet; mais ces miracles des légendes islamiques ne sont pas le fond de la religion, et ne sont pas admis par les Turcs éclairés. Toutes les religions ont leurs légendes, leurs traditions absurdes, leur côté populaire. Le côté philosophique du mahométisme est pur de ces grossiers mélanges; il n'est que résignation à la volonté de Dieu et charité envers les hommes. J'ai vu un grand nombre de Turcs et d'Arabes, profondément religieux, qui n'admettaient de leur religion que ce qu'elle a de raisonnable et d'humain. Leur raison n'avait pas d'effort à faire pour admettre des dogmes qui la révoltent : c'est le théisme pratique et contemplatif. On ne convertit guère de pareils hommes : on descend du dogme merveilleux au dogme simple; on ne remonte pas du dogme simple au dogme merveilleux... Le corps sacerdotal ne s'est formé que plus tard et par corruption.,. Mais il est des états dont le principe vital est dans leurs vices mêmes, et qu'une réforme tue au lieu de les régénérer... L'empire ottoman, qui n'était au fond qu'une magnifique

théocratie militaire, avait besoin de deux élémens pour subsister, le fanatisme et la conquête. Une nation comme les Turcs qui ne voulait ni cultiver, ni commercer, ni s'administrer, devait s'affaisser sur elle-même, le jour où elle n'aurait plus ni le zèle de la propagation de ses dogmes, ni des peuples à soumettre et à faire travailler pour elle en les pressurant. L'empire ottoman n'existe plus que de nom. D'où est venue cette rapide décadence? Ce n'est pas une question de tribune, c'est une question de philosophie. Tout au plus peut-on dire qu'un peuple qui n'a pour principe d'existence, qu'un dogme religieux, est condamné à périr lorsque ce dogme s'affaiblit et s'éteint dans les croyances. Le principe ottoman, c'était le fanatisme.

On peut voir s'il nous a été possible, de ne pas constater deux islamismes fort différens, dans le système de M. de Lamartine. En premier lieu; un islamisme dogmatiquement fanatique, cet islamisme détestable des croisades, contre lequel il n'y avait qu'à courir sus et en purger la terre. En second lieu; un islamisme pour le moins aussi raisonnable, et peut-être plus philosophique qu'aucune autre religion. Si nous discutons d'abord l'islamisme fanatique, ce n'est pas qu'il soit venu le premier dans la pensée de l'auteur; c'est qu'il a fourni les conclusions politiques de l'homme d'Etat, c'est

qu'il est, au fond, cet ancien mahométisme que l'on dirait malheureusement scellé à l'opinion de l'Europe. Car l'islamisme fanatique de M. de Lamartine, ne diffère de l'islamisme persécuteur de M. de Chateaubriand, qu'en un seul point. M. de Lamartine reconnaît que le mal n'est pas venu du Coran. Selon lui, tout le fanatisme islamique serait sorti, à ce qu'il paraît, de la corruption sacerdotale. A la bonne heure; c'est une hypothèse qu'on peut vérifier, tandis que la tradition du pélerinage chrétien, accréditée de nos jours par M. de Chateaubriand, échappe à tout examen. Heureusement, pour conjurer l'insaisissable fantôme évoqué de la Palestine; il suffit de lire le moindre des livres arabes, dans la plus méchante traduction.

Mais, en rendant la discussion possible sur ce point, M. de Lamartine l'y a tout-à-fait abandonnée. Or admettons, si l'on veut, que la corruption sacerdotale ait pu donner un nouveau principe d'existence, un nouveau dogme religieux à l'empire ottoman; ce qui est assez peu probable dans une religion qui n'admettait primitivement ni temple, ni culte, ni prêtre, selon M. de Lamartine lui-même! Encore faudrait-il montrer quelque part, ce principe ou ce dogme nouveau. Où donc se trouve-t-il en

Turquie? Que l'auteur l'ait recueilli ici ou là; c'est bien le moins que M. de Lamartine nous dise, où il l'a cru voir surgir contre le livre de Mahomet. Nous n'avons garde de prendre à la lettre, les termes d'une polémique oratoire. Toutefois il s'agit de quelque chose de considérable, qui mène la Turquie et précipite son gouvernement, si ce n'est tout à fait le *principe d'existence* et le *dogme religieux* de l'empire. Ce quelque chose, contre quoi rien ne se fait ni ne se peut faire, et qui fait tout, doit avoir une manifestation légale dans le culte ou dans la morale; s'il n'a point eu d'expression dans le dogme proprement dit. M. de Lamartine n'aurait-il su l'y découvrir?

Si pourtant le dogme ni la loi, pas plus que le Coran, ne témoignent de rien de semblable; que devient l'hypothèse d'une corruption sacerdotale? Que serait un sacerdoce même qui aurait tout contre lui, du code moulteka au livre de Mahomet? M. de Lamartine, nous le disons à regret, aboutit ainsi au mahométisme traditionnel et fantastique du moyen-âge. Autrefois, le fanatisme était dit inhérent à la religion du prophète; on le voyait dans le Coran. L'illustre voyageur en absout le livre de Mahomet. il proclame que le fanatisme n'est pas là; mais

il ne dit point du tout où il en aurait seulement aperçu la trace sacerdotale. Et de plus; le catéchisme, la loi et le prophète condamnent la découverte. Le *principe d'existence fanatique,* selon M. de Lamartine, n'est donc guère plus sérieux que le *mahométisme, esprit de persécution et de conquête,* selon M. de Chateaubriand. Non pas, qu'on l'entende bien, non pas qu'il n'y ait du fanatisme en Turquie, comme il y en a eu ailleurs. Ce que nous dénions seulement; c'est ce fanatisme principe, irrémédiable dans la nation, lequel serait si intimement uni à la vie politique et religieuse des Ottomans, que le gouvernement même du pays ne saurait jamais s'en affranchir.

M. de Lamartine, au surplus, n'avait point rapporté cet islamisme-là (1) de son *voyage en Orient* ni de ses études sur *place.* C'est à Paris, sans doute, qu'il l'a retrouvé dans les fécondes improvisations du parlement. La vraie théorie

(1) Cet islamisme étranger au Coran n'eût pas dû, à la rigueur, trouver sa place ici; et peut-être y avons-nous suffisamment répondu en traitant de la théocratie ottomane. Mais d'une part, il convenait d'accepter l'hypothèse même d'un sacerdoce ottoman; et d'autre part, nous avions voulu dégager l'exposition de la LOI, *culte* et *morale,* de tout débat particulier.

corassique de M. de Lamartine, c'est *le théisme pratique et contemplatif;* nous l'avons citée tout au long. Elle appelle le plus sérieux examen, pour deux raisons; d'abord parce qu'elle est de M. de Lamartine, et ensuite parce que, bien ou mal comprise, elle a servi de point de départ à tous les personnages ottomans qui ont voulu ou veulent encore la réforme. Il n'importe que ce fût ou ne fût pas le but de l'auteur. En ce moment, nous ne cherchons point à savoir si l'homme d'État est resté fidèle aux études du voyageur. S'il faut le dire même; nous aimerions mieux, pour l'avenir de la réforme, un fanatisme étranger au Coran, que le livre de Mahomet réduit au déisme. Car le déisme exclut toute religion, ou ne sera jamais que la religion de ceux qui n'en ont point. Contre un fanatisme quelconque, il y aurait du moins le Coran pour principe et pour moyen; tandis que nous ne voyons pas ce qui resterait à un peuple sans principe religieux. Toujours est-il que la plupart des hommes politiques en Turquie, voyant le livre du prophète accusé et traqué par toute l'Europe, comme la bête noire de la civilisation, se sont jetés avec ardeur dans la première explication philosophique du Coran qu'on leur a fournie; croyant cela peut-être

d'une bonne tactique, contre le plus puissant antagoniste de la réforme ottomane. Cette explication philosophique, par bonheur, n'est qu'une dénégation du Coran; et la cause de la réforme n'y aura perdu, tout au plus, qu'une épigramme contre M. de Lamartine.

Le déisme, en effet, n'est pas plus dans le Coran qu'il n'est dans l'Evangile; à moins qu'il ne faille entendre par déisme, précisément le dogme de l'unité divine. L'Evangile serait un déisme à ce compte-là, et le Pentateuque aussi; ni plus ni moins que toute religion dont le symbole porterait l'unité de Dieu. Ce n'est pas ainsi que l'entend M. de Lamartine, sans doute. Le déisme, il est vrai, confesse l'unité; le mot l'indique assez. Mais il ne confesse que cela, il nie toute autre chose; et c'est pourquoi on l'appelle exclusivement le déisme. Or le livre de Mahomet, qui incontestablement enseigne le *Dieu un*, ne s'en tient pas là; à ce que nous croyons.

Le Coran qualifie Dieu et le personnifie; le Coran a sa Révélation et sa Genèse, son histoire de la terre et du ciel. Le dieu du Coran est un dieu dénommé, qui agit et qui se montre; ce n'est pas le premier dieu venu de l'idéalité philosophique. Il se proclame expressé-

constitue; c'est la défigurer, en définitive, sous prétexte de philosophie. Le procédé bon peut-être pour une impression de voyage, est évidemment fautif pour l'analyse d'une religion. M. de Lamartine veut-il dire simplement, que le côté philosophique du livre de Mahomet se réduit au déisme? Nous craignons bien qu'avec le procédé analytique de l'auteur, toutes les religions n'en soient au même point. Sans doute l'on serait en droit de demander à M. de Lamartine, si le côté miraculeux d'une religion n'a point aussi sa philosophie. Mais cette question menerait trop loin. Nous n'empêchons qu'on ne réduise le côté philosophique de l'islamisme, pourvu que l'on tienne compte de son côté miraculeux. De l'aveu même de M. de Lamartine, toute religion possède ces deux côtés-là. Après quoi, il y aura toujours à faire pour la religion du prophète, miracles et philosophie ensemble, une autre constatation d'identité.

L'islamisme de M. de Lamartine n'est donc, à bien dire, qu'une thèse plus ou moins religieuse, qu'on pourrait tout aussi bien agiter à propos du christianisme. Peut-être même l'idée d'un simple théisme corassique, n'appartient-elle pas en propre à l'illustre voyageur. Ç'a été

là, avant comme après lui, le thème plus ou moins élucidé des *voyageurs* anglais et des publicistes de l'Allemagne, de tous ceux enfin qui ont servi ou cru servir la Turquie en ces derniers temps, y compris la *Gazette d'Augsbourg* et jusqu'au *Moniteur Ottoman*. Ç'a été là surtout, nous l'affirmons dès à présent; ç'a été la cause radicale de tous les insuccès de la réforme en Turquie, à commencer par le règne de Mahmoud, et à finir par le double ministère de Reschid-Pacha.

SYSTÈME MICHELET.

Il y a longtemps que ces deux sœurs, ces deux moitiés de l'humanité, l'Europe et l'Asie, la religion chrétienne et la musulmane, s'étaient perdues de vue, lorsqu'elles furent replacées en face par la croisade et qu'elles se regardèrent. Le premier coup-d'œil fut d'horreur; il fallut quelque temps pour qu'elles se reconnussent, et que le genre humain s'avouât son identité. Essayons d'apprécier ce qu'elles étaient alors, de fixer quel âge elles avaient atteint dans leur vie de religion.

L'islamisme était la plus jeune des deux, et déjà pourtant la plus vieille, la plus caduque. Ses destinées furent courtes; née six cents ans plus tard que le christianisme, elle finissait au temps des croisades. Ce que nous en voyons depuis, c'est une ombre, une forme

vide d'où la vie s'est retirée, et que les barbares héritiers des Arabes conservent silencieusement sans l'interroger.

L'islamisme, la plus récente des religions asiatiques, est aussi le dernier et impuissant effort de l'Orient, pour échapper au matérialisme qui pèse sur lui. La Perse n'a pas suffi, avec son opposition héroïque du royaume de la lumière contre celui des ténèbres, d'Iran contre Turan. La Judée n'a pas suffi, tout enfermée qu'elle était dans l'unité de son Dieu abstrait, et toute concentrée et endurcie en soi. Ni l'une, ni l'autre n'a pu opérer la rédemption de l'Asie. Que sera-ce de Mahomet qui n'a fait qu'adopter ce Dieu judaïque, le tirer du peuple élu pour l'imposer à tous? Ismaël en saura-t-il plus que son frère Israël? Le désert arabique sera-t-il plus fécond que la Perse et la Judée?

Dieu est Dieu, voilà l'islamisme; c'est la religion de l'unité. Disparaissse l'homme, et que la chair se cache : point d'images, point d'art. Le Dieu terrible serait jaloux de ses propres symboles; il veut être seul à seul avec l'homme; il faut qu'il le remplisse et lui suffise. La famille est à peu près détruite; la parenté, la tribu encore, tous ces vieux liens de l'Asie. La femme est cachée au harem; peu de rapports entre les frères, les parens : le nom de musulman remplace ces noms.

Point de Christ, point de médiateur, de Dieu homme. Cette échelle que le christianisme nous avait jetée d'en haut, et qui montait vers Dieu par les saints, la vierge, les anges et Jésus, Mahomet la supprime; toute hiérarchie périt, la divine et l'humaine.

Dieu recule à une profondeur infinie ou bien pèse sur la terre, s'y applique et l'écrase. Misérables atômes, égaux dans le néant, nous gisons dans la plaine aride. Cette religion, c'est vraiment l'Arabie elle-même : le ciel, la terre, rien entre; point de montagne qui nous rapproche du ciel, point de douce vapeur qui nous trompe sur la distance; un dôme impitoyablement tendu d'un sombre azur, comme un brillant casque d'acier.

L'islamisme, né pour s'étendre, ne demeurera pas dans ce sublime et stérile isolement; il faut qu'il coure le monde, au risque de changer. Ce Dieu, que Mahomet a volé à Moïse, il pouvait rester abstrait, pur et terrible sur la montagne juive ou dans le désert arabique; mais voilà que les cavaliers du prophète le promènent victorieusement de Bagdad à Cordoue, de Damas à Surate. Dès que la rotation du sabre, la ventilation du cimeterre n'allumera plus son ardeur farouche, il va s'humaniser. Je crains pour son austérité les paradis du harem et ses roses solitaires, et les fontaines jaillissantes de l'Alhambra. La chair maudite par cette religion superbe s'obstine à réclamer; la matière proscrite revient sous une autre forme, et se venge avec la violence d'un exilé qui rentre en maître. Ils ont enfermé la femme au sérail, mais elle les y enferme avec elle : ils n'ont pas voulu de la Vierge, et ils se battent depuis mille ans pour Fatima. Ils ont rejeté le Dieu homme et repoussé l'incarnation en haine de Jésus-Christ, ils proclament celle d'Ali.

Si Mahomet voulait prendre le dieu de

Moïse ; il n'avait qu'à se faire juif et à continuer pour l'Arabie les prophètes hébreux. Les juifs établis en grand nombre dans les tribus, règnant dans quelques-unes, puissants par toute la Syrie, eussent pu lui être d'un secours considérable ; au lieu de traverser son entreprise, par les plus grandes difficultés que Mahomet ait eu à surmonter. Mais d'abord le dieu de Moïse était-il bien le dieu qu'il fallait au prophète arabe; ce dieu qui devait passer, selon M. Michelet, par toutes les transformations climatériques que l'on vient de lire. Le dieu de Moïse aussi a quitté la montagne juive; il a éprouvé tous les climats. Il n'a eu le plus souvent, pour entretenir son *ardeur,* ni la *rotation du sabre* ni la *ventilation du cimeterre.* Et cependant on l'a toujours vu, tel qu'il s'était montré au commencement, dans l'enceinte de la Judée. La religion hébraïque nous paraît ainsi la dernière, que l'historien eût droit d'invoquer pour justification de son islamisme.

Quelle religion d'ailleurs a jamais ressemblé à l'islamisme de M. Michelet? Est-ce là une religion, qui se développe selon le soleil, qui change du levant au couchant, qui s'exalte au mouvement des batailles, qui s'affaisse et dépérit au repos, en de voluptueuses langueurs?

C'est de l'histoire que M. Michelet a écrit avec beaucoup de talent et de succès, nous le reconnaissons. Mais à coup sûr, ce n'est point l'histoire de la religion du prophète. Car l'islamisme a survécu aux croisades, et de beaucoup. Il n'était pas mort apparemment, alors qu'un Sultan faisait trembler l'Italie, conquérait l'Allemagne et frappait en maître aux portes de Vienne. Pour enterrer l'islamisme avec les croisades; il faut rayer du livre de vie, toute la race d'Osman, ces puissans dominateurs de la terre et de la mer. Il faut rayer des fastes de la gloire, Lepante, Calemberg et Belgrade. Don Juan, Sobieski et le prince Eugène auront eu peur des Revenans. Encore M. Michelet aurait-il confondu les sociétés soumises à la foi islamique, avec cette foi elle-même. Comme si les révolutions et les ruines faisaient partie d'une croyance religieuse, et accusaient autre chose que l'impuissance humaine! Comme si la grandeur des nations, venue du temps, du climat, du sol, de la fortune et du génie, des accidens divers de l'humanité, avait jamais été jusqu'à se diviniser, ou seulement se perpétuer par une religion quelconque!

M. Michelet n'a guère été plus heureux à caractériser l'islamisme au fond, qu'à en retracer l'origine et l'histoire générale. Il n'est pas du tout vrai que Mahomet ait supprimé les saints,

les Anges et la Vierge, cette échelle que le christianisme nous avait jetée d'en haut. Des *saints, élus* ou *bienheureux;* Mahomet en a nommé un grand nombre, pendant sa vie. Il n'y a pas si mince bourgade dans l'Islam, qu'elle n'ait son *Saint* dont elle invoque l'intercession par des aumônes et des prières, comme dans la chrétienté( ). Nous ne sachions pas de religion, où les anges soient plus occupés et plus distinctement hiérarchisés, que dans le livre de Mahomet précisément. Et quant à la Vierge; elle n'y est pas sans doute la mère d'un dieu, puisque Mahomet fait de Jésus un prophète comme lui. Mais le prophète arabe est bien loin d'avoir supprimé le côté miraculeux de la divine Marie. L'enfantement de la Vierge est resté dans la foi islamique, un acte solennel et saint, une mission céleste qui avait l'humanité entière pour objet. Et nous n'en appelons ici ni à la doctrine ni au dogme, ni au code *Moulteka,* ni à aucun commentaire. Il ne s'agit plus même, nous l'avons déjà dit, de la religion telle qu'elle est enseignée, professée, légiférée, pratiquée en Turquie. A une théorie purement corassique, à un mahométisme prétendu primitif; c'est le Coran, c'est le prophète lui-même qui doit répondre.

(1) Voyez le dogme et l'appendice sur les SAINTS.

« Gloire à Dieu, créateur du ciel et de la « terre! Celui qui emploie pour messagers les « anges à deux, trois et quatre ailes. Il ajoute à « la création autant qu'il veut; il est tout-puis- « sant (Coran, chap. 75, vers. 1). Par les anges « envoyés l'un après l'autre; par ceux qui se « meuvent avec rapidité; par ceux qui disper- « sent au loin; par ceux qui divisent et distin- « guent; par ceux qui font parvenir la parole « (ch. 77, vers. 1 à 5). Par les anges qui arra- « chent les âmes des uns avec violence; par les « anges qui les emportent doucement du sein « des autres; par ceux qui traversent rapidement « les airs; par ceux qui gouvernent et comman- « dent (ch. 79, vers. 1 à 5). Celui qui sera l'en- « nemi du Seigneur, de ses anges, de ses en- « voyés, de Gabriel et de Michel (1) aura Dieu « pour ennemi; car Dieu hait les infidèles.

« Parle dans le koran de Marie, comme elle « se retira de sa famille et alla du côté de l'est « *du temple.*

« Elle se couvrit d'un voile qui la déroba à « leurs regards. Nous envoyâmes vers elle notre « esprit; il prit devant elle la forme d'un hom- « me, d'une figure parfaite.

(1) Les deux archanges.

« Elle lui dit : je cherche auprès du miséri-
« cordieux un refuge pour toi. Si tu le crains.....

« Il répondit : je suis l'envoyé de ton Sei-
« gneur, chargé de te donner un fils saint.

« Comment, répondit-elle, aurais-je un fils?
« Nul homme ne s'est approché de moi, et je ne
« suis point une dissolue.

« Il répondit : il en sera ainsi ; ton Seigneur a
« dit : ceci est facile pour moi. Il sera notre si-
« gne devant les hommes, et la preuve de notre
« miséricorde. L'arrêt est fixé.

« Elle devint grosse de l'enfant, et se retira
« dans un endroit éloigné.

« Les douleurs de l'enfantement la surprirent
« auprès d'un tronc de palmier. Plût à Dieu, s'é-
« cria-t-elle, que je fusse morte, avant que je
« fusse oubliée d'un oubli éternel!

« Quelqu'un lui cria de dessous elle : ne t'af-
« flige point ; ton Seigneur a fait couler un ruis-
« seau à tes pieds.

« Secoue le tronc du palmier, des dattes mûres
« tomberont vers toi. Mange et bois, et con-
« sole-toi ; et si tu vois un homme,

« Dis lui : j'ai voué un jeûne au miséricor-
« dieux ; aujourd'hui je ne parlerai à aucun
« homme.

« Elle alla chez sa famille, portant l'enfant

« dans ses bras. On lui dit : O Marie! tu as fait « une chose étrange.

« O sœur d'Aaron! ton père n'était pas un « homme méprisable, ni ta mère une femme « suspecte.

« Marie leur fit signe d'interroger l'enfant : « Comment, dirent-ils, parlerons-nous à un en- « fant au berceau?

« Je suis le serviteur de Dieu; il m'a donné « le livre et m'a constitué prophète.

« Il a voulu que je sois béni partout où je me « trouve; il m'a recommandé de faire la prière « et l'aumône tant que je vivrai;

« D'être pieux envers ma mère; il ne permet- « tra pas que je sois rebelle et abject.

« La paix sera sur moi au jour où je naquis et « au jour où je mourrai, et au jour où je serai « ressuscité.

« Ce fut Jésus, fils de Marie, pour parler la « parole de la vérité; celui qui est le sujet des « doutes d'un grand nombre. »

Et nous faisons grâce au lecteur des démons, des génies et des divers messagers célestes du Coran. Si donc les êtres intermédiaires entre Dieu et l'homme, empêchent le ciel de peser sur la terre et d'y écraser de misérables atômes, égaux dans le néant; les sept cieux de l'Is-

lam ont pu n'être pas trop lourds à porter, pour les tribus de la plaine arabique. Quant au dieu farouche, terrible et impitoyable de M. Michelet; l'on en chercherait en vain la moindre trace dans le livre du prophète, dont tous les chapitres sont publiés sous ce titre invariable : *Au nom de Dieu clément et miséricordieux*. Cette imputation historique est si dénuée de fondement, que Napoléon, à qui l'on ne contestera sans doute ni le génie oriental ni la connaissance des choses de l'Orient, a pu dire, par opposition au christianisme, que la religion de Mahomet était une *promesse*. Sans parler du dogme qui sauvegarde en définitive tous les croyans, par cela seul qu'ils ont cru, et quelque gros péchés qu'ils aient commis, ce qui nous semble passablement humain; il n'y a pas un verset du Coran, où la récompense ne soit à côté de la peine, et bien au-delà.

Il est enfin un caractère généralement attribué à l'islamisme, que M. Michelet n'a pas eu besoin d'inventer, et qui est pourtant la plus singulière des inventions corassiques; il s'agit de l'*unité*. « Dieu est Dieu, voilà l'islamisme; c'est la religion de l'unité. » De quelle unité veut-on parler? Car l'unité de Dieu n'a jamais été, pour Mahomet lui-même, autre chose que

l'*unité* de l'Ancien Testament, l'unité enseignée par tous les prophètes avant lui. Et cette unité là n'a évidemment rien à gagner à la famille, à la parenté, à la tribu, à tous ces vieux liens de l'Asie, supprimés ou à peu-près par M. Michelet ; lesquels d'ailleurs sont à peu près conservés dans le code Moulteka, sinon dans le Coran. L'unité de la Loi, comme l'on sait, s'accommode tant bien que mal de quatre cultes différens, ce qui pourrait bien compter pour trois hérésies ; sans y comprendre le nombre des *Justices*. Si l'on n'a en vue que la trinité personnelle du christianisme ; il est certain que ni le *verbe* ni l'*esprit* ne se trouvent dans l'Islam. Autrement, il n'y aurait jamais eu d'islamisme. La négation même du Dieu fait homme a été la raison d'être de la religion du prophète ; et la découverte d'une pareille unité revient à dire que Mahomet n'était pas chrétien. Il y a long-temps que Napoléon avait dit du prophète arabe, « qu'il entendait mal le mystère de la Trinité. »

S'agit-il de l'unité de pouvoir? Des voyageurs de passage ou des employés subalternes à Constantinople, ont pu prendre les bureaux de la *Porte*, pour un admirable type d'unité. D'autres encore ont pu se méprendre à cette

parole recueillie de la bouche du prophète, et que nous acceptons d'ailleurs comme si elle était écrite dans le Coran : « Celui qui meurt sans reconnaître l'autorité de l'imam de son temps, est censé mort dans l'ignorance, c'est-à-dire dans l'incroyance. » Est-ce à nous d'apprendre à l'historien professeur, que l'unité de la puissance sur la terre, ne s'obtient pas pour si peu? Il n'a qu'à le demander aux caliphes de Bagdad, du Caire et de l'Espagne. Qu'est-ce que l'unité enseignée oralement ou par écrit, imposée à un titre religieux ou politique; l'enseignement et le commandement vinssent-ils de Dieu lui-même? L'unité humaine est-elle faisable, sans une autorité souveraine qui la représente et la personnifie dans l'humanité?

Il faut donc nous montrer cette souveraineté émanée du Coran ou instituée par Mahomet; faute de quoi l'unité islamique n'est qu'une formule impuissante et vide. Nous entendons bien que le prophète parle d'un imam et de son autorité. Mais comment reconnaître l'imam, à quel signe; et surtout quelle autorité lui reconnaîtra-t-on? Mahomet ne le dit pas. C'est pourquoi l'autorité ici, pourrait bien faire défaut à cette unité musulmane que l'on croit sans égale. Merveilleuse unité en effet, avec laquelle

l'histoire a pu enregistrer jusqu'à trois Califats en même temps, non compris les Sultans, ni les Émirs! C'est l'unité évangélique de nos églises dissidentes, tout au plus. Y a-t-il là, de quoi recommander beaucoup les pouvoirs de l'islam? Et surtout peut-on, après cela, donner la religion du prophète, pour la religion de l'unité?

M. Michelet, au reste, n'a pas pris fort au sérieux l'unité de son islamisme, qu'il fractionne et défigure à la fin, par la *virginité* de Fatima et l'*incarnation* d'Ali. Nous serons juste en tout, pour la religion du prophète. Jamais personne, dans l'Islam, ne s'est battu un seul jour pour la virginité de qui que ce soit. Il n'importe que l'historien confonde un fille sainte de Mahomet, *la princesse des bienheureuses,* laquelle ne fut jamais l'occasion d'aucun trouble (1); avec une des

(1) C'est le nom des kaliphes fathimites qui a sans doute trompé M. Michelet. Mais l'islam ne connaît point de schisme fathimite. Les kaliphes fathimites étaient des *Schys*, ou sectateurs exclusifs d'Ali et de ses descendans, à l'encontre de tout autre kaliphat et de tout autre imameth. Le nom de fathima ne servait qu'une vanité de race et de descendance directe de la fille du prophète; ce qui contredit un peu, comme l'on voit, à la *virginité* de cette princesse.

femmes du prophète, répudiée et reprise quelque temps après sur un témoignage venu du ciel, *Aisché,* qui est encore aujourd'hui un des motifs de la division religieuse entre les Turcs et les Persans. En reprenant la plus aimée de ses femmes, Mahomet la proclama vertueuse et non pas vierge. Peut-être M. Michelet n'était-il pas tenu de connaître mieux les dissensions musulmanes, pour écrire l'histoire de France. Mais puisqu'il faisait tant que de parler d'Ali déïfié par une secte infime ; il aurait bien dû ne pas omettre le même Ali, tenu pour l'égal ou le successeur de Mahomet, dans un grand parti islamique, le seul parti précisément qui ait survécu à toutes les luttes et subsiste de nos jours. La moindre étude de cette scission, qui résume toutes les autres, eût infailliblement détrompé M. Michelet à l'endroit de l'unité mahométane. C'est en effet sur l'*Imam* et son *autorité,* qu'a commencé la séparation religieuse des Schys ou de la Perse. Les Schys n'ont voulu, dans l'origine, qu'ajouter à la prophétie de Mahomet, la consécration divine d'un imameth qu'ils trouvaient insuffisant. A l'heure qu'il est même; le schisme persan peut se résumer, en une sorte de sacerdoce prophétique et dynastique dans la famille spirituelle d'Aly. Mais l'hérésie, poussée

par un petit nombre jusqu'à l'absurde déification de leur Imam, était pourtant logique dans son aspiration vers l'autorité. Elle eut dû suffire peut-être à éclairer M. Michelet, sur ce qui manque essentiellement à l'unité musulmane. Quoiqu'il en soit ; la parole de Mahomet « celui qui meurt sans avoir reconnu l'autorité de l'imam de son temps » posée tout à l'heure comme le fondement unitaire de l'Islam, y a servi de texte au contraire à une division capitale, ou montré du moins à empêcher cette division, une radicale impuissance (1).

SYSTÈME BARRAULT ET D'EICHTAL.

Le christianisme, comme on l'a dit tant de fois, fut une réaction de l'esprit contre la matière. Il prononça l'anathême contre la chair, afin de la transformer; et retrancha les jouissances de la vie matérielle, afin de les rendre un jour plus nobles et plus bienfaisantes à l'humanité. Jésus disait qu'il était venu pour tous, et sa parole devait en effet avoir un retentissement dans le monde entier; mais elle ne devait pas recevoir partout le même accueil, ni produire des résultats identiques. La véritable patrie de la vie intellectuelle, c'est l'Occident..... C'était donc à l'Occident qu'appartenait le rôle actif dans la révolution qui s'opérait; l'Orient

(1) *Voyez* l'Appendice, n° VIII.

ne pouvait être que passif; il ne devait accepter que comme une nécessité la révolution nouvelle qui, momentanément, annullait la plus belle partie de son être; il ne devait l'accepter qu'avec des restrictions, et en faisant toutes ses réserves pour l'avenir. Il avait déjà protesté par les grandes dissidences du nestorianisme et de l'arianisme, préludes du schisme qui sépara plus tard les Grecs et les Latins; mais sa grande protestation fut l'islamisme.

A cette époque, il fallait s'associer au mouvement chrétien, en débarrassant le monde oriental des langes de l'idolâtrie... D'un autre côté, pour agir sur les populations de l'Orient, il fallait nécessairement prendre un autre point d'appui que les subtilités théologiques et la mysticité occidentale... Le peuple arabe offrait un instrument admirable pour une pareille mission; il était endurci à la fatigue, habitué aux périls des voyages et des combats. De pareils hommes étaient faits pour comprendre et pratiquer le mépris des biens terrestres, les préceptes d'abnégation que prêchait Mahomet, et qui surpassèrent même, à beaucoup d'égards, les plus rigoureuses observances du christianisme. Mais dans le cœur de ces hommes endurcis aux privations, régnait cependant un désir inextinguible de jouissances. Mahomet s'empara de ce double mobile. Il avait souvent dépassé le christianisme par l'austérité de sa doctrine; il le dépassa encore, mais bien davantage, dans les promesses de joies matérielles qu'il fit à ses sectateurs, pour la vie à venir. Le christianisme avait annoncé la réhabilitation de la chair; il avait fait briller, aux yeux des fidèles, les splendeurs de la Jérusalem

nouvelle; mais ce qui était demeuré secondaire et comme voilé dans le dogme chrétien, devint prééminent dans la doctrine de Mahomet et lui fournit son principal moyen d'action sur les Musulmans. C'est dans la conception de son paradis, de sa vie future, que Mahomet, imitateur du christianisme pour ce qui regarde la vie présente, redevient oriental...

Les Arabes étaient les hommes de l'islamisme primitif; leur vie âpre, endurcie aux privations et à la fatigue, convenait à son austérité et aux travaux de sa propagation; leur imagination de feu convenait à ses promesses. Mais pour recueillir les espérances données par le prophète, pour goûter les joies de son paradis et faire asseoir les peuples musulmans à la table du banquet européen, il fallait une autre nation, il fallait les Turcs. Plus orientaux que les Arabes, par leur amour d'une vie calme et douce; plus rapprochés de l'Occident par leurs habitudes de réflexion et la sagesse de leur jugement; meilleurs diplomates et meilleurs guerriers, il était réservé aux osmanlis de succéder au kaliphat, d'étendre leur empire sur les Arabes eux-mêmes; et de donner à l'islamisme, à la civilisation de l'Orient, sa véritable métropole, Constantinople... Les sectateurs du prophète ont trouvé la réalisation de ces promesses dans les riches plaines de la Barbarie et de l'Égypte, sur les rivages délicieux de l'Asie-Mineure, de l'Euphrate et du Bosphore; ils ont trouvé dans les sérails de Constantinople ces nuages de parfums, ces breuvages délicieux, ces embrassemens de femmes que le prophète leur avait promis.

De même que le christianisme, l'islamisme a peu

à peu modifié sa nature ; peu à peu il a dépouillé ou du moins adouci son caractère de double réaction contre les religions antiques et contre le christianisme ; il s'est rapproché des coutumes, des traditions, des penchans des peuples orientaux ; il est devenu moins austère, moins rigoriste, moins hostile aux jouissances que peuvent procurer les arts et la richesse ; et d'un autre côté, il a tendu les bras aux découvertes mécaniques et scientifiques de l'Europe ; il s'est intellectualisé..... Le paganisme et le christianisme avaient été vaincus en cette ville (Constantinople) ; mais aussitôt après le triomphe, la transaction commença entre les vainqueurs et les vaincus... Ce furent les Osmanlis qui préparèrent ainsi la régénération du peuple Grec. L'islamisme cependant se relâcha parmi eux de son austérité. L'usage du vin, de la musique devint assez commun.

Le conquérant de Constantinople fut le législateur de son peuple, et fut pour lui, avec moins d'éclat, ce que Charlemagne avait été pour la France. Les monarques ottomans changèrent le caractère de l'autorité religieuse créée par Mahomet. Ils négligèrent leur titre de kaliphe, et adoptèrent de préférence ceux de sultans et d'imams suprêmes, qui leur donnaient les pouvoirs temporels et spirituels, dans le sens où nous-mêmes prenons ces mots. Issus d'une race de pasteurs, les Osmanlis, à travers toutes les vicissitudes de leur destinée, ont gardé le souvenir et une trace profonde de leur origine. Osman rêvait l'empire que devait fonder sa famille, sous la forme d'une tente et d'un ombrage immense. Mahomet II, lorsqu'il réglait les ins-

titutions de son nouvel Etat, le considérait aussi comme une tente, dont les quatre principaux ordres formaient les quatre piliers.

Nous réunissons les deux islamismes de MM. Barrault et d'Eichtal, quoi qu'ils diffèrent en plusieurs points. C'est le même fond d'idées et de tendances, malgré quelques oppositions dans les aperçus et les jugemens de détail. Tous les deux procèdent d'un Orient religieux, que s'était fait dès long-temps l'école saint-simonienne, et dont le livre de M. d'Eichtal a été pour nous la dernière expression.

Une croyance militante, par cela seul qu'elle est militante, implique sans doute une certaine réaction contre les religions établies. Mais s'il fut une croyance qui réagit peu dans le monde, à son origine du moins; c'est l'islamisme assurément. L'Evangile avait dû réagir contre les lois, la morale et les dieux du paganisme; et depuis long-temps il avait brisé tous les liens de la société païenne. Le Coran se plaça tout d'abord, l'on en convient, côte à côte avec l'Evangile, comme la continuation de l'œuvre de Moïse et de Jésus. Comment donc eût-il particulièrement eu le caractère d'une réaction? Contre l'idolâtrie même; l'action lui fut com-

mune avec les anciennes et les nouvelles Ecritures. Contre quoi eût-il ainsi réagi d'une façon spéciale? Contre le spiritualisme excessif de la doctrine de Jésus, répondent MM. d'Eichtal et Barrault. S'il est au contraire une protestation que le Coran ne fit point; c'est à coup sûr, celle de la matière contre l'esprit. Qu'Arius ait été le parrain hérétique de la ville de Constantin; nous ne voyons pas là du tout, ce qu'il a dû être pour Stamboul débaptisé neuf siècles après, par un sultan de l'Islam. Mahomet pensa comme Arius, à l'endroit des *trois personnes en Dieu* du christianisme; soit! Mais l'hérésie d'Arius a-t-elle un caractère quelconque de réaction, contre le spiritualisme de Jésus? La croyance même de la *Trinité* qui personnifie Dieu sous trois noms, a-t-elle quelque chose de plus spiritualiste que le Dieu impersonnel des premiers dissidens? S'il est permis de le dire; il y a dans le *Verbe* fait *chair* et *l'Homme-Dieu*, une certaine matérialisation apparente de l'être spirituel, que l'hérésie d'Arius a pour objet de faire disparaître. C'est précisément à cette incarnation matérielle de Dieu par la Trinité chrétienne, que le Coran dit anathème au nom du *Dieu un*, exclusivement esprit. Mahomet ne combat dans la Trinité, qu'un retour à l'idolâtrie.

« A Dieu appartiennent le Levant et le Couchant; de quelque côté que vous vous trouviez, vous rencontrez sa face. Dieu est immense et il sait tout. Unique dans les cieux et sur la terre, dès qu'il a résolu quelque chose, il dit : Sois! et elle est. Il est des hommes qui placent à côté de Dieu, des compagnons qu'ils aiment à l'égal de Dieu. Mais ceux qui croient, aiment Dieu par-dessus tout. O vous qui avez reçu les Ecritures, ne dépassez pas les limites dans votre religion; ne dites de Dieu que ce qui est vrai. Le Messie, Jésus fils de Marie, est l'apôtre de Dieu et son *Verbe* qu'il jeta dans Marie. Il est un esprit vivant de Dieu. Croyez en Dieu et à ses apôtres, et ne dites point : *Il y a Trinité.* Cessez de le faire ; ceci vous sera plus avantageux, car Dieu est unique. Loin de sa gloire qu'il ait eu un fils. Le Messie, fils de Marie, n'est qu'un apôtre; d'autres apôtres l'ont précédé. Sa mère était juste, ils e nourrisaient de mets. Vous voyez comme nous leur expliquons l'unité de Dieu ; et vous voyez également comme ils s'en détournent. Ils ont associé les génies à Dieu, à Dieu qui les a créés. Dans leur ignorance, ils lui inventent des fils et des filles. Loin de sa gloire, ces blasphèmes! Il est trop au-dessus de ce qu'ils lui attribuent. Créateur du ciel et de la terre, comment

aurait-il des enfans, lui qui n'a point de compagne, qui a créé toutes choses et qui connaît toutes choses. La vue ne saurait l'atteindre; lui, il atteint la vue, le SUBTIL, l'INSTRUIT » (1). (Coran, ch. 2, vers. 109, 111, 160; ch. 4, vers. 169; ch. 5, vers. 74; ch. 6, vers. 100, 101, 103).

C'est pourquoi le Coran serait plutôt la protestation inintelligente sans doute, mais enfin la protestation de l'esprit contre la matière, que celle de la matière contre l'esprit. M. d'Eichtal se croit d'ailleursobligé de confesser, que la protestation matérialiste du prophète oriental fut unique dans son genre, tellement enveloppée d'art et de poésie que les Arabes eux-mêmes ne devaient en pénétrer le sens profond, à aucune époque de leur vie religieuse; ce qui, dans tous les cas, nous servirait d'excuse pour ne l'avoir pas comprise. Et Mahomet, en cela, sut bien ce qu'il faisait, suivant M. d'Eichtal. Aux Arabes, il fallait une religion austère, dépassant même le christianisme par la rigueur de ses observations et l'abnégation de ses préceptes.

(1) *L'Instruit* est la traduction de M. Kasimirski. Nous croyons que le mot arabe eût été mieux traduit par l'ESPRIT.

L'Orient devait être pour un temps entravé, et mutilé sous le niveau d'un *panthéisme spirituel.* Viennent les Turcs, vienne Osman, et la protestation de l'Orient matériel sera enfin comprise! Tous les voiles tomberont; et la religion du prophète trouvera son expression définitive, dans les sérails de Constantinople, à la table du banquet européen.

Qu'est-ce à dire? Il y aurait eu deux islamismes, dans le Coran? Un islamisme de pur esprit, rigoureux et austère pour les Arabes; un islamisme de la chair, facile et joyeux pour les Turcs? Quelle est cette religion en deux tableaux, comme un mélodrame moderne, avec les tristes plaines de l'Arabie et les rivages délicieux du Bosphore, pour décorations de théâtre? Est-ce une religion vraiment qui a deux significations, et deux significations opposées; qui promet le ciel à un peuple et donne la terre à un autre? Et sur quoi fonde-t-on cette poétique religieuse ou irreligieuse de l'islamisme? Sur le paradis de Mahomet et ses éternelles houris. C'est là, dit-on, que le prophète s'est *montré* tout-à-fait oriental.

Le Coran, sur ce point, aurait eu au moins deux interprétations étrangement différentes; des houris toutes spirituelles pour les uns, et

des houris toutes matérielles pour les autres. Or, si le paradis sensuel et grossier de Constantinople, donne raison à l'islamisme de la chair; le paradis de Médine et de la Mecque donne raison à l'islamisme de l'esprit. Et si les Turcs ont trouvé le sens véritable du Coran, les Arabes ont été dupes et mystifiés. C'est donc vraiment deux paradis corassiques au choix, qu'il faudrait découvrir, au lieu d'un. Mais ce paradis de Mahomet, sur quel témoignage le fait-on si sensuel? Sur ce qu'il est écrit au Coran : « Les élus habiteront le jardin des délices; se reposant sur des siéges ornés d'or et de pierreries, accoudés à leur aise et se regardant face à face. Ils seront servis par des enfans doués d'une jeunesse éternelle, qui leur présenteront des gobelets, des aiguières et des coupes remplis de vin exquis. Sa vapeur ne leur montera pas à la tête et n'obscurcira pas leur raison. Ils auront à souhait les fruits qu'ils désireront, et la chair des oiseaux les plus rares. Près d'eux seront les houris aux yeux noirs, pareilles aux perles dans leur nacre. »

Le Coran a dit aussi : « L'amour des plaisirs, tels que les femmes, les enfans, les trésors entassés d'or et d'argent, les chevaux superbes, les troupeaux, les campagnes, tout cela paraît

beau aux hommes; mais ce ne sont que des jouissances temporaires de ce monde. La retraite délicieuse est auprès de Dieu (Coran, ch. 3. vers. 12). Les élus seront introduits dans les jardins d'Eden, ainsi que leurs pères, leurs épouses et leurs enfans qui auront été justes. Là ils recevront la visite des anges, qui y entreront par toutes les portes. — La paix soit avec vous, leur diront-ils! Vous avez persévéré; qu'il est doux, le séjour du paradis éternel (ch. 13, vers. 23, 24)! Louange à Dieu! diront les élus; il a accompli ses promesses; et il nous avait accordé l'héritage de la terre, afin que nous pussions ensuite habiter le paradis, partout où nous voudrions. Qu'elle est belle la récompense de ceux qui ont fait le bien! — Tu verrras les anges marchant en procession autour du trône; ils célébreront les louanges du Seigneur. Un arrêt sera prononcé avec équité, et ils s'écrieront : « Louange à Dieu, souverain de l'Univers » (ch. 49, vers. 74, 75)! Dieu introduira ceux qui croient et font le bien, dans les jardins où coulent les fleuves. Il accordera les biens de ce monde aux infidèles; ils en jouiront à la manière des BRUTES, mais le feu sera un jour leur demeure (ch. 47, vers. 13) Dieu effacera les péchés des élus; c'est un

bonheur immense auprès de Dieu (ch. 48, vers. 5). Quelle est la récompense du bien, si ce n'est le bien? (ch. 55, vers. 60.) On n'entendra, dans le jardin des délices, ni discours frivoles, ni paroles criminelles. On n'y entendra que les paroles : « PAIX! PAIX! » (ch. 56, vers. 25, 26.)

Tout cela évidemment est une affaire de style. Mahomet parle le langage des tribus arabes ; il emploie les figures accoutumées de l'Orient, et s'adresse tantôt aux sens, tantôt à l'esprit. On invoque l'autorité de Napoléon. Nous nous prosternons toujours devant cette autorité-là. Napoléon, il est vrai, a dit sur ce point de la religion islamique, comme en beaucoup d'autres matières, le dernier mot qu'il y eût à dire : « Mahomet a parlé aux sens ; il n'eût point été entendu, s'il n'eût parlé qu'à l'esprit (1). »

(1) D'où il suit évidemment que les Arabes ont compris Mahomet, dans la pensée de Napoléon. Il serait en effet assez singulier que Mahomet parlant arabe à des Arabes, n'eût été compris que par des Turcs. Il serait plus incroyable, peut-être, que des images sensuelles n'eussent amené dant le présent, de la part d'un peuple trop excitable, qu'une croyance spirituelle; et des siècles après, quand ces images d'un long passé s'adressaient à un peuple *plus calme,* doué de *plus de*

Cela signifie-t-il que le Coran eût réellement placé dans le ciel un paradis matériel, un mauvais lieu de joies terrestres? Le mot de Napoléon y est contraire, tout autant que ce verset du Coran même, que l'on dirait écrit tout exprès : « Parmi les versets qui composent ce livre, les uns sont fermement établis et contiennent des préceptes; ils sont la base du livre. Les autres sont allégoriques » (ch. 3, vers. 5).

Toutefois nous admettrons, si l'on veut, un paradis islamique avec des houris matérielles, dont les yeux noirs n'auront pas sans doute resplendi des mêmes feux, pour les Arabes et pour les Turcs. Il n'y a pas là, au fond, de quoi imprimer à la religion de Mahomet, un grand caractère de protestation matérialiste. Les jouissances de la vie à venir, par cela seul qu'elles n'appartiennent pas à la vie présente, excluent suffisamment la sensualité humaine. Le spiritualisme d'une croyance ne consiste pas, dans la nature plus ou moins métaphysique des biens de l'autre monde; il est tout entier dans le sacrifice des choses d'ici bas. Ce serait un matérialisme par trop inconséquent ;

réflexion et de sagesse, qu'elles dûssent aboutir au paradis des Houris.

le matérialisme qui aspirerait au ciel en vue des joies de la terre, et qui commencerait par les abdiquer sur une promesse divine! ce serait un spiritualisme surhumain; le spiritualisme qui n'imaginerait rien de l'homme, dans les récompenses de Dieu. La conception d'un paradis peut bien être la mesure intellectuelle de son auteur, la juste mesure surtout de l'intelligence de ceux auxquels la chose est destinée. Mais cette conception, quelqu'elle soit, subordonne nécessairement la terre au ciel, la matière à l'esprit. A ce titre seul, la religion du prophète n'aurait donc jamais *rendu prééminent, ce qui était secondaire et comme voilé dans le dogme chrétien,* LA RÉHABILITATION DE LA CHAIR. Ce n'est pas un paradis quelconque dans le ciel qui pourrait jamais justifier l'islamisme sensuel de M. d'Eichtal. Il ne faudrait rien moins qu'un paradis réalisé sur la terre, par la possession de l'*Egypte* et de l'*Asie-Mineure*, de l'*Euphrate* et du *Bosphore*. Et sur l'entraînement de quelques phrases saint-simoniennes, nous ne voulons pas croire qu'un écrivain penseur, comme M. d'Eichtal, ait fait une injure trop gratuite au génie profondément religieux de Mahomet.

Aussi bien l'auteur estime-t-il, après tout, l'Orient de plus en plus *christianisé* par cet is-

lamisme nouveau, qu'il croit une transformation de l'ancien. Comme si l'on pouvait dérober à son gré, le Dieu de Moïse ou de Jésus! comme si l'état actuel de l'Asie ne répondait pas assez péremptoirement, à l'hypothèse d'une religion féconde en Orient! Que le Coran ait ou n'ait pas rejoint l'Evangile, ce n'est point de quoi il peut s'agir sérieusement. Nous ne demandons pas davantage à M. d'Eichtal, comment l'islam s'est rapproché de la foi chrétienne, en se relâchant de son austérité; comment l'islam a pu ainsi s'intellectualiser en se matérialisant. M. Barrault, lui, explique bien autrement l'union de l'Orient et de l'Occident. C'est le christianisme qui en fait tous les frais, qui *est à la veille de faire partager à l'Orient, les fruits des germes précieux qu'il lui enleva et qu'il a cultivés.*

Mais contradictions ni explications n'importent guère, à l'objet que nous nous sommes proposé. Ce qui importe; c'est de savoir si, pour peu ou pour beaucoup, d'une façon ou d'une autre, l'islamisme s'est en effet transformé, à l'avénement des Turcs en Europe, avec la race d'Osman. On comprend quel mécompte il y aurait, pour une réforme de la Turquie, à s'appuyer sur des changemens imaginaires ou

d'apparentes évolutions de la croyance islamique.

Or le dogme n'a pas vu modifier ses formules, tout au moins; et en particulier, l'article qui réduit le paradis à la *vue de Dieu dans l'éternité*, est toujours ce que l'ont fait les docteurs du troisième siècle de l'hégyre. Si donc la transformation islamique de M. d'Eichtal reposait uniquement, sur les récompenses matérielles du Dieu de Mahomet; il serait impossible d'en admettre la moindre partie. Et la loi n'a pas changé plus que le dogme. La preuve en est dans Mahomet II lui-même, que l'on pose comme le Charlemagne des Ottomans. C'est lui qui, le premier, fit recueillir et codifier les lois de l'Islam. On ne fait pas une collection de vieux droit, quand l'on en consacre un nouveau. Il y a plus : ni le code de Mahomet II ni celui de Soliman son petit-fils, ne renferment un seul document, postérieur à la venue des Turcs ou seulement contemporain. N'en faut-il pas conclure que la loi est restée, avec les Osmanlis, ce qu'elle était auparavant?

M. d'Eichtal mentionne pourtant la fameuse loi de succession de Mahomet II, comme il l'appelle. Eh bien! ouvrez le propre code de Mahomet II, vous ne l'y trouverez pas; vous

ne la trouverez pas davantage dans le code de Soliman, lequel ne permet aucune équivoque de date, par une postériorité de près de cinquante ans.

La raison en est assez bonne d'ailleurs ; c'est, comme l'on sait, que Mahomet II ni aucun sultan, ni personne en particulier dans l'Islam, n'y pouvaient faire une loi. Ce n'est pas à dire que les Turcs se soient exactement gouvernés comme les Arabes. L'influence de l'Occident, du siége de l'empire fixé à Constantinople, n'est pas contestable en soi. Le temps et la force des choses ont amené aussi, des changemens plus ou moins considérables. Nous dénions uniquement cette *révolution* dans la loi par Osman ou Mahomet II, qu'annonce M. d'Eichtal. Le moment viendra de constater ce qui s'est fait en Orient, ce qui peut s'y faire sans la loi, malgré la loi même. Pour l'*Islam*, qui nous doit occuper, il en a été dit assez. Si la réforme n'avait trouvé jusqu'ici, aucun moyen de se faire jour; l'avenir de la Turquie serait trop obscur encore pour y rien voir. La loi proprement dite n'était pas moins ce qu'elle est dans l'Islam, à la venue des Turcs; et elle est restée close depuis. Il ne faut point compter, nous le répétons, que la réforme puisse systématiquement entrer par-là.

Nous n'ajouterons ici, qu'un mot sur la méprise de M. d'Eichtal, au sujet du titre d'*imam, que les monarques ottomans auraient adopté de préférence* (1) *à celui de kaliphe,* et qui aurait *changé le caractère de l'autorité religieuse créée par Mahomet.* Tout au contraire, les monarques ottomans ont pris le titre de *kaliphe* qu'ils n'avaient pas, aussitôt qu'ils l'ont pu prendre (2). Et si un titre devait changer le caractère de l'autorité religieuse créée par Mahomet; ce n'était pas celui d'*imam*, qui est le titre dogmatique, le seul titre précisément que Mahomet ait consacré dans son livre. Toujours est-il que les monarques ottomans sont, à l'heure qu'il est, kaliphes par la grâce jurisprudentielle. C'est là le titre qu'ils ont *adopté de préférence* à celui d'imam, lequel leur appartenait légitimement après la conquête.

Quant au *songe d'Osman,* légende poétique

(1) Les monarques ottomans avant Selim, étaient bien loin d'avoir à choisir. Mahomet II, *négligeant* son titre de kaliphe, est un démenti donné à toute l'histoire de l'Islam et de l'empire. Mahomet II n'était pas même l'*imam* du dogme et de la loi, l'imam *unique* des Musulmans. C'était un *bey,* un *sultan,* dans les termes exprès du *kouthbé* (prône) de l'Islam.

(2) Après la conquête de l'Égypte.

et nationale des Osmanlis que tout le monde connaît; c'était sans doute chose fort naturelle, qu'un jeune sultan héréditaire rêvât d'amour et d'ambition auprès de sa fiancée. Mais après tout; qu'Osman ait rêvé l'empire sous la *forme d'une tente*, et la fille d'Edebali son hôte sous forme de la *lune devenue pleine*, nous ne voyons pas en quoi cela peut conclure pour l'islamisme de M. d'Eichtal. Car il n'est point permis de croire que M. d'Eichtal ait pris un songe, quelque poétique et national qu'il soit, pour un chapitre additionnel au Coran.

Il nous reste à montrer le principe commun à tous ces islamismes si divergens, le principe qui leur a donné carrière à tous, sans en justifier aucun. Ce principe-là n'est pas difficile à trouver dans le Coran. Il y est écrit à chaque page; il est le premier et le dernier mot du livre même; il s'appelle DISTINCTION. « Dieu t'a envoyé le livre contenant la vérité, et qui renferme les Ecritures qui l'ont précédé. Avant lui, il fit descendre le Pentateuque et l'Evangile, pour servir de direction aux hommes. Il a fait descendre le livre de la *distinction* (Coran, ch. 3, vers. 2). Béni soit celui qui a envoyé du ciel, la *distinction* à son serviteur, afin qu'il avertisse les hommes » (chap. 25, vers. 1).

La distinction corassique ne s'est pas épuisée à assimiler une partie du judaïsme et une partie du christianisme, dans un troisième enseignement décoré d'un autre nom. Elle n'a point aspiré à faire du nouveau avec de l'ancien, à édifier une doctrine sur de la critique. En donnant tort à chacun dans le passé, elle n'a pas entendu s'approprier l'avenir contre tout le monde. L'éclectisme du Coran était un éclectisme de bonne foi. Principe éclectique, il a fait son œuvre éclectique. Il a confessé pour *Dieu unique,* le Dieu des Juifs et des chrétiens. il s'est incliné devant les Ecritures et les prophètes qui avaient précédé; et contre toutes les prétentions de nouveauté exclusive, il en a appelé au titre prophétique de Moïse et de Jésus.

C'est pourquoi le livre entier n'est guère qu'une polémique, au fond comme dans la forme. Mahomet y dispute contre les cultes établis; il retranche aux chrétiens la trinité, et soutient contre les Hébreux le prophète Jésus. Mais il ne conteste ni *la lumière* du Pentateuque, ni la *direction* de l'Evangile. Il pousse aussi loin que possible, la critique religieuse; mais il ne conclut pas à une religion différente. Contre le culte même des idoles, il n'annonce que ce qui a été annoncé avant lui. Il interprète plus qu'il

ne dogmatise; il nie plus qu'il n'affirme, et va ainsi jusqu'au bout d'une analyse persévérante, à l'opposé d'aucune doctrine préconçue. L'*Islam*, où il conclut, signifie simplement *résignation*. Ce n'est pas le nom exclusif d'un culte; un tel nom convient au culte juif et au culte chrétien. Quel homme religieux sur la terre n'est pas résigné à Dieu? C'est évidemment la conclusion la plus compréhensive, où l'éclectisme ait jamais dû aboutir. Et si les théories éclectiques ont toujours défailli à leurs conséquences, il ne faut pas trop s'en étonner. Leur principe est une négation, une cause sans effet; c'est l'Impuissance dans l'ordre intelligent. Il n'y a que Dieu qui puisse un éclectisme fécond et conséquent. Or, c'est Dieu qui a la parole dans le livre de Mahomet.

« C'est ainsi que nous avons fait de vous, ô Arabes! une nation intermédiaire, afin que vous soyez témoins vis-à-vis de tous les hommes, et que l'apôtre soit témoin par rapport à vous (Coran, ch. 2, vers. 137). Ils seront condamnés au feu, parce que Dieu a envoyé un livre véritable, et que ceux qui se disputent à son sujet, forment une scission qui les place bien loin de la vérité (ch. 2, vers. 171). Les hommes formaient autrefois une seule nation. Dieu en-

voya les prophètes chargés d'annoncer et d'avertir. Il leur donna un livre contenant la vérité, pour prononcer entre les hommes sur l'objet de leurs disputes. Or les hommes ne se mirent à disputer que par jalousie les uns des autres ; et après que les signes évidens leur furent donnés à tous. Dieu fut le guide des hommes qui crurent à la vérité de ce qui était l'objet des disputes, avec la permission de Dieu ; car il dirige ceux qu'il veut vers le chemin droit (ch. 2, vers. 200). Dis à ceux qui ont reçu les Ecritures et aux hommes dépourvus de toute instruction : Vous résignerez-vous à Dieu? S'ils le font, ils seront dirigés sur la droite voie. S'ils tergiversent, tu n'es chargé que de la prédication. Dieu voit ses serviteurs (ch. 3, vers. 19). Abraham n'était ni juif ni chretien ; il était pieux et résigné à Dieu (ch. 3, vers. 60). Dis : Nous croyons en Dieu, à ce qu'il nous a envoyé, à ce qu'il a révélé à Abraham, Ismaël, Jacob et aux douze tribus. Nous croyons aux livres saints que Moïse, Jésus et les prophètes ont reçus du ciel. Nous ne mettons aucune différence entre eux ; nous sommes résignés à la volonté de Dieu (ch. 3, vers. 78). Celui qui obéit au prophète obéit à Dieu. Nous ne t'avons pas envoyé pour être le gardien de ceux qui se

détournent de toi (ch. 4, vers. 82). Nous t'avons envoyé le livre contenant la vérité, afin que tu juges entre les hommes, d'après ce que Dieu t'a fait connaître. N'entre point en dispute avec les perfides, et implore le pardon de Dieu. Il est indulgent et miséricordieux (ch. 1, vers. 106). Dis : A Dieu seul appartient l'argument démonstratif; s'il avait voulu, il vous aurait dirigés tous dans le chemin droit (ch. 6, vers. 150). Attendent-ils que les anges viennent ou que Dieu vienne lui-même, ou qu'un signe d'entre les signes de ton Seigneur vienne vers eux? Le jour où un signe d'entre les signes de ton Seigneur viendra vers eux, la foi ne profitera plus à l'âme qui n'aura pas cru auparavant, ou qui, dans sa foi, n'aura fait aucune bonne œuvre. Dis-leur : Si vous attendez, nous attendrons aussi. — Tu ne seras point de ceux qui scindent leur foi et qui se partagent en sectes. Leur affaire concernera Dieu, qui leur répétera ce qu'ils ont fait (ch. 6, vers. 159, 160). Nous leur avons cependant apporté un livre, et nous l'avons expliqué avec science, afin qu'il fût la règle et la preuve de la miséricorde à ceux qui auront cru. (ch. 7, vers. 50). Diront-ils : il l'a inventé ce Coran. Réponds-leur : Eh bien! apportez dix Sourates pareilles, inventées;

et appelez, pour vous y aider, tous ceux que vous pourrez, hormis Dieu. Faites-le, si vous êtes sincères. — Si vous ne l'obtenez pas, apprenez qu'il est descendu avec la science de Dieu, et qu'il n'y a point de Dieu que lui. Êtes-vous musulmans? (ch. 11, vers. 16, 17). Nous ne t'avons envoyé que par miséricorde pour l'univers (ch. 21, vers. 107). Nous avons proposé aux hommes toutes sortes de paraboles dans le Coran, afin qu'ils réfléchissent. — C'est un livre que nous t'avons donné en arabe; il est exempt de détour, afin qu'ils l'entendent et craignent Dieu (ch. 39, vers. 28, 29). J'en jure par le coucher des étoiles, et c'est un grand serment, si vous le saviez! Que le Coran glorieux, dont le prototype est dans le volume caché, ne doit être touché que par ceux qui sont en état de pureté. Il est la révélation du souverain de l'Univers (Coran, ch. 56, vers. 74, 75, 76, 77, 78, 79). »

MM. Barrault et d'Eichtal ont dit avec beaucoup de justesse, que le Coran était une hérésie. Il faut ajouter que c'est une hérésie à son pur état de protestantisme, sans aucun alliage de doctrine nouvelle ni d'organisme hérétique; une hérésie qui ne s'est pas faite religion exclusive ou à peu près. Car toute hérésie

n'est qu'un éclectisme religieux. Mais l'hérésie se fait secte d'ordinaire, et pour vivre. Après avoir protesté de la raison de tout le monde, elle prétend imposer quelque raison individuelle. Négation innommée d'abord, l'hérésie prend bientôt le nom de son auteur. N'étant rien en soi au commencement, elle se ménage à la fin une vie propre et une représentation particulière. C'est là sa doctrine; après quoi l'hérésie a tout au moins l'extérieur d'une religion nouvelle. Loin de là; l'hérésie du Coran se confie en son principe, d'où elle proteste uniquement et identiquement.

L'éclectisme du livre est trop assuré en soi, pour avoir recours à rien d'autre, pour en appeler à personne. Le nom même de *mahométisme* n'est qu'une injure moderne à l'*Islam*. Point de divisions, point de sectes, point de nouveautés sur la terre; ni juifs, ni chrétiens, ni organisations exclusives d'aucune sorte. Voilà le protestantisme du livre et toute son hérésie. Autrement, le Dieu de l'Islam eût protesté contre soi-même. Le Coran, en effet, ne pouvait pas revêtir l'organisme humain d'une religion quelconque, à moins que le texte corassique fût insuffisant à manifester et à défendre le fond du livre divin. Car ce texte nouveau était une

interprétation souveraine, une solution définitive des anciennes Ecritures; ou ce n'était rien, qu'une contrefaçon du Pentateuque et un plagiat de l'Evangile. La terre devait être à toujours et pleinement éclairée du Coran; ou le livre divin était incessamment à recommencer, et le polémiste de la prophétie était un prophète inutile. Le texte corassique suffisait à tout, répondait à tout; ou le dieu de Mahomet était un dieu impuissant.

Rien de plus libre donc, rien de plus large et de plus facile que le Coran. Un protestantisme pur, dans un livre vraiment éclectique, pour toute religion. Cela explique bien la divergence de tous les islamismes possibles; c'est-là leur principe commun. Le Coran admet si peu de dogmes, et ceux qu'il admet ont si peu d'importance dogmatique; que M. de Lamartine a pu n'y voir qu'un simple déisme, la *déodicée* de l'école d'Alexandrie, ou bien près. Pourtant le *livre* n'affecte pas seulement une religion; il tend à règlementer l'humanité d'un bout à l'autre de son action, la société comme les individus, la politique générale comme l'intérieur de la famille. On dirait que le Coran ne laisse rien à faire à l'esprit humain, et donne créance au mot fameux du kaliphe Omar. Le

moyen-âge chrétien a donc pu y voir jusqu'au culte de l'ignorance, de l'abrutissement et de la servitude humaine ; au même titre que M. de Lamartine y a vu la théocratie et le fanatisme, comme résultat fatal.

Le Coran se prononce si catégoriquement, contre tout ce qui sépare les hommes sur la terre ; il poursuit avec tant de persistance, un principe qui les puisse réunir, que M. Michelet aura trouvé là, sa religion de l'unité. D'un autre côté, le *livre* est si loin de tout principe unitaire, si opposé à toute autorité religieuse, que M. Michelet ne se sera pas cru empêché d'accepter les influences territoriales et toutes les évolutions historiques, après avoir invoqué le Dieu jaloux et implacable de la Judée. Enfin le Coran est si profondément empreint de judaïsme et de christianisme; Mahomet se proclame si expressément le continuateur de Moïse et de Jésus, le *Sceau* définitif de tous les prophètes de Dieu, que MM. Barrault et d'Eichtal n'ont que trop subi la prétention du livre et de l'auteur, en faisant de la Mecque le point de contact de Jérusalem et du Sinaï, comme en parlant de christianisme oriental.

Et tout ceci pourrait bien prouver une chose ; c'est que le Coran n'est pas même une religion,

dans l'acception véritable du mot. Voyez en effet les premiers temps de l'hégire, avant le dogme, avant la loi. Quand chaque homme d'armes, un peu puissant, interprète le Coran à sa façon; quand le texte même du livre est accusé comme apocryphe, en de certaines parties; quand de nouveaux prophètes se lèvent au nom du dieu Mahomet, quand le caliphat universel se déchire en lambeaux; il est impossible de dire où se trouve la religion de l'Islam. Aussi notre mot d'hérésie, et le mot et la chose sont-ils inconnus parmi les musulmans. C'est une division de l'Islam, lequel ne doit pas se diviser; et rien de plus.

Les récits arabes sont d'une naïveté curieuse et caractéristique sur ce point. Pour inaugurer une nouvelle interprétation du *livre,* ou faire prévaloir une version différente du premier manuscrit; pour établir son titre prophétique ou son pouvoir d'Imam des croyans; l'unique et invariable moyen consiste à réunir quelques *mille hommes de cavalerie, sans compter les gens de pied.* La force décide, et tout est dit. Jamais les premiers caliphes, après Mahomet lui-même, n'ont employé un autre argument, contre les schismes ou plutôt les révoltes de leur temps. Le *livre* ne dit qu'*anathème* à cet

égard; il n'a point de règle, bonne ni mauvaise, pour discerner la vérité de l'erreur, l'islam du Coran de l'islamisme du premier venu. *Moseilama* s'érige-t-il en prophète d'une tribu puissante de l'Arabie, et propose-t-il à Mahomet un *compte à-demi* dans l'apostolat de l'Islam; celui-ci ne trouve rien à lui répondre, si ce n'est: « Mahomet, apôtre de Dieu, à Moseilama le « menteur. — La terre appartient à Dieu; il la « donne pour héritage à celui de ses serviteurs « qu'il trouve à propos, et l'heureux succès ac- « compagnera ceux qui le craignent. » Il est vrai qu'une sanglante bataille, où Moseilama périt avec dix mille menteurs comme lui, supplée bientôt à la lettre de Mahomet. Après la mort du prophète; un doute vient-il agiter ses disciples, au sujet de sa résurrection. Omar convoque une assemblée, tire son sabre, et jure de frapper celui qui désormais se prononcera pour ou contre l'apothéose.

Ni le dogme ni la loi n'ont apporté de changement véritable, à cet état de choses. Imams, docteurs, oulémas y étaient impuissans en effet. Le Coran, en y comprenant la *Sounna;* le Coran n'avait donné autorité suffisante à personne. Le dogme et la loi sont excellens, pour ceux qui croient et obéissent. Mais ceux-là qui protestent

et résistent; quel pouvoir dogmatique et légal, dans l'Islam, aura droit de les condamner? Mahomet avait bien dit : « Les lettrés et les non lettrés doivent-ils être mis au même niveau ? Soyez soumis à Dieu, à son prophète, et à l'Oul-ul-Emr. » C'est même toute l'institution (1) des oulémas. Pourtant ces deux textes ensemble ne sont guère qu'une négation. Mahomet, qui ne voulait pas de la science pour juge du livre de Dieu, se trouve après tout obligé de la placer au-dessus de l'ignorance. Le prophète, qui ne voulait d'autorité que le Coran et ses préçeptes divins, est amené par la force des choses, à exclure la révolte humaine. Toutefois, quelles seront expressémeut les prérogatives de la science islamique? Quelle compétence dogmatique et légale attribue positivement aux docteurs, la soumission recommandée par le prophète ? Cette soumission à la science doit-elle aller, jusqu'à la faire juge des *divisions corassiques?* Mahomet ne l'a pas dit, ni dans la *Sounna* ni ailleurs; il n'avait garde de le dire. C'est que le Coran avait jugé une fois pour toutes, et

(1) Il faut remarquer que ces textes ne sont point dans le Coran ; ils ne sont qu'une tradition recueillie dans la Sounna.

d'une façon irrévocable. Nulle science, nuls docteurs n'auront la parole dans l'Islam, après le livre et l'apôtre de Dieu; puisque le livre et l'apostolat de Mahomet, sont le dernier mot du ciel à la terre. S'il y avait une autorité qui pût donner une interprétation compétente de ce dernier mot là, ce serait donc qu'il n'est pas le dernier mot de Dieu; et tout l'Islam est renversé!

Le Coran divin a précisément voulu empêcher, dans l'avenir, toutes les interprétations; tous les dogmes autres que son dogme, toutes les lois autres que sa loi. Ce que le Dieu de l'Islam a condamné avant toute chose, ce qu'il a entendu proscrire comme le principe de tout le mal dans le monde; ç'a été la dispute de la science sur son compte. Il l'a poursuivie sous toutes les formes, dans l'Eglise comme dans toute nouvelle prophétie. Le Dieu de l'Islam enfin a écrit son Verbe dans un livre suprême; il l'a absorbé dans le Coran.

Les auteurs du dogme n'étant pas juges des dissidences qui pouvaient s'élever dans l'Islam, ont cherché du moins à effacer les plus considérables, à empêcher les plus menaçantes. Il est vrai que le principe éclectique ou protestant du livre ne prêtait guère aux affirmations dog-

matiques. Cependant, le prophète n'avait pu se dispenser d'affirmer Dieu et le Coran. Les docteurs musulmans ont tiré de là, tout le parti possible. Ils ont développé la déodicée corassique, jusqu'à une théologie; et leur théologie, jusqu'aux plus minutieux détails de la vie céleste. On a pu s'en convaincre en lisant les Formules *dogmatisées;* nous ne les rappellerons pas. Presque toutes sont consacrées à des objets de pure métaphysique, et de nulle importance sur la terre. C'est que de pareils développemens convenaient à merveille, à la stérile négation du livre de Mahomet. Mais le point important à dogmatiser, était l'affirmation prophétique du livre. La première difficulté qui se fût élevée dans l'Islam, et qui, à elle seule, menaçait de dissoudre la nouvelle croyance; c'était en effet l'identité même du texte divin. L'Islam, sauvegardée contre les interprètes humains, serait-il à la merci d'une copie infidèle? Mahomet peut-être n'en avait pas dit assez, par son affirmation du *prototype corassique dans le volume caché;* n'ayant point remis la version originale à la disposition des croyans (1).

(1) Il y eut même, sous le kaliphat d'Osman, plusieurs éditions du Coran, et une infinité d'exemplaires

Les Imams ou Docteurs ont habilement trouvé de quoi résoudre cette difficulté, dans l'*état de pureté* que le prophète avait prescrit à tous ceux qui toucheraient le Coran. C'est, ont-ils dit par la troisième formule de leur dogme, que le *Coran est la parole de Dieu incréée, éternelle et existant par elle-même.* D'où il suit que le Coran est inaltérable; et que la *glorieuse* édition apportée par l'ange Gabriel, est assurée de prévaloir contre toutes les entreprises humaines. Cette croyance indispensable pour une religion, qui ne repose que sur un texte matériel, semble encore un moyen ingénieux de suppléer, une fois du moins, l'autorité absente de l'Islam. Cela ne répondait qu'à une première difficulté sans doute. Aussi ne voulons-nous pas dire, que la doctrine musulmane ait seulement essayé de

débités dans le public, dont le texte était altéré et falsifié. Cette circonstance, qui remplit l'Arabie, la Syrie et l'Yrack de disputes et de controverses, ébranla généralement tous les esprits sur les vérités de la doctrine de Mahomet. C'est alors qu'Osman alarmé arrêta, dans une assemblée de disciples, de faire tirer un grand nombre de copies du livre original, qui se trouvait chez la veuve de Mahomet, de le répandre dans le public, et de condamner au feu tous les exemplaires qui occasionaient cette effervescence. (*M. d'Ohsson.*)

répondre aux besoins de l'avenir. Elle avait déjà trop du présent. Et comment faire davantage; lorsqu'il fallait reconnaître à la fin, que ce *dogme* même formulé par tout ce qu'il y avait eu d'hommes éminens dans les premiers siècles de l'hégyre, que ce dogme était une œuvre sujette à erreur, émanée d'hommes qui n'avaient pas l'*infaillibilité* (1)?

Que pouvait le dogme après tout, s'il ne renversait le Coran de fond en comble? L'idée seule d'une nouvelle formule, d'une formule humaine, n'était-elle point une témérité impie? Livre négatif par essence, le Coran pouvait-il seulement être dogmatisé? Les docteurs musulmans l'ont bien compris, en ne développant que les deux affirmations de Mahomet. Mais ces affirmations étaient bornées, impuissantes à féconder une religion. Mahomet n'avait fait que le strict nécessaire, pour ne pas tomber dans le déisme philosophique, dont il a été accusé pourtant. C'est qu'il n'y a point de religion véritable, sans le verbe de Dieu vivant sur la terre. Une religion qui n'a pas la parole en matière de foi, qui ne peut pas dire où finit l'obéissance, où commence la révolte; c'est une constitution sans

(1) *Voyez* l'avant-dernière formule, p. 98.

gouvernement, une charte sur le papier. C'est une idée religieuse qui ne relie personne en définitive ; puisque chacun demeure son propre juge en ce monde. Mahomet a manqué par-là son Islam. Les docteurs ont eu beau faire le *livre-consubstantiel* à Dieu; ce n'était toujours que l'idée de Dieu. Dieu ne s'était point fait homme.

Nous n'avons ni la mission d'aucun débat théologique, ni le dessein d'aucune profession de foi personnelle. Mais évidemment l'idée de l'incarnation du verbe divin, si elle ne descend pas du ciel, est une œuvre colossale qui a dépassé les forces du dernier des prophètes. Le génie religieux de Mahomet s'était élevé jusqu'à clôturer l'ancienne prophétie, pour une religion définitive. Car Mahomet ne s'annonçait pas comme prophète seulement ; il apportait la parole même de Dieu, dans son texte divin. Jusque là, toute prophétie n'avait eu lieu que pour un temps, et pour un peuple. L'inspiration divine n'avait pas fait franchir aux anciens prophètes, les limites de l'espace et du temps. Ce n'était que Dieu lui-même qui pût annoncer une religion universelle et éternelle. Mahomet ne s'est pas élevé plus haut. Il a en vain torturé son génie, pour échapper au *Dieu - homme* dans Jésus; il n'a point remplacé ce dogme es-

sentiel. Or son idée de Dieu se trouvait incomplète désormais. C'était encore le Dieu abstrait (1) des temps de la prophétie; et la prophétie allait lui manquer. Mahomet en porte témoignage, jusque dans sa haute conception d'une parole venue directement de Dieu. De là à l'*incarnation du Verbe*, la conséquence était nécessaire. Point de parole divine sur la terre; si Dieu ne descend lui-même et ne se fait homme, pour l'y proclamer. Tout intermédiaire purement humain fait perdre au *Verbe*, sa divine origine. Cependant le *Verbe* incarné comprenait l'*Esprit*. L'*Esprit* renfermait l'*Eglise;* et l'Eglise renversait toutes les idées de Mahomet. Voilà pourquoi l'Islam, au lieu de faire son Dieu *homme*, ne l'a fait que *livre*. C'est une incarnation morte, au lieu d'un incarnation vivante. L'Islam en a porté la peine.

Le *livre* est une religion, comme l'Evangile tout seul eût été une religion. Aussi les interprètes du Coran devaient-ils passer par toutes les folies religieuses, par lesquelles ont passé les sectes évangéliques; avec cette seule différence, que les uns s'y trouvaient portés de

(1) Ce qui a fait dire à M. Michelet que Mahomet avait volé le Dieu de Moïse.

plain-pied, et que les autres n'y pouvaient venir qu'à travers des luttes et des transformations successives. L'échelle du dogme catholique était haute à descendre, par les *patriarcats*, les *synodes*, et toutes les *églises indépendantes*. Mais au dernier degré, tout au bas; le puritain avec sa *Bible* ressemble, à s'y méprendre, au musulman avec son *livre*. C'est, dans les meilleurs jours, le même caractère de croyance, le même fanatisme d'action. On dirait vraiment sortis des légendes arabes, les types fameux de Walter Scott et de Cooper (1).

Chaque croyant de l'un et l'autre livre a sa manière d'interpréter son texte; et quelle que soit l'éloignement des deux livres, ils se rejoignent aisément par la libre interprétation. En cet état religieux, il n'y a pas même d'*hérésie* proprement dite, puisqu'il n'y a personne pour en juger. C'est ce qui a fait écrire à Spinosa, que la religion de l'Islam ne connaissait pas les *hé-*

(1) Il est fort remarquable que les noms même se ressemblent. Ainsi les puritains s'appellent souvent *les résignés*; c'est la signification propre du mot *musulman*. Le type du puritanisme se nomme, dans *les Puritains* de Cooper, *Soumission* (le Capitaine). C'est la soumission qui caractérise la perfection islamique, dans le livre de Mahomet. Islam ne veut dire que résignation.

résies. Et ce mot de Spinosa sur le Coran, vaut mieux à lui tout seul, que toutes les volumineuses dissertations de l'Allemagne et de l'Angleterre. Spinosa a dit là, le sens profond du Coran; à tel point que, pas plus aujourd'hui qu'aux premiers temps de l'hégire, nulle autorité dans l'Islam n'aurait compétence pour déclarer, contraire au livre de Mahomet, soit l'interprétation philosophique de M. de Lamartine, soit l'interprétation chrétienne de M. Barrault. C'est que l'incarnation morte du Coran, exclut la vie du verbe divin dans l'Islam. C'est que si le *Verbe* proclamé une fois, expire et s'éteint; ce n'est plus le Verbe de Dieu qui dirige la terre, c'est un écho humain qui l'agite. Si le *Verbe* n'est pas vivant dans l'humanité; la terre ne tient plus au ciel, l'homme est son maître, le maître de sa religion en définitive. Tout, jusqu'à Dieu, est remis au hasard. Encore une fois; qu'on ne prenne ceci pour une préoccupation, ni pour une vaine montre de catholicisme! Nous voulons dire uniquement, par où Mahomet a manqué sa religion. C'est qu'après tout, il n'y a point de dogmes féconds sans l'Eglise, comme il n'y a point de religion sans l'Homme-Dieu. Et que l'on y regarde d'un point de vue quelconque; l'église de Jésus-Christ reste toujours

la plus haute donnée de l'esprit humain, la seule donnée qui puisse satisfaire au problème religieux de l'humanité. On peut opposer la raison aux dogmes, et à Dieu peut-être. Mais une religion sans église; cela ne se comprend pas. Ce n'est point au-dessus de la raison; c'est au-dessous. Une religion dont personne sur la la terre, ne peut dire souverainement où elle est, en quoi elle consiste; ce n'est pas une religion. C'est tout ce qu'on veut en fait de croyance; c'est toutes les croyances à la fois peut-être, mais ce n'en est pas une seule que l'on puisse exprimer. C'est à l'Eglise particulièrement que revient le mot de Voltaire; si elle n'existait pas, il faudrait l'inventer.

C'est pourquoi nous n'hésitons pas à dire, que le Coran ne mérite point sa réputation. L'état actuel de l'Orient ne prouve rien. C'est le même principe de protestantisme, qui a amené une stagnation générale chez les peuples de l'islam, un mouvement désordonné dans l'Amérique du nord, et une partie de la législation en Angleterre. *Habent sua fata libelli.* La Bible et le Coran ont agi sur des peuples placés dans des milieux différens; et voilà tout. Les résultats apparaissent aujourd'hui, dans une opposition si complète, qu'il est peut-être difficile de recon-

naître l'identité des causes. Essayons pourtant. Et d'abord nous savons bien que le Coran a toujours occupé plus de place, chez les Croyans; que la Bible chez les Dissidens, émigrés ou non, de la Grande-Bretagne. Mais il n'y avait pas moins, des deux parts, la même tendance religieuse à régenter exclusivement la vie humaine. Il est fort aisé de dire à présent, en plein dix-neuvième siècle, que le protestantisme et les cultes religieux sans Eglise souveraine, sont tolérans de nature, modérés d'action. La chose est d'autant plus commode, que de pareilles religions, pour nous servir d'un mot impropre, n'ont guère pu se faire juger à l'œuvre dans le monde, autrement qu'en faisant de nécessité vertu. Toutefois celles qui ont eu cette bonne fortune, doivent témoigner pour les autres.

Les puritains d'Angleterre, les chercheurs d'esprit comme Cromwel, étaient-ils tolérans et modérés? Nous ne parlons pas de ces Communautés entretenues, en chambre ou en appartement, qui ne sauraient témoigner que de leur dégradation impuissante; qui n'ont pas même de nom, si ce n'est le nom de la rue où elles protestent violemment de leur néant. Les méthodistes anglais dont M. Pritchard est le type fidèle aujourd'hui, montrent-ils beaucoup de

tolérance et de réserve? Les purs luthériens de la Prusse, en ont-ils montré davantage à l'archevêque de Cologne, dans la citadelle de Spandau? Où s'est trouvé, de tout temps, le prosélytisme le plus immodéré et le plus envahissant; chez les missionnaires du catholicisme ou ceux du protestantisme? Il n'y a pas jusqu'au déisme philosophique, que l'on ne cite fort mal à propos. Ce n'est pas le déisme qui est tolérant, qui laisse faire et laisse passer; c'est la philosophie. Voyez le déisme barbare! Il est capable de tout, dans sa fureur. Il met à mort, sans merci, tout impie qui n'adore pas ses fétiches. C'est la barbarie sans doute, qu'il en faut accuser. Cependant, que l'on y regarde! Les peuples à l'état de barbarie, ne sont pas féroces de tout point. Sur l'article de leur croyance plus ou moins théiste; ils vont de plain-pied à toutes les fureurs, à toutes les atrocités. Et ajoutons que la philosophie ne montre le déisme, qu'à la condition d'un théorème plus ou moins exact. Montrer ainsi Dieu, c'est l'annuler. Ce n'est plus une croyance qui échauffe le cœur et la tête, ce n'est pas même une solution qui satisfasse; c'est le vide d'une formule. Avec l'Eglise souveraine, la barbarie religieuse même vit sous une règle et une discipline qui

la peuvent contenir; car l'Eglise sait ce qu'elle veut. Sans gouvernement religieux; l'ignorance naturellement exalte la crédulité, et la croyance ne se connaît plus de limite. D'où il suit au moins qu'il ne faut pas trop se révolter à l'idée, que le protestantisme islamique ait pu, comme un autre, se montrer tout d'abord intolérant ou envahissant, et amener enfin ce que nous voyons.

Ceci posé, il reste à expliquer comment un principe identique a porté en effet, chez les nations que nous avons nommées, des fruits si différens. Il n'y a que deux principes féconds dans le monde; la souveraineté spirituelle et la souveraineté temporelle. Par tout pays, dans tout milieu social, barbare ou civilisé, l'humanité n'a que deux formes vitales et puissantes; la Religion et la Loi. Le protestantisme est donc condamné à se féconder du principe de la souveraineté spirituelle, ou du principe de la souveraineté temporelle; à se faire religion ou loi. Il réussit quelquefois à exploiter les deux principes ensemble, et parvient à se faire une existence quasi-religieuse et quasi-légale. C'est à quoi il est parvenu en Angleterre, et ç'a été sa meilleure chance connue. Le protestantisme n'a pas eu de mal à y prendre de l'autorité spirituelle, ce qu'il lui en fallait à la rigueur, pour se

composer une certaine force religieuse. Mais cela ne pouvait lui suffire. Car il n'y a que la souveraineté qui fasse vivre une religion, de son propre dogme. Le protestantisme anglican, avec ce qu'il avait pris d'autorité spirituelle, n'était pas réduit du moins à vivre exclusivement comme loi. Plus il avait de force spirituelle, moins il avait besoin de pouvoir temporel. Il a donc pu se contenter d'une certaine portion de la vie légale. Quelques hautes prérogatives l'ont rassuré, et suffisamment fortifié pour son avenir.

Qui ne sait que la foi anglicane est entrée dans la constitution de l'empire, et y garde toujours d'inexpugnables positions, d'où elle opprime l'Irlande depuis des siècles? Qui ne sait que l'Eglise protestante d'Angleterre s'impose à tous les partis, et que le gouvernement des trois royaumes doit compter avec le Banc des évêques? N'est-ce point à cette église, que tient l'immobilité des lois civiles et criminelles? N'est-ce point à cette église encore, que se rattachent les priviléges et les abus d'un autre âge? Et pourtant, à supposer que le protestantisme anglican n'eût pas réussi à entamer la souveraineté temporelle; voyez ce qui serait arrivé. Un protestantisme qui cessait de pro-

tester, n'était plus le protestantisme. L'inconséquence de son autorité spirituelle, frappait tous les yeux. Il dépendait du premier venu, de continuer à l'encontre de la nouvelle et débile autorité, ce qui avait réussi contre l'autorité ancienne et tout-puissante. Dans un temps fort court, le protestantisme se trouvait ainsi logiquement poussé à ses dernières conséquences. L'Angleterre alors, avec son Eglise souveraine, perdait sa religion tout entière. La société anglaise ne se constituait pas moitié Eglise, moitié Etat; sous une loi quasi-religieuse, et une religion quasi-légale. Et cette constitution n'élevait pas l'Angleterre, à la prodigieuse hauteur où elle est aujourd'hui. De telle sorte que le protestantisme anglican se trouve de moitié, dans la civilisation de la Grande-Bretagne et dans l'empire du monde.

Au contraire, s'il n'y a pas ou s'il n'y a plus trace d'autorité spirituelle dans un pays; le protestantisme n'y saurait vivre un seul jour, comme religion. Il doit y vivre comme loi, ou y mourir. Et quand la religion n'est rien, la loi est tout. Le protestantisme doit alors être tout ou rien. Or, ne se fait pas loi qui veut; à moins que la Souveraineté temporelle ne s'y prête de tout point. Cela dépend de son énergie, de son

organisation, des intérêts qu'elle représente et de mille accidens. En Amérique, il est vrai, le pouvoir temporel était faible; il était à peine établi sur quelques points rares et isolés, il représentait des individus épars sur un territoire sans limites, une société informe et naissante. Aussi le protestantisme a-t-il eu beau jeu, en commençant. La Bible faisait plus que le juge de paix. L'*Ancien* de la communauté devenait aisément le régulateur unique de chaque petit *établissement*. Mais les traditions légales de la mère-patrie avaient survécu; la société américaine avait grandi trop vite. Le protestantisme qui trouvait son compte dans l'éparpillement, et qui y avait aidé de tous ses moyens, ne s'était pas attendu à une formation si rapide des grands centres de population. Puis des hommes de tout pays et de toute croyance, s'abattaient incessamment sur le troupeau des croyans américains. La société devait s'en trouver bientôt et profondément altérée. Dans les villes, la loi reprenait son empire; elle excluait la Bible comme insuffisante. Le vieux puritanisme était impuissant, à étreindre ces jets vigoureux d'une jeune et ardente civilisation. Sans autorité spirituelle, il était emporté dans le mouvement qu'il avait contribué à imprimer; et le mouvement s'en ac-

tester. [illegible] le protestantisme puri-
séqu[illegible] de la religion a disparu.
toi[illegible] dès lors qu'un pêle-mêle de
d[illegible] loi connue, sans nom d'auteur
[illegible] dire. La souveraineté tem-
[illegible] est restée sans religion, sans croyance
[illegible]. La société américaine qui avait
[illegible] par une prédication de méthodistes,
[illegible] aboutir à une spéculation d'aventu-
[illegible] N'est-ce point aussi de la barbarie?

[illegible] qu'il en soit, le protestantisme avait un
[illegible] avenir chez un peuple de pasteurs, dans
[illegible] tribus nomades de l'Arabie. Il n'y avait là,
[illegible] dans l'Amérique du nord, ni autorité
[illegible] qui pût aider le livre de Mahomet,
ni pouvoir temporel qui dût tout d'abord y faire
grand obstacle. Aucune tradition d'un état so-
cial différent, n'était d'ailleurs à craindre. Et
par la situation du pays, la société n'y pouvait,
de long-temps, développer les intérêts divers
qui font et fortifient la vie légale. C'était la con-
trée la plus libre du monde. L'islam protestant
put s'y faire loi, sans trop de difficulté. Car il ne
faut pas confondre l'action préalable de la pro-
phétie, avec les tendances postérieures de la
croyance établie. Tant que Mahomet n'eut pas
de croyans, il en chercha à tout prix; c'est la pre-

nière condition d'un prophète (1). Or, les tribus arabes ne paraissaient guère disposées à croire. La lutte fut donc vive au commencement. Le prophète y joua plus d'une fois sa tête.

A la fin pourtant, la tribu la plus opiniâtre fut vaincue et convertie dans la Mecque; après quoi il n'y eut plus que des croyans en Arabie. Que la victoire ait amené ainsi la foi chez les Arabes, nous n'en accusons pas le protestantisme islamique. La victoire a pu servir le catholicisme aussi. Il serait peut-être injuste d'imputer à une croyance, ce qui a été entrepris pour la faire accepter, ce que nous appellerons les violences de premier établissement. Mais le Coran une fois accepté comme une religion, comme une dernière prophétie; il faut voir à l'œuvre le principe protestant. Et ce que

(1) Il faut convenir que Mahomet s'y prit d'abord, de la façon la plus bourgeoise et la plus pacifique. Après avoir confié le secret de sa mission divine à sa femme Kadidja, il donne un repas de famille où il dit à ses parens : « Je ne connais personne en Arabie qui soit en état de faire à ses parens, des offres aussi avantageuses que celles que je vous fais aujourd'hui. Je vous offre le bonheur dans cette vie et dans celle qui est à venir. » De nos jours, l'on ne s'y prendrait certainement pas avec autant de naïveté.

nous constatons après la victoire de la foi; c'est le Coran qui de croyance religieuse se fait loi, c'est le protestantisme islamique qui s'impose à la souveraineté temporelle, de telle façon qu'il n'est plus possible de séparer le caractère religieux du *livre*, de son caractère légal. Et le Coran était un beau poème sans doute. S'il ne se faisait loi cependant; nous l'eussions peut-être trouvé dans la bibliothèque d'Alexandrie, et c'était tout. Mahomet passait à la postérité comme un grand poète; et rien de plus. Le Coran n'était pas le Coran. A vrai dire; ce n'est pas de l'inconséquence, ce n'est pas de l'envahissement qu'il faut reprocher au principe protestant; c'est la nécessité d'être et de se faire quelque chose, qui le détermine selon le *milieu*. Le protestantisme s'est fait loi en Arabie, comme il s'est fait religion ailleurs; vivant ici d'un reste d'autorité spirituelle, et là, du pouvoir temporel qu'il a réussi à conquérir. Ce n'est pas moins le même principe protestant, emporté dans le mouvement américain, arrêté par la législation anglaise, devenu maître de la vie légale en Arabie, qu'il faut accuser de la stagnation musulmane.

Voici comment. Le principe éclectique ou protestant qui se fait religion, n'est qu'inconsé-

quent. Il se renie, il s'abdique; et la religion en vaut ce qu'elle vaut, dure ce qu'elle peut durer. Mais le protestantisme religieux qui se fait loi, ne trahit pas seulement l'impuissance de son principe. La religion et la loi sont deux formes de la vie humaine, qui se touchen tpartout sans se pénétrer nulle part. L'homme vit en Dieu, sans doute, et s'achemine vers le ciel; il vit de sa propre vie aussi et s'agite sur la terre. C'est l'expression fort différente, sinon opposée bien souvent, du double principe de la souveraineté spirituelle et de la souveraineté temporelle. L'union de ces deux principes est une union contre nature, un accouplement d'où il ne peut sortir que des monstres pour le monde intelligent. Il faut dire toutefois que, séparées par leur nature, les deux souverainetés tendent invinciblement, chacune à s'exercer dans la forme de vie qui lui est propre. L'histoire de l'Europe, depuis le moyen-âge, en est une preuve sans réplique. Partout l'église souveraine et l'état souverain, sont parvenus à se reconnaître et à s'entendre, sur la destination de leurs forces et le but de leur activité. Les luttes de l'église et de l'état ne sont plus qu'un accident, pour les royaumes catholiques; tandis qu'elles comptent toujours dans la situation régulière et perma-

nente des royaumes qui n'ont point gardé l'église, nous entendons l'église souveraine.

L'impuissance du protestantime, en effet, prolonge tout au moins sa tentative contre nature. Quand l'église a envahi l'état, par toute l'Europe ; on a vite jugé de cet envahissement par ses fruits ; et chacun a pris parti selon ses lumières, selon le temps, selon le pays. Au contraire l'envahissement de la pure croyance, avec ses ardeurs idéales, ne devait d'abord effrayer personne. Tant la chose paraissait sans conséquence ! C'est que pour toute autorité, pour toute fécondité, le principe protestant porte la négation éclectique. On ne s'en défie pas ; et chacun laisse faire. Que si l'Eglise avec sa constitution souveraine, est bien autrement envahissante qu'une croyance divine et plus ou moins dogmatique ; que si l'Eglise même, en des temps donnés, a pu étreindre et imprégner la souveraineté temporelle, jusqu'à la féconder d'une législation anormale, ce que la Croyance toute seule n'a jamais su faire ! Par là du moins, la souveraineté temporelle s'est exercée à bien ou à mal ; elle ne s'est pas épuisée à une œuvre impossible. Quand elle a eu grandi avec la société qu'elle développait, même irrégulièrement, même contre nature ; elle a trouvé la force de résister aux en-

vahissemens de l'église, et fini par s'en dégager tout-à-fait. L'Eglise et l'Etat alors, la souveraineté spirituelle et la souveraineté temporelle, ont fait leur œuvre à part, vécu de leur propre fonds, par leur puissance distincte; tandis que le protestantisme biblique a poursuivi forcément sa lutte obstinée, sans pouvoir jamais aboutir!

Si les Etats chrétiens en doivent être quittes, un jour ou l'autre, pour une tentative plus ou moins prolongée; cela tient, nous l'avons montré, au milieu social où le protestantisme a essayé de vivre et de se féconder. C'est peut-être que l'Eglise souveraine avait passé par-là. On comprend, en tous cas, que sur un corps faiblement constitué comme l'Arabie, sur une société dans l'enfance comme des Tribus nomades; les efforts désespérés d'un principe impuissant, aient eu des suites inconnues dans la chrétienté. Le protestantisme n'y a pas fécondé la loi, d'un principe souverain qui lui manquait radicalement en propre. Sa tentative n'a donc point amené une loi protestante. Le protestantisme en réalité, n'a donné à la loi qu'un nom religieux. Cependant la *croyance*, légiférée de nom au moins, ne voulait pas mourir; elle a persisté. Ne pouvant rien donner de son propre fonds, à la souveraineté tempo-

relle; elle a pu faire des conditions à la vie légale. En empêchant l'action de la souveraineté temporelle, dans une certaine mesure; la croyance a dû, jusqu'à un certain point, dominer la loi. Car le Coran protestant s'était imposé à la souveraineté temporelle de l'Arabie; il l'avait comprimée et empêchée de tout son poids et de toute son ardeur. C'était une entrave, sinon une direction; une sorte de *veto* écrit et permanent, qui n'entrait dans la législation, que pour ce qu'il en avait exclu; à tel point que la souveraineté temporelle venant à s'exercer librement, nul doute qu'elle n'eût bientôt effacé de la loi, jusqu'au nom de sa fausse origine. Force a bien été par conséquent à la croyance religieuse, d'entraver et d'exclure incessamment l'action de la souveraineté temporelle; à quoi l'Islam s'est appliqué et a réussi, malheureusement pour les croyans. Avec cela, le protestantisme a paru vivre légalement en Arabie. C'est ce que nous avons entendu par le Coran fait loi, de croyance religieuse qu'il était d'abord. C'est que pour un principe négatif et impuissant; produire, c'est empêcher. Par où l'on peut juger qu'en définitive le protestantisme du Coran a tout empêché, tout immobilisé chez les peuples musulmans.

C'a été en Orient, le boulet aux pieds de la loi.

Dans le passage de l'état religieux à l'état légal, le Coran même avait évidemment subi une altération notable. Le jour où le livre divin s'était fait ou appelé loi, il avait reconnu un autre principe que la *croyance*. La parole du *livre* qui avait prévalu jusque-là, uniquement par la force prophétique, s'imposait désormais par une autre force. La Croyance qui était tout au commencement, n'était déjà plus que la croyance. Le protestantisme qui s'était fait loi, ne s'était pas fait religion pour cela; il était toujours le protestantisme, rien autre chose. Car, au fond, la souveraineté temporelle ne peut pas plus fonctionner au profit de la religion, que la souveraineté spirituelle toute seule ne fonctionnerait au profit de la loi. La loi, au contraire, s'était plus ou moins fortifiée, n'eût-elle fait que vivre de son principe souverain. La vie légale en Arabie, tout empêchée qu'elle était, accusait toujours l'action plus ou moins énergique de la souveraineté temporelle.

Et ce n'est pas tout. Non seulement la croyance qui se fait loi, n'en est pas plus religieuse; mais elle l'est moins. Elle n'est guère autre chose que la loi, du moment où elle se réduit à en vivre. La souveraineté temporelle

peut bien faire obéir; mais elle ne saurait faire croire. L'action de cette souveraineté, quelque faible qu'elle soit, dénature ainsi la croyance qui ne l'empêche pas tout-à-fait. Ce n'est plus un livre divin qui se propose à la foi; c'est un acte exclusivement humain qui commande l'obéissance. Et qu'est-ce qu'une religion, qui ne peut que se faire obéir? C'est une croyance réduite à quelques lambeaux de Rituel et de Morale, qu'il est toujours facile de traduire en actes matériels et saisissables. Ce n'est plus même une croyance quelconque; c'est une série de prescriptions, de défenses et de pénalités, religieuses ou non, de par la loi. Et cela seul peut expliquer, ce qu'est devenue la religion prophétique, après Mahomet. Le sens religieux du livre a toujours été s'effaçant, et a fini par se perdre. La croyance s'est matérialisée et atrophiée dans la loi, comme le Verbe divin s'était incarné et suicidé dans le Coran. La loi a absorbé le livre, comme le livre avait absorbé Dieu. De telle sorte que la prétendue loi religieuse du Coran n'a plus été, à vrai dire, qu'une loi dévotionnaire.

Étrange dévotion encore, et qui achève de caractériser la fin du protestantisme corassique! Les théologiens ont été des légistes; les cas de

conscience, des Gloses de docteurs; les pratiques rituelles et morales, des Recueils de décisions judiciaires. Des Compilateurs, des Arrétistes; voilà les Pères de l'Islam. Le savant M. Isambert eût été, dans les premiers siècles de l'hégire, un Imam fondateur; comme nos juges de police seraient aujourd'hui, dans l'empire, les gardiens de la religion. C'a été une dévotion *corporelle*, pour employer le mot de la loi même; telle que la pouvaient faire enfin les avocats d'une Négation. Rien ne marque mieux la déchéance religieuse du livre de Mahomet, que ce qui s'est passé il y a quelques mois, dans les mosquées de Constantinople, et devant une des Cours d'assises de France. Pour faire une razzia de *Conscrits* dans la capitale, et délivrer des cartes de sûreté aux hommes d'une profession notoire; Riza-Pacha n'a rien trouvé de mieux, qu'appeler à la prière toute la population virile de Stamboul. Les portes de la mosquée une fois closes, l'exécution a suivi comme la chose du monde la plus simple. La république française a quelquefois employé à cet usage, les églises de l'*Être-Suprême*, et y a mis plus de formes encore. — Un Arabe était accusé de meurtre, et traduit pour ce crime. Parmi les témoins, figurait un *marabout;* c'est l'imam de

nos tribus en Algérie. Le président de la cour d'assises lui donne lecture d'une loi qui fait partie textuelle du Coran, et lui demande s'il la connaît; si l'Accusé, marabout aussi, peut l'ignorer. Le ministre religieux répond naïvement: « Je ne lis que les prières; nous ne sommes ici « que des marabouts communs, non de ceux « qui expliquent la loi.» Cela veut dire que les marabouts distingués, sont les juges et les légistes. Evidemment la croyance est tombée à toute extrémité de la vie légale.

La Loi peut-être, dans l'islam, devait avoir une fin tout aussi phénoménale, que la religion. La loi s'était faite malgré tout. Mais la souveraineté temporelle avait eu beau faire; elle avait été trop faible, pour se dégager tout-à-fait du principe protestant. La loi vivait, mais d'une vie incomplète et mutilée; c'était la vie disputée par un cadavre. La souveraineté temporelle n'avait ainsi qu'une manifestation insuffisante, contre laquelle d'ailleurs la croyance se tenait, au moins, à l'état de protestation. A cela, deux conséquences. La première; c'est que jamais l'on n'a eu, dans l'islam, une idée nette de la loi, de son principe distinct, de sa pleine autorité. Il y a toujours eu loi et loi pour chacun; et suivant l'occasion,

le principe protestant s'est employé contre les lois de toute sorte, qui ne se trouvaient pas textuellement écrites dans le livre divin. M. de Sacy, avec son admirable sagacité qui dépasse la science même, a mis le doigt sur cette plaie de l'islam (1). La seconde conséquence; c'est que jamais, non plus, la législation islamique n'a été un instrument, qui pût faire l'œuvre de la souveraineté temporelle par tout pays. La loi affaiblie par la lutte incessante que nous avons dite, n'avait pas sa fonction normale. En d'autres termes, la filiation souveraine des lois n'était ni claire en principe, ni assurée en fait; et leur action devait naturellement s'en ressentir. C'est pourquoi la Loi, dans l'islam, a fait défaut à la société et à la civilisation des croyans. Elle a trouvé la barbarie, et elle a laissé la barbarie. Chargée des entraves que nous savons, elle n'a suffi qu'à grand'peine au strict nécessaire de tout état social; *le nécessaire* d'ordre matériel, de police gouvernementale. Quel ordre, et quelle police! Nous le dirons dans l'ORIENT. Ce que tout le monde sait; c'est que les peuples orientaux, à l'heure qu'il est, en sont à peu près au point où le livre de Mahomet les a pris. Les

(1) *Voyez* l'Appendice, n° IX.

nations musulmanes sont restées légalement stationnaires. On dirait que l'humanité s'est arrêtée devant le protestantisme oriental, si l'humanité pouvait jamais s'arrêter; comme le soleil devant Josué (1).

(1) M. de Lamartine en 1831, comme M. de Chateaubriand en 1811, s'est beaucoup étonné de ne rencontrer par les chemins, que des Aqueducs en ruine, des Ponts qui croulaient, des Kans abandonnés. L'illustre voyageur s'indigne de ce que l'*État ne fait rien pour l'État.* Il y en a pourtant une raison assez simple; c'est qu'il n'y a point d'*État,* comme il n'y a point de *Loi.* Il n'y a d'*État,* qu'un essai, un commencement de formation auquel a pu suffire la loi islamique. « Si ces « premiers établissemens, continue M. de Lamartine, « ont été le fruit du zèle religieux et individuel; on « *doit* en *conclure que chez les musulmans la religion s'af-* « *faiblit, et qu'avec la religion, l'état social est au moment* « *de s'écrouler.* » Nous ne demandons pas mieux. Mais de ce que les efforts d'une croyance naissante, ont amené un état social que cette croyance est impuissante même à entretenir, à présent que le zèle s'est refroidi; il ne résulte pas, en bonne logique, que les populations arriérées à cet état-là, soient incapables de s'acheminer vers un autre. Ce qui est impuissant, c'est la croyance religieuse; ce qui est vermoulu, c'est la forme légale de la société islamique. La Turquie ne doit ainsi compter peut-être, pour sa régénération, ni sur le zèle religieux de l'Islam, ni sur l'action de sa loi. On peut

Telle est, à ce que nous croyons, la juste part, où il faut réduire la monstrueuse réputation du Coran et sa souveraine omnipotence. Tout ce qu'on impute en plus au livre de Mahomet, en fatalisme, en fanatisme, et autres vices qui affligent l'Orient, n'est que de la déclamation. C'est la barbarie qui est fataliste, ce n'est pas le Coran. Quant à l'imputation de fanatisme, qui du moins semble reposer sur des faits; il faut se bien entendre. A ceux qui prétendent que le Coran déclare toutes les populations de la terre, bonnes à conquérir et à pressurer par des musulmans; qui disent que l'on ne persuadera jamais à un Turc, que le musulman et le chrétien ont été faits du même limon; qui en concluent assez justement que toutes les iniquités et toutes les abominations découlent du livre de Mahomet; nous n'avons rien à répondre, si ce n'est que le Coran est écrit, et qu'il n'y a qu'à le lire pour se con-

en conclure que la difficulté d'une réforme en Turquie, est bien grande sans doute; mais insurmontable, non. Qu'il nous soit permis de faire observer à M. de Lamartine qui, lui, place la philosophie politique au-dessus de la routine des hommes d'état; que le problème de la barbarie à la civilisation ne s'est résolu d'ordinaire, ni par une bonne religion, ni par une bonne loi! A ce compte, la civilisation serait trop facile.

la méchante *diligence ottomane qui circule le long du Danube;* laquelle *consiste en un char traîné par des bœufs, sur quatre roues en bois d'une seule pièce, comme dans les âges héroïques.* Mais à la condition de reconnaître, que la loi islamique n'a pu, jusqu'ici, faire davantage pour les croyans.

Oui sans doute, le livre de Mahomet explique à merveille l'état de l'Orient. Nous ne disons pas autre chose, nous-même. Sur quoi nous différons; c'est le vice qui, dans le Coran, a déterminé les phénomènes de cet état-là; c'est par suite le caractère même du mal de l'Islam. Loi *athée* n'est qu'un mot creux. Religion légale ou Loi dogmatique est une violence; c'est la loi de la barbarie. Or la violence n'a prescrit nulle part, de quelque nom qu'on l'ait appelée. La barbarie a cédé partout à la civilisation. Et ce n'est pas seulement le dogme religieux, qui a été violent ou fanatique dans le monde; c'est tout dogme sans autorité souveraine, le dogme politique comme le dogme philosophique. La *Déclaration des droits de l'homme,* en France, a poussé les choses aussi loin, que l'*inspiration* ou l'*esprit* de Cromwell en Angleterre. Sous la pression du dogme politique des *droits de l'homme,* des Assemblées pleines de lumières

et de patriotisme pourtant, ont fait les absurdes Constitutions de 1791 et de 1793; lois dogmatiques s'il en fut jamais! Il n'y a nulle comparaison à faire, d'une société chrétienne à une société musulmane; nous le savons bien. Mais qu'il nous soit permis de rappeler ce qui se passa au début de l'*Assemblée législative,* dans la séance du 4 octobre 1791. « M. LE PRÉSIDENT : L'ordre du jour est la prestation du serment individuel prescrit par la Constitution. — N*** : Ne serait-il pas convenable de donner à cette cérémonie, tout l'appareil et toute la solennité propres à caractériser son importance? Je demande que la Constitution soit apportée par l'archiviste, et que ce soit en tenant la main posée sur ce *livre sacré,* que chacun prête serment. (On applaudit.)— M. DE GIRARDIN : J'appuie la motion du préopinant; mais j'y joins un amendement; c'est de nommer une députation, pour aller chercher aux archives l'Acte constitutionnel. — M. LACROIX : Je demande l'ordre du jour, sur la proposition qui a été faite d'envoyer une députation aux Archives. — N*** : Le préopinant paraît ne pas avoir compris l'esprit de la proposition. Ce n'est pas à l'archiviste qu'on envoie une députation; c'est au *dépôt sacré* qui ne peut être déplacé sans être

sous la garde d'une commission de l'Assemblée. »

C'est exactement là, le fétichisme légal des croyans. On a eu raison de le dire; c'est au nom du dogme de la Probité, que le Comité de salut public faisait décréter ses lois de sang. Robespierre et ses amis ne parlaient que de coquins et de fripons à guillotiner. C'est la *faction des immoraux* qui a emporté le Neuf-thermidor, contre l'incorruptible Maximilien, le vertueux Couthon, Saint-Just d'une pureté virginale. Nous n'exagérons rien. Au lieu de la probité, supposez la morale chrétienne; et vous aurez les mêmes égaremens. La loi est le produit libre de la souveraineté temporelle, ou n'est pas la loi. Il faut laisser les dogmes, les bons comme les mauvais, sous l'autorité spirituelle dont ils procèdent par leur nature. Placés dans le gouvernement temporel, dans l'administration d'un pays, ils n'y font que du mal. Selon le milieu où ils se mettent à l'œuvre, et dans la mesure où ils s'emploient, ils ne peuvent que des conséquences ineptes ou sanglantes. C'est qu'en définitive, il n'y a point de dogme d'aucune espèce, sans une autorité spirituelle qui le puisse établir. Et la souveraineté temporelle tout entière ne saurait produire une croyance, une morale, un

principe absolu. Que si elle parvient à l'imposer, à l'écrire dans un code, dans une constitution; elle produit un acte de force, qui dure ou prend fin par la force; et c'est tout (1).

(1) On revient, de nos jours, à dire que la loi doit être l'expression d'un dogme. C'est tout l'Évangile que l'on veut faire passer dans la loi. La loi est ou sera bientôt plus chrétienne que l'Église et sa religion. Je n'ai pas à intervenir, ici, dans une querelle religieuse ou irréligieuse. Cette tentative vraiment *corassique* me paraît d'ailleurs sans grand danger, pour la *loi* en France; et l'Église a d'autres défenseurs que moi. Mais il est clair comme le jour, que si le christianisme ne venait pas à bout de la loi, la loi viendrait à bout du christianisme de M. Quinet. Il arriverait de trois choses l'une; ou la religion serait emportée comme en Amérique, ou elle serait constituée comme en Angleterre, ou elle serait faite loi comme en Turquie. En France encore une fois et au dix-neuvième siècle, il n'est pas difficile de dire ce qui arriverait. Cependant il y a deux sortes d'esprits, qui rêvent une loi chrétienne ou dogmatique. Des penseurs qui ne se préoccupent que de la souveraineté spirituelle dont ils ne veulent pas, qui veulent bien un dogme à la condition d'en être les docteurs et de ne relever de personne; et des républicains qui poursuivent sérieusement un christianisme légal, une société évangélique! Les uns ne vont qu'au panthéisme, signalé dès long-temps par mon illustre maître et ami Benjamin Constant. Les autres

La morale corassique, la morale légale de l'Islam n'est pas mauvaise en soi, comme l'on a pu voir. Et la preuve, c'est qu'en la dégageant de son caractère de légalité, personne n'y trouve à redire; si ce n'est en quelques points accessoires, qui n'empêcheraient certainement ni la réforme ni le progrès de la société musulmane. Cela posé, et la loi corassique ou islamique connue pour ce qu'elle vaut; il ne reste donc qu'une question de force dans l'empire ottoman à réformer. Que l'on ne parle plus de religion légale, de loi religieuse ni dogmatique! Il ne s'agit que de savoir si les Ottomans

marchent au communisme politique, échelonné sur la route par des *organisations de travail.* On a dit souvent que la loi du *Coran* tendait à réaliser sur la terre, une vaste communauté. L'Évangile fait loi n'aboutirait pas à autre chose. Aussi admiré-je comment des hommes éminens de tous les partis, fort opposés, sans aucun doute, à l'une comme à l'autre de ces conséquences; se bataillent, en ce moment, sur des points réglés par l'Homme-Dieu : « *Mon royaume n'est pas de ce monde.* » Ce n'est pas là un texte banal, qu'il soit de bonne guerre d'opposer à l'Église. C'est la suprême raison de la religion et de la loi; c'est l'expression divine de l'humanité même. La souveraineté spirituelle n'a point à légiférer *ce monde;* mais la souveraineté temporelle, non plus, n'a point à légiférer l'Église de Jésus.

sont un peuple caduc, épuisé, incapable du moindre effort désormais. Qui pourrait l'affirmer? N'est-ce point au contraire le Coran qui est épuisé, l'Islam qui est caduc, la violence légale qui est à bout? Les Turcs vieillis et condamnés à mourir! Ils n'ont pas vécu seulement, ce que vivent tous les peuples, de la vie de la religion et de la vie de la loi. Si la violence pouvait épuiser l'humanité; il y a long-temps que l'humanité aurait disparu de la terre. Que les juges inexorables de la Turquie, daignent au moins s'entendre eux-mêmes! Ils lui trouvent en même temps les symptômes de la caducité, et tous les signes de l'*âge héroïque*. C'est trop. Mais ce qui explique la contradiction; c'est que l'âge héroïque a touché sa fin, qu'il a porté les fruits qu'il pouvait porter. C'est que l'humanité semble rétrograder, si elle ne marche pas en avant. C'est que rien ne ressemble à une vieille civilisation, comme l'enfance hébétée de la barbarie. Ressuscitez, par la pensée, la France du moyen-âge et des croisades; placez-la au milieu de l'Europe civilisée d'aujourd'hui! Paraîtra-t-elle s'avancer vers son avenir, ou reculer vers son passé?

Il faut dire aussi que l'on meurt à tout âge; hommes et nations. La Pologne est bien morte!

Mais elle n'est pas morte de vieillesse, comme l'on prétend que la Turquie doit mourir. L'empire ottoman sans doute n'aurait plus qu'à cesser de vivre, le jour où l'Europe le voudrait ainsi. C'est d'ailleurs un autre problême, qui se lie aux moyens de la réforme, à ses chances de bonne et de mauvaise fortune, et que le moment n'est pas venu d'aborder. Dans cette partie de notre travail, nous n'avons pas entendu déterminer comment l'empire ottoman se dégagera des étreintes de son Coran. Nous nous sommes demandé uniquement, s'il peut s'en dégager. La Turquie avec ses provinces qui sont des royaumes, avec son territoire de soixante mille lieues carrées, avec ses populations diverses de cinquante millions d'âmes, avec *son ciel plus beau, sa terre plus fertile, ses ports plus vastes et plus sûrs, ses productions plus précieuses et plus variées que le ciel, la terre, les ports et les productions de l'Europe entière;* la Turquie est-elle condamnée à mourir, sans avoir vécu, et parce qu'elle ne saurait vivre davantage? Les langes religieux de l'Orient musulman, cette moitié du monde, doivent-ils, en un mot, lui servir de linceul?

Là est la question. Eh! bien nous osons dire que réduite à ces termes, cette question n'en

est pas une. Il est vrai qu'une certaine formule philosophique a pris cours de très-haut (1), dans le monde politique; à savoir, que chaque peuple vit d'un principe, avec lequel il est condamné à mourir. De quel principe entend-on parler? Le principe qui a fait vivre la France sous Louis XIV ou saint Louis, pour ne pas remonter plus haut, est-il le principe qui la fait vivre aujourd'hui? Pendant la révolution française, l'on a dit aussi à peu près cela : Vous ne faites ni des Spartiates ni des Romains; vous défaites des Français; vous ne faites pas une république, vous défaites une monarchie. L'illustre adversaire de la réforme ottomane, est-il d'avis que la révolution de 1789 ait simplement défait les Français et la monarchie? Bien entendu qu'il ne s'agit pas plus, pour l'empire ottoman, de ressusciter le peuple de Mahomet II et de Soliman; qu'il ne s'agissait, pour la France, de ressusciter le peuple d'Henri IV. Dans ce sens-là, le peuple turc est déjà mort, comme le peuple français était mort aussi. Mais apparemment il n'avait pas péri tout entier, le peuple glorieux qui devait bientôt signer de son sang, l'impériale épopée de Napoléon. Que si

(1) M. de Lamartine.

l'on parle des principes absolus, qui constituent l'humanité même; l'humanité vit, parce qu'elle est viable de la double vie de la Religion et de la Loi; au-delà de quoi l'on va se jeter dans les problêmes d'une métaphysique insoluble. Dire qu'un principe inhérent à l'humanité doit lui manquer, à jour fixe; c'est annoncer la fin du monde. Tout au plus peut-on dire qu'une religion ou une loi donnée, venant à ne plus satisfaire au principe de la souveraineté spirituelle ou au principe de la souveraineté temporelle, chez un peuple; ce peuple est condamné à changer sa religion ou sa loi, à changer sa vie par-là. Ç'a été l'œuvre universelle des sociétés humaines sur la terre, œuvre plus ou moins laborieuse qui s'est accomplie partout, qui ne s'est montrée impossible nulle part. C'est que, en d'autres termes, le sentiment religieux est impérissable chez l'homme, le besoin légal y est indestructible! C'est que sentiment religieux et besoin légal ont, en tout temps et par tout pays, trouvé la double forme où ils pouvaient vivre!

En veut-on la preuve au surplus, pour les peuples même de l'Islam? Elle est, sans réplique, dans le double et incontestable fait d'un dogme après le dogme du Coran, d'une loi après la loi

du Coran. Le Coran tout seul n'eût pas donné six mois de vie aux peuples de l'Islam. Ce qui n'empêche pas, on le voit bien, que le livre de Mahomet ne soit un éclectisme religieux, fort innocent en soi. Car l'on doit cette justice au prophète, de reconnaître que son livre, à l'heure qu'il est, semble un code de tolérance, auprès des lois proprement dites qui règnent dans l'Islam. Mahomet avait fait sa loi à l'image de sa religion, presque éclectique et impuissante. Son culte borné à la profession de foi et à la prière, ne présentait rien d'exclusif (1). Sa morale, prise un peu partout, ne touchait à la vie légale que par des points généraux. Elle était d'ailleurs à l'égal du culte, dépourvue de toute autre sanction que le *feu du ciel* et la *gehenne;* si ce n'est en ce qui concerne le vol, l'adultère et le meurtre. Les points les plus importans, le service militaire, l'impôt, le partage du butin, n'étaient assurés que par la bonne volonté des croyans. L'Islam donc était bien loin encore, d'une légalité générale. L'auréole du prophète de Dieu pouvait suffire à tout. Seulement il faut convenir, que l'éclectisme du Coran venait dé-

(1) « Si tu récites la prière à haute voix; tu fais ce « qui est inutile. Car Dieu connaît le secret, et même « ce qui est encore plus caché. » (Vers. 6, ch. 20.)

faillir en ce caractère de légalité, quelque faible qu'il fût. Mahomet avait beau ne commander qu'au nom de Dieu, il fallait après tout que l'homme y mît la main; ne fût-ce que pour le jugement des voleurs, des adultères et des meurtriers (1). Or l'intervention humaine gâtait essentiellement l'éclectisme divin. L'éclectisme fait homme n'est plus l'éclectisme; c'est un système. Toute légalité affirme de sa nature, comme toute religion. Une négation de l'autorité spirituelle, qui affecte à un degré quelconque l'autorité même temporelle, est inconséquente. Le livre devenait systématique et affirmatif, comme loi; d'éclectif et négatif qu'il était, comme religion.

Aussi Mahomet s'efforce-t-il d'échapper à cette inconséquence, qu'il amoindrit tant qu'il peut. L'autorité islamique; il la mentionne comme une chose établie, il ne l'institue nulle part, il ne la définit jamais. Après l'avoir reconnue, il la répudie en quelque sorte, et la laisse enfin dans un vague qui fait tout d'abord l'anarchie du kaliphat. « O croyans! obéissez à Dieu, obéissez à l'apôtre et à ceux d'entre vous

(1) Coran, ch. 5, vers. 42. -- Ch. 24, vers. 2. -- Ch. 2, vers. 153.

qui exercent l'autorité. Portez vos différends devant Dieu et devant l'apôtre, si vous croyez en Dieu et au jour dernier. C'est le meilleur moyen de terminer vos contestations. (Coran, chap. 4, vers. 62.) O vous qui croyez! soyez droits devant Dieu, dans les témoignages que vous porterez; que la haine ne vous engage point à commettre une injustice. Soyez justes; la justice tient de près à la piété. Craignez Dieu, parce qu'il connaît vos actions. (Coran, ch. 5, vers. 11.) Dieu vous commande de rendre le dépôt à qui il appartient, et de juger vos semblables avec équité. C'est une belle action que celle que Dieu vous recommande. Il entend et voit tout. (Ch. 4, vers. 61.) Si votre débiteur éprouve de la gêne, attendez qu'il soit plus aisé. Si vous lui remettez sa dette, ce sera plus méritoire pour vous; si vous le savez. (Ch. 2, vers. 280.) Appelez des témoins dans vos transactions, et ne faites de violence ni au témoin ni à l'écrivain. Si vous le faites, vous commettez un crime. Craignez Dieu; c'est lui qui vous instruit et qui est instruit de toutes choses. (Coran, chap. 2, vers. 282.) Nous avons fait descendre le *Pentateuque;* il contient la lumière et la direction. Les prophètes, vrais croyans, résignés à Dieu, devaient juger les

Juifs d'après ce livre. Les docteurs et les prêtres jugeaient d'après les parties du livre de Dieu, dont ils avaient le dépôt. Ils étaient *comme témoins de la loi vis-à-vis des Juifs*. O Juifs! ne craignez point les hommes ; craignez-moi et ne vendez point mes signes pour un prix infime. Ceux qui ne jugeront pas conformément à la vérité que Dieu a fait descendre d'en haut, sont infidèles. (Coran, chap. 5, vers. 48.) Nous t'avons envoyé le livre contenant la vérité, qui confirme les écritures qui l'ont précédé, et qui les met à l'abri de toute altération. Juge entre tous, selon les commandemens de Dieu; et garde-toi, en suivant leurs désirs, de t'éloigner de ce qui t'a été donné spécialement. Nous avons assigné à chaun de vous un code et une règle de conduite. (Coran, chap. 5, vers. 52.) Ne poursuis point ce que tu ne connais pas, l'ouïe, la vue, l'esprit. On vous demandera compte de tout. (Coran, chap. 17, vers. 38.) Ils ont pris (les Juifs et les chrétiens) leurs docteurs et leurs moines plutôt que Dieu, pour leurs Seigneurs... O croyans! un grand nombre de docteurs et de moines consument les biens des autres pour des choses vaines, et détournent les hommes du sentier de Dieu... (Coran, chap. 9, vers. 31 - 34.) Lorsque la *sourate* qui

leur enjoignait de croire en Dieu, et d'aller à la guerre avec le prophète, fut envoyée; les plus aisés d'entr'eux te demandèrent pour les exempter. Ils te dirent : Laisse-nous ici; nous resterons avec ceux qui restent. (Coran, chap. 9, vers. 87.) Les fidèles qui resteront dans leurs foyers, sans y être contraints par la nécessité, ne seront pas traités comme ceux qui combattent dans le sentier de Dieu, avec le sacrifice de leurs biens et de leurs personnes. (Coran, chap. 5, vers. 97.) Si vous ne marchez pas au combat, Dieu vous châtiera d'un châtiment douloureux. Il vous remplacera par un autre peuple, et vous ne saurez lui nuire en aucune manière. Dieu est tout puissant. (Coran, ch. 9, vers. 39.) Ceux qui croient en Dieu et au jour dernier, ne te demanderont point la permission de ne point combattre de leurs biens et de leurs personnes. Dieu connaît ceux qui le craignent. — Ceux-là t'en demanderont la permission, qui ne croient point en Dieu et au jour dernier. Leurs cœurs doutent, et ils chancellent dans leurs doutes. — S'ils avaient eu l'intention d'aller à la guerre, ils auraient fait des préparatifs. Mais il a déplu à Dieu qu'ils y allassent. Il les a rendus paresseux, et on leur dit : Restez avec ceux qui restent. — Plusieurs des Arabes du dé-

sert sont venus s'excuser, et demander d'être exemptés de la guerre. Ceux qui accusent de mensonges Dieu et son apôtre, sont restés chez eux. Un châtiment douloureux atteindra ceux d'entre eux qui n'ont point de foi. (Coran, ch. 9, vers. 39-44-45-46-91.) Quand vous serez de retour au milieu d'eux; ils vous adjureront, au nom de Dieu, de vous éloigner d'eux et de ne pas les punir. Eloignez-vous d'eux; ils sont immondes. La gehenne leur servira de demeure, comme une récompense de leurs œuvres. (Coran, ch. 9, vers. 96.) Ils t'interrogeront au sujet du butin. Réponds leur : Le butin appartient à Dieu et à son envoyé. Craignez le Seigneur. Cherchez à vous arranger à l'amiable entre vous; et obéissez à Dieu et à son envoyé, si vous êtes fidèles. (Coran, chap. 8, vers. 1.) O croyans! donnez l'aumône des biens que nous vous avons départis, avant que le jour vienne où il n'y aura ni vente ni achat, où il n'y aura plus ni amitié ni intercession. Les infidèles sont les méchans. (Coran, ch. 2, vers. 255.) Il en est, parmi les Arabes du désert, qui regardent l'aumône comme une *contribution*. Ils épient, attendant un revers de votre fortune, *pour en être délivrés*. Ils éprouveront un terrible revers; car Dieu entend et sait tout. (Coran,

ch. 9, vers. 99.) Il en est parmi les Arabes du désert qui croient en Dieu et au jour dernier, qui regardent l'aumône comme un moyen de s'approcher de Dieu et d'obtenir les prières du prophète. Certainement l'aumône les approchera de Dieu. Il les fera participer à sa miséricorde ; car il est indulgent et miséricordieux. (Coran, ch. 9, vers. 100.)

Tels sont les principaux commandemens du livre éclectique de Mahomet. Encore une fois, nous ne méconnaissons ni leur caractère ni leur tendance, dans l'islam. C'était une première et visible manifestation d'impuissance religieuse. Mais à cela se bornait la tentative légale du livre laissé par le prophète. Sauf quelques dispositions de loi, dépourvues de sanction pour la plupart; le Coran demeure une œuvre d'éclectisme conséquent et de pur protestantisme. On doit reconnaître qu'au point de vue de l'ensemble, Mahomet est resté inébranlablement fidèle à son principe négatif et critique. Il n'a failli que là, où c'était chose impossible de ne pas faillir. Il a fléchi sous la nécessité d'un instrument humain. Il n'a pas admis pour cela, qu'une Déodicée admirée dans le ciel (1)

(1) Mahomet raconte que Dieu ayant donné lecture

par une assemblée d'anges, pût un jour se trouver insuffisante ou fautive pour des hommes sur la terre. L'absolutisme légal que l'on reproche au Coran, n'est venu que plus tard, et par des Docteurs qui, n'ayant pu faire vivre le Coran de sa *croyance*, l'ont voulu soutenir d'une loi dogmatique. La différence s'en montre tout de suite après la mort de Mahomet. Le prophète n'est plus là, l'aumône ne rend plus l'*impôt*. Or, le Coran ne force personne. Que fera le premier des kaliphes? Une grande partie des Tribus retournent à leur ancien culte, pour éluder l'aumone corassique. Mahomet aurait voué tout ce monde à l'enfer, comme impie et infidèle. Ebou-Beker force les récalcitrans à payer, dans la Mecque et Médine. Il étouffe dans le sang, toutes les réclamations d'une aumône jusque-là volontaire. Une dîme légale doit bientôt justifier les Arabes du désert, que le prophète avait précisément maudits, parce qu'ils traitaient de *contribution*, l'aumône religieuse de son livre. Ebou-Beker n'était que logique assurément. Il obéissait à la nécessité telle quelle, d'un développement humain. Tout ce que nous disons, c'est

du Coran aux anges réunis autour de son trône, ceux-ci s'étaient pâmés d'admiration.

que le prophète n'a pas légitimé les conséquences dogmatiques et légales du protestantisme islamique. C'est qu'en réalité même, aucun texte du Coran n'a suffi, dès le premier jour du kaliphat, à la vie religieuse et légale de l'*Islam*.

Il y a plus encore. Le livre de Mahomet condamne la souveraineté temporelle, au même titre que la souveraineté spirituelle. Le prophète ne veut ni de l'une ni de l'autre, pour son Islam. Et que Mahomet se soit trompé; qu'il n'ait pas mieux compris la *loi* que la *religion;* ce n'est pas de quoi il s'agit. La question est de savoir ce que le prophète a voulu par son Coran. Eh! bien, comment se pose-t-il lui-même, lui Gouvernant, en face de son peuple à gouverner? C'est un *juge,* quand il ne s'en tient pas au rôle de *témoin;* et un juge qui a sa loi toute faite dans le *Coran;* qui doit juger d'après ce livre, sous peine d'*infidélité?* Pas plus de loi nouvelle que de dogme nouveau; c'est le dernier mot du Coran! D'où il suit que la Souveraineté d'aucune sorte, ne devait appartenir à personne dans l'Islam. On comprend d'ailleurs que Mahomet pût s'en passer. Il ne jugeait que d'après le *livre,* mais il faisait le *livre* en définitive. Les grandes difficultés ne devaient commencer qu'après lui. Le prophète mort, le livre était clos. La société mu-

sulmane devait se clorre aussi. Tout devenait irrévocable, incommutable; la souveraineté temporelle était morte enfin, comme la souveraineté spirituelle. Il ne restait dans l'Islam, qu'une autorité soumise à la lettre morte du Coran souverain; autorité précaire et subalterne que nous ne savons de quel titre qualifier, dans l'absence d'aucun texte, d'aucune parole de Mahomet qui lui donne un caractère particulier. Ce qu'il y a de certain; c'est qu'une pareille autorité ne pouvait aboutir, sans une flagrante usurpation, ni à un dogme plus distinct, ni à une loi plus spéciale que le *livre* n'avait fait son dogme et sa loi.

L'absence de toute souveraineté dans l'islam, contraste singulièrement avec les idées que l'on s'est faites jusqu'ici, des gouvernemens islamiques. Qu'on y prenne garde toutefois, et que l'on dise si Mahomet a pu conclure autrement! Il n'avait point voulu d'autorité spirituelle qui interprétât et développât son livre. Comment eût il investi une autorité temporelle de ce pouvoir-là? Le danger était le même. L'altération du Coran pouvait s'ensuivre. Interprétation spirituelle ou temporelle, développement légal ou religieux, c'était toujours un moyen de revenir sur l'œuvre divine, d'en retrancher ou d'y ajou-

ter quelque chose. On sait le rôle de la *mischna* (1) chez les Juifs, espèce de charte temporelle des rois de la Judée, recueil purement humain de lois et ordonnances pour l'application de la grande loi divine du *Pentateuque*. Si Mahomet ne proscrivait pas toute *mischna* islamique; il laissait son Islam ouvert aux disputes légales, après l'avoir fermé aux disputes religieuses. Son livre amenait les sectes hébraïques, au lieu des sectes évangéliques. On ne jugeait plus uniquement d'après le livre de Dieu, d'après les commandemens venus d'en haut. Evidemment, pour que le Coran fût souverain; pour que sa souveraineté fût à l'abri des schismes de la religion et des déchiremens de la loi, il fallait que le *livre* enfermât le dogme et l'église, la loi et l'ordonnance. Qu'était-ce après cela que l'autorité dogmatique et légale l'Islam? Pouvait-elle, sans forfaiture, aboutir au dogme et aux lois que nous savons? Le prophète et le Coran n'ont-ils point ainsi condamné d'avance, l'œuvre postérieure et nécessaire pourtant du protestantime islamique?

C'est que Mahomet n'a vu l'humanité qu'en Dieu. C'est qu'il condamne dans l'Homme, pré-

(1) *Voyez* l'Appendice, n° X.

cisément ce qui le sépare de Dieu. Le livre divin pourvoit à tout. Entendre, c'est obéir. Croire, c'est pratiquer. Il n'y a point d'autre souveraineté. Le prophète n'a pas compris qu'à la religion comme à la loi, il fallait un organisme humain pour vivre sur la terre; à la religion, l'organisme de la souveraineté spirituelle; à la loi, l'organisme de la souveraineté temporelle. Pour Mahomet, c'eût été distinguer deux souverainetés en Dieu même. Aussi s'agite-t-il incessamment, dans cette stérile abstraction de Dieu, pour en faire sortir ce qui n'en sortira jamais, une religion et une loi. Il met son idée de Dieu partout, et ce Dieu idéal ne lui suffit nulle part. Il s'en aperçoit et s'en irrite. De là, les contradictions. Il est bientôt forcé de coudre à sa *donnée* du ciel, quelques oripeaux de la terre. Le prestige de la prophétie et l'ardeur d'une nouvelle croyance, peuvent sans doute lui apporter des illusions. Mais le génie de Mahomet accuse trop haut son impuissance. Le *livre* en porte l'éclatant témoignage. La société islamique vivra selon le Coran, ou elle ne vivra pas. Mainte fois, le prophète se désintéresse de son œuvre impossible, et se résigne à retourner au ciel. Il renvoie tout à Dieu.

Que sera-ce donc, quand le prophète aura

disparu que deviendra l'Islam? C'est la pensée qui tourmente la vieillesse de Mahomet, qui agite visiblement les compagnons de sa fortune prophétique. C'est alors que Mahomet s'épuise à chercher hors de son livre protestant, quelque moyen terme fécond qui relie la terre au ciel, l'homme à Dieu. La science qu'il avait accusée, il lui rend hommage. Les docteurs qu'il avait dégradés, il les réhabilite. Ses disciples recueillent ses moindres paroles. Et le prophète qui n'avait point voulu de *mischna*, en laisse, sans le savoir, l'équivalent dans la *Sounna*. Et quand sa fin approche; on l'entoure, on le presse de s'expliquer. Il nomme un lieutenant (kalifé). Il l'investit lui-même de toute l'autorité de l'Islam. Cependant, la prophétie manquera. Et qu'est-ce que l'autorité de l'Islam, sans la prophétie? Mais le prophète ne voit que son livre, qui puisse aider à cette autorité. Oh! si le verbe divin qui y est enfermé, pouvait s'en échapper et survivre! Le kaliphat aurait un fondement spirituel au moins; et l'Eglise, en proclamant que son royaume n'est pas de ce monde, amènerait l'Etat peut-être. Mahomet ne le voudra jamais. L'esprit divin dans l'Islam, c'est la prophétie continuée ou l'Eglise instituée; c'est l'abolition de l'Islam.

La dernière concession du dernier des prophètes, sera la bizarre assurance d'un kaliphat qui doit durer trente années. Ce n'est pas, qu'on l'entende bien, un nouveau principe dans le Coran. Ce n'est ni le sacerdoce ni la prophétie. Ce n'est qu'une recommandation moitié religieuse, moitié légale; et viagère encore. Ce n'est qu'une apostille du prophète, en faveur de ses principaux disciples, auprès des Croyans de l'islam; apostille d'un mourant qui doit les aider à vivre. Et pour que l'on n'en abuse pas, Mahomet aura grand soin d'ajouter qu'après ce terme fixé de trente ans; il n'y aura plus qu'*usurpation* et *tyrannie* sur la terre. Il précipite du même coup, l'autorité qu'il vient de relever. Et cela ne lui suffit point. Comme si une autorité quelconque, avec trente ans de vie, lui paraissait trop dangereuse pour le règne de son livre; comme si le prophète regrettait déjà ce qu'il vient d'accorder à l'obsession; il pousse contre le kaliphat même, ce dernier cri d'agonisant : « *Toute loi nouvelle est une innovation; toute innovation est un égarement, et tout égarement conduit au feu éternel.* »

C'est ainsi que meurt Mahomet, s'en prenant à la volonté de l'homme et aux passions de la terre, de l'impuissance de son Dieu et du

sort réservé au Coran. Il comprend sans doute que l'humanité lui échappe, que son œuvre va faillir! Il agonise entre deux idées dont, toute sa vie, il n'a fait qu'une; Dieu et l'Homme. Il expire dans les étreintes de ce double organisme humain, religieux et légal, contre lequel il a protesté dès le commencement. On peut dire qu'il meurt de son protestantisme poussé à bout et désespéré, en protestant contre la terre même, du livre divin où il a voulu clôturer l'humanité.

CONCLUSION.

Il n'y a point de théocratie ottomane. Le dogme islamique est parfaitement inoffensif. La loi dogmatique, *culte* et *morale* ensemble, n'empêcherait rien en définitive. La jurisprudence d'ailleurs a déjà entamé ce dogme qui n'est pas un dogme, cette loi qui n'est pas une loi. De l'apostolat de Mahomet il ne reste rien; si ce n'est la tolérance religieuse et la conciliation politique du Prophète-roi. L'Islam du Coran ne devait pas aboutir. Le *Livre* ne portait qu'un principe impuissant. Il n'y a donc, à l'heure

qu'il est, ni théocratie, ni dogme, ni loi, ni prophète, ni livre divin qui puissent empêcher la réforme de l'empire ottoman.

FIN DE L'ISLAM.

APPENDICE.

Nous réunissons, sous ce titre, des pages diverses qui appartiennent à l'histoire de l'ISLAM, et qui auraient surchargé notre annotation. Est-il besoin de répéter ce que nous avons dit, dans le cours de ce volume, au sujet de la traduction systématique de M. d'Ohsson? Nous n'avons pas craint d'emprunter à l'auteur du TABLEAU GÉNÉRAL, plusieurs documens qui, bien compris, témoignent contre son Islam théocratique ou sacerdotal, et contredisent aux notions les plus élémentaires de tout dogme et de toute loi.

N° I.

SONGE D'OSMAN.

Ce prince, disent les annales, accoutumé par son père à ne fréquenter que des *scheykhs* et des *oulémas*, des hommes de lettres, de vertueux personnages, voyait souvent un vieux *scheykh* établi aux environs d'*Esky-Schehher* : il s'appelait *Scheykh-Edébaly ;* il était très-renommé par sa piété et par l'étendue de ses connaissances spéculatives. *Osman* avait pour ce vieillard un attachement et un respect particuliers. Il passait souvent des journées et des nuits entières avec lui ; il goûtait les charmes de sa conversation, et profitait de ses leçons de morale et de philosophie. Mais ce bonheur fut bientôt troublé par un événement peu commun, chez des peuples où il n'y a aucune fréquentation entre les deux sexes. Le hasard lui fait voir une fille de ce scheykh, qui était d'une rare beauté. Osman épris de ses charmes, trouva moyen de lui faire part de son amour et de ses desseins sur elle. La pudeur et la modestie dictent la réponse de cette jeune fille, nommée *Malhounn-Khatunn*. « *Je suis fort éloignée,* lui manda-t-elle, *de me nourrir d'un espoir trompeur ; la distance que mettent entre nous la naissance et la fortune, ne saurait jamais permettre à la fille d'un scheykh, qui n'a pour lui que la doctrine et la vertu, d'aspirer à la main d'un seigneur de votre rang.* » Cette réponse enflamme davantage la pas-

sion d'*Osman*. Comme il n'osait s'ouvrir ni à son père, ni au *scheykh*, il s'adressa au gouverneur d'*Esky-Schehher*, avec qui il était intimement lié, et réclama ses bons offices auprès d'Ertoghroul, pour l'engager à consentir à cette alliance; mais il éprouva de sa part la plus noire perfidie. Sur le récit touchant qu'il lui fait de la beauté et des charmes de cette jeune personne, le gouverneur en est tellement épris qu'il n'oublie rien pour étouffer la flamme d'*Osman*, et obtenir lui-même la main de *Malhounn-Khatunn*. Son père, ennemi de l'ambition et des grandeurs humaines, ne désirait pour gendre qu'un homme vertueux, qui trouvât comme lui la véritable félicité dans une fortune médiocre et dans l'exercice de la piété et des devoirs du musulmanisme. Instruit des vices qui ternissaient l'éclat de la naissance et du rang du gouverneur d'*Esky-Schehher*, il n'hésite pas à lui refuser sa fille. Le dépit de ce seigneur donne alors de si vifs chagrins au *scheykh Edébaly*, que ce vieillard est bientôt obligé de quitter le pays. Il se retire sur les terres d'*Ertoghroul*, aux environs de *Seugatdjik*. *Osman*, informé du motif secret de ces altercations entre le scheykh et le gouverneur, se livre à tous les mouvemens de son indignation; la rivalité et une haine acharnée éclatent entre lui et ce perfide gouverneur. Mais les faits qui signalèrent ce différend et ses suites politiques, appartiennent à l'histoire ottomane où nous les replacerons.

Il suffit d'ajouter ici, qu'au milieu de cette guerre civile, entre le parti du gouverneur et celui d'*Osman*, ce jeune prince, brûlant des mêmes feux pour *Malhounn-Khatunn*, et toujours réservé par la crainte de dé-

plaire également à *Ertoghroul*, son père, et au *scheykh Edébaly*, va visiter un jour ce sage vieillard dans sa nouvelle habitation. Après avoir épanché dans son âme les sentimens les plus affectueux et les plus élevés, il se retire dans un appartement et y passe la plus grande partie de la nuit en prières et en méditations. Prosterné la face contre terre, il prie Dieu avec larmes et ferveur de diriger son cœur et son esprit, d'étouffer en lui tout sentiment contraire à la vertu, de ne lui en inspirer que de dignes de son nom et de sa naissance, et de ne l'engager jamais que dans des entreprises conformes à la gloire du *Cour'ann* et à la propagation de la doctrine de son auteur. Endormi dans cette situation extatique, il voit en songe une douce lueur, égale à la clarté de la pleine lune, prendre sa naissance des côtes du *scheykh Edébaly*, et dans sa course rapide venir se poser sur son nombril; là, tout-à-coup, s'élève un arbre prodigieux, sa cime touchait les nues, ses branches étaient innombrables et toutes chargées de fruits délicieux; son feuillage épais et d'une étendue immense, semblait embrasser l'univers; l'un de ses rameaux se distinguait des autres par sa beauté et par son vert éclatant; il penchait en forme de sabre vers l'Occident, du côté de *Constantinople*. Sous l'ombre de cet arbre on découvrait, à perte de vue, des plaines et des montagnes, des prés et des vergers, des maisons et des édifices; des fleuves et des ruisseaux nombreux répandaient de toutes parts les eaux les plus limpides; des peuples divers y accouraient en foule pour y étancher leur soif; les autres pour arroser leurs campagnes et leurs terres; ceux-ci pour y élever des fontaines et des

aqueducs; ceux-là, enfin, pour s'y promener, s'y récréer, s'y reposer, tous dans les transports de la joie, de l'étonnement et de l'admiration.

Frappé de ce prodige, *Osman* court avec la plus tendre émotion chez le *scheykh Edébaly*, qui possédait supérieurement l'art d'interpréter les songes. Au récit d'*Osman*, ce vieillard demeura interdit; mais reprenant ses esprits, il dit au jeune prince que dans cette vision miraculeuse tout annonçait sa grandeur et sa puissance futures; l'arbre qu'il avait vu était l'arbre mystérieux de *Touba*, l'une des merveilles du paradis; le lever de la lune de ses côtes, et son coucher sur son nombril, étaient l'emblême de l'intimité et de la bonne intelligence qui régnaient entre eux par l'union de leurs sentimens dans la foi, dans la doctrine et dans la vertu; l'état florissant de l'arbre, ses fruits, ses branches, son feuillage, désignaient la prospérité de sa maison et de ses domaines; les plaines et les montagnes, les prés et les vergers, les fleuves et les ruisseaux, montraient l'étendue de sa monarchie, l'immensité de ses possessions; le rameau penché vers l'Occident et du côté de *Constantinople*, indiquait visiblement la conquête de cette superbe capitale de l'empire d'Orient par un prince de sa race; enfin, les peuples divers qui se promenaient sous l'arbre, représentaient les différentes nations qui, soumises à son sceptre et à ses lois, jouiraient dans son empire des avantages d'un gonvernement doux, équitable et prospère.

Cependant le *scheykh Edébaly* approfondit encore le mystère de ce songe : il croit voir dans la lumière égale à la clarté de la pleine lune, et sortie de ses côtes, sa

fille alors dans sa quinzième année; et regardant cette vision comme un avertissement céleste, il s'empresse de la communiquer à *Ertoghroul*, qui, entraîné par la même conviction, se détermine aussitôt à former avec ce saint vieillard une alliance qui pronostiquait en caractères si éclatans la grandeur de sa maison.

Quand on supposerait que ce songe fût l'ouvrage d'une intelligence adroite entre le *scheikh* et *Osman*, toujours eut-il un effet décisif sur l'esprit d'*Ertoghroul*. Ce trait singulier se trouve dans presque tous les historiens orientaux, et notamment dans *Idriss Bidlissy*, qui égaie même sa narration par des vers ingénieux sur les amours du fondateur de la monarchie ottomane. C'est de ce mariage, célébré en 673 (1279), 21 ans avant l'époque de l'élévation d'*Osman I* sur les ruines de la puissance Seldjoukienne, que naquirent *Ala'eddinn* et *Orkhan I*. Le *scheikh Edébaly* fut le premier qui, sous le règne d'Osman, son gendre, exerça l'office de *mouphty*. Ce songe du jeune Osman, accrédité d'abord à la cour d'Ertoghroul, joint à tant de prédictions, d'annonces, d'augures, etc., adroitement ménagés, contribua puissamment à échauffer les esprits, à grossir le parti de ce prince, et à le faire triompher de tous ses rivaux après la chute de la monarchie Seldjoukienne. (*M. d'Ohsson.*)

N° II.

TRADITION CALIPHALE.

Les premiers Sultans ottomans rendaient également hommage à la suprématie de ces kaliphes. On voit dans l'his-

toire que l'an 791 (1389), Bayezid I envoya en Égypte une brillante ambassade au kaliphe Mohammed XI, avec des lettres respectueuses et de riches présens, pour lui demander ses bénédictions et l'investiture, *Tekallud-Saltaneth*, des domaines qu'il tenait de ses aïeux.

Les souverains mêmes de Bagdad leur témoignaient les respects les plus profonds : dans les cérémonies publiques, ils leur baisaient la main ou l'anneau qu'ils portaient au doigt, et les kaliphes ne les recevaient jamais qu'assis sur leur chaire. Telle fut, entre autres étiquettes, celle qui s'observa à Bagdad, l'an 449 (1057), dans une audience publique qu'Abd'Ullah V donna au sultan Toghroul-Seldjouky, le maître de la Perse, de l'Irak et la terreur de l'Orient. Le kaliphe, entouré des grands officiers de sa cour, le reçut, assis sur un trône élevé de quatorze pieds, couvert du manteau, *Bardé*, de Mohammed, et tenant le sceptre, *Casib*, de ce fondateur de l'islamisme. Le Sultan lui fait une profonde inclination, s'approche, lui baise la main; et le kaliphe, se tournant vers son premier ministre, lui parle en ces termes : « Dites au sultan Toghroul que sa personne nous est agréable, que nous le voyons avec plaisir, que nous lui déférons les terres, les domaines, les états dont il a plu à l'Être-Suprême de le favoriser, et que nous lui recommandons l'équité et la clémence ainsi que les peuples confiés par le Tout-Puissant à sa garde et à ses soins paternels. Après que le vizir eut rendu ce discours, le sultan, toujours debout, prend encore la main du kaliphe, la rebaise et s'en frotte respectueusement les yeux. Alors Abd'Ullah V lui adressant la parole, l'appela le Monarque de l'Orient et de l'Occident, *Melik ul meschrik u'el maghrib*, et le revêtit d'une robe noire en signe d'in-

vestiture. Au sortir de l'audience, Toghroul envoya au kaliphe, à titres d'hommage et de soumission, les présens les plus magnifiques, avec cinquante mille écus d'or et cinquante jeunes esclaves turcs, tous bien vêtus, bien armés et superbement montés.

Six ans après, le même sultan, revenant à Bagdad, épousa la fille de ce kaliphe. L'histoire rapporte qu'à la suite des plus grandes cérémonies observées aux fiançailles et au mariage, le sultan passa dans l'appartement de la princesse, appelée Seyyidé, qui le reçut assise sur un superbe siége, et le visage couvert d'un voile, à la manière orientale. L'époux, après une profonde révérence, s'approcha et répandit sur la tête de la princesse plusieurs poignées de diamans, de rubis, d'émeraudes et de perles fines, comme un hommage qu'il rendait à sa haute naissance : cette cérémonie fut renouvelée plusieurs fois avant que l'épouse fut conduite au lit nuptial.

Les kaliphes de cette maison établis depuis en Égypte, quoique restreints plus étroitement encore aux seuls droits sacerdotaux (1), jouissaient des mêmes distinctions. On lit

(1) Le droit d'investiture caliphale s'explique aisément, sans sacerdoce ni représentation spirituelle d'aucune sorte. L'Islam ne devant avoir qu'un Imam; tout chef de peuple devait être cet Imam-là, ou tenir à lui par un lien d'obéissance. Il était d'ailleurs bien naturel que les nouveaux venus, les Sultans qui se partageaient l'ancien caliphat, s'accordassent à reconnaître cette suprématie politico-religieuse au successeur nominal des premiers caliphes, au lieu de la transporter à un d'entre eux qui aurait grandi d'autant. La raison décisive; c'est que le *Caliphat* s'en allait et que le *Sultanat* arrivait. Et plus les caliphes allaient perdant en puissance, plus on pouvait leur rendre impunément en honneurs et en distinctions.

dans leur histoire, qu'en 742 (1342) la proclamation d'Ahmed IX et l'élévation du sultan Mélik-Mensour au trône eurent lieu le même jour, et que cette solennité fut une des plus augustes que l'Égypte eût jamais vues. Ahmed IX, à la suite de sa proclamation, fut placé sur le siége pontifical : après avoir reçu les hommages du sultan et de toute sa cour, il se leva, récita le prône, *khoutbé*, combla de bénédictions le nouveau monarque égyptien, le revêtit d'une robe noire, et lui ceignit de sa main un sabre arabe, cérémonie pratiquée pour la première fois à l'égard d'un prince mahométan. Cette solennité s'observe encore aujourd'hui chez les Sultans de la maison ottomane, et leur tient lieu de sacre et de couronnement.

A la mort de Davoud I, l'un des kaliphes les plus vertueux et les plus savans, le sultan Tchakmak lui rendit des honneurs jusque là sans exemple. Il marcha à pied devant le corps avec toute sa maison, et porta même le cercueil quelques pas avec les principaux seigneurs de sa cour.

Cependant ces hommages publics, que les souverains rendaient au caractère éminent des pontifes de l'islamisme, étaient le plus souvent adressés à des hommes qui n'avaient ni instructions, ni vertus. Les excès et les horreurs que se permettaient plusieurs de ces kaliphes, font honte à l'humanité. Leur histoire n'offre qu'un tableau de noirceurs et de barbaries. Les circonstances ajoutaient sans doute à l'atrocité de ces hommes monstrueux. Leurs passions, leurs cruautés, leurs débauches, ensanglantèrent et déshonorèrent plus d'une fois le siége sacerdotal.

Le caractère vil et sordide de Hucham I, les folles prodigalités de Djeafer II, les crapules de Mohammed III, d'Ahmed II, et les barbaries de Merwann II, de Djeafer I,

d'Ahmed VI et d'Abd'Ullah I, dit Seffah, révoltent la nature. Toute la gloire du règne de ce kaliphe, le premier des Abassides, est flétrie par ses cruautés et par celles du prince Abd'Ullah-Ibn-Aly, son oncle et son général. Un jour, ce monstre assembla quatre-vingt-douze princes de la maison des Ommiades, et les fit tous assommer à coups de massue. Il se fit même un plaisir barbare de les couvrir de nattes et de faire sur leurs corps un repas somptueux, au milieu des gémissemens et des derniers soupirs de ces malheureux.

Enfin les perquisitions et les poursuites d'Abd'Ullah I, firent couler le sang des Ommiades dans toutes les provinces de sa vaste monarchie. Suleyman, son oncle et son gouverneur à Bassora, en fit aussi périr plusieurs au milieu des supplices, et porta la fureur jusqu'à faire traîner leurs corps dans les rues, pour être ensuite dévorés par les chiens. De toute cette maison infortunée, qui était très-nombreuse, il ne se sauva que le seul Abd'Ur-Rhaman, fils de Huscham I qui, travesti, passa de la Syrie en Afrique, et de là en Espagne, où il fit revivre le nom des Beno-Ummeyé par la fondation d'une nouvelle monarchie arabe dans cette partie de l'Europe.

Abd'Ullah II, ayant fait grâce à Abd'Ullah-Ibn-Aly, son oncle, qui lui avait disputé le trône, viole sa parole, le relègue dans le château de Medaïnn; et après une prison de dix ans, il le fait périr dans un pavillon élevé sur des boules de sel qui, fondues, renversent l'édifice sur la tête de ce malheureux prince. Mais ce qui caractérise encore mieux la férocité de ce kaliphe, c'est l'excès de sa basse jalousie contre Ebu-Musslin, si renommé pour ses vertus guerrières, au génie et à la valeur duquel toute cette famille des

Abas devait son élévation sur la chaire de Mohammed. Il l'invite à sa cour sous les dehors de la plus grande bienveillance, et après l'avoir comblé d'honneurs et de caresses, il le fait poignarder dans son appartement et sous ses propres yeux. Il n'exerça pas moins de cruautés contre plusieurs princes de la maison d'Aly.

Mohammed III punit la révolte du prince Abas, son neveu, en le laissant mourir de faim dans un noir cachot. Il avait ordonné qu'on lui refusât jusqu'à un verre d'eau.

Mohammed VI ne le cédait pas non plus à ses barbares aïeux. Il aimait à manier un javelot armé de fer, qu'il ne prenait jamais sans tuer quelqu'un des officiers de sa maison. Dès son avènement au kaliphat, il déploya son avarice en poursuivant cruellement les femmes et les enfans de Djeafer II, son prédécesseur, pour découvrir ses richesses. Il fit subir un supplice inoui à l'esclave, mère de ce kaliphe, ne respectant ni son grand âge, ni son état, ni ses infirmités. Il la fait d'abord fouetter en sa présence, ensuite pendre par les pieds, le corps presque nu, pour lui arracher l'aveu de ses biens et de ses joyaux. Le trait suivant achève le tableau de son caractère : victime d'une conspiration, ce prince, sur les yeux duquel on avait appliqué un fer ardent, se voyant délivré de sa prison par un effet de la bonté d'Ab'Ullah IV, alla mendier aux portes des mosquées, dans la seule vue, dit l'auteur national, d'avilir la majesté du kaliphat. Mohammed VII fut encore plus cruel. Ayant découvert un complot tramé par le prince Ahmed, fils d'Aly II, il le fit enterrer vif dans l'épaisseur d'un mur énorme.

Ces princes, qui se jouaient si impitoyablement des droits de l'humanité, n'épargnèrent pas davantage la religion,

dont ils étaient, par état, les défenseurs et les chefs. Quelques-uns, comme Abd'Ullah III et Mohammed III, adoptèrent des opinions contraires à l'islamisme, sur la nature du Cour'ann, sur la prééminence du sacerdoce d'Aly, comme on l'a vu plus haut. C'est pourquoi ils sont regardés comme hétérodoxes. Yézid I et Abd'Ul-Melik I, passent même pour impies et pour infidèles, parce que, dans les fureurs de leurs poursuites contre les anti-kaliphes de la Mecque et de Médine, les armes de Yézid I ont presque détruit ces deux cités, sans respecter même le sanctuaire, *keabé;* et qu'Abd'Ul-Melik I défendit à tous ses sujets le pélerinage de la Mecque, en y substituant le temple de Jérusalem (1).

Mais la mémoire de Welid II, surnommé *Fassik*, l'Impudique, est encore plus odieuse aux yeux de l'islamisme. Ses dissolutions et ses impiétés furent en effet l'opprobre de sa maison et du kaliphat. Foulant aux pieds toutes les lois de la nature et de la pudeur, il porta, l'an 125 (743), ses débordemens jusqu'à épouser plusieurs des femmes et esclaves de Yézid II, son père, et même jusqu'à déshonorer sa propre fille. Il disait publiquement que s'il allait jamais à la Mecque, il ne se ferait aucun scrupule de boire du vin au milieu du *keabé*. Voulant un jour consulter le

(1) Qu'est-ce que des pontifes regardés comme hétérodoxes ou qui passent pour infidèles? qui les a condamnés, qui les a pu condamner ainsi dans l'Islam? Evidemment, M. d'Ohsson n'a pas une idée nette des mots qu'il emploie-là. On est orthodoxe, ou bien on ne l'est pas; on est fidèle ou l'on est infidèle. Il n'y a point de milieu en cela. Si chacun en peut juger à son gré; c'est qu'il n'y a point de juge, point d'autorité pontificale par conséquent.

Cour'ann, et lisant ces paroles : *Issteftahou ve khabé*, etc., les premières qui se présentèrent à l'ouverture du livre, il le jeta avec fureur et le perça de mille traits. Un autre jour, livré à ses excès ordinaires de crapule et de débauche avec l'une de ses esclaves favorites, comme il entendit l'annonce, *ezann*, pour la prière publique, il donna son habit à cette femme qui, comme lui, était dans les fumées du vin, et l'autorisa à faire, en sa place, les fonctions de l'imameth à la tête de toute l'assemblée. Aussi le quinzième mois de son kaliphat, ce prince abominable perdit-il le trône et la vie par les mains de son peuple, indigné de tant d'horreurs

Les ministres et les généraux de ces kaliphes semblaient renchérir encore sur les cruautés de leurs maîtres. Le général Amr-Ibn'ul-Ass, aux artifices duquel Muawiyé I dut son élévation, après avoir arraché l'Égypte au prince Abd'Ullah, fils d'Ebu-Bekir I, qui y commandait au nom d'Aly I, fit mettre à mort ce gouverneur, et ensuite jeter son corps, cousu dans le ventre d'une ânesse, au milieu d'une fournaise ardente. Hadjeadjh-Ibn-Youssouf-Taky, le fléau de l'Orient, et le principal appui de la maison des Ommiades, fit périr plus de cent vingt mille hommes par la main des bourreaux, dans les différentes provinces soumises à ses ordres, surtout dans l'Irak. Ebu-Musslim, auteur de la révolution du kaliphat en faveur des Abassides, ternit l'éclat de ses armes par ses cruautés. Plus féroce encore que Hadjeadjh, il sacrifia, dans les provinces où il commandait, plus de six cent mille hommes à la défense de la maison qu'il soutenait contre les Ommiades et les Alides. Enfin le fameux général Beghay-Kebir est également cité dans l'histoire comme un monstre altéré du sang

humain. La dévastation et les excès les plus horribles caractérisaient toutes ses expéditions guerrières. En 237 (851), ayant marché contre la Georgie, et s'étant emparé de Tiflis, il met le feu aux quatre coins de cette grande ville, fait égorger le prince Isshak avec toute sa famille, et laisse périr dans les flammes plus de cinquante mille malheureux de tout sexe, de tout âge et de toute condition.

Ainsi, depuis l'établissement du mahométisme, l'Orient entier ne présente, sous ces kaliphes, qu'un théâtre de carnage et d'horreurs. Le caractère féroce de plusieurs de ces pontifes et de leurs généraux, les guerres civiles qu'allumèrent le fanatisme des hérésiarques et l'ambition des trois maisons qui se disputaient la chaire de Mohammed; le démembrement du kaliphat, sur les ruines duquel s'élevèrent successivement tant de royaumes; enfin les irruptions des Tatars-Moghouls, sous le célèbre Djinguiz-Khan, ses fils et leurs descendans, jusqu'à Timour, vainqueur de Bayezid I, firent couler plus d'une fois des fleuves de sang sur ces vastes et malheureuses contrées.

Cependant les annales du kaliphat ne présentent pas toujours d'aussi tristes tableaux. On y voit de grands hommes en tous genres, qui, doués d'excellentes qualités, firent souvent la consolation et le bonheur des peuples. Ebu-Bekir I et Omer I étaient des modèles accomplis de vertus, de zèle et d'austérité morale. Osman I, Aly I, Welid I, Abd'Uullah II, Mohammed I, etc., avaient en partage, la grandeur d'âme, la libéralité, la magnificence. Les lettres, les sciences et les arts eurent de puissans protecteurs dans Haroun I dit Reschid, dans Ahmed III, Aly II, Mohammed VIII, Mohammed IX, mais surtout dans Mensour II et Davoud I.

Omer II est cité comme un exemple de douceur et de simplicité. Mais ses vertus et l'attention vigilante avec laquelle il réprimait le luxe de sa cour, lui devinrent funestes. Les princes de sa maison, fatigués de ses rigueurs, conspirent contre sa personne et le font empoisonner par un de ses propres officiers.

S'apercevant qu'il avait avalé une boisson meurtrière, il demande à ce traître du ton le plus doux et le plus tranquille pourqnoi il l'empoisonnait : l'officier, glacé d'effroi, se jette à ses pieds et lui avoue qu'il s'était laissé séduire par un don de mille sequins. Va, lui dit le kaliphe toujours du même ton, va consigner cet argent au trésor public, et sors de ce palais sans que personne entende parler de toi ni de ton crime. Il mourut peu de jours après, avec une fermeté d'âme et une résignation au-dessus de l'humanité.

La sensibilité de Yézid II, son successeur, offre un trait remarquable dans l'histoire. Ce kaliphe, vivement affecté de la mort subite d'une jeune esclave favorite, Djébabé, dont il était passionnément amoureux, s'enferma avec le cadavre dans un appartement, où il reste trois jours et trois nuits sans prendre ni nourriture, ni repos, sans voir personne, pleurant, gémissant, se lamentant au point de succomber à sa douleur le neuvième jour, dans la quarante et unième année de son âge.

La vie d'Abd'Ullah III présente encore un beau trait de clémence. Vainqueur d'Ibrahim-Mubarek, fils de Mohammed I, qui, ayant pris le titre de kaliphe, lui disputait le trône à la tête d'un puissant parti, ce prince le fit chercher en vain dans toutes les provinces de son empire. Ibrahim-Mubarek s'était sauvé travesti ; il menait une vie obscure

dans un village de l'Irak. Après six années de misère et d'accablement, il se décide à demander sa grâce par un placet conçu en ces termes : O prince des croyans! *Emir'-Ul-Mumininn*, mon attentat est grand, mais votre clémence est plus grande encore; ma punition serait l'effet de votre juste vengeance, mais mon pardon sera celui de votre bienfaisance et de votre magnanimité. Abd'Ullah III, vivement touché, écrivit de sa main sur le haut du placet : O Ibrahim ! Je te fais grâce. Il lui tint parole, et lui assura même un revenu considérable pour le reste de ses jours.

On peut encore ranger dans la classe des princes vertueux et bienfaisans Haroun II, Mohammed VI, Ahmed IV, Abd'Ullah V, Ahmed V, Hassan I, Mohammed X, Ahmed XI, Ebu-Bekir II, etc. Nous donnerons un précis de ce qui concerne ces pontifes et leur règne, à la tête de l'histoire de la maison ottomane. On y verra sans doute avec surprise que des soixante-douze kaliphes réputés légitimes et universels, depuis Ebu-Bekir I jusqu'à Mohammed XII, sept furent assassinés, y compris les trois successeurs immédiats d'Ebu-Bekir, cinq autres périrent par le poison, douze succombèrent dans des émeutes populaires et sous les armes de leurs rivaux, dont ils essuyèrent les traitemens les plus durs et les plus ignominieux; quelques-uns eurent les yeux crevés et terminèrent leurs jours dans des cachots affreux (1). (*M. d'Ohsson.*)

(1) Il est très-remarquable que M. d'Ohsson lui-même n'ait pas trouvé à citer, un seul acte ayant la moindre apparence pontificale ou sacerdotale. Nous voyons bien des caliphes qui se plongent dans le crime et dans la débauche, d'autres qui se livrent à la culture des lettres et à la pratique de la vertu; nous en voyons

N° III.

SUCCESSION CALIPHALE.

On voit, au reste, que la législation religieuse (1) ne prononce rien de relatif à l'ordre de succession. Ce silence a pour principe la conduite du prophète et des kaliphes ses successeurs, qui n'ont rien statué d'une manière formelle sur un point de cette importance. Tout le monde sait que *Mohammed* mourut sans postérité masculine, et qu'il laissa à ses principaux disciples le soin de lui donner un successeur.

Ébu-Békir fut élu d'une voix unanime. Au moment de sa mort, il convoqua une nombreuse assemblée et proposa *Omer*. Quoique ce prince ne fût pas du goût de sa nation, à cause de la sévérité de son caractère, personne cependant n'osa s'y opposer, et *Ébu-Békir* alors le nomma formellement son successeur au trône. « Pardonnez-moi, ô mon Dieu, s'écrie-t-il l'instant « d'après, d'avoir disposé du kalîphat sans un ordre « exprès de votre saint prophète; mais vous savez,

même qui embrassent des opinions contraires au Coran. Mais tout prince, tout croyant en a pu faire autant. Ce que nous ne voyons point, c'est l'autorité du pontife imprimée aux crimes, à la science, à la vertu, aux opinions dont il s'agit.

(1) Toute loi est religieuse ou doit l'être dans l'Islam. La législation religieuse, c'est toute la législation. Le code Moulteka tout entier est un code *sacré*.

« Seigneur, que je n'ai en vue que le bien de l'isla-
« misme et la prospérité de votre peuple. »

Omer mit plus de réserve dans sa *conduite*. Le jour qu'il fut assassiné, il assembla tous les *Asshabs* et leur témoigna tous les scrupules qu'il avait de nommer son successeur. Sur les pressantes sollicitations qu'on lui en fit : « C'est assez, dit-il, de m'être chargé de mon vivant du poids du kaliphat ; je ne veux pas m'en charger après ma mort. » Enfin, ne pouvant résister à de nouvelles et de plus vives instances, il nomma six d'entre eux qui, dès-lors, furent appelés conseillers ou électeurs, *Asshab-Schoura*, et les autorisa à choisir parmi eux le vicaire du prophète. Après bien des débats et des contestations, cinq de ces électeurs se dépouillèrent de leurs droits en faveur du sixième. *Abd'ur-Rahman-Ibn-Aœf*, gendre d'*Aly*, qui, loin de profiter pour lui-même de cette déférence généreuse de ses collègues, se décida pour *Osman*. Le meurtre de celui-ci fut suivi de l'élection d'Aly.

C'est d'après toutes ces circonstances que la dignité kaliphale, sous ces quatre premiers princes, est envisagée comme purement élective. L'usurpateur *Muawiyé I* la rendit héréditaire ; pour l'assurer à sa famille, il y nomma de son vivant *Yezid I*, son fils, et le fit reconnaître solennellement à Damas par tous les grands de sa cour. Mais les troubles sanglans qui suivirent l'abdication de Muawiyé II, fils et successeur de *Yezid I*, et l'imprudence qu'il commit en laissant la disposition du trône aux grands de l'État, firent alors passer le kaliphat dans la branche de *Merwann I*, également descendant d'*Ummeyé*, la souche de cette maison des *Om-*

miudes. Ainsi les armes de *Merwann I,* alors gouverneur de *Médine,* ayant triomphé de la rivalité de cinq autres anti-kaliphes, qui se disputaient le sacerdoce, ce prince ne tint que de son sabre l'investiture du kaliphat, qu'il transmit à ses descendans. Il eut, comme *Muawiyé I,* la politique de pourvoir de son vivant à sa succession : il nomma deux de ses enfans pour hériter successivement du trône. Son exemple fut suivi par tous les princes de sa maison et par tous les kaliphes *Abassides* qui s'élevèrent sur ses ruines. *Haroun I,* surnommé *Reschid,* alla même plus loin : il désigna trois de ses enfans héritiers de sa puissance, et fit suspendre avec le plus pompeux appareil l'acte de cette disposition dans le *keabé* de la *Mecque* (1).

Cependant l'histoire de tous ces kaliphes montre que chacun, durant son règne, était le maître de suivre ou non les volontés de son prédécesseur : les uns les respectaient; les autres y dérogeaient, et forçaient même les princes déjà nommés, et reconnus pour leurs successeurs, à renoncer publiquement à leurs droits dans la mosquée, au milieu de l'office divin, dans la vue de rendre plus respectables aux yeux du peuple leurs dispositions en faveur de leurs propres enfans. Mais lorsqu'ils étaient en bas âge ou en minorité, ils déféraient ordinairement le kaliphat à l'un des princes collatéraux. Ce choix était presque toujours dirigé par la bienveillance particulière, et non par les qualités personnelles du sujet, moins encore par l'âge ou le droit de

(1) Il n'y a là que des arrangemens princiers; il n'y a point de loi.

primogéniture. *Mohammed V* et *Abd'ullah VI* occupèrent le trône sacerdotal âgés de dix-neuf ans; et le jour de sa proclamation, *Djeafer II* n'avait pas atteint sa treizième année. Personne n'ignore les malheurs que *Mohammed II*, surnommé *Eminn*, attira sur lui-même et sur *Bagdad*, pour avoir imprudemment nommé à sa succession *Moussa*, son fils, âgé de cinq ans, et déshérité son frère *Méemounn*, depuis *Abd'ullah III*.

On voit que ce défaut d'ordre de succession au kaliphat fut une source intarissable de troubles, d'attentats et d'horreurs dans la famille même des *Abassides*. Chaque kaliphe disposait à son gré de la chaire de *Mohammed*; mais dans leur état d'abaissement, lorsque ces pontifes perdirent jusqu'au commandement de la ville où ils résidaient, et qu'ils furent restreints à la seule dignité sacerdotale, les souverains de *Bagdad*, à commencer par *Ibn-Ratik*, en 324 (936), sous le kaliphat de *Mohammed VIII*, et après eux les sultans d'Égypte, disposèrent à leur gré, non-seulement du sacerdoce, mais encore de la liberté et de la vie de ces infortunés kaliphes (1).

Cependant les hétérodoxes avaient, sur l'ordre de succession, une loi positive et formelle : elle déclarait

(1) Il faut se souvenir que ces caliphes-là pourtant donnaient l'investiture que M. d'Ohsson appelle *sacerdotale*. Un caliphat périodiquement déposé ou égorgé, voilà le pivot théocratique du *Tableau général*! Comment M. d'Ohsson n'a-t-il pas au moins reconnu que le sacerdoce *islamique*, si sacerdoce il y avait, subissait de tout point l'empire de la force matérielle; qu'ainsi le gouvernement n'était pas spiritualisé, et qu'au contraire le sacerdoce était complètement matérialisé.

les seuls descendans des souverains héritiers du trône, à moins que le monarque, avant sa mort, n'en eût disposé d'une manière solennelle, en faveur d'un prince collatéral, au préjudice de ses enfans. Les *fathimites*, qui ont régné en Afrique et Égypte environ deux siècles et demi, sous le titre de kaliphes, ont observé cette loi, parce qu'ils suivaient la doctrine des *schiys* dont ils étaient les premiers protecteurs.

Leur histoire offre sur ce point un trait remarquable. Après le meurtre de Mensour II, dit *Amir bi-akheam' illah*, qui ne laissait point de postérité, les grands de l'État proclamèrent *Abd'ul Medjid I*, dit *Hafi-li-din'-illah*, petit-fils de *Muid I*, surnommé *Mustannsir-b'illah*, mais sous la condition qu'il ne ferait pas tort au sang de *Mensour II*, qu'il céderait le trône si quelqu'une de ses femmes ou de ses esclaves accouchait d'un prince, et qu'alors *Ab'ull Medjid I* gouvernerait l'État sous le titre de régent, *wekil*, jusqu'à l'époque de la majorité du successeur légitime au trône d'Égypte. Cet événement eut lieu en 524 (1130).

La maison Othomane suit fidèlement cette loi, qui garantit la couronne et l'État des funestes inconvéniens de la minorité. Elle n'a cependant pas toujours respecté le droit d'aînesse parmi les princes majeurs; Osman I, le fondateur de la monarchie, en donna le premier exemple. A sa mort, il nomma pour son successeur Orkhan, son second fils, au lieu d'*Ala'ed-dinn Pascha*, son aîné, qui en fut exclus à cause de son goût excessif pour les sciences spéculatives, comme pour la retraite et la solitude. *Bayezd II* tint la même conduite à l'égard du prince *Schehhinschah*, en lui préférant le

prince *Ahmed*, son cadet, circonstance qui arma contre lui Selim, son autre fils, et le força, en quelque sorte, à abdiquer le trône en sa faveur (1).

Les quatorze premiers sultans, depuis *Osman I* jusqu'à *Ahmed I*, ont régné successivement de père en fils; mais à la mort d'*Ahmed I*, comme ses enfans étaient encore en bas âge, le divan assemblé au sérail proclama, d'après l'esprit de la loi et en vertu d'un fetwa formel du mouphty de ce temps, *Ess'ad-Effendi*, le sultan Moustapha I, frère du monarque défunt, et le premier des princes collatéraux qui ait été enfermé au sérail. C'est là l'époque où l'ordre de succession au trône, fut, pour ainsi dire, interverti, et où régna avec plus d'empire que jamais cette loi politique du sérail, si contraire à l'esprit de la législation religieuse, d'enfermer à perpétuité tous les princes collatéraux, et de condamner à mort tous les enfans de l'un et de l'autre sexe qui leur naissent pendant cet état d'emprisonnement. Cet arrêt sanguinaire, contre lequel se récrient vainement tous les gens de loi et tout l'empire, s'étend jusqu'aux enfans mâles des sultanes princesses du sang, que l'on ne marie d'ordinaire qu'à des visirs ou pachas à trois queues, qui forment le premier ordre de l'État.

On a soin de ne composer le harem des princes collatéraux que de sept à huit jeunes filles esclaves, aux-

(1) Si la loi des Schys était loi en Turquie, l'empire ottoman serait hétérodoxe comme la Perse et le sultanat égyptien. Ce qui se fait dans l'empire, de plus ou moins dynastique, s'y fait au même titre que la chose s'est faite pendant le kaliphat. C'est un arrangement princier, et rien de plus.

quelles on fait avaler divers breuvages propres à tarir dans leurs flancs les sources de la fécondité. Si ces moyens dénaturés sont insuffisans, si ces infortunées ont le malheur de concevoir, le jour de la naissance de l'enfant est en même temps celui de sa mort : la sage-femme qui le reçoit est tenue, au risque de sa tête, de ne pas le laisser vivre. Elle n'ensanglante cependant jamais ses mains ; ce serait un attentat contraire au respect dû au sang royal ; mais elle s'interdit ses fonctions : elle ne noue pas le cordon ombilical. Tel est le genre de mort réservé à ces tendres rejetons du sang Othoman.

Tous les monarques, à leur avènement au trône, adoptent ces lois barbares ; ils ont tous le même intérêt de les perpétuer, 1° pour assurer à leurs enfans, du moins à l'aîné, la succession à l'empire, ou plutôt l'espoir d'y parvenir à son tour, espoir qui serait très-éloigné s'il existait des branches ainées dans les princes collatéraux ; 2° pour garantir l'empire de ces troubles et de ces dissentions qui l'ont si cruellement déchiré sous les premiers règnes, où tous les princes collatéraux jouissant de leur liberté, ne cessaient de faire des entreprises contre le trône, 3° pour épargner à l'État une surcharge accablante par l'entretien qu'exigeraient leur naissance et leur rang. Personne n'ignore que la seule maison des *Abassides,* d'après le dénombrement fait l'an 201 (816), par les ordres du kaliphe *Abd'ullah III,* dit *Méemounn,* montait à plus de trente-trois mille âmes, tant princes que princesses.

Ainsi, à compter de *Moustapha I,* tous les sultans Othomans et tous les princes de leur maison sont nés

sur le trône, et depuis cette époque, leur histoire n'offre que dans *Mohammed IV* l'exemple d'un prince qui, quoique mineur, ait succédé à son père. La raison de cet événement politique est qu'après le meurtre d'*Ibrahim I*, en 1058 (1648), *Mohammed IV*, qui n'avait encore que sept ans, se trouvait être le seul prince du sang, le seul héritier de l'empire. Tous les autres sultans, depuis *Ahmed I*, n'ont eu pour successeurs que des princes collatéraux, et toujours l'aîné de la famille. Ainsi le grand-seigneur, actuellement régnant, *Abd'ul Ahmed I*, quoique père de trois enfans nés comme tous les autres sur le trône, a pour héritier et successeur à l'empire le prince *Selim*, son neveu, fils de Moustapha III, né le 24 décembre 1761, qui réunit dans sa personne les droits d'aînesse comme étant le seul prince collatéral de cette auguste maison. (*M. d'Ohsson.*)

N° IV.

Cabiz-Effendi.

Ce dogme coûta la vie à un homme de loi très-célèbre, sous Suleyman Ier; cette anecdote est digne de remarque. Cabiz-Effendy, déjà très-avancé dans le corps des oulémas, esprit singulier, mais très-instruit, et possédant à fond la science du Cour'ann et celle de l'Evangile, aimait les chrétiens, les admettait chez lui, et se plaisait à parler des dogmes et de la sublimité de la morale chrétienne. Il disait ouvertement à des oulé-

mas même, que Jésus-Christ était très-supérieur à Mohammed, et l'Evangile fort au-dessus du Cour'ann. Il combattait encore différens points de la religion mahométane, par des passages de l'Ancien et du Nouveau-Testament. Cette conduite fit le plus grand bruit dans Constantinople. Tous les oulémas se soulèvent; on arrête le nouvel hérésiarque; on le cite au divan, dans le sérail même, le 7 safer 933 (15 novembre 1526), pour y subir un interrogatoire devant le grand-vézir Ibrahim-Pasha et les deux Cazi-askers, qui sont les premiers magistrats de l'Empire. Le siége de Roumelie était alors occupé par Fenarizadé-Meuhhy'ed-Denn-Effendy. La naissance et la faveur, soutenues par une grande fortune, faisaient tout le mérite de ces deux magistrats: ils n'avaient qu'une faible teinture du droit et de la théologie.

Ils commencent l'interrogatoire en ordonnant à l'accusé d'exposer sa foi et sa croyance. Cabiz-Effendy s'en acquitta du ton le plus ferme et le plus assuré. Il parla des principaux dogmes de l'islamisme comme contraires au Cour'ann, dont il cita une infinité de passages, auxquels il donnait une interprétation bien différente de celle des imams commentateurs: il prétendait que tout avait était falsifié, et que le Cour'ann, fondé en grande partie sur la Bible et sur l'Evangile, respectés par l'islamisme même comme des livres divins, s'écartait de ces deux premiers codes qui contenaient également les commandemens de Dieu pour tous les peuples de la terre. Les deux juges, hors d'état de réfuter les assertions si savamment et si hardiment exposées par Cabiz-Effendy, le déclarent, sans

autre examen, infidèle et impie, et comme tel, le condamnent à mort, et accompagnent ce jugement de mille injures et de mille imprécations.

Cette procédure frappa tout le divan d'étonnement et d'indignation. Le grand-vézir alors prenant la parole, dit aux magistrats d'un ton courroucé, que la violence n'appartenait pas à leurs augustes fonctions; que la doctrine et la loi étaient pour eux les seules armes avec lesquelles ils devaient combattre les sophismes de l'accusé, et que, suivant la loi, personne ne pouvait être condamné à mort, qu'il n'eût été convaincu juridiquement de son crime. Les cazi-askers interdits, remettent au lendemain l'examen de la procédure. Suleyman Ier, qui assistait au divan, c'est-à-dire derrière la jalousie placée au dessus du siége du grand-vézir, entendait tout, mais d'une manière confuse. Au sortir du Divan, le grand-vézir ayant passé, selon l'usage, dans l'appartement du trône, suivi des sept Coubbé-Vézirs, qui, en ce temps-là, formaient une espèce de sénat, en rendit un compte exact au sultan, qui, non moins indigné et de l'ignorance et des procédés des deux Cazi-askers, ordonna que cette affaire fût poursuivie le lendemain par le Mouphty lui-même et par l'Istambol-cadissy. Il jugea qu'elle était assez importante pour mériter cette dérogation aux règles constitutives de l'Etat et aux formalités des procédures ordinaires; car ni le mouphty, quoique chef de la loi et de la magistrature ottomane, ni l'istambol-cadissy, qui occupe le troisième tribunal de l'Empire, n'assistent jamais au divan. Ce fut une espèce de délégation ou de commission extraordinaire en faveur de ces deux

magistrats, et au grand déshonneur des deux Cazi-askers en place.

La cour et tout Constantinople furent frappés d'étonnement de voir, le jour d'après, le mouphty Kemal Pascha-Zadé-Schems'udinn-Ahmed-Effendy, et l'istambol-Cadissy Sady-Efendy se rendre au divan du Sérail. Ils avaient l'un et l'autre la plus profonde érudition. Le premier se mit à côté du grand-vézir, le second se plaça sur un fauteuil, devant ces deux premiers personnages de l'Empire. Cette nouveauté fit tant de sensation sur les esprits, que le Cazi-Asker de Roumélie, cédant à la honte et au dépit tout ensemble, quitta sa place et se retira brusquement. Cabiz-Effendy soutint devant ses nouveaux juges un nouvel interrogatoire, auquel il répondit avec la même fermeté et la même assurance que la veille. Il exposa derechef sa foi et sa croyance, avec les autorités et les explications qu'il avait déjà données aux différens points de la doctrine et du culte de l'islamisme. Le mouphty les combattit tous, article par article, réfutant les principes de Cabiz-Effendy, et appuyant son assertion sur différens passages du Cour'ann et de la Bible, et sur les gloses des commentateurs les plus estimés de la loi mahométane.

La vérité soutenue par la science et par l'éloquence de ce célèbre Mouphty, ne put enfin que triompher de tous les sophismes de ce nouvel hérésiarque, qui, la veille invincible, fut alors terrassé et réduit au silence. Ainsi convaincu légalement et théologiquement de ses erreurs, le mouphty l'exhorta à les abjurer, à en demander pardon à Dieu, et à ren-

trer sincèrement dans le sein de l'islamisme, en renouvelant sa profession de foi. Mais rien ne fut capable d'ébranler Cabiz-Effendy. Ferme dans ses principes, il déclara qu'il ne trahirait jamais sa croyance et sa conviction, sentimens dans lesquels il voulait vivre et mourir. Après de nouvelles tentatives, également inutiles de la part du mouphty, ce chef suprême de la loi, dont la dignité n'exerce jamais aucun pouvoir judiciaire (1), signifia à l'Istambol-Cadissy qu'il pouvait user des droits de son autorité magistrale, et prononcer formellement la sentence de mort contre l'accusé, comme impie, infidèle et apostat de la foi musulmane. L'arrêt signé fut à l'instant mis à exécution ; et l'infortuné Cabiz-Effendy eut la tête tranchée dans le Sérail même.

(Ahmet Effendi, l'*historien*.)

N° V.

LES SAINTS.

Chaque province, chaque ville a, pour ainsi dire, ses saints; on leur rend partout de pieux hommages; on les invoque, on demande leur intercession et leur secours par des prières presque toujours accompagnées

(1) Remarquez que l'auteur musulman ne parle pas d'un pouvoir spirituel, dans le mouphty, incompatible avec le pouvoir judiciaire. Le mouphty est un ministre de la justice et ne juge pas; voilà tout.

de sacrifices et d'aumônes. Les sultans eux-mêmes sont très-attentifs à remplir ces devoirs de dévotion. A l'époque de leur avènement au trône, et dans toutes les calamités publiques ou particulières, ils vont visiter les tombeaux de leurs ancêtres, et ceux des principaux saints dont les cendres reposent à Constantinople. Tous les monarques qui ont commandé en personne leurs armées, ne sortaient jamais de la capitale qu'ils n'eussent solennellement imploré le secours de ces âmes bienheureuses, par des offrandes, des prières, des largesses en faveur des pauvres. Ils avaient pour maxime d'en user de même, lorsqu'ils passaient dans une ville célèbre par les reliques de quelque saint.

Les cendres des patriarches et des prophètes sont encore un objet de vénération pour les musulmans. Sélim I, après avoir subjugué la Syrie, en 922 (1516), et passé l'hiver à Damas, ne voulut pas, au retour de la belle saison, marcher contre l'Égypte sans avoir visité Jerusalem. Il partit incognito, suivi de quelques officiers, arriva à toute bride dans cette ville, et alla droit, dit l'histoire, au mont Keouhh-Khalil rendre ses hommages au tombeau d'Abraham, et à ceux d'Isaac, de Jacob, de Joseph, etc. Il fit même toutes ces courses au milieu d'une forte pluie, et après avoir satisfait à ce devoir religieux, il repartit aussitôt pour Damas.

Indépendamment de ce respect profond que les Mahométans portent à la mémoire de ceux qu'ils croient morts dans un état de sainteté, ils ont encore des égards singuliers pour les personnes recommandables par leur piété, surtout pour les Derswischs, ou autres

solitaires qui, voués à une vie retirée et contemplative, passent leurs jours dans l'austérité et dans la pratique des vertus morales. Ces sentimens sont communs aux Souverains comme à toutes les classes de la nation. Les Khaliphes les moins religieux, les princes les plus dissolus et les plus impies, ont donné dans tous les siècles, des marques d'une considération particulière pour ces pénitens. L'histoire cite, entr'autres, le fameux Timour. Ce héros Tatar, le fléau de l'Orient, lorsqu'il marcha sur Hérath, l'an 782 (1380), passa par Taibad. Un ermite, Ebu-Bekir-Zein'ud-dinn, attirait dans ce canton la dévotion et le concours de tout le peuple. Timour eut la curiosité de le voir, et le fit prier de se rendre à son camp. Le solitaire se refusa obstinément à son invitation. Je me ferais scrupule, disait-il, « *de mettre le pied dans la tente d'un prince ennemi des hommes, d'un observateur si peu zélé du Cour'ann et des préceptes du prophète.* » Timour, étonné du caractère ferme et décidé de cet anachorète, prit le parti de l'aller voir : il se transporta à sa cellule, et ce fameux conquérant, ce prince si sévère et si impérieux, dont nul mortel ne pouvait soutenir les regards, fut si attendri à l'aspect de ce saint vieillard, si pénétré de ses vertus, qu'il ne put retenir ses larmes. Il reçut, avec la plus grande docilité, ses leçons et ses conseils ; il écouta même avec une sorte de crainte les menaces qu'il fit au nom du ciel, contre les princes méchans, inhumains, irréligieux, et ne le quitta qu'avec des transports d'admiration, en le comblant de présens et d'éloges.

Sélim Ier, qui joignait à la valeur et aux qualités guer-

rières une grande piété et une confiance extraordinaire dans les vertus des âmes saintes comme dans les sciences théurgiques, se livra plus que jamais à ces dispositions naturelles de son esprit et de son cœur, pendant son expédition contre les *memlouks* d'Egypte. Dès qu'il se vit maître de la Syrie, il fut moins ardent à presser ses préparatifs contre le Caire, qu'à connaître les Scheykhs et les Derwishs du pays, dont il cherchait à mériter les bénédictions et les vœux par ses largesses et ses bienfaits. Informé qu'un scheykh nommé *Mohammed-Bidakhschy* vivait saintement à Damas, dans un coin de la mosquée Bény-Ummeyé, il alla aussitôt le visiter, le salua profondément, et se tint devant lui dans la plus humble contenance; il ne voulut pas même prendre le premier la parole; et comme le scheykh, par respect, gardait aussi le silence, ils restèrent long-temps l'un vis-à-vis de l'autre sans proférer un seul mot. Akhy-Tscheléby, l'un de ses officiers, ayant eu l'imprudence de rompre ce silence, Sélim en fut extrêmement irrité: c'est alors que, prenant la parole, il se recommanda à ce pieux solitaire, et le pria d'adresser au ciel les vœux les plus ardens pour la conservation et la prospérité constante des armes ottomanes. Prions ensemble, dit le Scheykh; et après avoir récité différens chapitres du Cour'ann, et autres prières analogues aux désirs de Sélim: « Ne vous écartez pas, grand prince, lui dit-il, de la vertu, de la piété et des devoirs du trône: appuyez-vous en tout sur les secours du ciel, sur les bras du Tout-Puissant: ayez une entière confiance en la bonté et en la protection de l'Etre-Suprême, le maître de la vie des hommes et l'arbitre de la destinée des

empires : alors rien ne manquera à la félicité de votre règne et au bonheur de votre auguste maison. » Assuré des vœux de cet anachorète, encouragé d'ailleurs par les prédictions des devins et des autres solitaires également respectés comme des saints, Sélim marcha en toute confiance à la conquête de l'Egypte.

Ces sentimens dominent presque toute la nation. De tout temps les monarques, les ministres, les grands de l'Etat, en un mot, toutes les âmes dévotes ou superstitieuses ont logé et entretenu de ces prétendus saints, dans l'espoir d'attirer sur elles et sur leur famille les bénignes influences de leurs vertus. Cette confiance, cette vénération s'étend jusqu'aux imbécilles et aux fous. On croit chez les mahométans que dans cet état d'impeccabilité, l'âme de ces insensés est comblée des grâces du ciel, qu'elle jouit d'un commerce intime avec les puissances spirituelles, et que leurs vœux, comme plus agréables à Dieu, sont plutôt exaucés que ceux du reste des mortels (1). Ces idées les rendent très-charitables envers ces malheureux, aussi n'enferme-t-on que les fous emportés ou furieux ; ceux qui restent calmes et tranquilles jouissent d'une liberté entière ; ils se promènent dans les rues, visitent les maisons, entrent chez les principaux seigneurs, même chez les ministres d'Etat, pénètrent jusque dans leur appartement, se placent à côté du maître, qui se recommande toujours

(1) Dira-t-on encore que l'Islam n'a *rien* voulu *entre* le ciel et la terre? Il n'a point voulu l'Eglise, il est vrai. Et sans l'Eglise; tout ce que l'Islam avait de religieux *intermédiaires*, est allé se perdre dans la superstition.

à leurs prières, et ne les renvoie jamais sans quelques aumônes. Tous, même ceux qui s'élèvent au-dessus du vulgaire, ont pour eux ces égards, dans la crainte de heurter, aux yeux du public et des gens de leur maison, des préjugés si respectés dans l'Empire.

Ces prétendus saints, soit parmi les fous, soit parmi les hommes sensés, mais surtout dans la classe des Scheykhs et des Derwichs, sont distingués sous le nom *d'Eweiya-ullah*, qui veut dire, *les Saints de Dieu.*

N° VI.

KALIPHAT PARFAIT ET IMPARFAIT (1).

Pour développer cet article religieux et politique tout ensemble, nous croyons devoir exposer ici les motifs qui ont fait établir cette distinction du kaliphat parfait, et du kaliphat imparfait dans le sacerdoce musulman; l'ordre de succession des kaliphes universels reconnus pour les seuls vicaires légitimes du prophète; enfin les distinctions que fait la loi dans les pouvoirs et dans les titres des souverains qui possèdent l'un ou l'autre glaive.

Le mot de kaliphe, prononcé en arabe kaliphé, signifie vicaire, lieutenant et successeur. Mohammed, maître de Médine, la capitale de sa puissance naissante, et le premier siége du kaliphat, confiait toujours en son absence, le soin

(1) Ces deux mots témoignent assez de l'embarras de M. d'Ohsson, pour continuer au *Kaliphat,* le caractère plus ou moins religieux que le Prophète ne lui avait assuré que pour trente ans.

et la garde de cette métropole à ses principaux disciples, sous les titres de kaliphe et de caïmmécam, l'un religieux, l'autre politique, pour y exercer à la fois les fonctions du sacerdoce et les droits du pouvoir suprême. Sad-Ibn-Æubadé fut le premier qu'il honora de ces titres, l'an 2 de l'hégire.

Mohammed, presqu'agonisant, autorisa aussi Ebu-Bekir son beau-père à s'acquitter, en son nom et sous le titre de kaliphe, des fonctions sacerdotales. C'est cette circonstance qui contribua le plus à l'élection de ce prince, et qui en fit le premier des vicaires de Mohammed. Le jour même de sa proclamation, qui fut le lendemain de la mort du prophète, il fut salué par tous les Asshabs, ses collègues, sous le titre de *kaliphé y Ressoul'-Ullah*, c'est-à-dire, vicaire du prophète de Dieu, ou, pour mieux dire, de l'envoyé Céleste. L'an 12 de l'hégire, ayant été en pélerinage à la Mecque, il laissa la garde de Médine à Osman, aussi sous le titre de kaliphé. Après sa mort, il fut arrêté dans la même assemblée qui proclama Omer, déjà solennellement nommé au kaliphat par Ebu-Bekir, de ne pas lui décerner le même titre, comme peu convenable à un successeur non immédiat du prophète, mais de lui donner celui d'*émir-ul Mumininn*, qui veut dire prince ou commandant des croyans.

Ce titre aussi sacré que celui de kaliphe, fut le plus auguste que portèrent Osman et Aly, ainsi que les kaliphes, soit Ommiades, soit Abassides, qui succédèrent au sacerdoce et à la puissance de Mohammed. Les Abassides y ajoutèrent ensuite le titre d'*Imam'-ul-Musslimin*, pontife des musulmans.

La nomination formelle ou l'élection réputée libre des

quatre premiers kaliphes, met donc la légitimité de leur kaliphat au-dessus de celle de leurs successeurs ; c'est pourquoi la loi les distingue de ceux-ci, et caractérise leur sacerdoce du nom de kaliphat parfait.

L'odieux que présente aux regards de la religion et de la loi l'entreprise de Muawiyé I, qui usurpa le kaliphat plus encore par la ruse que par la force des armes, fait placer le sacerdoce de toute cette maison des Ommiades, presque au rang des puissances temporelles. On sait que ce prince ne dut son élévation sur la chaire de Mohammed, qu'à l'artifice de son plénipotentiaire, Amr-Ibn-ul-Ass Aly, dans la chaleur des troubles qui suivirent le meurtre d'Osman et sa proclamation, eut l'imprudence de s'écarter du système politique de ses prédécesseurs, et de déposer tous les gouverneurs de province qui lui donnaient de l'ombrage par leur crédit et leurs talens : de ce nombre étaient Muawiyé, gouverneur de Syrie, et Amr-Ibn-ul-Ass, gouverneur de l'Egypte, dont lui-même avait fait la conquête. Ce dernier passe à Damas, et porte Muawiyé à profiter des circonstances pour lever l'étendard de la révolte. Sa valeur, ses richesses, sa naissance, sa qualité de beau-frère du prophète, l'affection de ses troupes, en un mot, tout semblait l'enhardir à donner essor à ses vues ambitieuses. Muawiyé arme toute la Syrie, sous prétexte de venger la mort d'Osman dans la personne d'Aly, qu'il donne pour le premier auteur de ce parricide. Il échauffe l'esprit de ses milices et de tout le peuple, en leur montrant la chemise ensanglantée d'Osman, qu'il fait suspendre avec appareil sur la chaire de la grande mosquée de Damas. Il était déjà à la tête d'une puissante armée, lorsque Aly marcha contre lui avec la plus grande partie des forces de l'Arabie, de

l'Egypte et de l'Irak. Les deux armées se rencontrent à Saféin, le 11 Safer 37 (28 juillet 657); et après plusieurs journées d'une négociation infructueuse, ils en viennent aux mains et se battent avec acharnement pendant deux jours et deux nuits. Au milieu de l'action, toujours indécise, Aly propose à Muawiyé un combat singulier, pour terminer, disait-il, comme par un jugement juridique, leur querelle personnelle devant le tribunal de Dieu, et épargner l'effusion du sang musulman. Muawiyé s'y refuse d'abord; mais bientôt après, voyant le champ de bataille jonché de plus de cinquante mille hommes, il a recours à un stratagême qui lui fut suggéré par Amr-Ibn-ul-Ass : il fait attacher au haut de la lance de ses soldats des feuilles du Cour'ann, et ses hérauts somment l'armee d'Aly de s'en rapporter au jugement de ce saint livre. A ces mots, les troupes du kaliphe suspendent le combat, mettent bas les armes, et traitent d'irréligieux leur propre souverain, qui voulait que l'on continuât l'action. L'enthousiasme des esprits fut tel, qu'Aly, voulant montrer de la fermeté et relever tout ce qu'il y avait d'artificieux dans le trait de son ennemi, deux des premiers officiers de l'armée, Mess'oud-Ibn-Fedek et Zeïd-Ibn-Hassin, lui dirent insolemment que s'il se refusait à la proposition de Muaviyé, faite sous les auspices du saint Cour'ann, ils le livreraient entre ses mains, ou lui feraient subir une destinée pareille à celle d'Osman. Aly ébranlé cède aux circonstances, et fait aussitôt les démarches nécessaires pour s'entendre avec son rival. Alors Muawiyé, toujours dirigé par les conseils d'Amr-Ibn-ul-Ass, demande que les parties aient à remettre la décision de leur cause à deux hommes également recommandables par leur intégrité et leurs lu-

mières. Aly s'y prête quoiqu'à regret, et nomme de son côté Ebu-Moussa'y-Esch'ary, à qui Muawrijé oppose le même Amr-Ibn-ul-Ass. L'un et l'autre sont constitués solennellement *hakem*, c'est-à-dire arbitres, plénipotentiaires, dictateurs. Ils furent en effet les arbitres du différend de ces deux rivaux, comme de la destinée de la monarchie mahométane.

L'acte en fut dressé dans le camp d'Aly en présence des deux armées, et ces deux princes y étaient traités avec une égalité parfaite. Ce fut en vain qu'Ebu-Moussa'y-Esch'ary s'opiniâtra à qualifier Aly de kaliphe ou d'émir'-ul-mumininn; son collègue tint ferme, en citant l'exemple du prophète dans le traité de Hudéybiyé, signé avec le plénipotentiaire mecquois Ebu-Suhheyl, de sorte que la convention fut écrite en ces termes : « Aly, fils d'Ebu-Taleb pour ceux de l'Irak; et Muawiyé, fils d'Ebu-Sufyann pour ceux de la Syrie, etc. » Elle portait que les deux armées se retireraient aussitôt, et que les arbitres, chacun à la tête d'un parti, se réuniraient au terme de sept mois, dans la lune de rhamazann, à *Dewmet'ul-Djendel*, pour examiner, discuter et prononcer définitivement sur cette grande affaire. Après la signature d'une convention aussi étrange, Aly rentra à Médine, et Muawiyé à Damas.

Au terme prescrit, les deux *hakem* se rendirent au lieu indiqué pour le congrès, accompagnés d'une foule de Seigneurs, et escortés, chacun, de quatre cents soldats. Après mille discussions et mille tentatives, toutes infructueuses, pour concilier les intérêts des deux rivaux avec le bien et la tranquillité publique, Ebu-Moussa'y-Esch'ary, lassé de la fermeté et de l'adresse avec lesquelles Amr-Ibn-ul-Ass soutenait les prétentions de Muawiyé, proposa de les des-

tituer tous deux, et d'élever au kaliphat le prince Abd'-Ullah, fils du kaliphe Omer. Cette proposition n'ayant pas été goûtée, il offrit alors de s'en tenir à la déposition d'Aly et de Muawiyé, et de laisser à l'assemblée, aux troupes qui formaient leur suite, la nomination d'un kaliphe.

C'était là que l'attendait l'artificieux Amr-Ibn-ul-Ass. Satisfaits de cette proposition, ils sortent l'un et l'autre de la tente où ils étaient à négocier, se présentent à l'assemblée, et disent d'une commune voix qu'ils étaient heureusement d'accord sur le seul parti qu'il leur restait à prendre pour terminer une querelle qui intéressait autant le repos et le salut du peuple musulman. Amr-Ibn-ul-Ass, feignant ensuite de vouloir céder le pas à Esch'ary, l'engage à parler le premier. Celui-ci s'avance et dit tout haut : « Sachez, ô peuple! que le parti que nous avons dû prendre d'un commun accord, Amr-Ibn-ul-Ass et moi, pour le maintien de la paix et de la tranquillité publiques, consistes dans la déposition d'Aly et de Muawiyé, et dans la nomination d'un nouveau kaliphe, à votre gré, à votre choix, puisque nous vous considérons en ce moment comme les représentans du peuple musulman. Ainsi, en vertu des pouvoirs qui me sont déférés, je destitue à la fois Aly et Muawiyé. C'est maintenant à vous à procéder à l'élection d'un nouveau kaliphe. » A l'instant, il se retire, et Amr-Ibn-ul-Ass prenant la parole : « Vous venez d'entendre, ô peuple! s'écria-t-il, le prononcé formel d'Ebu-Moussa'y-Eschary ; il a déposé Aly et Muawiyé ; moi je dépose aussi Aly, mais je confirme Muawiyé dans sa dignité, reconnaissant ses droits au kaliphat, comme vicaire légitime d'Osman, et comme vengeur du sang de cet infortuné kaliphe. »

Un événement de cette nature frappe et déconcerte toute l'assemblée. La ruse et la surprise, colorées par les formalités les plus rigoureuses, sous l'autorité de la religion, captivent aussitôt tous les esprits et les font pencher vers Muawiyé, qui prend le titre de kaliphe et le soutient glorieusement, autant par ses qualités personnelles que par le succès de ses armes. Aly, fixant alors sa résidence à Kiufé, se consume en vains efforts contre l'usurpateur. Enfin, un vendredi, 17 rhamaz 40 (27 janvier 661), il fut assassiné par un fanatique de la secte des kharidjys, dans le temple même, au milieu de la prière publique.

Le meurtre d'Aly et la faiblesse de Hassan, son fils, décident alors du sort du kaliphat en faveur de Muawiyé. Hassan, proclamé kaliphe d'une voix unanime dans Kiufé, arme contre lui, et ces deux princes se rencontrent bientôt à Sekem, sur la frontière de l'Irak. Alors le pusillanime Hassan, saisi d'effroi à la vue de l'armée ennemie, très-supérieure en nombre, et ébranlé par divers attentats commis déjà contre sa personne, se détermine à sacrifier tout à sa sûreté et au repos public. Il mande à Muawiyé qu'il est disposé à se démettre du kaliphat, dans la seule vue d'éviter l'effusion du sang musulman. Il exige, pour condition, la reconnaissance de ses droits, dans le cas où il survivrait à Muawiyé, la conservation du titre d'imam, et la parole de Muawiyé de cesser ses poursuites en Arabie et dans l'Irak, contre les partisans d'Aly, son père. C'est sous ces conditions que Hassan fit sa renonciation solennelle en faveur de son rival, évènement remarquable qui eut lieu le 25 de Rebiul-ewel, l'an 41 (30 juillet 661), appelé par là *Senet'ul-djémaath*, l'année de réunion. Ainsi le règne de Hassan ne fut que de six mois, ce qui complétait, dit l'au-

teur, les trente années de kaliphat parfait et légitime, annoncé par le prophète qui, par cette raison, appelait toujours Hassan le Pacificateur du peuple mahométan.

Nonobstant cette prédiction si respectée dans le musulmanisme, Hassan, dans son abaissement, essuyait les railleries les plus insultantes de ses troupes et de ses sujets; on l'appelait, même en face, la honte des croyans, *Ar'ul-Musslimin;* l'opprobre des Musulmans, *Muzil'ul-Musslimin*. Il répondait avec la plus grande douceur par cet ancien proverbe arabe : la honte doit céder au feu, *El'ar'u khair' unn min' ennar*. Hassan rentre dans Kiufé, gouverne ainsi l'Irak, sous le titre d'imam, au nom et sous l'autorité de Muawiyé, reconnu pour kaliphe légitime dans toute l'Arabie et dans le reste de cette monarchie. Vers la fin de son règne, Yézid, fils aîné de Muawiyé, attenta à sa vie pour s'assurer de la succession au kaliphat. Ce fut la femme même de l'infortuné Hassan-Djudé, de la maison de Caïss, qui, aveuglée par une ambition plus criminelle encore que celle de Yésid, eut la lâcheté d'assassiner son mari. Son mariage avec Yésid devait être le fruit de son crime. Mais ce prince, ne pouvant concevoir que du mépris pour elle, lui manqua de parole et la laissa périr de désespoir.

Telles furent les circonstances qui firent passer le kaliphat de la maison d'Aly dans celle de Muawiyé, qui le transmit à ses descendans. Ainsi le sacerdoce des Ommiades et des Abassides, leurs successeurs, n'ayant point cette légitimité qui caractérisait celui des quatre premiers kaliphes élevés sur la chaire de Mohammed, par le vœu censé libre et unanime de tous les Asshabs et de tout le peuple musulman, l'empire sacerdotal des uns et des autres est,

par conséquent, regardé comme un kaliphat imparfait (1). Cependant la loi envisageant le sacerdoce de Mohammed comme indivisible, et sa puissance comme une monarchie universelle; cet ordre de pontifes, depuis Muawiyé I jusqu'à Mohammed XII, le dernier des Abassides, forme, avec les quatre premiers kaliphes, le seul tableau de succession, toujours réputée légitime, au sacerdoce musulman. (*M. d'Ohsson.*)

N° VII.

ÉZANN.

Cet Ezann se renouvelle cinq fois par jour, et cinq fois par jour il met en mouvement tous les peuples qui professent la religion de Mohammed. Au moment que la voix des muezzinns se fait entendre, le musulman, quel que soit son état, son rang, sa condition;

(1) Non seulement la *loi* n'a rien dit de pareil; mais il n'y a pas dans tout le Code *Moulteka,* un seul mot sur ce point. Ce nom même de kaliphe ne s'y trouve pas écrit; si ce n'est dans le Kouthbé introduit après la conquête de l'Egypte; et de la façon à peu près subreptice que nous avons dite. M. d'Ohson a pris une certaine doctrine, une certaine jurisprudence pour la *loi*. Encore peut-on se souvenir de ce qu'est, au juste, cette doctrine jurisprudentielle. Il y a mieux; M. d'Ohsson lui-même n'a pas osé faire passer le nom kaliphal dans sa *traduction*, que nous avons littéralement donnée, en parlant de l'Imameth dogmatique et légal. Et si nous avons, nous aussi, appelé *Kaliphe,* l'Imam suprême; c'a été, comme l'on voit, pour ne manquer à aucune hypothèse.

abandonne tout pour faire la prière. On s'en acquitte dans les mosquées, dans les maisons, dans les boutiques, dans les magasins, dans les marchés, dans les promenades publiques, enfin partout où l'on se trouve. A moins d'avoir vu cette nation chez elle, on n'aura jamais qu'une idée imparfaite de son attention constante et scrupuleuse, hommes et femmes, grands et petits, riches et pauvres, prêtres et laïques, à satisfaire au devoir de ces cinq namazs. On dirait que ce peuple immense ne forme qu'une société religieuse.

Chaque jour on voit les ministres et les grands de l'Etat quitter la plume, suspendre les occupations les plus importantes pour se mettre sur le tapis *sedjéadé*, et faire la prière au milieu de l'appartement où ils travaillent, souvent en présence d'une foule d'officiers. Lorsque le maître de la maison a fini son namaz, il cède ordinairement sa place aux plus distingués d'entre eux, qui remplissent successivement ce devoir. Les gens d'un rang subalterne passent dans un autre appartement.

Cette pratique est si universelle, que personne n'ose y manquer, par la crainte d'être taxé d'irréligion. Quelque vicieux, quelque incrédule que soit un citoyen, il est toujours attentif à ces devoirs du culte extérieur, surtout s'il est employé au service public. C'est par-là que la nation le juge plutôt que par son mérite et ses talens. Lorsqu'un homme est élevé en charge ou en dignité, on ne fait communément son éloge que par ces mots : « Il est bon musulman, il ne manque jamais aux cinq namazs du jour. » Pour peu qu'il soit irrégulier dans sa conduite et dans ses mœurs, on s'écrie :

« C'est un infidèle, un faux musulman, qui néglige les devoirs de la religion. » On sent quelle doit être la force de cette opinion sur les esprits même les plus libres, comme sur les personnes les plus puissantes dans l'empire par leur crédit et leurs emplois. Aussi soit piété, soit hypocrisie, tout musulman a la plus grande attention de satisfaire aux devoirs du culte public.

Les cinq namazs du jour forment ensemble vingt-neuf rik'aths, dont dix-sept sont de précepte divin, et les autres d'obligation imitative. Tous les musulmans s'en acquittent avec fidélité; les dévots en font même davantage. Le kaliphe Haroun IV, dit Reshid, avait coutume de faire chaque jour dans ses prières cent de ces rik'aths, et de distribuer cent talens aux pauvres.

Quoique l'obligation de faire le namaz dans la mosquée même, et en corps d'assemblée, ne soit pas absolue, néanmoins la plus grande partie des citoyens de toutes les classes s'y rendent assiduement, surtout pour les diurnes. Ce sont ces prières en commun qui, à la suite de l'ezann, exigent l'ikameth : c'est une répétition de la même annonce; elle ne diffère de la première qu'en ce que celle-là se fait toujours sur le haut des minarets, par un muezzinn qui s'en acquitte debout, et que l'ikamet se récite immédiatement après, dans la mosquée même, par tous les muézzinns assis dans leur tribune.

Rien de plus simple que cet office public : il répond et à l'intérieur des mosquées et à l'extérieur des imams et des autres ministres de la religion, qui ne portent jamais aucun habit sacerdotal; mais rien de

plus grand, rien de plus auguste que ce culte lui-même pratiqué dans le silence et le recueillement le plus profond.

Nonobstant la simplicité qui règne dans tous ces temples, ils ne laissent pas, surtout les mosquées impériales, de frapper l'œil par l'immensité de leur étendue et l'élévation de leurs voûtes. La plupart sont ornés de riches colonnes de porphyre, de vert antique ou de marbre. Les décorations se réduisent à de petites lampes d'argent et à de petits lustres artistement travaillés, garnis à leur entour de lampions et œufs d'autruche, sur lesquels on lit des versets du Cour'ann écrits en lettres d'or. Quelques-unes de ces mosquées, surtout celle du sultan Ahmed, ont aussi des lampes d'or enrichies même de pierreries. Les murs de toutes, en général, n'offrent que des inscriptions ou des tablettes sur lesquelles sont écrits en grosses lettres d'or le nom de Dieu, *Allah*, et ceux du Prophète, des quatre premiers kaliphes, et des imams Hassan et Hussein, enfans d'Aly. On n'y voit aucune image, aucune figure, aucune représentation quelconque, ni en peinture ni en sculpture; la loi est très-rigoureuse sur ce point.

Trois objets principaux caractérisent, pour ainsi dire, tous les temples mahométans; ce sont : 1° l'autel, *mihhrab*, qui consiste en une concavité ou espèce de niche haute de six ou huit pieds, pratiquée dans le mur, au fond même de l'édifice, et qui n'a d'autre objet que d'indiquer la position géographique de la Mecque; 2° la tribune des muezzinns, *mahhfil muezzinn*, toujours à gauche de l'autel; 3° la chaire, *kursy*, des

scheiks prédicateurs : elle est élevée de deux ou trois gradins à la droite de l'autel. Dans les mosquées principales, qui ont le droit de faire le prône, *khouthbé*, à l'office solennel des vendredis et des deux fêtes de Beyram, il y a une seconde chaire appelée *minnber*, uniquement consacrée au ministre, *khatib*, qui remplit cette fonction importante. Cette chaire, de quinze, vingt ou vingt-trois gradins, en proportion de la hauteur de chaque mosquée, est placée à une certaine distance de l'autel, toujours à gauche. Les mosquées impériales, et celles que le sultan honore quelquefois de sa présence, sont aussi décorées d'une tribune, *mahhfil-padischahy*, destinée à recevoir Sa Hautesse avec les *khass-odalys* ou gentilshommes de sa chambre. Cette tribune, garnie de jalousies dorées, est placée à droite de l'autel, vis-à-vis de la chaire des khatibs.

De jour, le service divin se fait sans cierges et sans flambeaux : ce n'est que dans les prières de nuit, aux premier, quatrième et cinquième namazs, que l'on allume une partie des lampions suspendus aux voûtes, et les cierges placés près de l'autel. Il n'y en a ordinairement que deux, l'un à droite, l'autre à gauche du mihhrab; ce sont ceux des fondateurs des mosquées. Il est cependant permis aux âmes pieuses d'en ajouter d'autres, et cela par des fondations également perpétuelles. Ainsi, quelques mosquées en ont quatre, six, huit, dix, etc. Ils sont toujours placés à côté des deux premiers, en ligne droite, le long du mur; le nombre cependant n'excède jamais celui de dix-huit, neuf de chaque côté de l'autel. En cas de nouvelles donations,

le caïym-baschy de la mosquée, au lieu d'en augmenter le nombre, les réunit à la masse des anciennes, et fait faire de plus gros cierges en forme de flambeaux. Les chandeliers sont communément de cuivre; très-peu de mosquées en ont d'argent : celle de Sainte-Sophie en a deux grands d'or massif; triste monument des dépouilles de la Hongrie, lorsque Bude, sa capitale, tomba au pouvoir de Suleyman Ier : telle est du moins l'opinion du public et de tous les ministres qui desservent cette mosquée.

On ne voit dans aucun temple mahométan ni bancs, ni chaises, ni fauteuils : l'usage n'en serait compatible ni avec les mœurs de la nation, ni avec la nature même de son culte, qui, comme on l'a vu, consiste en des inclinations de tête et des prosternations. Grands et petits, tous s'asseyent indistinctement sur les tapis ou sur les nattes dont les mosquées sont garnies dans toutes les saisons de l'année; aussi n'y entre-t-on jamais qu'avec la seconde chaussure, *mésth;* on ôte la première à la porte du temple, en été comme en hiver.

Dans l'office public, l'imam célébrant est toujours placé devant l'autel, à la tête de l'assemblée; le peuple se range derrière lui en lignes parallèles de droite à gauche, depuis l'autel jusqu'à la porte du temple. On ne se met jamais sur une nouvelle ligne que les vides des premières ne soient entièrement remplis : c'est dans cette ordonnance que l'on s'acquitte des namazs en commun. Les mouvemens, les divers exercices que l'on y fait avec une méthode et une précision singulières, offrent le coup-d'œil le plus frappant. L'imam récite seul les prières à haute voix : il n'est permis

qu'à lui et aux muezzins de psalmodier. De quatorze prosodies qu'ils ont pour le chant spirituel, sept sont réprouvées comme profanes; les autres sont adoptées par les ministres de la religion; mais la plus estimée et la plus généralement suivie, est celle qui porte le nom d'*Assim*. Le peuple répète à voix basse le chant de l'imam, et écoute en silence les différens chapitres du Cour'ann qu'il récite. Il n'y a que l'amen seul, *aminn*, qu'il puisse articuler à voix haute. Cette prière namaz, comme on l'a déjà observé, constitue tout l'office divin des mahométans; elle est uniforme, générale, universelle, et dans toutes les heures canoniques, et dans toutes les mosquées, et dans tout le cours de l'année, chez tous les peuples musulmans; il n'est de différence que dans le nombre des rik'ahts prescrits pour chacune des heures canoniques, et dans la récitation des chapitres du Cour'ann qui sont toujours au gré de chaque imam dans les prières en commun, et de chaque individu dans celles qui se font en particulier.

Comme la loi n'admet dans l'assemblée des hommes que des femmes d'un certain âge, on n'en voit guère dans les mosquées; cependant des tribunes particulières leur sont réservées: elles sont garnies de jalousies, et élevées à l'entrée du temple, au-dessus de la porte principale: par là les femmes qui s'y rendent, forment, suivant l'esprit de la loi, les derniers rangs de l'assemblée. Elles ne se réunissent jamais entre elles pour faire la prière en corps, soit à la mosquée, soit ailleurs. Il n'existe nulle part ni couvens, ni monastères, ni maisons ni sociétés religieuses pour le sexe;

presque toutes en général, quelques soient leur état et leur condition, font le namaz chez elles chacune en son particulier.

Mais les hommes, comme nous l'avons dit, peuvent s'en acquitter en commun, chez eux ou ailleurs; plusieurs des grands et des officiers en charge s'en font même un devoir toutes les fois qu'ils n'ont pas le temps d'aller à la mosquée; alors ils prient en commun et avec les domestiques de leur maison. Si c'est dans leurs bureaux, dans leurs départemens, les officiers qui y sont employés, et tous ceux qui s'y trouvent dans les heures canoniques, se réunissent pour faire ensemble le namaz. A cet effet, on entretient dans les hôtels publics, dans les grandes maisons, des imams et des muezzinns particuliers, à titre de chapelains ou d'aumôniers. Ces muezzinns annoncent l'*ezann* sur le haut de l'escalier ou vers la porte de la pièce destinée à la prière, se mettent ensuite dans une des lignes de l'assemblée, où ils récitent la seconde annonce, *ihaméth;* après quoi l'imam, placé comme dans les temples à la tête du corps, commence le namaz. Ces ministres particuliers n'ont rien de commun avec les ministres publics voués au service des mosquées. Ce sont de simples citoyens, nommés par les chefs des familles, sous le nom et l'autorité desquels ils président à ce religieux exercice, comme ayant eux-mêmes le droit de s'en acquitter en personne. Cette prérogative est commune à tout musulman dans les assemblées particulières; et c'est au choix de cet imam passager (1) que se rapportent spécialement les dispo-

(1) Encore ici M. d'Ohsson est obligé de supposer dans la loi,

sitions de la loi sur les vertus et les qualités requises dans le sujet, pour qu'il puisse exercer légalement cet office à la tête de ses concitoyens.

A moins d'empêchemens légitimes, il est bien rare que l'on se dispense de faire les namazs du jour en commun, soit à la mosquée, soit ailleurs. Les âmes dévotes et ceux qui ont intérêt à se ménager l'opinion du public, n'y manquent jamais. Les sultans eux-mêmes s'en acquittent le plus souvent dans une chapelle du sérail, avec les gentilshommes de la chambre. On craint d'ailleurs les censures des gens de loi, dont les plus rigoristes ne cessent de blâmer hautement ceux qui se contentent de faire le namaz en leur particulier, mais surtout les gens en place et en dignité, comme devant être les premiers à en donner l'exemple au reste de la nation. (*M. d'Ohsson.*)

N° VIII.

LETTRE DE SÉLIM Ier AU SCHAH ISMAÏL.

L'Etre-Suprême, qui est l'arbitre souverain de la destinée des hommes, et la source de toute doctrine et de toute science, dit, dans la sainte écriture, que le vrai culte divin est dans la seule religion Musulmane, et que celui qui se soumet à toute autre croyance, loin

un texte qui n'y est pas. La loi parle de tous les *Imams*, publics ou privés. La fonction imaméienne d'ailleurs n'est-elle pas identique, dans la prière publique et dans la prière privée?

d'être exaucé et sauvé, sera, au contraire, du nombre des réprouvés au grand jour des jugemens. Il dit encore, ce Dieu de vérité, que ses conseils et ses décrets sont immuables, que toutes les actions des hommes doivent se rapporter à lui, et que celui qui se détourne de la vraie voie, sera condamné au feu de l'enfer et aux tourmens éternels. Mettez-nous, Seigneur, au nombre des vrais croyans qui marchent dans la voie du salut, et qui s'écartent soigneusement de celle de l'infidélité et de la perdition; que les bénédictions les plus pures et les plus saintes soient sur Mohammed-ul-Moustapha, le prince des deux mondes, le coryphée des prophètes, ainsi que sur toute sa postérité et sur tous ses disciples.

Le monarque des Ottomans, le maître des héros et des valeureux du siècle, qui égale Féridoun en force et en puissance, Alexandre-le-Grand en majesté et en gloire, et Key-Khoussrew en équité et en clémence, l'exterminateur des infidèles et des idolâtres, le destructeur des ennemis de la foi orthodoxe, la terreur des tyrans et des Pharaons du siècle, qui humilie les princes injustes et orgueilleux, qui brise les sceptres et les couronnes des plus grands potentats de la terre; le glorieux sultan Selim-Khan fils du sultan Bayezid-Khan, fils du sultan Mohammed-Kan, fils du sultan Mourad-Khan, adresse gracieusement la parole à toi, émir Ismaïl (qui es le dominateur de la Perse, le *Sipehsalar* ou le commandant en chef des forces de ce royaume, le *Dahhak* de l'Orient, l'*Efrassiab* du siècle, le *Dara* de nos jours) pour te faire savoir que les ouvrages sortis de la main du Très-Haut ne sont

pas de frêles productions du caprice ni de la déraison, mais qu'ils renferment une infinité de mystères impénétrables à l'esprit humain. Dieu lui-même le dit dans son livre saint, par ces paroles sacrées : *Nous n'avons pas créé la terre et les cieux pour en faire un jeu.* L'homme, qui est la plus noble et la plus excellente des créatures, et l'abrégé des merveilles de Dieu, est, par conséquent sur la terre, l'image et le représentant de cet adorable créateur, comme on le voit par ce sacré passage : *Il nous a constitués ses lieutenans sur la terre,* et cela parce que, joignant les facultés de l'âme à la matière du corps, l'homme est le seul des êtres créés en état de connaître les attributs de la Divinité, et d'en adorer les immuables perfections. Cependant l'excellence de cette qualité de l'homme, et l'acquisition des connaissances sublimes, ne se trouvent que dans la doctrine musulmane et dans la soumission à la loi sainte du prince des prophètes, qui est le vrai kaliphe, le lieutenant par excellence du Dieu des miséricordes. Ce n'est donc que dans la pureté de cette sainte religion que l'homme peut prospérer dans ce monde et acquérir, dans l'autre, la gloire éternelle. Mais, Emir Ismaïl, une pareille félicité ne sera jamais ton partage, parce que tu as détourné ta face de la sainteté des lois divines, parce que tu es sorti de la voie du salut et des saints commandemens, parce que tu as altéré la pureté des dogmes musulmans, déshonoré, avili, détruit le vrai culte de Dieu, et usurpé les domaines de l'Orient par des voies injustes et tyranniques; parce que, sorti de la poussière, tu t'es élevé par des moyens odieux à un siége de grandeur et de

magnificence; parce que tu as ouvert aux musulmans les portes de la tyrannie et de l'oppression, parce que tu as joint l'iniquité, l'infidélité, le blasphème à l'exercice d'une secte impie; parce que, couvert du manteau de la fausseté et de l'hypocrisie, tu as semé de tous côtés le trouble et la sédition; parce que tu as levé l'étendard de l'irréligion et de l'hétérodoxie; parce qu'en te livrant enfin à tes caprices, à tes passions, à tes infâmes dérèglemens, tu as eu l'impiété de délier le nœud sacré des lois musulmanes, en permettant le libertinage et la profanation des vierges, le massacre de nombre de personnages vertueux et respectables, la destruction des temples et des chaires sacrées, la démolition des sépulcres de tant d'âmes fidèles et saintes, le mépris des Oulémas, des docteurs et des Emirs issus du sang du prophète, l'avilissement des livres sacrés du Cour'ann, et les anathèmes prononcés contre les kaliphes légitimes et vénérables (Ebu-Bekir, Omer et Osman). Ainsi, comme il est du devoir, et de tout prince zélé et pieux en particulier, et de tout peuple musulman en général d'observer ces paroles sacrées : *O vous fidèles! ô vous croyans! soyez les exécuteurs des volontés du Très-Haut!* Nos oulémas, nos honorés docteurs ont conséquemment, tous d'une voix unanime, prononcé sentence de mort contre un impie et un blasphémateur comme toi, en imposant à tout vrai musulman l'obligation de s'armer de zèle et d'ardeur pour la défense de la religion, et pour détruire l'hérésie et l'impiété dans ta personne et dans celle de tes fauteurs et de tes partisans.

Animés de l'esprit de ce Fethwa, conforme au livre

sacré qui est le code des préceptes divins, et enflammés du saint désir (tel que nous l'inspire notre zèle à remplir avec dignité tous les devoirs du trône) d'affermir, d'un côté, le Musulmanisme, et de l'autre, de délivrer de ton joug les peuples, les nations, les faibles créatures qui gémissent sous le poids de ton impiété et de ton oppression tyrannique, nous avons résolu de quitter nos ornemens impériaux, pour nous revêtir de la cuirasse et de la cotte de mailles, de déployer nos drapeaux toujours heureux et triomphans, de mettre sur pied nos armées invincibles, de tirer nos armes glorieuses du fourreau de notre colère et de notre indignation, et de faire marcher nos troupes, dont le sabre ne fait grâce à personne, dont la lance porte des coups mortels, et dont la flèche atteint l'ennemi jusque dans la constellation du Sagittaire. En conséquence de cette résolution noble et ferme, nous sommes entrés en campagne; nous avons déjà traversé le canal de Constantinople, et marchant sous les ailes de la protection et de l'assistance du Très-Haut, nous espérons aller bientôt t'abattre le bras de méchanceté et de tyrannie, t'ôter de la tête ces fumées de grandeur et d'héroïsme qui te causent d'affreux étourdissemens, délivrer les faibles et les opprimés du joug cruel de ta domination; t'étouffer enfin dans ces mêmes tourbillons de flammes et de fumée que vomissent de toutes parts les incendies de tes projets pervers et séditieux, vérifiant par-là sur ta personne le proverbe qui dit : *Celui qui sème des épines ne peut moissonner que des afflictions et des amertumes.* Cependant, pour nous conformer à l'esprit de la loi de notre saint prophète, nous

voulons, avant que d'en venir aux armes, te présenter, au lieu du sabre, le sacré Cour'ann, et t'exhorter ainsi à embrasser la foi orthodoxe; c'est pourquoi nous t'écrivons la présente Lettre Impériale.

Tout homme a un naturel différent, et l'espèce humaine est comme les mines d'or et d'argent. Il est des hommes dont le caractère pervers forme en eux une seconde nature, et les rend incorrigibles. Ce sont des nègres qu'on s'efforcerait en vain de blanchir. Il en est d'autres qui se corrigent, qui reviennent de leurs erreurs et de leurs égaremens; mais chez eux le mal n'est pas invétéré, parce qu'attentifs sur eux-mêmes ils mortifient les sens et répriment les inclinations vicieuses de la nature. Le moyen pourtant le plus efficace de se guérir des maux de cette espèce et de faire un heureux retour sur soi, est d'ouvrir les yeux sur ses propres iniquités, et d'en demander pardon au Dieu des miséricordes, dans les sentimens profonds d'un vrai repentir et d'une douleur amère. Nous t'exhortons, en conséquence, à rentrer en toi-même, à renoncer à tes erreurs, et à marcher d'un pas ferme vers la voie du salut. Nous te mandons, en même temps, de te désister de la possession des terres qui étaient ci-devant annexées aux domaines de la monarchie ottomane, de renoncer sur elles à toutes les prétentions injustes, et de les faire rentrer en notre pouvoir par la main de nos lieutenans et de nos officiers: résolution que tu dois prendre sans délai, pour concourir toi-même à ta conservation et à ta félicité. Mais si, pour ton malheur, tu persistes dans ton égarement, et qu'enivré de l'idée de ta grandeur, de ta puissance, de ta folle bravoure,

tu t'obstines dans ta conduite aveugle, inique et perverse, tu verras bientôt ces vastes plaines qui sont dans ta main de tyrannie et d'usurpation, toutes garnies de nos tentes et de nos brillantes enseignes, et toutes couvertes de nos armées victorieuses. Ce sera là que s'exerceront la valeur et l'intrépidité, et que s'accompliront les décrets arrêtés dans le conseil du Très-Haut, qui est le dieu des armées, et le souverain juge des actions humaines. Au reste, salut à qui suit la voix du salut. (*Ahmet-Effendi.*)

N° IX.

EXTRAIT

De la première section de l'histoire chronologique des dynasties de Fakhr-Eddin-Razi, dans laquelle il traite du gouvernement et de l'administration des empires, des qualités qui doivent distinguer les rois et les élever au-dessus du commun des hommes, des vertus dont ils doivent être ornés, et des vices dont ils doivent être exempts; aussi que des droits respectifs des souverains sur leurs sujets, et des sujets sur les souverains.

Les rois ont des droits à exercer sur leurs sujets, et les sujets pareillement ont certains droits à exercer sur ceux qui les gouvernent. Entre les devoirs que les souverains peuvent exiger de leurs sujets, on doit compter l'obéissance. C'est même là l'obligation fondamentale, de laquelle dépend le bonheur de la société, et qui seule met le souverain en état de rendre justice au

faible contre les entreprises du puissant, et d'exercer une exacte justice distributive. On connaît ce verset célèbre de l'*Alcoran* où ce devoir est recommandé d'une manière si formelle : « O vous qui avez cru, obéissez « à Dieu, à son apôtre, et à ceux d'entre vous qui sont « revêtus de l'autorité. » Les Arabes disent en proverbe : il n'y a point d'autorité, quand il n'y a point d'obéissance (1). Que l'on consulte les historiens, que l'on parcoure l'histoire de toutes les dynasties, on n'en trouvera aucune à qui Dieu ait accordé l'avantage d'être obéie de ses sujets et de ses troupes, aussi parfaitement que la dynastie actuelle des Mogols. Sous ce point de vue, il n'est aucune autre dynastie qui puisse entrer en comparaison avec celle-ci. C'est ce que l'on peut faire voir, en entrant dans quelques détails.

La maison des Cosroës, malgré l'étendue et la grandeur de sa puissance, n'a jamais joui de cette soumission sans borne. Noman, fils de Mondar, roi de Hira, était, comme l'on sait, lieutenant de Cosroës, et gouvernait les Arabes sous l'autorité de ce prince. Entre Hira et Madaïn, capitale de l'empire des Cosroës, il n'y avait qu'une distance de quelques parasanges, et cependant Noman était sans cesse dans une rébellion ouverte contre Cosroës. Quand il paraissait à sa cour, il s'y conduisait avec une familiarité excessive, et lui répondait souvent sur un ton impertinent. Voulait-il se soustraire à l'obéissance, il s'enfonçait dans le désert, et était à l'abri de la vengeance de son souverain.

(1) L'autorité, en elle-même, n'était donc rien pour les Arabes. L'autorité était un fait qui dépendait de l'obéissance.

Les dynasties de l'empire musulman ne sauraient non plus entrer en comparaison, avec celle qui gouverne aujourd'hui. Si l'on considère d'abord ce qu'était le gouvernement sous les quatre premiers kaliphes Abou-Ben-Siddik, Omar-Ben-Kuttab, Osman-Ben-Affan, et Ali-Ben-Abi-Taleb, on verra que leur autorité était, à tous égards, plutôt spirituelle que temporelle. L'un d'eux ne portait que des habits d'une toile de coton blanche et grossière; ses souliers et son baudrier étaient d'écorce de palmier; il marchait à pied dans les rues, comme les gens du peuple. S'il parlait au dernier de ses sujets, il en recevait une réponse grossière et dans des termes moins mesurés que ceux dont il s'était servi. Ces princes regardaient même cette conduite comme un des devoirs que leur imposait la religion du prophète.

On raconte d'Omar qu'ayant reçu des toiles rayées du Yemen, il les distribua entre les musulmans; chacun en eut pour sa part une pièce, et Omar fut partagé comme les autres. Il s'en fit faire un habit, et, revêtu de cet habit, il monta en chaire et harangua les musulmans, pour les exhorter à faire la guerre aux infidèles. Un homme de l'assemblée se levant, l'interrompit et lui dit: — Nous ne t'obéirons point. — Pourquoi cela? lui demanda Omar. — Parce que, répondit cet homme, tu t'es distingué des autres musulmans par une préférence particulière. — Et en quoi donc? lui demanda Omar. Cet homme lui répondit: — Lorsque tu as partagé entre les musulmans ces toiles du Yemen, chacun en a eu une pièce, et tu en as eu de même pour ta part une seule pièce. Cela ne peut suffire pour te faire un

habit, et cependant nous voyons que tu as aujourd'hui un habit complet. Tu es d'une grande taille, et si tu n'avais pas pris pour toi une part plus considérable que celle que tu nous a donnée, tu n'aurais pas pu en avoir une robe. Omar se retourna vers son fils Abd-Allah et lui dit : — Abd-Allah, réponds à cet homme. Abd-Allah se levant, dit alors : — Lorsque le prince des croyans, Omar, a voulu se faire faire un habit de sa pièce de toile, elle s'est trouvée insuffisante. En conséquence, je lui ai donné une partie de la mienne pour compléter son habit. — A la bonne heure, dit alors cet homme; à présent nous t'obéirons. Une pareille manière d'agir n'est pas assurément dans la catégorie de l'autorité royale; c'est plutôt une vertu religieuse et une conduite digne des prophètes.

(*Chrestomatie arabe de M. Silvestre de Sacy.*)

N° X.

Des opinions et de la croyance primitive des Juifs, et de quelle manière il est survenu parmi eux des changemens. Par Taky-Eddin-Makrizé.

Lorsque Dieu donna le Pentateuque à Moïse, son prophète, il y renferma toutes les lois qui composent la religion Mosaïque, et commanda dans ce même livre que l'on écriraît, pour chacun de ceux qui seraient chargés du gouvernement des enfants d'Israël, un livre où seraient comprises toutes les ordonnances de la

loi, afin qu'il s'appliquât à l'étudier, et qu'il y conformât sa conduite. Ce livre se nommait en hébreu *Mischna*, ce qui signifie *ordonnances extraites du texte divin*. Moïse écrivit de sa main une *Mischna* : c'était comme une explication des paroles divines contenues dans la loi. Moïse étant mort, et ayant eu pour successeur immédiat Josué, fils de Noun, et après lui tous ceux qui furent revêtus de l'autorité jusqu'au temps de Joachim, roi de Jérusalem; Nabuchodonosor vint, pour la première fois, porter la guerre dans le pays des Juifs. Jusque-là ils transcrivaient, pour chacun de leurs rois, une Mischna copiée sur l'exemplaire écrit par Moïse lui-même; et ils mettaient cette copie sous le nom du roi pour lequel elle était faite. Quand donc Nabuchodonosor emmena en captivité le roi Joachim, et avec lui les principaux des Israélites, et ceux qui tenaient le premier rang à Jérusalem, au nombre de plus de dix mille; ils emportèrent avec eux dans les régions de l'Orient tous les exemplaires de la Mischna qui avaient été écrits pour leurs rois. Nabuchodonosor étant ensuite sorti une seconde fois de Babylone pour marcher contre Jérusalem, ayant détruit cette ville et en ayant transporté à Babylone tous les habitans, ainsi que tous les Israélites des douze tribus; les Juifs s'établirent à Babylone, et Jérusalem demeura ruinée et sans habitans, l'espace de soixante-dix ans. Ce temps expiré, les Juifs retournèrent de Babylone à Jérusalem; ils rebâtirent la ville et relevèrent le temple. Ils avaient alors avec eux tous les exemplaires de la *Mischna* qu'ils avaient emportés lors de leur première émigration. Environ trois cents ans ou un peu plus

après le rétablissement du temple ou le retour de la captivité, il survint une grande division entre les enfans d'Israël, par rapport à leur religion. Cela fut cause qu'un parti qui était de la maison de David, sortit de Jérusalem : ils se retirèrent dans les régions de l'Orient, comme avaient fait leurs pères la première fois, et emportèrent les exemplaires de la *Mischna* qui avaient été transcrits pour l'usage des rois sur l'exemplaire écrit de la main même de Moïse. Établis dans les contrées de l'Orient, ils se conformèrent exactement à ce que contenaient ces livres, depuis l'époque de leur émigration de Jérusalem jusqu'au temps où Dieu ayant donné aux hommes la religion islamique, Anan, chef de la captivité, vint des contrées orientales dans l'*Irak;* ce qui arriva sous le kaliphat du prince des fidèles Aboudjafar-Mansour, en l'année 306 de l'hégire. Quant à ceux qui étaient demeurés à Jérusalem après l'émigration des personnes de la famille de David dont on vient de parler, ils ne cessèrent d'être divisés relativement à la religion, et partagés en plusieurs sectes, jusqu'au temps où Titus marcha contre eux, détruisit Jérusalem pour la seconde fois, après que Jean, fils de Zacharie eut été tué, et que Jésus, fils de Marie, eut été enlevé, et emmena prisonniers tous les habitans de Jérusalem et de tout le pays des enfans d'Israël. Alors disparurent tous les exemplaires de la *Mischna* que ceux-ci possédaient, et il ne se conserva plus parmi eux d'autres livres de la loi que le *Pentateuque* et les livres des prophètes. Après la ruine de Jérusalem par Titus, les Juifs se dispersèrent par toute la terre, et devinrent sujets des autres peuples,

comme ils le sont encore aujourd'hui. Deux hommes, cependant, du nombre de ceux qui étaient restés à Jérusalem presque jusqu'à la destruction de cette ville par Titus, et qui se nommaient *Schammaï* et *Hillel*, vinrent à *Tibériade*, et composèrent un livre qu'ils appelèrent *Mischna*, du nom de la *Mischna* de Moïse. Ils insérèrent dans ce livre les ordonnances de la loi, et furent suivis en cela par un grand nombre de Juifs. Schammaï et Hillel étaient contemporains et vivaient sur la fin de la durée du second temple. Hillel avait quatre-vingts disciples, parmi lesquels le plus petit était *Jocanan*, fils de *Jocaï*; et ce *Jocanan* vit la ruine du second temple par Titus. Les paroles de *Schammaï* et d'*Hillel* sont rapportées dans la *Mischna*. Cet ouvrage qui est divisé en six livres, comprend tout le droit religieux et civil du *Pentateuque*; il a été mis en ordre par *Annasi*, de la race de *David*, cent cinquante ans après la destruction de Jérusalem par Titus. *Schammaï* et *Hillel* étaient morts sans avoir complété la *Mischna*; mais elle fut achevée par un Juif nommé *Juda*, de la famille de *Hillel*, et il engagea les Juifs à se conformer à la doctrine contenue dans cette Mischna. Dans le vrai, cette Mischna contient beaucoup de choses qui se trouvaient dans la *Mischna* de Moïse; mais il y en a aussi beaucoup qui ne sont que des opinions de leurs docteurs.

Environ cinquante ans après la rédaction de cette Mischna, il s'éleva une certaine classe d'hommes d'entre les Juifs qui fut nommée le *Sanhedrin*, ce qui signifie les principaux : ceux-ci s'occupèrent à composer une interprétation de la *Mischna*, conformément à leurs

opinions particulières, et ils formèrent sur ce sujet un livre que l'on nomme le *Talmud*. Dans ce livre, ils rejetèrent beaucoup de choses que contenait la Mischna antérieure, et ils ajoutèrent de leur chef de nouvelles ordonnances. Depuis la composition de ce *Talmud* qu'ils avaient écrit de leurs propres mains, et dans lequel ils avaient renfermé leurs propres opinions, ils se permettaient d'attribuer à Dieu même les décisions du *Talmud*. C'est ce qui a donné lieu à ce reproche que Dieu leur fait dans l'*Alcoran* : « Malheur à ceux « qui après avoir écrit le livre de leurs propres mains « disent ensuite, ceci vient de Dieu, et qui agissent « ainsi dans la vue d'un modique profit! Malheur à « eux, à cause des choses que leurs mains ont écrites! « Malheur à eux, à cause du gain qu'ils font! » Il y a deux exemplaires de ce *Talmud*, qui diffèrent dans les ordonnances qu'ils contiennent. La secte des Rabbanites se conforme encore aujourd'hui aux décisions du *Talmud*, en quoi elle diffère de celle des Karaïtes, qui ne se croient point obligés à suivre la doctrnei de ce livre.

Lorsque Anan, chef de la captivité, vint dans l'Irak, il trouva mauvais que les Juifs prissent le *Talmud* pour règle de leur conduite; il soutint que les livres qui étaient entre ses mains contenaient la vérité, parce qu'ils avaient été copiés sur les exemplaires qui eux-mêmes avaient été transcrits sur la *Mischna* autographe de Moïse.

Les Rabbanites et ceux qui suivent leurs opinions, n'ont d'égard à ce qui est écrit dans le *Pentateuque* qui est entre leurs mains, qu'autant que cela se trouve con-

signé dans le *Talmud :* pour tout ce qui ne se trouve pas dans ce livre, ils n'y ont aucun égard et ne s'en mettent point en peine. Cela est conforme à ces paroles que Dieu, dans l'*Alcoran,* leur met dans la bouche : « Nous avons trouvé nos pères dans l'usage de suivre « une certaine règle, et nous marchons sur leurs tra- « ces. » Quiconque prendra la peine de comparer les livres qu'ils ont entre les mains avec les ordonnances contenues dans le *Pentateuque,* demeurera convaincu qu'ils ne suivent point une autorité divine, mais seulement leurs propres opinions et leurs caprices. C'est pour cela que quand Moïse, fils de Maïmoun, de Cordoue, parut parmi eux, ils s'attachèrent à ses opinions, et prirent pour règle de leur conduite son livre intitulé *le Guide,* et ses autres ouvrages. Ils suivent encore aujourd'hui sa doctrine et ses opinions.

(*Chrestomatie arabe* de M. Silvestre de Sacy.)

3 2044 018 176 651

THE BORROWER WILL BE CHARGED AN OVERDUE FEE IF THIS BOOK IS NOT RETURNED TO THE LIBRARY ON OR BEFORE THE LAST DATE STAMPED BELOW. NON-RECEIPT OF OVERDUE NOTICES DOES NOT EXEMPT THE BORROWER FROM OVERDUE FEES.

Harvard College Widener Library
Cambridge, MA 02138 (617) 495-2413

WIDENER
JAN 17 1988
BOOK DUE